This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,418,808

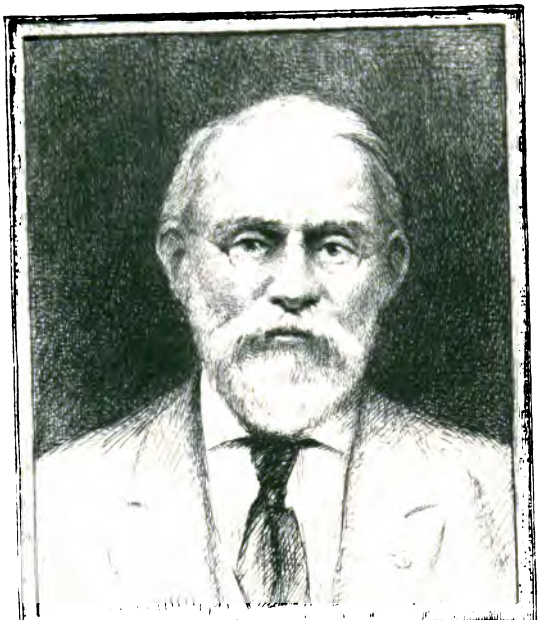

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

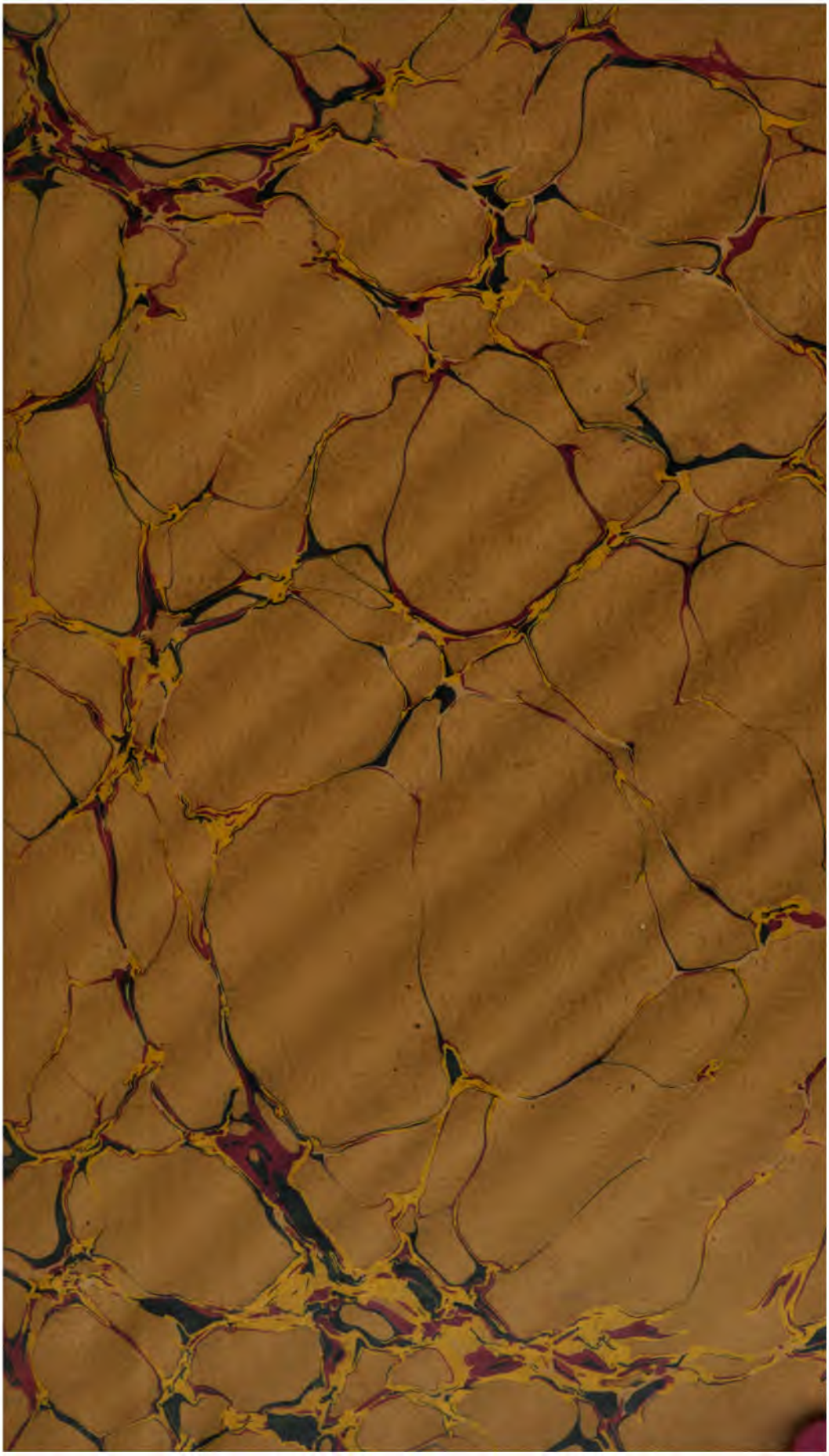

P2
E12

VARIÉTÉS SINOLOGIQUES N° 21.

MÉLANGES

SUR

L'ADMINISTRATION

PAR

LE P. PIERRE HOANG

DU CLERGÉ DE NANKIN.

CHANG-HAI

IMPRIMERIE DE LA MISSION CATHOLIQUE

ORPHELINAT DE T'OU-SÈ-WÈ

1902

Dunning
Fuzzo
4-24-39
38134

PRÉFACE.

Quand, il y a bientôt quatre ans, nous publiâmes notre modeste travail sur le Mariage Chinois (1), *nous annonçâmes un Appendice, qui devait contenir des* Exposés *méthodiques sur différents sujets et compléter l'ouvrage, mais il ne fut pas imprimé à cette époque, afin d'éviter de grossir trop le volume et d'en retarder la publication.*

Quoique bien en retard, nous tenons enfin, au moins en partie, notre promesse. Au milieu d'autres travaux nous avons rédigé onze des Exposés *promis, et nous les offrons aujourd'hui aux Lecteurs des* Variétés sinologiques. *Il y a encore à donner un dernier coup de main au reste. Nous espérons que Dieu nous prêtera vie et force pour mener le tout à bon terme.*

Les Exposés, *comme l'ouvrage auquel ils se rapportent, ont été composés en latin, traduits en français par l'infatigable Père Ch. de Bussy ; je lui offre ici le témoignage de ma plus vive reconnaissance.*

Zi-ka-wei près Chang-hai, 5 *Jan.* 1902.

(1) V. Variétés sinologiques N. 14.

TABLE GENERALE.

Explication des abréviations. II

I. Exposé de l'institution de l'héritier du trône, de l'Impératrice, des concubines de l'Empereur, et des Princes. 1

II. Exposé des charges des Mandarins. 9

III. Exposé des sceaux officiels. 57

IV. Exposé de l'emploi des sceaux officiels.... 72

V. Exposé des fautes, des peines et des honoraires des Mandarins; du grade additionnel Kia-ki 加級; de la note de mérite Ki-lou 紀錄; et du titre additionnel Kia-hien 加銜. 84

VI. Exposé du sauvetage du soleil et de la lune dans une éclipse, Kieou-hou-je-yué-che 救護日月食. 91

VII. Exposé des décorations conférées par diplômes impériaux. 94

VIII. Exposé des Huit Bannières Pa-k'i 八旗. 107

IX. Exposé des esclaves Nou-pi 奴婢 et des serviteurs Kou-kong 雇工. ... 115

X. Exposé d'une classe de personnes viles. 120

XI. Exposé de l'origine et du développement du système de Tchou Hi 朱熹 et de son influence sur l'esprit des lettrés. 147

I. Tableau des titres et des appellations de l'Empereur, des membres de sa famille, et des Mandarins par leur rang. 165

II Tableau alphabétique des titres et des appellations de l'Empereur, des membres de sa famille, et des Mandarins. 191

Répertoire des titres et des appellations de l'Empereur, des membres de sa famille, et des Mandarins d'après les classifiques des caractères du Dictionnaire de K'ang-hi 康熙. 205

Table des matières. 221

ERRATA.

Pag.	*Lin.*	*loco.*		*lege.*	
6	17	,,	sa propre mère	,,	la propre mère de *T'ong-tche* 同治.
26	29	,,	du peuple	,,	parmi le peuple.
42	25	,,	sous-préfecture	,,	dépendances.
,,	27	,,	trois	,,	deux *Hien* 縣 et un *Tcheou* 州.
,,	28	,,	deux	,,	un *Hien* 縣 et un *T'ing* 廳.
173	1	,,	寺 *che*	,,	侍 *chè.*
,,	19	,,	大 辣 *Ta-ki*	,,	大 辣 禪 *Ta-ki-k'ing.*
,,	30	,,	大 儀 *Ta-y*	dele.	

Les autres corrections de moindre importance sont confiées à la bienveillance des Lecteurs.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS.

1° Les chiffres inclus dans les crochets [ ] indiquent un ordre *p'in* 品 des Mandarins.

2° La lettre *a* précédée d'un chiffre indique *tcheng* 正 1er degré d'un ordre.

3° La lettre *b* précédée d'un chiffre indique *ts'ong* 從 2e degré d'un ordre.

4° Les lettres *n. c.* indiquent *wei-jou-lieou* 未入流 "non encore classé".

5° Un chiffre suivi de zéro (0) indique simplement un ordre sans détermination du 1er ou du 2e degré.

6° *o. o.* indique un titre d'un ordre indéterminé.

EXEMPLES.

7° [1.a.] = 1er Ordre du 1er degré, *tcheng-i-p'in* 正一品.
8° [9.b.] = 9e Ordre du 2e degré, *ts'ong-kieou-p'in* 從九品.
9° [6.o.] = 6e Ordre simplement, *lou-p'in* 六品.
10° [0.0.] = Titre d'un ordre quelconque.

MÉLANGES SUR L'ADMINISTRATION

I. EXPOSÉ

DE L'INSTITUTION DE L'HÉRITIER DU TRÔNE, DE L'IMPÉRATRICE, DES CONCUBINES DE L'EMPEREUR, ET DES PRINCES.

I. Sous la dynastie actuelle, l'institution de l'héritier présomptif s'est faite de plusieurs manières (1).

Institution de l'héritier présomptif.

1° Le fondateur de cette dynastie est appelé par les historiens *Nou-eul-ho-tch'e* 努爾哈赤, de nom patronymique *Ngai-sin-kio-lo* 愛新覺羅. Ce prince, né en 1559, après avoir soumis la Tartarie et la Mongolie, en fut proclamé empereur en 1616 et prit *T'ien-ming* 天命 comme nom de règne. Il mourut le 11 du 8e mois de la 11e année de son règne (30 Sept. 1626), et ce jour même, son huitième fils, *Hoang-t'ai-ki* 皇太極, né en 1592, le 25 du 10e mois (29 Nov.) de l'Impératrice, (2) fut élu par ses frères pour lui succéder. Il prit comme nom de règne *T'ien-ts'ong* 天聰. Plus tard, le 11 du 4e mois de la 10e année de son règne (15 mai 1636), il décréta que la dynastie s'appellerait *Ta-ts'ing* 大清 et qu'à partir du commencement du mois suivant, le 5e, le nom de règne serait changé en *Tch'ong-té* 崇德.

T'ien-ming, fondateur de la dynastie.

T'ien-ts'ong.

Ta-ts'ing, nom de la dynastie.

2° A 10h du soir, le 9 du 8e mois de la 8e année de son règne (21 Sept. 1643), l'Empereur *Tch'ong-té* 崇德, étant assis au lit, fut frappé de mort subite. Le jour suivant, les Princes de la famille impériale choisirent pour lui succéder son 9e fils, *Fou-lin* 福臨, né d'une concubine (3) le 30 du 1er mois de la 3e année du règne de *Tch'ong-té* 崇德. (15 Mars 1638), lequel prit *Choen-tch'e* 順治 comme nom de règne.

Tch'ong-té, nom de règne.

Choen-tch'e.

3° L'Empereur *Choen-tch'e* 順治, monté sur le trône

(1) 東華錄 + 嘉慶會典事例 L. 242.

(2) V. Tableau chronol. des Impératrices de la dynastie des *Ts'ing* N. 2.

(3) Ib. N. 4.

en 1643, fut sous la tutelle de Princes de l'Empire [1] jusqu'au 12 du 1er mois de sa 8e année de règne (1er Fév. 1651), où il prit les rênes du gouvernement. La veille de sa mort, à savoir le 6 du 1er mois de sa 18e année de règne (4 Fév. 1661), il nomma pour lui succéder son 3e fils, *Hiuen-yé* 玄燁, né d'une concubine (1) le 18 du 3e mois de sa 11e année de règne (4 Mai 1654), et ce prince prit *K'ang-hi* 康熙 comme nom de règne.

K'ang-hi.

4° L'Empereur *K'ang-hi* 康熙, après quelques années passées sous la tutelle de Grands de l'Empire [2], prit

---

Tuteurs de l'Empereur *Choen-tch'e.*

[1] Le 10 du 8e mois de la 8e année de *Tch'ong-tê* 崇德 (22 Sept. 1643), sur la proposition du Prince *Li Ts'in-wang, T'ai-chan* 禮親王代善 (2) après l'élection par les Princes de *Choen-tch'e* 順治 comme successeur au trône, ces mêmes Princes élurent deux Tuteurs, *Tcheng Ts'in-wang, Ts'i-eul-ho-lang* 鄭親王齊爾哈朗 et *Joei Ts'in-wang, Touo-eul-koen* 睿親王多爾袞 (3) sous le titre de *Ché-tcheng* 攝政 "Régents d'État" (4).

Tuteurs de l'Empereur *K'ang-hi.*

[2] L'Empereur *Choen-tch'e* 順治, le 6e jour du 1er mois de la 18e année de son règne (4 Fév. 1661), après avoir nommé *K'ang-hi* 康熙 comme successeur au trône (5), établit quatre Grands de Mandchourie comme Tuteurs, avec le titre de Fou-tcheng 輔政 "Administrateurs d'État". Ce furent 1°. *Souo-ni* 索尼; 2° *Sou-k'o-sa-ho* 蘇克薩哈; 3° *Ngo-pi-long* 遏必隆 et 4° *Ngao-pai* 鰲拜. Le premier, par suite de son âge et de ses infirmités, n'était guère en charge que pour la forme. Le quatrième s'arrogeait toute l'administration, soutenu par le troisième, tandis que le second s'opposait souvent à lui et lui était odieux. Le 9 du 7e mois de la 6e année de l'Empereur *K'ang-hi* 康熙 (27 Août 1667), c'est-à-dire trois jours après que l'Empereur eut pris les rênes du gouvernement, ce quatrième Tuteur, malgré l'opposition de *K'ang-hi* 康熙, mit à mort à sa volonté ce second Tuteur avec ses fils. Le premier Tuteur *Souo-ni* 索尼 mourut peu de jours après que l'Empereur eut pris les rênes du gouvernement. Le 16 du 5e mois de la 8e année de l'Empereur *K'ang-hi* 康熙 (14 Juin 1669), ce quatrième Tuteur *Ngao-pai* 鰲拜, allant à l'audience de l'Empereur, entra seul à l'intérieur du palais. Or il s'y trouvaient plusieurs garçons nobles de dix ans et plus, s'exerçant à la gymnastique des jambes, dite en Mandchou *Pou-k'ou* 布庫, à laquelle l'Empereur prenait souvent part. Il ordonna alors à ces jeunes gens de se saisir de cet Administrateur d'État et de le garder pour être mis en jugement. Les Princes "Conseillers d'État", *I-tcheng-wang* 議政王, après avoir examiné toute sa conduite, portèrent sentence de décapitation. Toutefois l'Empereur adoucit la peine, le condamnant seulement à être privé de dignité et à être gardé en prison toute sa vie.

Tuteur *Ngao-pai* puni.

---

(1) V. Tabl. chron. des Impératrices de la dynastie des *Ts'ing* N. 7.

(2) V. Tableau chronologique de la dyn. Mandchoue-chinoise des *Ts'ing* N. 42,

(3) Ib. NN. 34, 86.

(4) Ib. N. 121.

(5) Ib. N. 142. + 宗室王公傳 LL. 3,4,6.

les rênes du gouvernement le 7 du 7e mois de sa 6e année de règne (25 août 1667). Le 6 du 6e mois de sa 14e année de règne (28 Juil. 1675), il institua comme héritier présomptif son second fils *Yun-tch'eng* 允祹 [3], né d'une Impératrice [4] le 3 du 5e mois de sa 13e année de règne (6 Juin 1674); mais ce prince, devenu adulte, s'étant rendu indigne du trône par sa conduite insolente, son père le déshérita le 24 du 9e mois de la 47e année de son règne (6 Nov. 1708). L'année suivante, le voyant quelque peu amélioré, il le rétablit dans sa dignité première, le 11 du 3e mois (20 Av.); mais cette amélioration ne fut pas durable, et le retour du prince à l'inconduite força son père à le déshériter définitivement, le 28 du 11e mois de la 51e année du règne (25 Déc. 1712) [5]. Enfin, quelques heures seulement avant sa mort, qui arriva le 13 du 11e mois de la 61e année de son règne, (30 Déc. 1722), *K'ang-hi* 康熙 nomma comme son successeur son 4e fils, *Yn-tcheng* 胤禛, né d'une concubine (1), le 30 du 10e mois de sa 17e année de règne (13 Déc. 1678). Le nouvel Empereur prit le nom de *Yong-tcheng* 雍正 [6].

Yun-tch'eng institué héritier, puis déshérité.

Yong-tcheng.

En même temps le 3e Tuteur *Ngo-pi-long* 遏必隆, pour sa connivence avec *Ngao-pai* 鰲拜, reçut la peine mitigée de privation de dignité. Il mourut ensuite en hiver, la 12e année de l'Empereur *K'ang-hi* 康熙 (1673). En même temps, le second Tuteur *Sou-k'o-sa-ho* 蘇克薩哈 fut rétabli en dignité (2).

[3] Par ordre de naissance, *Yun-tch'eng* 允祹 était réellement le 7e fils de *K'ang-hi* 康熙, et il avait six aînés, dont l'un était né de la même Impératrice-mère que lui et les cinq autres de concubines. Tous ces six, sauf *Yun-tche* 允禔, né d'une concubine, ne vécurent pas plus de trois ans, et étaient morts avant la naissance de *Yun-tch'eng* 允祹. C'est pourquoi, dans la généalogie, *Yun-tche* 允禔, 5e par ordre de naissance, est compté comme le premier-né, et *Yun-tch'eng* 允祹, 7e par ordre de naissance, est compté comme second (3).

Yun-tcheng 7e fils.

[4] Cette Impératrice mourut le jour même de la naissance de *Yun-tch'eng* 允祹 (4).

[5] Ce prince déshérité, mis en prison, mourut le 14 du 12e mois de la 2e année de l'Empereur *Yong-Tcheng* 雍正 (27 Janv. 1725).

Mort de *Yun-tch'eng.*

[6] En outre de vingt filles, l'Empereur *K'ang-hi* 康熙 eut trente-cinq fils, dont onze ne parvinrent pas à l'adolescence. L'Empereur *Yong-tcheng*

(1) V. Tabl. chron. des Impératrices de la dynastie des *Ts'ing* N. 11.

(2) 東華錄康熙朝 + 國朝先正事略 L. 3, + 歸田瑣記 L. 5.

(3) 皇朝文獻通考 L. 242 + 東華錄康熙朝. + Tableau chronol. de la dynastie Mandchoue-chinoise des Ts'ing. NN. 147-151.

(4) V. Tableau chronol. des Impératrices de la dynastie des Ts'ing N. 8.

Institution secrète de l'héritier du trône.

5° Le 17 du 8e mois de la 1ère année de son règne (16 Sept. 1723), l'Empereur *Yong-tcheng* 雍正 établit un mode d'institution de l'héritier du trône par lequel l'élu ne devait être connu qu'au moment de son avénement. Il écrivit la nomination de son héritier de sa propre main sur un feuillet qu'il mit dans une cassette, laquelle, munie de sceaux, fut suspendue dans l'intérieur du Palais appelé *K'ien-ts'ing-kong* 乾清宮, derrière une tablette d'inscription *Pien* 扁, portant les quatre caractères *Tcheng-ta-koang-ming* 正大光明, qui avaient été écrits par l'Empereur *Choen-tch'e* 順治. Ayant alors convoqué les Princes et les Grands de l'Empire, il leur indiqua où était cachée la nomination de l'héritier du trône, pour être publiée en temps opportun. Il mit en outre une copie de cette nomination dans une cassette qu'il portait toujours avec lui. Enfin, la veille de sa mort, c'est-à-dire le 22 du 8e mois de sa 13e année de règne (7 Oct. 1735), les deux cassettes furent ouvertes et l'on proclama comme successeur au trône son 4e fils *Hong-li* 弘曆, né d'une concubine (1) le 13 du 8e mois de la 50e année de règne de l'Empereur *K'ang-hi* 康熙 (25 Sept. 1711). Il prit comme nom de règne *K'ien-long* 乾隆.

K'ien-long.

6° L'Empereur *K'ien-long* 乾隆 effectua la nomination de l'héritier présomptif de la même manière, le 2 du 7e mois de la 1ère année de son règne (8 Août 1736). Le 12 du 10e mois de la 3e année de son règne (23 Nov. 1738), mourut, son second fils *Yong-lien* 永璉, né d'une Impératrice. (2) L'Empereur ordonna alors d'enlever la cassette renfermant la nomination de son héritier et déclara que le défunt avait été nommé héritier du trône. Plus tard, pendant l'hiver de sa 38e année de règne (1773), il fit de nouveau la nomination de l'héritier de la même manière. Enfin, dans sa 60e année de règne (1795), il voulut abdiquer le trône. Le 3 du 9e mois de cette même année (15 Oct. 1795), il déclara que son 15e fils, *Yong-yen* 顒琰, né d'une concubine (3) le 6 du 10e mois de la 25e année de son règne (13 Nov. 1760), avait depuis longtemps été nommé secrètement, et qu'il était maintenant institué son successeur, pour prendre les

Mort de l'héritier présomptif *Yong-lien.*

Abdication de *K'ien-long.*

雍正 est dit être son quatrième fils parce que sept autres fils nés avant lui n'atteignirent pas l'âge d'adolescence, et par suite ne sont pas comptés dans la série généalogique. Si on les y comptait, il serait le onzième fils. Telle est la raison pour laquelle on le trouve mentionné dans certains livres d'histoire comme le onzième fils de *K'ang-hi* 康熙 (4).

(1) V. Tab. chron. des Impératrices N. 13. (2) Ib. N. 14.
(3) Ib. N. 16. (4) 東華錄康熙朝.

rênes du gouvernement le 3 du 1er mois (9 Fév.) de l'année suivante. *Yong-yen* 顒琰 prit *Kia-k'ing* 嘉慶 comme nom de règne [7]. *Kia-k'ing.*

7°Le 10 du 4e mois de la 4e année du règne de *Kia-k'ing* 嘉慶 (14 Mai 1799), cet Empereur fit la nomination de l'héritier présomptif, toujours de la même manière, puis, le 25 du 7e mois de la 25e année de son règne (2 Sept. 1820), quelques heures avant sa mort, la cassette renfermant la nomination fut ouverte et l'on proclama comme son successeur son second fils, *Ming-ning* 旻寧, né d'une concubine (1) le 10 du 8e mois de la 47e année de l'Empereur *K'ien-long* 乾隆 (16 Sept. 1782). Il prit pour son règne le nom de *Tao-koang* 道光. *Tao-koang.*

8° L'Empereur *Tao-koang* 道光 ayant nommé l'héritier présomptif de la manière habituelle le 14 du 1er mois de sa 30e année de règne (25 Fév. 1850), peu d'heures avant sa mort, la cassette renfermant la nomination fut ouverte et l'on proclama comme son successeur son 4e fils *I-tchou* 奕詝, né d'une concubine (2) le 5 du 6e mois de la 11e année de son règne (13 Juil. 1831). Il prit comme nom de règne *Hien-fong* 咸豐. *Hien-fong.*

9° L'Empereur *Hien-fong* 咸豐, la veille de sa mort, à savoir, le 16 du 7e mois de sa 11e année de règne (21 Août 1861), nomma comme son successeur son fils unique *Tsai-choen* 載淳, né d'une concubine (3) le 23 du 3e mois de sa 6e année de règne (27 Av. 1856). *Tsai-choen* 載淳 prit comme nom de règne *T'ong-tche* 同治 [8].

---

[7] L'Empereur *K'ien-long* 乾隆, après avoir abdiqué en faveur de son fils *Yong-tcheng* 雍正, vécut encore trois ans, avec le titre de *T'ai-chang-hoang-ti* 太上皇帝 "Empereur-père." Il mourut le 7 Fév. 1799. Mort de *K'ien-long.*

[8] Environ un mois après la mort de l'Empereur *Hien-fong* 咸豐, le 11 du 8e mois de la 11e année du règne (15 Sept. 1861), le Censeur *Tong-yuen-choen* 董元醇 présenta une supplique à l'Empereur *T'ong-tch'e* 同治, proposant que l'administration fût aux mains des Impératrices douairières pendant la minorité de l'Empereur. Trois "Assistants au trône" (*Yu-ts'ien-ta-tch'en* 御前大臣), *Tsai-yuen* 載垣, *Toan-hoa* 端華 et *Sou-choen* 肅順, que l'Empereur *Hien-fong* 咸豐, à sa mort, avait chargé de publier la nomination de son successeur, s'efforcèrent d'empêcher l'éxécution de cette proposition. Le 6 du 10e mois de cette même année (8 Nov. 1861), ces trois Assistants furent condamnés à mort pour s'être conduits insolemment comme s'ils eussent été Administrateurs d'État, *Fou-tcheng* 輔政. Le jour suivant un décret impérial fut porté, déclarant que l'administration était aux mains des Impératrices (4). Tuteur prétendus de l'Empereur *T'ong-tch'e.*

(1) V. Tableau chronol. des Impératrices de la dynastie des Ts'ing N. 17.

(2) Ib. N. 21.

(3) Ib. N. 25.

(4) 東華錄同治朝.

T'ong-tch'e. 10° L'Empereur *T'ong-tch'e* 同治, après avoir été quelques années sous la tutelle de l'Impératrice légitime et de sa mère, (1) prit les rênes du gouvernement le 26 du 1er mois de sa 12e année de règne (23 Fév. 1873), mais il mourut moins de deux ans après, le 5 du 12e mois de sa 13e année de règne (12 Janv. 1875), sans laisser de fils. [9] Les Impératrices élurent pour lui succéder son cousin issu de germain *Tsai-t'ien* 載湉, fils du Prince *Choen-ts'in-wang* 醇親王, 7e fils de l'Empereur *Tao-koang* 道光 (2). *Tsai-t'ien* 載湉 était né le 28 du 6e mois de la 10e année du règne de l'Empereur *T'ong-tch'e* 同治. Il prit comme nom de règne *Koang-siu* 光緒.

Koang-siu. 11° L'Empereur *Koang-siu* 光緒 passa quelques années sous la tutelle des Impératrices douairières, puis, le 15 du 1er mois de sa 13e année de règne (7 Fév. 1887), il prit les rênes du gouvernement sous la direction de sa propre mère seule, l'Impératrice douairière légitime étant morte en 1881. Enfin, le 3 du 2e mois de la 15e année de son règne (4 Mars 1889), il commença à régner seul, aidé des conseils de l'Impératrice-mère.

De l'Impératrice et des concubines de l'Empereur. II. Quand un Empereur monte sur le trône, l'Impératrice-grand' mère, veuve de son grand-père, est instituée *T'ai-hoang-t'ai-heou* 太皇太后 "Impératrice-aïeule." S'il est fils de concubine, sa mère légitime et sa propre mère reçoivent toutes deux le titre de *Hoang-t'ai-heou* 皇太后 "Impératrice-mère." Sa femme reçoit celui de *Hoang-heou* 皇后 "Impératrice". — Les concubines de l'Empereur appartiennent à cinq classes, dont les titres sont respectivement : 1° *Hoang-koei-fei* 皇貴妃, 2° *Koei-fei* 貴妃, 3° *Fei* 妃, 4° *Pin* 嬪, 5° *Koei-jen* 貴人. Lors de l'institution de *T'ai-hoang-t'ai-heou* 太皇太后, *Hoang-t'ai-heou* 皇太后, *Hoang-heou* 皇后, *Hoang-koei-fei* 皇貴妃 et *Fei* 妃, il est porté solennellement à chacune des titulaires un sceau, lequel n'est qu'une marque de dignité, sans conférer aucun pouvoir (3). Les concubines de 4e et de 5e classe, *Pin* 嬪 et *Koei-jen* 貴人 ne reçoivent point de sceau (4).

Les Impératrices douairières administrent de nouveau l'État. [9] Un mois avant sa mort, le 4 du 11e mois de la 13e année de son règne, (13 Déc. 1874), l'Empereur *T'ong-tch'e* 同治 étant gravement malade, déclara par un décret que, durant sa maladie, les deux Impératrices auraient l'administration de l'État (5).

(1) V. Tableau chronol. des Impératrices de la dynastie des Ts'ing NN. 24, 25.

(2) V. Tab. chron. de la dynastie des Ts'ing NN. 300, 311.

(3) V. Exposé III. des sceaux officiels, § III.

(4) 嘉慶會典 L. 21 + 嘉慶會典事例 L. 241 + 244.

(5) 東華錄同治朝.

III. 1° Les membres de la famille Impériale sont divisés en deux classes. La première comprend ceux qui descendent de *Hien-tsou* 顯祖, (1) père du fondateur de la dynastie, *T'ien-ming* 天命, et bisaïeul de l'Empereur *Choen-tch'e* 順治. Ils sont appelés *Tsong-che* 宗室 et jouissent du privilège de porter une ceinture jaune. La seconde classe comprend les descendants des cinq oncles et des quatre frères (2) de *Hien-tsou* 顯祖. Ils sont appelés *Kio-lo* 覺羅 *(Gioro)* et ont le privilège de porter une ceinture rouge. *Tsong-che.* *Kio-lo.*

2° Les titres de dignité conférés aux *Tsong-che* 宗室 sont au nombre de douze, comme il suit: a) *Houo-che-ts'in-wang* 和碩親王 Prince de 1ère classe; b) *Touo-lo-kiun-wang* 多羅郡王 Prince de 2e classe; c) *Touo-lo-pei-lé* 多羅貝勒 Prince de 3e classe; d) *Kou-chan-pei-tse* 固山貝子 Prince de 4e classe; e) *Fong-ngen-tchen-kouo-kong* 奉恩鎮國公 Duc de 1ère classe; f) *Fong-ngen-fou-kouo-kong* 奉恩輔國公 Duc de 2e classe; g) *Pou-jou-pa-fen-tchen-kouo-kong* 不入八分鎮國公 Duc de 3e classe [10]; h) *Pou-jou-pa-fen-fou-kouo-kong* 不入八分輔國公 Duc de 4e classe; i) *Tchen-kouo-tsiang-kiun* 鎮國將軍 Généralissime de 1ère classe; j) *Fou-kouo-tsiang kiun* 輔國將軍 Généralissime de 2e classe; k) *Fong-kouo-tsiang-kiun* 奉國將軍 Généralissime de 3e classe; l) *Fong-ngen-tsiang-kiun* 奉恩將軍 Généralissime de 4e classe. Les membres de la Famille Impériale qui n'ont aucun de ces titres sont dits *Hien-san-tsong-che*

---

[10] Le 4 du 3e mois de la 7e année de son règne (13 Av. 1622), *T'ien-ming* 天命, fondateur de la dynastie actuelle établit une sorte de Conseil d'État composé de huit membres, qui tous étaient ses fils. Ils exerçaient les fonctions de conseillers pour les affaires du gouvernement, et devaient, après sa mort, choisir pour lui succéder un Prince vertueux et accessible aux bons conseils. Quand ensuite il s'agit de fixer les conditions pour la collation des titres, il fut statué que tous ceux qui porteraient les titres de *Ts'in-wang* 親王, *Kiun-wang* 郡王, *Pei-lé* 貝勒 ou *Pei-tse* 貝子 feraient partie du Conseil des Huit. Quant à ceux qui étaient décorés du titre de *Tchen-kouo-kong* 鎮國公 ou de *Fou-kouo-kong* 輔國公, ils furent divisés en deux catégories, à savoir, de ceux qui feraient partie de Conseil des Huit *(jou-pa-fen* 入八分) et auraient droit à certains honneurs spéciaux comme les *Ts'in-wang* 親王, et de ceux qui ne feraient pas partie du Conseil *(Pou-jou-pa-fen* 不入八分) et n'auraient pas droit à ces honneurs spéciaux (3). *Pou-jou-pa-fen.*

(1) V. Tableau chronologique de la dynastie des Ts'ing N. 21.

(2) Ib. NN. 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 20.

(3) 嘉慶會典 L. 1. + 東華錄天命七年三月.

閒散宗室 "Proches impériaux sans emploi". A l'âge de 18 ans ils reçoivent le bouton bleu, c'est-à-dire du 4e ordre.

Collation des titres.

3° La collation de ces titres a lieu: a) pour cause de mérite, comme par exemple pour des services insignes rendus à l'état; b) par bienveillance de l'Empereur, particulièrement envers ses parents les plus proches; ainsi quand les fils de l'Empereur ont atteint l'âge de quinze ans, ils sont proposés à l'Empereur pour une décoration et, s'il juge qu'elle doive être différée, ils sont proposés de nouveau de cinq en cinq ans; c) pour cause de droit héréditaire conféré à un ancêtre pour services rendus à l'Etat avec privilège de transmission au premier-né de chaque génération [11]; d) par examen, à savoir, de traduction de Mandchou en Chinois ou de tir à l'arc, soit à cheval *(Ma-tsien* 馬箭), soit à pied *(Pou-tsien* 步箭) (1).

4° Quand un fils de l'Empereur reçoit le titre de *Ts'in-wang* 親王 ou de *Kiun-wang* 郡王, on lui remet un sceau en signe de sa dignité, ce qui n'a pas lieu pour le titre de *Pei-lé* 貝勒 ou de *Pei-tse* 貝子.

[11] Il y a aussi des Mongols qui jouissent de ce privilège.

(1) 嘉慶會典 L. 1.

II. EXPOSÉ

DES CHARGES DES MANDARINS.

§ I. DES MANDARINS DE LA COUR.

I. "Cour suprême des affaires de la Famille Impériale" *Tsong-jen-fou* 宗人府: "Un Président de la Cour", *Tsong-ling* 宗令, et deux "Vice-presidents" *Tsong-tcheng* 宗正, choisis parmi les Princes et les Grands de la famille impériale; plus un "Assistant" *Tsong-tch'eng* 宗丞 [3.a.], pris parmi les Mandarins chinois. L'office de cette Cour est de traiter toutes les affaires relatives aux descendants de la famille impériale, à savoir: *Tsong-jen-fou.*

1° Tenir leur registre généalogique, y inscrire par ordre les naissances de fils et de filles, et tous les dix ans rédiger des livres généalogiques.

2° Proposer à l'Empereur, en temps opportun, ceux qui doivent être élevés en dignité.

3° Veiller à leur instruction dans les lettres et dans les armes.

4° Juger leurs différends dans les cas particuliers, mais si les affaires ont trait aux offices publics, ils devront porter jugement d'accord avec le "Tribunal suprême", *Pou* 部, auquel elle se rapportent (1).

II. "Cour suprême du service domestique de l'Empereur" *Nei-ou-fou* 內務府: "Président de cette Cour" *Nei-ou-fou-tsong-koan-ta-tch'en* 內務府總管大臣 [2.a.], choisi parmi les Grands de la famille impériale. Le service est fait par des serfs pris dans les "trois Bannières supérieures" *Chang-san-k'i-pao-i* 上三旗包衣 (2): *Nei-ou-fou.*

1° Lorsque l'Empereur sacrifie dans les temples à ses ancêtres, ou qu'il offre de l'encens en honneur des Génies, ils font tous les préparatifs et rendent assistance.

2° Ils font eux-mêmes des sacrifices et offrent de l'encens dans ces mêmes temples aux jours fixés.

3° Ils veillent à ce que les Lamas y récitent des prières aux jours fixés.

4° Ils accompagnent l'Empereur, l'Impératrice, les concubines de l'Empereur, ses fils, ses filles et ses brus,

(1) 嘉慶會典 L. 1.

(2) V. L. Exposé VIII. des Huit Bannières, N° I.

quand ils sortent du palais et y reviennent; ils ont en outre la garde des palais. Leur chef du [3.a.], porte le titre de *San-k'i-pao-i-t'ong-ling* 三旗包衣統領, "Général des serfs de l'Empereur, pris dans les trois Bannières supérieures".

San-k'i-pao-i-t'ong-ling.

5° Ils font tous les préparatifs pour les noces des fils et des filles de l'Empereur, et en dirigent le cérémonial.

6° Ils font le service domestique des fils et des filles de l'Empereur mariés.

7° Ils sont chargés de choisir les jeunes filles pour le service du sérail de l'Empereur, *Kong-niu* 宮女. Elles sont prises parmi les filles des trois Bannières supérieures, à l'âge de treize ans, et sont congédiées pour se marier quand elles ont atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Kong-niu.

Les eunuques.

8° Ils sont chargés de l'admission des "eunuques", *T'ai-kien* 太監. Les eunuques sont pris parmi les naturels de la Province de *Tche-li* 直隸, entre les âges de 6 et de 20 ans; ils sont châtrés par les soins d'un vieil eunuque, et servent sous la direction du doyen des eunuques. S'ils sont d'une autre province ou âgés de plus de 20 ans, ils sont donnés aux "Princes de la 1ère classe" *Ts'in-wang* 親王 et aux "Princes de la 2e classe" *Kiun-wang* 郡王. Les chefs et les doyens des eunuques de l'Empereur sont:

Tsong-koan-t'ai-kien.

a) "Chefs des eunuques" *Tsong-koan-t'ai-kien* 總管太監, [4.o.] au nombre de 14.

b) "Sous-chefs des eunuques" *Fou-tsong-koan-t'ai-kien* 副總管太監, [6.o.] au nombre de 8.

c) "Doyens des eunuques" *Cheou-ling-t'ai-kien* 首領太監, [7.o.] au nombre de 189.

d) "Sous-doyens des eunuques" *Fou-cheou-ling-t'ai-kien* 副首領太監, [8.o.] au nombre de 43.

Le nombre des eunuques de l'Empereur n'est pas déterminé. Un Prince *Ts'in-wang* 親王 peut avoir 40 eunuques, avec un doyen [7.o.] et un Prince *Kiun-wang* 郡王 peut en avoir 30, avec un doyen [8.o.]

Quand les eunuques sont avancés en âge ou affectés d'une maladie incurable, ils sont congédiés et rentrent dans la condition du peuple [1].

Répression des eunuques.

[1] I. Les annales des dynasties montrent que les eunuques ont été plusieurs fois une cause de ruine pour l'Etat. C'est pourquoi, dans le but de prévenir un tel mal, *Choen-tch'e* 順治, premier Empereur de la dynastie actuelle, au 29e jour du 6e mois de la 10e année de son règne (23 Juillet 1653 ap. J.-C.), donna une constitution, dont la teneur est comme il suit:

«On sait, d'après les documents historiques, que sous les anciennes «dynasties *T'ang* 唐 (2357-2256 av. J.-C.), *Yu* 虞 2255-2206 av. J.-C.), *Hia*

9° Les serfs eunuques sont chargés du service des banquets ainsi que de la table quotidienne de l'Empereur et de sa maison.

夏 (2205-1767 av. J.-C.) et *Chang* 商 (1766-1123 av. J.-C.) le service des «eunuques n'était point en usage, et qu'il s'introduisit sous la dynastie «*Tcheou* 周 (1122-256 av. J.-C.), mais alors même, bien qu'ils fussent «comptés parmi les Officiers, leurs emplois se bornaient à des services «domestiques, comme de balayer les apartements, de nettoyer les meubles, «et aucun office public ne leur était confié. Plus tard, sous les dynasties «*Ts'in* 秦 (255-206 av. J.-C.), *Han* 漢 (205 av. J.-C.-24 ap. J.-C.), et les «suivantes, ils furent élevés à de hautes dignités par des souverains moins «prudents, et admis dans les administrations publiques civiles et militaires, «avec les résultats les plus funestes pour le bien de l'Etat. Or cela ne provint «pas de ce que ces souverains fussent tous dépourvus de sens, mais les eunu- «ques furent tellement habiles à capter leur confiance par leur fidélité astucieuse «dans leur service domestique journalier, que les plus sages d'entre eux se «laissèrent prendre à leurs piéges sans s'en apercevoir. Ils usurpèrent «l'administration publique, se firent des amis parmi les mandarins, comblè- «rent de faveurs leurs partisans et causèrent par leurs machinations la ruine «de leurs adversaires. Corrompus à prix d'argent, ils violaient tous les droits, «et le pouvoir suprême était entre leurs mains, d'où s'ensuivit la ruine de «l'Etat. Dans le but de parer à temps à ce mal, Nous, l'Empereur, instruit «par ces exemples funestes, donnons aujourd'hui une Constitution d'après «laquelle les eunuques ne pourront jamais être d'un ordre, *P'in* 品, supérieur «au 4e. Ils seront uniquement employés au service domestique, et il leur «est interdit de se mêler des affaires publiques, ainsi que se lier d'amitié «avec des mandarins et d'entretenir des relations avec eux. En cas de «violation de cette défense, et les eunuques et les mandarins seront punis «de mort. Nous ordonnons que cette Constitution, imprimée en Mandchou «et en Chinois, soit notifiée à tous les Princes, aux Mandarins de tous les «ordres et au peuple entier.» (1).

II. Ce même Empereur, au 26e jour du 6e mois de la 12e année de son règne (29 Juillet 1655 ap. J.-C.), donna une autre Constitution dans laquelle il décrétait la peine de mise en pièces dans les cas suivants: a) si les eunuques osaient se mêler des affaires puliques; b) si, corrompus à prix d'argent, ils faisaient des recommandations à des mandarins; c) s'ils se liaient d'amitié avec des mandarins, soit Manchous, soit Chinois; d) s'ils osaient présenter à l'Empereur une supplique ayant trait aux affaires publiques ou à la gestion des mandarins. Il commanda que cette Constitution fût observée par ses successeurs au trône et ordonna au "Tribunal suprême des travaux publics" *Kong-pou* 工部, de faire fondre des tablettes en fer, portant cette Constitution, pour être placées en perpétuelle mémoire dans treize Tribunaux ou Cours de la Capitale et dans le "palais de prospérité", *Kiao-t'ai-t'ien* 交泰殿 (2).

---

(1) 東華錄順治朝 L. 4. + 嘉慶會典事例 L. 919 f. 7.
(2) 東華錄順治朝 L. 5. + 嘉慶會典事例 L. 919 f. 7. + 嘯亭雜錄 L. 2. f. 16.

10° Ils sont chargés de la pharmacie de l'Empereur et de la bibliothèque dite *Se-k'ou-ts'iuen-chou* 四庫全書.

11° Ils sont chargés de pourvoir aux vêtements de l'Empereur et de ceux de sa maison, ainsi qu'au mobilier des palais et du sérail. A cet effet, ils délèguent, avec l'approbation de l'Empereur, trois "Commissaires, aux achats pour la maison de l'Empereur" [0.o.], appelés *Tche-tsao* 織造, dont l'un réside à *Kiang-ning* 江甯 (Nankin), le second à *Sou-tcheou* 蘇州, et le troisième à *Hang-tcheou* 杭州, lesquels leur envoient les objets qu'ils achètent, particulièrement des étoffes de soie unies et brodées. Dans les autres provinces, ce sont les Gouverneurs qui, sur leurs indications, achètent des objets et les leur expédient.

Tche-tsao.

12° Ils sont chargés des écuries de l'Empereur, c'est-à-dire des chevaux et des chameaux à l'usage de l'Empereur et de sa maison. Le préposé à ces écuries, [2.a.] porte le titre de *Chang-se-yuen-k'ing* 上駟院卿, "Président de la Cour pour les écuries de l'Empereur."

Chang-se-yuen.

13° Ils sont chargés des armes à l'usage de l'Empereur et de sa suite. Ce sont des flèches, des arcs, des baudriers, des épées, des lances, des casques, des cuirasses, des boucliers, etc. Le préposé à cette Cour, [3.a.] porte le titre de *Ou-pei-yuen-k'ing* 武備院卿, "Président de la Cour des armes de l'Empereur."

Ou-pei-yuen.

14° Ils sont chargés des parcs de l'Empereur, à savoir :

Des parcs de l'Empereur.

a) *Nan-yuen* 南苑, "le Parc du sud", autrement dit *Nan-hai-tse* 南海子 "le Lac du sud", au sud de la ville méridionale de Pékin, à 20 *li* 里 de la porte *Yong-ting-men* 永定門 (1).

b) *Si-yuen* 西苑, "le Parc de l'ouest", hors la porte, *Si-hoa-men* 西華門, de la "ville impériale fermée", *Tse-kin-tch'eng* 紫禁城, et en deçà de la porte *Si-ngan-men* 西安門, de la "ville impériale", *Hoang-tch'eng* 皇城 (2). Ce parc contient trois petits lacs appelés "Lac du sud"

III. Sous le règne de *K'ien-long* 乾隆 l'eunuque *Kao-yun-tsong* 高雲從 fut le premier qui subit la peine de mise en pièces pour avoir violé cette défense (3). Récemment, dans le 2e mois de la 22e année de l'Empereur *Koang-siu* 光緒 (Avril 1896), un eunuque nommé *K'eou* 寇 fut décapité par ordre de l'Empereur pour avoir osé présenter une supplique relative aux affaires publiques (4).

---

(1) (2) V. Exposé VIII, Note 4.

(3) 嘯亭雜錄 L. 2.

(4) 申報光緒二十二年二月初五日.

Nan-hai 南海 "Lac du milieu" *Tchong-hai* 中海, et "Lac du nord" *Pé-hai* 北海.

c) *Tch'ang-tch'oen-yuen* 暢春園, "le Parc du vert printemps", à l'endroit dit *Hai-tien* 海淀. à l'ouest de la ville septentrionale, *Nei-tch'éng* 內城, à 12 *li* 里 de la porte *Si-tche-men* 西直門.

d) *Yuen-ming-yuen* 圓明園, "le Parc de l'œuvre céleste", à un *li* 里 au nord-ouest du parc *Tch'ang-tch'oen-yuen* 暢春園.

e) *Ts'ing-i-yuen* 淸漪園, "le Parc de l'eau pure", aujourd'hui dit *I-houo-yuen* 頤和園, "le Parc pour passer la vieillesse en paix", sur le pied de la colline, *Wan-cheou-chan* 萬壽山, à deux *li* 里 à l'ouest du parc *Yuen-ming-yuen* 圓明園.

f) *Tsing-ming-yuen* 靜明園, "le Parc de la silencieuse clarté", sur le penchant méridional de la colline *Yu-tsuen-chan* 玉泉山, au nord-ouest du parc *Ts'ing-i-yuen* 淸漪園.

g) *Tsing-i-yven* 靜宜園, "le Parc du silencieux agrément", sur la colline *Hiang-chan* 香山, à l'ouest du parc *Tsing-ming-yuen* 靜明園.

Le Président de la Cour pour ces parcs [3.a.] porte le titre de *Fong-tch'en-yuen-k'ing* 奉宸院卿 (1). *Fong-tch'eng-yuen-k'ing.*

III. "Cour des insignes portés dans le cortège de l'Empereur" *Loan-i-wei* 鑾儀衛: Président [1.a.] appelé *Tchang-loan-i-wei-ta-tch'en* 掌鑾儀衛大臣, choisi parmi les Princes ou les Grands Mandchous ou Mongols, et trois Vice-présidents [2.a.], appelés *Loan-i-che* 鑾儀使, pris parmi les Grands Mandchous, Mongols et Chinois-mandchous *Han-kiun* 漢軍. Ils ont la surintendance de ceux qui portent l'Empereur en palanquin et qui l'accompagnent en portant des insignes. Ces hommes sont des Mandchous, des Mongols et des Chinois-mandchous (2). *Loan-i-wei,*

IV. "Généralissimes de la Garde du corps de l'Empereur" *Ling-che-wei-nei-ta-tch'en* 領侍衛內大臣 [1.a.], au nombre de six, pris dans les trois Bannières supérieures (3). Ils entourent l'Empereur quand il paraît en public (4). *Che-wei.*

Ceux qui sont sous leurs ordres, sont comme il suit:

1° "Vice-généralissimes de la garde du corps de l'Empereur," *Nei-ta-tch'en* 內大臣 [1.b.], au nombre de six.

(1) 嘉慶會典 LL. 79-80. + 大淸一統志 L. 1. + 順天府志.

(2) 嘉慶會典 L. 66 f. 1.

(3) IV. Exposé VIII. N. I.

(4) 嘉慶會典 L. 65 f. 1.

2° "Généraux de la garde du corps de l'Empereur", *San-tche-ta-tch'en* 散秩大臣 [2.b.], en nombre indéterminé.

3° "Commandants de la garde", *Che-wei-pan-ling* 侍衛班領, au nombre de douze.

4° "Vice-commandants de la garde", *Chou-pan-ling* 署班領, au nombre de vingt-quatre.

5° "Doyens de la garde", *Che-wei-che-tchang* 侍衛什長, au nombre de soixante.

6° "Doyens de la garde, pris dans la famille impériale" (1), *Tsong-che-che-wei-che-tchang* 宗室侍衛什長, au nombre de neuf.

7° "Gardes du corps de l'Empereur, de la 1ère classe," *I-teng-che-wei* 一等侍衛 [3.a.], pris dans les trois Bannières supérieures, au nombre de soixante, et dans la famile impériale, au nombre de neuf.

8° "Gardes du corps de l'Empéreur, de la 2e classe," *Eul-teng-che-wei* 二等侍衛 [4.a.], pris dans les trois Bannières supérieures, au nombre de cent-cinquante, et dans la famille impériale, au nombre de dix-huit.

9° "Gardes du corps de l'Empereur, de la 3e classe," *San-teng-che-wei* 三等侍衛 [5.a.], pris dans les trois Bannières supérieures, au nombre de deux-cent-soixante-dix et dans la famille impériale, au nombre de soixante-trois.

10° "Gardes du corps de l'Empereur, le chapeau desquels est orné d'une longue plume de corbeau", *Lan-ling-che-wei* 藍翎侍衛 [6.a.], pris dans les trois Bannières supérieures, au nombre de quatre-vingt-dix.

11° "Gardes du corps de l'Empereur, de 4e classe", *Seteng-che-wei* 四等侍衛 [6.a.], pris dans la famille impériale, en nombre indéterminé.

12° Gardes du corps de l'Empereur des quatre classes, pris parmi les Chinois, *Han-che-wei* 漢侍衛, sont en nombre indéterminé.

Kieou-men-t'i-tou.

V. "Généralissime Gardien des neuf portes" *Kieou-men-t'i-tou* 九門提督, *i.e.* de la ville septentrionale (Pékin) *Nei-tch'eng* 內城 (2); autrement dit "Généralissime de l'infanterie" *Pou-kiun-t'ong-ling* 步軍統領 [1.b.], choisi parmi les Grands de confiance. Il est chargé de maintenir l'ordre dans cette ville, et reçoit les appels à l'Empereur du peuple ou des mandarins contre des jugements injustes (3) [2].

[2] A Pékin ce Mandarin est le seul qui, lorsqu'il sort en public, ait deux avant-coureurs armés de fouets en cuir, pour faire place, tandis que, dans les provinces, les mandarins de n'importe quel ordre sont toujours accompagnés d'une escorte plus ou moins considérable, suivant leur degré.

(1) V. Exposé I. N. III. (2) V. Exposé VIII. des Huit Bannières, Note 4.

(3) 嘉慶會典 L. 70 f. 2.

VI. "Généralissime de Bannière" *Tou-t'ong* 都統, [1.b.]; son Assistant, "Vice-généralissime de Bannière" *Fou-tou-t'ong* 副都統 [2.a.], (1). *Tou-t'ong.*

VII. 1° "Ministre suprême de l'Empire" *Ta-hio-che* 大學士 [1.a.]. Il y a deux Mandchous et deux Chinois décorés de cette dignité. Ils sont désignés d'après un "palais" *Tien* 殿 ou une "salle du trône" *Ko* 閣, ou bien d'après un *Tien* 殿 et un *Ko* 閣; il y a trois *Tien* 殿 et autant de *Ko* 閣: *Ta-hio-che.*

a) *Pao-houo-tien* 保和殿, "le Palais de la conservation de la paix";

b) *Wen-hoa-tien* 文華殿 "le Palais de la littérature florissante";

c) *Ou-yng-tien* 武英殿 "le Palais de l'excellente milice";

d) *Wen-yuen-ko* 文淵閣 "la Salle de la science profonde";

e) *T'i-jen-ko* 體仁閣; "la Salle de la bienfaisance";

f) *Tong-ko* 東閣 "la Salle orientale".

A ces quatre Ministres sont adjoints un ou deux "Vice-ministres suprêmes de l'Empire" *Hié-pan-ta-hio-che* 協辦大學士 [1.b.], choisis parmi les présidents Mandchous ou Chinois des Tribunaux suprêmes *Chang-chou* 尙書 (2).

2° Leur office consiste à assister l'Empereur dans le gouvernement de l'Empire, dans les sacrifices solennels et dans les actes publics; mais ils sont toujours assignés à quelque Tribunal suprême, remplissant en même temps, par exemple, les fonctions de Président du Tribunal suprême des offices civils ou de la guerre. Quelques-uns même parfois ne résident pas à Pékin mais remplissent les fonctions de Vice-roi du *Tche-li* 直隸 de *Nankin* 南京, ou du *Koang-tong* 廣東.

3° "Cour des Écrits" *Tchong-chou-k'o* 中書科. Il y a dans cette Cour des écrivains Mandchous, Mongols et Chinois, appelés *Tchong-chou* 中書 [7.b.], lesquels, sous la direction de ces Ministres suprêmes, rédigent les actes publics, les édits de l'Empereur, les diplômes des décorations impériales, des mémorandums, etc. (3). *Tchong-chou-k'o.*

4° Les "Archives impériales" *Hoang-che-tch'eng* 皇史宬. On y conserve les biographies des Empereurs, les actes, instructions et documents divers. Le "Préposé aux archives" porte le titre de *Hoang-che-tch'eng-wei* 皇史宬尉 [7.a.], (4). *Hoang—che—tch'eng.*

VIII. "Cour suprême des secrets de l'Empereur"

---

(1) 嘉慶會典 L. 67 f. 1 + Exposé VIII. des Huit Bannières.

(2) 嘉慶會典 L. 2 f. 1.

(3) 嘉慶會典 L. 2 f. 18.

(4) Ibid. L. 2 f. 17.

Kiun-ki-tch'ou. *Kiun-ki-tch'ou* 軍機處. A cette Cour sont assignés des Grands Mandchous et Chinois, avec le titre de *Kiun-ki-ta-tch'en* 軍機大臣 "Secrétaires suprêmes de l'Empereur", choisis parmi les Ministres suprêmes de l'Empire, les Présidents et Vice-présidents des Tribunaux suprêmes et les Présidents des Cours. Cette Cour est située dans l'intérieur de la ville impériale fermée *Tse-kin-tch'eng* 紫禁城, à l'ouest du palais *Pao-houo-tien* 保和殿. Tous les Tribunaux suprêmes et les Cours sont en dehors de la ville impériale *Hoang-tch'eng* 皇城 et dans l'intérieur de la ville septentrionale *(Nei-tch'eng* 內城). Les membres de cette Cour s'y rendent chaque jour tour à tour, à 4h du matin; ils délibèrent sur les affaires et s'occupent à expédier les ordres de l'Empereur ou les réponses aux questions qui lui sont adressées par des Mandarins. Ils doivent d'ailleurs être prêts à répondre à l'appel de l'Empereur à n'importe quelle heure. En sa présence, avec sa permission préalable, ils s'assoient, les jambes croisées, sur des coussins posés à terre (2) [3].

Les six Tribunaux suprême. IX. Les six "Tribunaux suprêmes" *Lou-pou* 六部. Dans chacun de ces Tribunaux il y a deux Présidents [1.b.], l'un Mandchou et l'autre Chinois, appelés *Chang-chou.* *Chang-chou* 尙書, et quatre Vice-présidents [2.a]. Les deux premiers, l'un Mandchou et l'autre Chinois, portent *Che-lang.* le titre de *Tsouo-che-lang* 左侍郎, et les deux autres, également Mandchou et Chinois, celui de *Yeou-che-lang* 右侍郎 [4].

Li-pou. 1° Le "Tribunal suprême des offices civils" *Li-pou* 吏部 est chargé de désigner les Mandarins civils, de les promouvoir, de les changer, de les destituer, de les renvoyer à leur famille, de les censurer et de les dégrader (2).

Hou-pou. 2° Le «Tribunal suprême des finances» *Hou-pou* 戶部

Institution de la Cour *Kiun-ki-tch'ou.* [3] Cette Cour fut instituée par l'Empereur *Yong-tcheng* 雍正 dans le 3e mois de la 10e année de son règne (Avr. 1732). Autrefois, dans les commencements de la dynastie, les affaires d'état de grande importance étaient soumises aux délibérations de quelques grands dignitaires Mandchous qui portaient le titre de *I-tcheng-ta-tch'en* 議政大臣 "Conseillers d'Etat" (3).

[4] L'office assigné à des Mandchous peut être donné à des Mongols, et l'office assigné à des Chinois peut être donné à des Chinois-mandchous *(Han-kiun* 漢軍).

---

(1) 嘉慶會典 L. 3 f. 1.

(2) Ibid. L. 4 f. 1.

(3) 嘯亭雜錄 L. 4 + 東華錄雍正朝

est chargé de l'impôt territorial, des droits de transport des marchandises, des droits de transfert des biens immobiliers, de l'impôt sur les grands établissements de commerce, comme, p.e., les maisons de prêt sur gages, du commerce du sel (réservé au Gouvernement), des produits minéraux, des terres d'alluvion, des contributions au fisc pour achat de dignités, du transport du riz du tribut à Pékin, du recensement de la population, des mariages dans le peuple, des honoraires des Mandarins, de la paie des soldats, des frais pour sacrifices, travaux publics et fonte des sapèques (1).

Li-pou.

3° Le "Tribunal suprême des Rites" *Li-pou* 禮部 est chargé du Culte religieux, des sacrifices, des fêtes de l'Empire, des cérémonies pour saluts à l'Empereur et des Mandarins entre eux, de la matière et des ornements des vêtements selon le grade et la condition des personnes, de la forme des édifices suivant la dignité des familles, des examens littéraires des bacheliers, des licenciés et des docteurs, de la confection des sceaux officiels, et de l'observance du deuil (2) [5].

Ping-pou.

4° Le "Tribunal suprême de la Guerre" *Ping-pou* 兵部 est chargé de désigner les Mandarins militaires, de les promouvoir, de les changer, de les dégrader; des stations des messagers publics, des armes, des examens pour le baccalauréat, la licence et le doctorat militaires, et des condamnés à l'exil militaire (3).

Hing-pou.

5° Le "Tribunal suprême de la justice criminelle" *Hing-pou* 刑部 est chargé d'examiner les causes criminelles, soit du peuple, soit des Mandarins, et de déterminer les peines proportionnées aux délits (4).

Kong-pou.

6° Le "Tribunal suprême des Travaux publics" *Kong-pou* 工部 est chargé de la construction et de la répara-

[5] Les dénominations *Li-pou* 吏部 pour le "Tribunal suprême des Offices civils" et *Li-pou* 禮部 pour le "Tribunal suprême des Rites," se prononçant d'une manière presque identique, il est d'usage, pour la clarté du langage, de dire *Pé-li-pou* 北吏部 (au nord) pour le premier, et *Nan-li-pou* 南禮部 (au sud) pour le second, en allusion aux situations respectives de ces deux Tribunaux. Pour la même raison, dans les Tribunaux provinciaux des Vice-rois, des Gouverneurs, des Préfets et des Sous-préfets, les Bureaux des Offices civils sont dits *Pé-li-fang* 北吏房, au nord, et ceux des Rites, *Nan-li-fang* 南禮房 au sud.

Pé-li-pou. *Nan-li-pou.*

(1) 嘉慶會典 L. 19 f. 1.
(2) Ibid. L. 10 f. 1.
(3) Ibid. L. 35 f. 1.
(4) Ibid. L. 41 f. 1.

tion des édifices publics, des fortifications, des tombeaux des Empereurs, du curage des rivières, de la fabrication des armes et de la construction des navires pour usages publics (1).

X. "Cour suprême d'inspection des Mandarins" *Tou-tch'a-yuen* 都察院. Dans cette Cour, il y a:

Tou-tch'a-yuen.

1° Deux Présidents en premier [1.b.], l'un Mandchou et l'autre chinois, portant le titre de *Tsouo-tou-yu-che* 左都御史.

Tou-yu-che.

2° Quatre Vice-présidents en premier [3.a.], dont deux Mandchous et deux Chinois, appelés *Tsouo-fou-tou-yu-che* 左副都御史 [6].

3° Vingt-quatre officiers [5.a.], partie Mandchous, partie Chinois, distribués dans six "Cours partielles" *Lou-k'o* 六科, appelés *Lou-k'o-ki-che-tchong* 六科給事中.

4° Trente-huit Censeurs [5.b.], partie Mandchous, partie Chinois, répartis dans 15 "Cours provinciales" *Tao* 道, et appelés *Che-ou-tao-kien-tch'a-yu-che* 十五道監察御史.

Kien-tch'a-yu-che.

5° Cette Cour suprême exerce une inspection sur les faits et gestes de tous les Mandarins, soit des Cours, soit des provinces; elle dénonce librement à l'Empereur ce qu'il peut y avoir de défectueux dans leur conduite; elle reçoit les appels à l'Empereur, soit du peuple contre ses Mandarins, soit des Mandarins contre leurs supérieurs, et examine les causes criminelles entraînant la peine de mort, d'accord avec le Tribunal suprême de la justice criminelle (2).

XI. "Cour suprême de l'administration des Vassaux" *Li-fan-yuen* 理藩院. Un Président [1.b.], Mandchou appelé *Chang-chou* 尙書 et trois Vice-présidents [2.a.], dont deux Mandchous et un Mongol, appelés *Che-lang* 侍郎. Cette Cour veille sur le gouvernement et sur la succession héréditaire des vassaux; elle prend soin que les visites périodiques à l'Empereur soient rendues; elle traite les affaires relatives aux frontières de la Russie; elle exerce son inspection sur les Lamas, sur le Thibet et sur les tribus mahométanes; enfin elle reçoit les Envoyés des nations étrangères (3).

Li-fan-yuen.

Yeou-tou-yu-che.

[6] Le titre de *Yeou-tou-yu-che* 右都御史 [1.b.] "Président en second de la Cour *Tou-tch'a-yuen* 都察院" est donné aux Vice-rois, et celui de *Yeou-fou-tou-yu-che* 右副都御史 [3.a.] "Vice-président en second de la Cour *Tou-tch'a-yuen* 都察院" aux Gouverneurs provinciaux (4).

(1) 嘉慶會典 L. 54 f. 1.
(2) Ibid. L. 45 f. 1.
(3) Ibid. L. 49 f. 1.
(4) V. plus bas § II, N. II, 1°., 2°.

XII. "Cour suprême pour la réception des communications adressées des provinces à l'Empereur" *T'ong-tcheng-se* 通政司. Deux Présidents [3.a.], l'un Mandchou et l'autre Chinois, du titre de *T'ong-tcheng-che-se-t'ong-tcheng-che* 通政使司通政使, et deux Vice-présidents [4.a.] Mandchou et Chinois, du titre de *T'ong-tcheng-che-se-fou-che* 通政使司副使. Cette Cour reçoit les suppliques adressées à l'Empereur par les Mandarins des provinces, et examine si elles remplissent les formalités requises (1). *T'ong-tcheng-se.*

XIII. "Cour suprême des causes capitales" *Ta-li-se* 大理寺. Deux Présidents [3.a.], l'un Mandchou et l'autre Chinois, du titre de *Ta-li-se-tcheng-k'ing* 大理寺正卿, et deux Vice-présidents [4.a.], Mandchou et Chinois, appelés *Ta-li-se-chao-k'ing* 大理寺少卿. Cette Cour examine les causes capitales avec le Tribunal suprême *Hing-pou* 刑部 et la Cour suprême *Tou-tch'a-yuen* 都察院. Si tous sont du même avis, le Tribunal suprême *Hing-pou* 刑部 le fait connaître à l'Empereur. S'il y a deux avis différents (il ne doit pas y en avoir trois), ce même Tribunal les soumet simplement au jugement de l'Empereur, sans soutenir l'un et combattre l'autre. *Hing-pou* 刑部, *Tou-tch'a-yuen* 都察院 et *Ta-li-se* 大理寺 sont dits *San-fa-se* 三法司 "Les trois Juges suprêmes" (2). *Ta-li-se.*

XIV. 1° "Cour suprême des sacrifices impériaux" *T'ai-tch'ang-se* 太常寺. Deux Présidents [3.a.], l'un Mandchou et l'autre Chinois, du titre de *T'ai-tch'ang-se-tcheng-k'ing* 太常寺正卿, et deux Vice-présidents [4.a.] Mandchou et Chinois, appelés *T'ai-tch'ang-se-chao-k'ing* 太常寺少卿. Cette Cour est chargée des sacrifices offerts par l'Empereur ou par ceux qui tiennent sa place. Si le sacrifice est de première classe, le célébrant et ses assistants gardent l'abstinence pendant les trois jours qui précèdent. Pour un sacrifice de seconde classe, ils ne gardent l'abstinence que pendant deux jours. En temps d'abstinence : *T'ai-tch'ang-se.*

a) Ils portent suspendue sur la poitrine la "tablette d'abstinence" *Tchai-kiai-p'ai* 齋戒牌. Cette tablette, de deux pouces *Ts'uen* 寸 de longueur sur un pouce *Ts'uen* 寸 de largeur (0^{m}·,0625 × 0^{m}·,03125), est en bois et recouverte de papier jaune ; elle porte inscrite en mandchou et en chinois l'indication du jour d'abstinence ; Tablette de l'abstinence civile.

(1) 嘉慶會典 L. 54 f. 13.

(2) Ibid. L. 54 f. 15.

b) A moins d'urgence, ils ne s'occupent point d'affaires publiques ni de causes criminelles ;

Abstinence civile.

c) Ils s'abstiennent de banquets, de musique, de l'usage du mariage, de vin et de légumes à odeur forte, comme l'oignon, l'ail, etc. [7].

d) Ils s'abstiennent de visiter des malades, d'aller aux tombeaux de leurs ancêtres et d'assister à des sacrifices pour les morts ;

e) Ils ne font point de sacrifices aux dieux ;

f) La veille du sacrifice, ils prennent un bain (1).

Sacrifices de 1ère classe.

2° Les sacrifices de première classe *Ta-se* 大祀 sont offerts : a) au Maître suprême du ciel ; b) à l'Esprit suprême de la terre ; c) à l'Esprit du territoire de l'Empire *Ché* 社 et à l'Esprit des céréales *Tsi* 稷 ; d) à tous les Empereurs défunts et à toutes les Impératrices défuntes de la dynastie actuelle.

Sacrifices de 2e classe.

3° Les sacrifices de seconde classe *Tchong-se* 中祀 sont offerts : a) au soleil ; b) à la lune ; c) à l'Inventeur de l'agriculture ; d) à l'Inventeur de l'élevage des vers à soie ; e) à tous les sages Empereurs des dynasties précédentes, lesquels, depuis *Fou Hi* 伏羲 (2952 av. J.-C.) jusqu'à *Tsong-tcheng* 崇禎 (1628 ap. J.-C.), dernier Empereur de l'avant-dernière dynastie des *Ming* 明, sont au nombre de 201 ; f) à Confucius (2) ; g) à *Koan Yu* 關羽, Chef des Généraux d'armée (3) [8] ; h) aux Esprits des montagnes, des mers et des fleuves.

Che-hiang.

[7] 1°. Chaque année, l'Empereur offre, dans le Temple des ancêtres *T'ai-miao* 太廟, le "Sacrifice des quatre saisons" *Che-hiang* 時饗, à savoir a) pour le printemps, en un jour choisi dans la 1ère décade de la 1ère lune ; b) pour l'été, le 1er de la 4e lune ; c) pour l'automne, le 1er de la 7e lune ; d) pour l'hiver, le 1er de la 10e lune (4). Il garde l'abstinence pendant les trois jours qui précèdent celui du sacrifice. Le jour de naissance de l'Empereur actuel *Koang-siu* 光緒 est le 28 de la 6e lune. Or c'est un jour d'abstinence, avant le sacrifice d'automne : c'est pourquoi il a été décrété que la fête de naissance de l'Empereur serait avancée, et célébrée le 26 de la 6e lune.

Fête de naissance de l'Empereur *Koang-siu* avancée.

Dans l'abstinence, l'usage de la viande n'est pas interdit.

2°. Dans l'abstinence avant les sacrifices, l'usage de la viande, du poisson et du laitage n'est pas interdit, mais seulement celui des mets dont l'odeur âcre émousse l'esprit.

[8] Le sacrifice pour *Koan Yu* 關羽 était autrefois de 3e classe, mais, en la 3e année de l'Empereur *Hien-fong* 咸豐 (1853 ap. J.-C.), il fut élevé au rite de 2e classe (5).

---

(1) 嘉慶會典 L. 54 f. 15. + 嘉慶會典事例 L. 334 f. 3.
(2) V. plus bas § VI. N. I.
(3) Ib. N. III. 7°.
(4) 嘉慶會典 L. 28 f. 7.
(5) 武帝彙編 L. 1 f. 58.

4° Les sacrifices de troisième classe *S'iun-se* 羣祀 sont offerts: a) à l'Inventeur de l'art médical et aux Médecins distingués; b) aux Génies tutélaires des villes *Tch'eng-hoang* 城隍; c) aux hommes illustres, etc. (1). Sacrifices de 3e classe.

XV. "Cour des Haras Impériaux" *T'ai-p'ou-se* 太僕寺. Deux Présidents [3.b.], l'un Mandchou et l'autre Chinois, portant le titre de *T'ai-p'ou-se-tcheng-k'ing* 太僕寺正卿, et deux Vice-présidents [4.a.], Mandchou et Chinois, appelés *T'ai-p'ou-se-chao-k'ing* 太僕寺少卿. Cette Cour est chargée de l'élevage, du dressage et de l'entretien des chevaux à l'usage de l'Empereur et de sa maison. Il y a deux haras en Tartarie, l'un au-delà de *Tou-che-k'eou* 獨石口, au nord de la Province de *Tche-li* 直隸, et l'autre au nord de la Préfecture de *Ta-t'ong* 大同 dans la Province de *Chan-si* 山西 (2) [9]. *T'ai-p'ou-se.*

XVI. "Cour des Banquets Impériaux" *Koang-lou-se* 光祿寺. Deux Présidents [3.b.], Mandchou et Chinois appelés *Koang-lou-se-tcheng-k'ing* 光祿寺正卿, et deux Vice-présidents [5.a.], Mandchou et Chinois, appelés *Koang-lou-se-chao-k'ing* 光祿寺少卿. Cette Cour est chargée de préparer: *Koang-lou-se.*

a) les banquets aux jours de fête pour les Princes et les Grands;

b) les banquets après les examens de doctorat, pour les mandarins employés dans ces examens et les nouveaux docteurs;

c) les banquets et la nourriture quotidienne pour les Vassaux, les Princes et les Envoyés étrangers qui viennent saluer l'Empereur;

d) la nourriture quotidienne pour les Lamas qui récitent des prières à la Cour;

e) les banquets de noces pour les fils et les filles de l'Empereur;

f) les victimes pour les sacrifices au Ciel et à la Terre, ainsi qu'aux Ancêtres de l'Empereur, lesquelles victimes sont distribuées par cette Cour aux Princes et aux Grands (3).

XVII. "Cour du Cérémonial d'Etat" *Hong-lou-se* 鴻臚寺. Deux Présidents [4.a.], Mandchou et Chinois, *Hong-lou-se.*

[9] Sous les dynasties précédentes, la Cour *T'ai-p'ou-se* 太僕寺 était chargée de l'escorte de l'Empereur et de ses écuries.

(1) 嘉慶會典 L. 28 f. 6. + 嘉慶會典事例 L. 334 f. 1. + L. 350 f. 1 + L. 361 f. 1.

(2) 嘉慶會典 L. 57 f. 16.

(3) Ibid. L. 58 f. 1.

appelés *Hong-lou-se-tcheng-k'ing* 鴻臚寺正卿, et deux Vice-présidents [5.b.], Mandchou et Chinois, appelés *Hong-lou-se-chao-k'ing* 鴻臚寺少卿.

1° Cette Cour dirige les cérémonies:

a) Quand l'Empereur offre des sacrifices;

b) Quand, aux jours de fête, l'Empereur reçoit des félicitations;

c) Quand les Princes, les Grands et les Mandarins saluent l'Empereur solennellement et prennent place à des banquets offerts par lui;

d) Quand les nouveaux docteurs saluent l'Empereur;

e) Quand la mère de l'Empereur, l'Impératrice, les concubines de l'Empereur ou les Princes sont décorés d'un titre honorifique.

Ming-tsan. 2° Cette Cour pourvoit un Héraut [9.b.], appelé *Ming-tsan* 鳴贊 qui, dans ces cérémonies, lit les félicitations écrites d'une voix sonore et proclame en chantant quand il faut se mettre à genoux, se prosterner ou se relever (1).

3° Elle signale à l'Empereur les noms de ceux qui, obligés d'assister aux cérémonies, s'en sont absentés, ainsi que de ceux qui y ont manqué de respect en criant, en chuchotant, en tournant le dos ou en se tenant d'une manière peu modeste (2) [10].

Han-lin-yuen. XVIII. "Collège des Académiciens" *Han-lin-yuen* 翰林院. Deux Présidents [2.b.], Mandchou et Chinois, appelés *Tchang-yuen-hio-che* 掌院學士, choisis parmi les *Ta-hio-che* 大學士, les *Chang-chou* 尙書 et les *Che-lang* 侍郎.

1° Le Collège des Académiciens est chargé, avec l'aide d'Académiciens et de docteurs, de composer a) des ouvrages littéraires et historiques; b) des prières pour les sacrifices *Tchou-wen* 祝文; c) les décrets pour les décorations de l'Impératrice et des Princes *Ts'é-wen* 冊文; d) les Panégyriques impériaux des hommes illustres décédés, etc. *Yu-tsi-wen* 諭祭文.

Chou-ki-che. 2° Il forme les "Académiciens étudiants" *Chou-ki-che* 庶吉士 [7.b], dans "l'Ecole académique" *Chou-tch'ang-koan* 庶常館, où ils étudient pour se rendre aptes aux fonctions publiques (3).

---

[10] Sous les dynasties précédentes, *Hong-lou-se* 鴻臚寺 était chargée des hôtes, c'est-à-dire des petits rois et des Envoyés étrangers qui venaient rendre visite à l'Empereur.

---

(1) V. Exposé IV. de l'emploi des sceaux officiels, § I. N. III, 1°.

(2) 嘉慶會典 L. 60 f. 1.

(3) Ibid. L. 55 f. 1.

XIX. "Cour d'éducation de l'héritier du trône" *Tchan-che-fou* 詹事府. Deux Présidents [3.a.], Mandchou et Chinois, appelés *Tchan-che-fou-tcheng-tchan-che* 詹事府正詹事, deux Vice-présidents [4.a.], Mandchou et Chinois, appelés *Tchan-che-fou-chao-tchan-che* 詹事府少詹事; plus 14 Officiers, partie Mandchous, partie Chinois, à savoir: 4 Assistants [5.a.], appelés *Tch'oen-fang-chou-tse* 春坊庶子; 4 Assesseurs [6.a.], appelés *Tchong-yun* 中允; 4 sous-assésseurs [6.b.], appelés *Tsan-chan* 贊善; et deux bibliothécaires [5.b.], appelés *Se-king-kiu-si-ma* 司經局洗馬. Depuis la dynastie *Han* 漢 (2e siècle av. J.-C.) jusqu'au commencement de la dynastie actuelle (milieu du 17e siècle ap. J.-C.), cette Cour était toujours chargée de l'éducation de l'héritier du trône, mais depuis l'époque où l'Empereur *K'ang-hi* 康熙 déshérita l'héritier constitué, ses successeurs ne constituent pas publiquement d'avance un héritier (1), et cette Cour s'occupe maintenant d'affaires littéraires, comme le Collège des Académiciens (2). *Tchan-che-fou.*

XX. 1° "Collège impérial" *Kouo-tse-kien* 國子監. Un Président, du titre de *Kouo-tse-kien-koan-li-kien-che-ta-tch'en* 國子監管理監事大臣, choisi parmi les Ministres suprêmes de l'Empire *Ta-hio-che* 大學士, les Présidents des Tribunaux suprêmes *Chang-chou* 尙書 ou Vice-présidents des Tribunaux suprêmes *Che-lang* 侍郎; deux Assistants [4.b.], Mandchou et Chinois, appelés *Tsi-tsieou* 祭酒 [11]; trois Assesseurs [6.a.], Mandchou, Mongol et Chinois, appelés *Se-yé* 司業, six Directeurs des études [8.a.], appelés *Kouo-tse-kien-tchou-kiao* 國子監助敎 (3) et un Directeur de l'étude des mathématiques [7.b.], appelés *Kouo-tse-kien-soan-hio-tchou-kiao-t'ing* 國子監算學助敎廳. *Kouo-tse-kien.* *Tsi-tsieou.* *Se-yé.*

2° L'office de ces Mandarins consiste a) à surveiller les études des élèves du Collège; b) à examiner tous les mois ou tous les six mois leurs compositions littéraires;

[11] Dans l'antiquité, *Tsi-tsieou* 祭酒 *(libator)* n'était pas un titre mandarinal, mais désignait le plus âgé entre ses égaux. La raison en était que, dans les banquets, avant le repas, le plus âgé des convives élevait sa coupe et versait du vin à terre, comme libation en l'honneur de celui qui avait le premier enseigné à préparer les mets. Ce ne fut que plus tard que cette expression devint un titre officiel (4).

(1) V. Exposé I. de l'institution de l'héritier au trône, N. I, 4°.

(2) 嘉慶會典 L. 55 f. 14.

(3) Ibid. L. 61 f. 1.

(4) 陔餘叢考 L. 26 f. 19.

c) à les proposer au "Tribunal suprême des offices civils" pour des postes, après trois ans d'études.

3° Sont admis comme élèves dans ce Collège:

Ngen-se-kien-cheng.

A. Les "Bacheliers collégiens par faveur de l'Empereur, à l'occasion de l'instruction donnée par lui" *Ngen-se-kien-cheng* 恩賜監生. Ce sont les descendants d'hommes illustres, qui ont reçu de l'Empereur le titre de *Kien-cheng* 監生 à l'occasion de l'instruction qu'il donne sollennellement dans le Collège, *Lin-yong-pan-luen* 臨雍頒論, eux présents (1) [12].

Ngen-ts'iu-kien-cheng.

B. Les "Bacheliers collégiens d'examen privilégié" *Ngen-ts'iu-kien-cheng* 恩取監生. Ce sont ceux qui, étant élèves de l'Ecole de mathématiques, ont obtenu le titre de *Kien-cheng* 監生 par un examen accordé bénévolement par l'Empereur.

Ngen-yn-kien-cheng.

C. Les "Bacheliers collégiens par faveur de l'Empereur en considération de leur père" *Ngen-yn-kien-cheng* 恩蔭監生. Cette faveur consiste en ce que, aux époques jubilaires de l'Empereur, comme à son avènement et aux anniversaires décennaux de sa naissance ou de celle de sa mère, le titre de *Kien-cheng* 監生 est accordé à un des fils a) des Mandarins civils de la Cour, du 4e ordre et au-dessus; b) des Mandarins civils des Provinces, du 3e ordre et au-dessus; c) des Mandarins militaires à la Cour ou dans les Provinces, du 3e ordre et au-dessus.

Nan-yn-kien-cheng.

D. Les "Bacheliers collégiens par faveur de l'Empereur, en considération de la mort violente de leur père" *Nan-yn-kien-cheng* 難蔭監生. Dans ce cas, le titre de *Kien-cheng* 監生 est accordé par l'Empereur à l'un des fils a) des Mandarins de tout ordre qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont péri, soit sur mer, soit dans les grands fleuves *Yang-tse-kiang* 揚子江 ou *Hoang-ho* 黃河, soit sur les grands lacs *Tong-ting-hou* 洞庭湖, *Hong-tché-hou* 洪澤湖, etc; b) des Mandarins du 7e ordre et au-dessus qui ont péri par naufrage dans les mers intérieures *Nei-hai* 內海 ou dans les fleuves, ou sont morts de maladie en servant dans les camps.

E. Les "Bacheliers collégiens de note excellente"

---

[12] Les hommes illustres dont les descendants jouissent de ce privilège, sont *Tcheou-kong* 周公, *K'ong-tse* 孔子, onze disciples de Confucius, etc. (V. plus bas, § VI, NN. II, III). Avant l'époque de cette promulgation solennelle, un certain nombre de ces descendants sont convoqués à temps à Pékin pour assister à la solennité (2).

---

(1) 嘉慶會典 L. 61 f. 5. + 學政全書 L. 50 ff. 1, 3.

(2) 嘉慶會典 L. 61 f. 3.

Yeou-kien-cheng 優監生. Ce sont des "Bacheliers adjoints" *Fou-cheng* 附生 [13] ou des "Bacheliers militaires" *Yeou-kien-cheng*

[13] 1° Il y a trois catégories de "Bacheliers" *Cheng-yuen* 生員: a) les "Bacheliers salariés" *Lin-cheng* 廩生, b) les "Bacheliers supplémentaires" *Tseng-cheng* 增生, c) les "Bacheliers adjoints" *Fou-cheng* 附生. L'origine de cette triple catégorie date de l'avant-dernière dynastie *Ming* 明. Son fondateur, *Hong-ou* 洪武, désirant que les collèges des bacheliers formassent des mandarins de valeur, en la 2e année de son règne (1369 ap. J.-C.), il fixa le nombre de bacheliers pour les différents collèges, à savoir 60 pour le collège de la ville royale, 40 pour celui d'un *Fou* 府, 30 pour celui d'un *Tcheou* 州, et 20 pour celui d'un *Hien* 縣. Il établit que les bacheliers recevraient comme salaires mensuels six *Teou* 斗 (62 litres) de riz, et que, si quelques-uns d'entre eux étaient promus à un poste plus élevé ou mouraient, ils seraient remplacés par d'autres, admis par examen. Plus tard, le nombre des lettrés ayant augmenté, en la 1ère année de l'Empereur *Siuen-té* 宣德 (1426 ap. J.-C.), le nombre de bacheliers dans chaque collège fut doublé, mais les nouveaux venus ne recevaient pas de salaires avant d'avoir succédé aux anciens. Enfin, en la 12e année de l'Empereur *Tcheng-t'ong* 正統 (1447 ap. J.-C.), permission fut donnée d'admettre par examen d'autres bacheliers en nombre indéterminé, destinés à succéder aux premiers. Telle est l'origine de la dénomination de *Lin-cheng* 廩生, "salariés," donnée aux bacheliers de la 1ère catégorie, de *Tseng-cheng* 增生, "supplémentaires," à ceux de la 2e, et de *Fou-cheng* 附生, "adjoints," à ceux de la 3e (1). La dynastie actuelle a conservé cet usage pour l'admission des bacheliers, le nombre de ceux des trois catégories étant fixé pour chaque collège (2). *Lin-cheng.* *Tseng-cheng.* *Fou-cheng.*

2° Les Bacheliers des trois catégories susdites sont appelés communément *Sieou-ts'ai* 秀才 "doués d'aptitudes éminentes." Mais dans l'antiquité, sous la dynastie *Han* 漢 (2e siècle av. J.-C.), ce terme était la dénomination commune des lettrés, et non pas un titre officiel. Sous la dynastie *Tsin* 晉 (3e siècle ap. J.-C.), il fut institué un examen par lequel le titre de *Sieou-ts'ai* 秀才 était donné à des lettrés choisis, dont plusieurs néanmoins ne possédaient pas les livres canoniques. Mais sous la dynastie *Soei* 隋 (commencement du 7e siècle), le titre de *Sieou-ts'ai* 秀才 n'était conféré qu'à des lettrés hors ligne, au point que, sous cette dynastie, il n'y en eut que dix qui reçussent ce titre. Au commencement de la dynastie suivante *T'ang* 唐, ce titre était encore en très grande estime, mais en la 2e année du règne de *Yong-hoei* 永徽 (651 ap. J.-C.), l'examen de *Sieou-ts'ai* 秀才 fut aboli. Par suite *Sieou-ts'ai* 秀才 resta comme l'appellation commune des lettrés, et, dans les temps modernes, des bacheliers (3). *Sieou-ts'ai.*

(1) 日知錄 L. 17 + 陔餘叢考 L. 28 f. 2. + 明史 L. 69 f. 13 + 御撰資治綱目明紀 L. 10, f. 6.

(2) V. Pratique des Examens littéraires en Chine, par le R. P. Etienne Siu S.J., p. 83.

(3) 陔餘叢考 L. 28 f. 1.

Ou-cheng 武生 qui ont obtenu le titre de *Kien-cheng* 監生 par les suffrages de l'Examinateur provincial, donnant témoignage de leur valeur (1).

Li-kien-cheng.

F. Les "Bacheliers collégiens par une loi spéciale" *Li-kien-cheng* 例監生 (2). Ce sont ceux qui ont acheté le titre de *Kien-cheng* 監生 par paiement au trésor public de la taxe légale [14]. Ils sont de quatre catégories et sont désignés par quatre dénominations différentes:

a) S'ils étaient *Lin-cheng* 廩生 "Bacheliers salariés," ils sont appelés *Lin-kien-cheng* 廩監生.

b) S'ils étaient *Tseng-cheng* 增生 "Bacheliers supplémentaires", ils sont appelés *Tseng-kien-cheng* 增監生.

---

[14] 1° L'institution du Collège impérial, où des lettrés choisis dans tout l'empire sont formés pour remplir des fonctions publiques, est extrêmement ancienne. Il existait déjà sous la dynastie *Han* 漢 (2e siècle av. J.-C.) et fut toujours conservé sous les dynasties suivantes. Mais l'admission dans le Collège de bacheliers avec le titre de *Kien-cheng* 監生 acquis par le paiement d'une taxe légale eut d'abord lieu en la 4e lune de la 4e année de l'Empereur *King-t'ai* 景泰 de la dynastie *Ming* 明 (Mai 1453 ap. J.-C.). En cette année, la famine sévissant dans les Préfectures *Lin-ts'ing* 臨清 et *Tong-tch'ang* 東昌 de la Province de *Chan-tong* 山東 et dans *Siu-tcheou* 徐州 (Province de *Kiang-sou* 江蘇), l'Empereur accorda que les bacheliers qui fourniraient 800 *Che* 石 (environ 825 hectol.) de riz non décortiqué *(Kou* 穀) pour secourir les habitants de ces régions, reçussent le titre de *Kien-cheng* 監生 et fussent admis au Collège impérial. La même faculté d'achat du titre fut ensuite concédée à des hommes du peuple (non bacheliers), lesquels étaient appelés *Min-cheng* 民生 "Bacheliers populaires," ou *Tsuen-sieou* 俊秀 "Eminents du peuple" (3).

Le titre de *Kien-cheng* accordé pour contribution pécuniaire sous la dynastie *Ming*.

2° Sous la dynastie actuelle, la taxe légale pour l'achat du titre de *Kien-cheng* 監生 varie avec la valeur attribuée aux titres de *Lin-cheng* 廩生, *Tseng-cheng* 增生 et *Fou-cheng* 附生, laquelle est à déduire de la taxe assignée pour le titre de *Tsuen-sieou* 俊秀.

Taxe légale pour le titre de *Kien-cheng*.

3° La taxe légale pour l'achat du titre *Kien-cheng* 監生, en argent au taux du Trésor *K'ou-p'ing* 庫平, est comme il suit: a) pour un *Tsuen-sieou* 俊秀, 108 onces d'argent; b) pour un *Fou-cheng* 附生, 90 onces; c) pour un *Tseng-cheng* 增生, 80 onces; d) pour un *Lin-cheng* 廩生, 60 onces (4).—NB. L'once *K'ou-p'ing*=37gram.,32.

4° En temps de famine, comme en 1851 et les années suivantes, cette taxe fut diminuée de 20, 40 ou 60 % afin de donner plus de facilité de subvenir aux besoins publics.

---

(1) 學政全書 L. 33 f. 2. + 嘉慶會典 L. 61 f. 5.
(2) 嘉慶會典 L. 61 f. 5.
(3) 陔餘叢考 L. 28 f. 4. + 明紀 L. 16 f. 2.
(4) V. 捐例 f. 1.

c) S'ils étaient *Fou-cheng* 附生 "Bacheliers adjoints", ils sont appelés *Fou-kien-cheng* 附監生.

d) S'ils étaient *Tsuen-sieou* 俊秀 "Eminents du peuple", n'ayant aucun titre, ils sont appelés simplement *Kien-cheng* 監生 [15].

G. Les "Bacheliers présentés [16] par faveur de l'Empereur" *Ngen-se-kong-cheng* 恩賜貢生. Ce sont les descendants des hommes illustres (1), déjà décorés du titre de *Lin-cheng* 廩生, *Tseng-cheng* 增生, *Fou-cheng* 附生 ou *Kien-cheng* 監生, qui ont reçu de l'Empereur le titre de *Kong-cheng* 貢生 quand ils ont assisté à l'instruction qu'il donne solennellement dans le Collège, *Lin-yong-pan-luen* 臨雍頒論. *Ngen-se-kong-cheng.*

H. Les "Bacheliers présentés en année jubilaire de l'Empereur" *Ngen-pou-kong-cheng* 恩補貢生. Ce sont ceux qui, en année jubilaire de l'Empereur, étant *Lin-cheng* 廩生, ont été promus en considération de la durée (20 ans ou plus) de leur terme en office (2). *Ngen-pou-kong-cheng.*

J. Les "Bacheliers présentés par choix" *Pa-kong-cheng* 拔貢生. Ce sont des Bacheliers *Lin-cheng* 廩生, *Tseng-cheng* 增生 ou *Fou-cheng* 附生 (excepté parmi ces derniers ceux qui ont obtenu leur titre récemment et n'ont pas encore passé l'examen triennal *Soei-k'ao* 歲考), lesquels ont obtenu le titre de *Kong-cheng* 貢生 par l'examen duodécennal tenu en chacune des années marquées du caractère cyclique *Yeou* 酉 (1873, 1885, 1897, etc.). De ces Bacheliers il en est choisi deux dans chaque collège de *Fou* 府 et un dans chaque collège de *Tcheou* 州 et de *Hien* 縣. Si toutefois on n'en trouve point de dignes de promotion, personne n'est promu (3). *Pa-kong-cheng.*

---

[15] Il y a nombre d'illettrés qui achètent le titre de *Kien-cheng* 監生 uniquement pour pouvoir porter le "bouton honorifique" *Ting-tse* 頂子, mais, d'après les dispositions légales, il est spécifié, dans le diplôme qu'on leur remet, qu'ils ne subiront pas l'examen littéraire (4). *Kien-cheng* illettré.

[16] Les *Kong-cheng* 貢生 sont des bacheliers sortis des collèges locaux, qui sont présentés au Gouvernement pour occuper des emplois publics. C'est pourquoi ils sont dits "Présentés." Signification de *Kong-cheng.*

---

(1) V. plus haut, Note 12.

(2) Pour *Kong-cheng* 貢生, V. Pratique des Examens littéraires en Chine, par le R.P. Etienne Siu, S.J., pp. 84....

(3) 學政全書 L. 50 ff. 7, 29.

(4) 學政全書 L. 51 ff. 28, 31.

Fou-kong-cheng. K. Les "Bacheliers présentés pour *Accessit*" *Fou-kong-cheng* 副貢生. Ce sont ceux qui, à l'examen de licence, ont eu la note *Accessit*.

Soei-kong-cheng. L. Les "Bacheliers présentés en année ordinaire" *Soei-kong-cheng* 歲貢生. Ce sont ceux qui étaient *Lin-cheng* 廩生 et, en année ordinaire, ont reçu le titre de *Kong-cheng* 貢生, en raison de leur teneur d'office de 20 ans ou plus.

Yeou-kong-cheng. M. Les "Bacheliers présentés pour note excellente" *Yeou-kong-cheng* 優貢生. Ce sont des bacheliers *Lin-cheng* 廩生, *Tseng-cheng* 增生 ou *Fou-cheng* 附生 promus au grade de *Kong-cheng* 貢生 par un examen triennal dans les années marquées par les caractères cycliques *Tse, mao, ou, yeou* 子卯午酉 (1888, 1891, 1894, 1897, etc.), et notés pour leur excellence comme science et comme caractère moral. On en prend 6 dans chacune des grandes provinces (comme le *Kiang-sou* 江蘇, le *Ngan-hoei* 安徽), 4 dans chacune des provinces moyennes (comme le *Chan-tong* 山東, le *Ho-nan* 河南) et 2 dans chacune des petites provinces (comme le *Hou-nan* 湖南, le *Hou-pé* 湖北).

Li-kong-cheng. N. Les "Bacheliers présentés par une loi spéciale" *Li-kong-cheng* 例貢生. Ce sont des bacheliers qui ont acquis le titre de *Kong-cheng* 貢生 par paiement de la taxe légale au Trésor public [17]. Il y en a de quatre catégories et ils portent quatre dénominations différentes:

a) S'ils étaient *Lin-cheng* 廩生, ils sont appelés *Lin-kong-cheng* 廩貢生.

b) S'ils étaient *Tseng-cheng* 增生, ils sont appelés *Tseng-kong-cheng* 增貢生.

c) S'ils étaient *Fou-cheng* 附生, ils sont appelés *Fou-kong-cheng* 附貢生.

---

[17] 1° Il y a beaucoup de bacheliers qui n'achètent le titre de *Kong-cheng* 貢生 que pour être dispensés de passer l'examen triennal *Soei-k'ao* 歲考, auquel tous les bacheliers sont tenus.

Taxe légale pour le titre *Kong-cheng.*

2° La taxe légale pour l'achat du titre de *Kong-cheng* 貢生, en argent au taux du Trésor *K'ou-p'ing* 庫平, est comme il suit: a) pour un *Kien-cheng* 監生, 144 onces; b) pour un *Fou-cheng* 附生, id; c) pour un *Tseng-cheng* 增生, 120 onces; d) pour un *Lin-cheng* 廩生, 108 onces (1).

---

(1) 捐例 f. 1.

d) S'ils étaient *Kien-cheng* 監生, ils sont appelés simplement *Li-kong-cheng* 例貢生.

XXI. 1° "Tribunal des observations astronomiques" *K'in-t'ien-kien* 欽天監. Un "Intendant suprême" ordinairement choisi parmi les Princes *Ts'in-wang* 親王, portant le titre de *Koan-li-k'in-t'ien-kien-che-ou-ta-tch'en* 管理欽天監事務大臣; deux "Présidents" appelés *K'in-t'ien-kien-kien-tcheng* 欽天監監正 [5.a.], l'un Mandchou et l'autre Européen [18]; deux "Vice-présidents," *Kien-fou* 監副 [6.a.], mandchou et Chinois, et deux "Assesseurs," *Tsouo-yeou-kien-fou* 左右監副 [6.a.], tous deux Européens. Il y a en outre 190 employés pour le travail du Tribunal (1). *K'in-t'ien-kien.*

2° L'office de ce Tribunal consiste: a) à faire des observations astronomiques; b) à prédire les éclipses de soleil et de lune; c) à confectionner le Calendrier annuel; d) à annoncer les jours des sacrifices de l'Empereur; e) à choisir le jour et l'heure pour célébrer des solennités, pour commencer la construction d'édifices, pour serrer les sceaux officiels avant la fin de l'année, et les retirer après le commencement de la nouvelle année, etc. (2). Office du *K'in-t'ien-kien.*

3° Le sceau qui est apposé sur les Calendriers porte les caractères *K'in-t'ien-kien-che-hien-chou-tche-yn* 欽天監時憲書之印. Il est gardé par les "Trésoriers métropolitains" *Pou-tcheng-che* 布政使, qui sont chargés de reproduire les Calendriers annuels et de faire promulguer dans leur province par des mandarins subordonnés *Li-wen-t'ing* 理問廳 (3). *Che-hien-chou.*

---

[18] Les Européens qui étaient employés au "Tribunal des observations astronomiques" n'avaient pas d'autres fonctions que celle de calculer les tables (4). Or, depuis l'année 17e de l'Empereur *Tao-koang* 道光 (1837), où le R. P. Serra, Portugais, de la Congrégation de la Mission, de nom Chinois *Kao-cheou-k'ien* 高守謙, quitta le Tribunal, aucun autre Européen n'y a été employé.

---

(1) 嘉慶會典 LL. 62, 63, 64.

(2) V. Exposé IV, de l'emploi des sceaux officiels § II.

(3) 嘉慶會典事例 L. 252 f. 1 + L. 830 f. 15 + Confer Opusculum de Calendario sinico variæ notiones, parag. II, p. III.

(4) P. Souciet. Observations mathématiques t. 2. Append. Dissert. V. 5°, p. 165.

T'ai-i-yuen.

XXII. 1° "Cour des médecins de l'Empereur" *T'ai-i-yuen* 太醫院. Un "Président," du titre de *Koan-li-t'ai-i-yuen-che-ou* 管理太醫院事務, ordinairement choisi parmi les Grands de nationalité Mandchoue; un "Assistant" *T'ai-i-yuen-che* 太醫院使 [5.a.], deux "Assesseur" *T'ai-i-yuen-p'an* 太醫院判 [6. a.]; 15 "Médecins de l'Empereur" *Yu-i* 御醫 du 7° ordre, avec privilège de porter le bouton du 6° ordre; 30 "Adjoints" *T'ai-i-yuen-li-mou* 太醫院吏目, partie de 8° et partie du 9° ordre; 40 "Médecins approuvés" *I-che* 醫士, ayant droit au bouton du 9° ordre; enfin 30 "Médecins élèves" *I-cheng* 醫生. Ce sont tous les chinois. Leur office consiste à exercer l'art médical à la Cour de l'Empereur, dans les camps et dans les prisons du "Tribunal suprême de la justice criminelle."

Neuf catégories de Médecins.

2° Les médecins sont divisés en neuf catégories, comme il suit.

1ère Catégorie. *Ta-fang-mo-k'o* 大方脈科, "pour les maladies des adultes."

2e Catégorie. *Siao-fang-mo Teou-tchen-k'o* 小方脈痘疹科, "pour les maladies des enfants et la petite vérole."

3e Catégorie. *Chang-han-k'o* 傷寒科, "pour la fièvre typhoïde."

4e Catégorie. *Fou-jen-k'o* 婦人科, "pour les maladies des femmes."

5e Catégorie. *Tch'oang-yang-k'o* 瘡瘍科, "pour les ulcères."

6e Catégorie. *Tchen-tche-k'o* 鍼炙科, "pour les rhumatismes par l'acuponcture."

7e Catégorie. *Yen-k'o* 眼科, "pour les maladies des yeux."

8e Catégorie. *K'eou-tch'e Yen-heou-k'o* 口齒咽喉科, "pour les maladies des dents et de la gorge."

9e Catégorie. *Tcheng-kou-k'o* 正骨科, "pour les dislocations" (1).

Tsong-li-ya-men.

XXIII. 1° "Tribunal des affaires étrangères" *Tsong-li-ko-kouo-t'ong-chang-che-ou-ya-men* 總理各國通商事務衙門. Les Présidents de ce Tribunal sont environ huit grands personnages, choisis parmi les *Ts'in-wang* 親王, les *Kiun-wang* 郡王, les *Ta-hio-che* 大學士, les *Chang-chou* 尚書 et les *Che-lang* 侍郎 et appelés *Tsong-*

(1) 嘉慶會典 L. 64 f. 26.

li-ko-kouo-che-ou-ta-tch'en 總理各國事務大臣. Il y a quatre Cours partielles pour les affaires des quatre nations principales, l'Angleterre, la France, la Russie et l'Amérique, et dans chacune de ces Cours il y a six ou sept secrétaires (1). Ce Tribunal fut institué, le 10 du 12e mois de la 10e année de l'Empereur *Hien-fong* 咸豐 (20 Janv. 1861) (2) après la guerre anglo-française. Auparavant, les affaires étrangères étaient traitées par la Cour *Li-fan-yuen* 理藩院 (V. plus haut, N. XI.)

Quatre Cours partielles.

Un nouveau sceau fut confectionné pour ce Tribunal. Il est en argent, de 3 *Ts'uen* 寸 et 2 *Fen* 分 sur 2 *Ts'uen* 寸 (0^{m}·,10 × 0^{m}·,0625) (3), et porte les caractères *K'in-ming-tsong-li-ko-kouo-che-ou-koan-fang* 欽命總理各國事務關防. Il fut inauguré solennellement (4) a 10^{h}, le 1er jour du 2e mois (11 Mars) de l'année 1861, et le jour suivant les Légations étrangères établies à Pékin furent informées de son existance par lettres officielles.

Sceau du *Tsong-li-ya-men.*

Ce Tribunal appellé originairement *Tsong-li-ko-kouo-che-ou-ya-men* 總理各國事務衙門, ensuite par décret impérial porté le 9 du 6e mois de l'année 27e de l'Empereur *Koang-siu* 光緒 (24 Juil. 1901) a été appellé *Wai-ou-pou* 外務部, et constitué comme le premier avant les six autres Tribunaux, *Lou-pou* 六部 (5).

Wei-ou-pou.

2° Après la guerre Anglo-française (1860), des Ministres des nations étrangères commencèrent à résider à Pékin, mais le Gouvernement Chinois n'envoya pas immédiatement de Ministres à ces pays. *Tch'oen-pin* 椿斌 fut le premier qui fut envoyé en Europe par le Gouvernement Chinois, et ce fut, non pas comme Ministre, mais comme visiteur. Parti de Chine en Février 1866, il revint au mois d'Octobre, après avoir visité la France, l'Angleterre, la Belgique, la Russie et l'Allemagne (6). *Tche-kang* 志剛 et *Suen Kia-ting* 孫家鼐 furent les premiers Envoyés comme ambassadeurs auprès de la

Envoyés du Gouvernement chinois.

---

(1) 搢紳錄 L. 1, à la fin.

(2) 東華錄咸豐十年.

(3) V. Exposé III. des sceaux officiels § IV. N. 1.

(4) V. Exposé IV. de l'emploi des sceaux officiels § I, NN. I, III.

(5) 光緒二十七年北京定立中外和約第十二款.

(6) 乘槎筆紀.

France, de l'Angleterre et des autres nations alliées avec la Chine. Ils partirent de Chine en Décembre 1867. On leur donna un sceau neuf en argent, de 3 *ts'uen* 寸 2 *fen* 分 sur 2 *ts'uen* 寸 (0^{m}·,10 × 0^{m}·,0625) (1) portant les caractères *Ta-ts'ing-k'in-tch'ai-tch'ou-che-ta-tch'en-koan-fang* 大清欽差出使大臣關防.

Sceau pour l'Envoyé chinois.

3° Il y a actuellement quatre Ambassadeurs auprès des nations étrangères:

a) Un pour l'Angleterre, la France, l'Italie et la Belgique;

b) Un second pour la Russie, l'Allemagne, l'Autriche et la Hollande;

c) Un troisième pour les Etats-unis;

d) Un quatrième pour le Japon.

§ II. DE L'ORDRE HIÉRARCHIQUE

DES MANDARINS QUI GOUVERNENT LE PEUPLE.

Division de l'empire.

I. 1° Pour le gouvernement, l'Empire est divisé en "Provinces" *Cheng* 省.

2° Les Provinces sont subdivisées en *Fen-cheou-tao* 分守道 "Circuits de défense" et *Fen-siun-tao* 分巡道 "Circuits de vigilance" [4.a.].

3° Les Circuits *Tao* 道 sont subdivisés a) en *Fou* 府 "Préfectures" [4.b.]; b) en *Tche-li-tcheou* 直隸州 "Vice-préfectures indépendantes" [5.a.]; c) en *Tche-li-t'ing* 直隸廳 "Mineures préfectures indépendantes [5.a.].

4° Les *Fou* 府 et les *Tche-li-tcheou* 直隸州 sont subdivisés a) en *Hien* 縣 "Sous-préfectures" [7.a.]; b) en *Chou-tcheou* 屬州 "Vice-préfectures dépendantes" [5.b.]; c) en *Chou-t'ing* 屬廳 Mineures Préfectures dépendantes [5.a.]; d) en *T'ong-p'an-t'ing* 通判廳 "Petites préfectures dépendantes" [6.a.].

---

(1) V. Exposé III. des sceaux officiels § IV. N. 6.

	省 *Cheng.* Province.	總督 Vice-roi. *Tsong-tou.*	巡撫 Gouverneur. *Siun-fou.*	布政司 Trésorier métrop. *Pou-tcheng-se.*	按察司 Juge métrop. *Ngan-tch'a-se.*	守巡道 Intendant de circuit. *Chou-siun-tao.*	府 Préfet. *Fou.*	直隸州 Vice-préf. indép. *Tche-li-tcheou.*	直隸廳 Préf. mineur indép. *Tche-li-t'ing.*	縣 Sous-préfet. *Hien.*	屬州 Vice-préf. dépend. *Chou-tcheou.*	屬廳 Préf. mineur dépend. *Chou-t'ing.*	通判廳 Petit préf. dépend. *T'ong-p'an-t'ing.*
1.	盛京 *Cheng-king.*		(a)		(b)	3	3		2	14	5	2	1
2.	吉林 *Ki-ling.*	(c)				1	2			2	1	3	1
3.	直隸 *Tche-li.*	1		1	1	8	11	6		123	17	1	
4.	江蘇 *Kiang-sou.*	1	1	2	1	6	8	3	1	62	3	2	
5.	安徽 *Ngan-hoei.*	id.	1	1	1	3	8	5		51	4		
6.	江西 *Kiang-si.*	id.	1	1	1	4	13	1		75	1	2	
7.	福建 *Fou-kien.*	1		1	1	4	9	2		58			
8.	浙江 *Tché-kiang.*	id.	1	1	1	4	11		1	75	1	1	
9.	湖北 *Hou-pé.*	1	1	1	1	4	10	1		60	7	1	
10.	湖南 *Hou-nan.*	id.	1	1	1	4	9	4	4	64	3		
11.	河南 *Ho-nan.*		1	1	1	4	9	4		96	6	1	
12.	山東 *Chan-tong.*		1	1	1	3	10	2		96	9		
13.	山西 *Chan-si.*		1	1	1	4	9	10		85	6		
14.	甘肅 *Kan-sou.*	1		1	1	7	8	6	1 (e)	47	6	1	
15.	陝西 *Chen-si.*	id.	1	1	1	5	7	5		73	5	6	1
16.	新疆 *Sin-kiang.*	id.	1	1	(d)	4	2	4	11	11			
17.	四川 *Se-tch'oan.*	1		1	1	5	12	8	3	112	11	4	3
18.	廣東 *Koang-tong.*	1	1	1	1	6	9	5	4	78	6		
19.	廣西 *Koang-si.*	id.	1	1	1	4	11	2	2	49	15	1	
20.	雲南 *Yun-nan.*	1	1	1	1	5	14	3	5	39	26	2	
21.	貴州 *Koei-tcheou.*	id.	1	1	1	3	12	1	3	33	13	2	
		8	15	20	18	91	187	72	37	1303	145	29	6

NOTES DU TABLEAU PRÉCÉDENT.

Fong-t'ien-fou. (a) *Fong-t'ien-fou* 奉天府 (Moukden), métropole de la province de *Cheng-king* 盛京, est honorée comme le berceau de la dynastie actuelle Tartaro-chinoise, et porte le titre de "Ville royale" *King* 京. Il s'y trouve cinq Tribunaux suprêmes, à savoir, *Hou-pou* 戶部, *Li-pou* 禮部, *Ping-pou* 兵部, *Hing-pou* 刑部 et *Kong-pou* 工部. Le Préfet de cette ville porte le titre de *Fou-yn* 府尹 [3.a.], et remplit les fonctions de "Gouverneur provincial" *Siun-fou* 巡撫; Le Vice-préfet de cette ville porte le titre de *Fou-tcheng* 府丞 [4.a.]; Le "Sous-préfet" de cette ville *Tcheng-té-hien* 承德縣 est [6.a.]. Cette ville est honorée comme *Choen-t'ien-fou* 順天府 (V. plus bas, NN. VIII, IX).

Fou-yn.

Fou-tcheng.

(b) L'office de *Ngan-tch'a-se* 按察司 dans la province de *Cheng-king* 盛京 est rempli par "l'Intendant de Circuit" *Fen-siun-tao* 分巡道 de la Préfecture *Fong-t'ien-fou* 奉天府.

(c) Dans la province de *Ki-lin* 吉林, l'office de Vice-roi est rempli par un *Tsiang-kiun* 將軍.

(d) L'office de *Ngan-tch'a-se* 按察司 dans la province de *Sin-kiang* 新疆 est rempli par "l'Intendant de Circuit" *Fen-Siun-tao* 分巡道 de la Préfecture *Ti-hoa-fou* 迪化府.

(e) Ce *Tche-li-t'ing* 直隸廳 dans la province de *Kan-sou* 甘肅 n'est pas du rang de *Tong-tche* 同知 [5.a.], mais de celui de *T'ong-p'an* 通判 [6.a.] (1).

NB. Dans les provinces de *Se-tch'oan* 四川, *Yun-nan* 雲南, *Koang-si* 廣西 et *Koei-tcheou* 貴州 en outre des Préfectures et Sous-préfectures énumérées, il y a des districts gouvernés par des "Mandarins indigènes" *T'ou-koan* 土官 héréditaires. Quand ils succèdent en office, ils doivent le notifier au Vice-roi, et ils lui sont soumis.

T'ou-koan.

Tsong-tou. II. 1° *Tsong-tou* 總督 "Vice-roi." Il est proprement du 2e ordre du 1er degré, mais il est compté du 1er ordre du 2e deg. comme décoré du titre de "Président en second de la Cour suprême d'inspection des Mandarins" *Tou-tch'a-yuen-yeou-tou-yu-che* 都察院右都御史 (2) et de "Président du Tribunal suprême de la Guerre" *Ping-pou-chang-chou* 兵部尙書 (3).

Siun-fou. 2° *Siun-fou* 巡撫 "Gouverneur de Province." Il est proprement du 2e ordre du 2e degré, mais il est compté du 2e ordre du 1er deg. comme décoré du titre de "Vice-président en second de la Cour suprême d'inspec-

(1) V. plus bas, § III, N. I, 1° b.

(2) V. plus haut, § I, N. X + Note 6.

(3) V. plus haut, § I, N. IX.

tion des Mandarins" *Tou-tch'a-yuen-yeou-fou-tou-yu-che* 都察院右副都御史 (1) et "Vice-président du Tribunal suprême de la Guerre" *Ping-pou-che-lang* 兵部侍郎(2).

Tsong-tou avec *Siun-fou.*

3° a) Il y a des provinces qui ont et *Tsong-tou* 總督 et *Siun-fou* 巡撫. Ainsi *Kiang-sou* 江蘇, *Ngan-hoei* 安徽 et *Kiang-si* 江西 ont un *Tsong-tou* 總督 et trois *Siun-fou* 巡撫; *Hou-nan* 湖南 et *Hou-pé* 湖北 ont un *Tsong-tou* 總督 et deux *Siun-fou* 巡撫, etc.

Tsong-tou sans *Siun-fou.*

b) Il y a des provinces qui ont *Tsong-tou* 總督 sans *Siun-fou* 巡撫, comme celles de *Tche-li* 直隸, *Se-tch'oan* 四川, *Kan-sou* 甘肅 et *Fou-kien* 福建.

Siun-fou sans *Tsong-tou.*

c) Il y a des provinces qui ont *Siun-fou* 巡撫 sans *Tsong-tou* 總督, comme celles de *Ho-nan* 河南, *Chan-tong* 山東 et *Chan-si* 山西.

4° Le *Tsong-tou* 總督 et le *Siun-fou* 巡撫 ont tous deux le pouvoir suprême dans leur province, et ils agissent de concert. Il y a cependant des affaires qui sont propres à l'un plutôt qu'à l'autre. Ainsi c'est au *Tsong-tou* 總督 qu'appartiennent a) l'inspection, les promotions et les mutations des Mandarins militaires; b) le paiement de la solde aux troupes; c) la répression des révoltes; d) l'extermination des brigands; e) le commerce du sel, etc.

Affaires propres à *Tsong-tou.*

Au *Siun-fou* 巡撫 appartiennent a) l'inspection, les promotions et les mutations des Mandarins civils; b) les causes criminelles; c) la perception de l'impôt foncier, des taxes sur les établissements commerciaux imposés [19]

Affaires propres à *Siun-fou.*

---

[19] Les établissements sujets à l'impôt annuel sont seulement ceux d'une certaine importance qui sont inscrits sur les tableaux du Tribunal du "Trésorier métropolitain" *Pou-tcheng-se* 布政司, comme p.e. a) Les établissements de prêt sur gages *Tien-tang* 典當, qui paient 5 onces d'argent par an, cette taxe étant toutefois réduite à 4 onces dans la Province de *Yun-nan* 雲南, et à 3 onces dans celle de *Koei-tcheou* 貴州; b) les maisons de commerce de blé, de coton, de bois, etc., dont les plus importantes, dans les Provinces de *Kiang-sou* 江蘇 et de *Ngan-hoei* 安徽, paient 4$^{onc.}$,4, tandis que les plus petites ne paient que 0$^{onc.}$,1 (3). Les établissements qui ne sont pas inscrits sur les tableaux, ne paient pas cette taxe. Ceux qui paient une taxe assez forte et sont portés sur les tableaux, reçoivent un certificat, dit *Ya-t'ié* 牙帖, qui leur donne le droit de faire tel commerce dans tel district. Une fois par an, des mandarins d'ordre inférieur sont délégués pour visiter les maisons de commerce et constater si elles sont munies de ce certificat (*Tch'a-t'ié* 查帖). Celles qui, par économie, ne se le sont pas procuré, offrent un petit présent aux employés des délégués, pour ne pas être dénoncées comme clandestines.

Impôt sur les établissements commerciaux.

---

(1) V. plus haut, § I, N. X. + Note 6.

(2) V. plus haut, § I, N. IX.

(3) 同治戶部則例 L. 42.

et des droits dans la plupart des postes de douanes [20], etc. Dans les provinces où il n'y a qu'un *Tsong-tou* 總督 ou un *Siun-fou* 巡撫, ce Mandarin a tout seul l'administration suprême de ces affaires.

Pou-tcheng-se. III. 1° *Pou-tcheng-se* 布政司, ou *Fan-se* 藩司 "Trésorier métropolitain" [2. b.]. Un pour chaque province, excepté *Kiang-sou* 江蘇 où il y en a deux, dont l'un, dit *Sou-fan-se* 蘇藩司, réside à *Sou-tcheou* 蘇州 et régit les quatre *Fou* 府 suivants, *Sou-tcheou-fou* 蘇州府, *Song-kiang-fou* 松江府, *Chang-tcheou-fou* 常州府 et *Tchen-kiang-fou* 鎮江府, ainsi qu'un *Tche-li-tcheou* 直隸州, à savoir, *T'ai-ts'ang-tcheou* 太倉州. L'autre, dit *Kiang-fan-se* 江藩司, réside à *Kiang-ning* 江甯 (*Nan-king* 南京) et régit les quatre *Fou* 府, *Kiang-ning-fou* 江甯府, *Hoai-ngan-fou* 淮安府, *Yang-tcheou-fou* 揚州府 et *Siu-tcheou-fou* 徐州府, ainsi que deux *Tche-li-tcheou* 直隸州, *T'ong-tcheou* 通州 et *Hai-tcheou* 海州, et un *Tche-li-t'ing* 直隸廳, à savoir, *Hai-men-t'ing* 海門廳 (1).

2° L'office du *Pou-tcheng-se* 布政司 consiste :

a) à garder et distribuer l'argent provenant de l'impôt foncier (*Ti-ting-yn* 地丁銀), de la redevance payée par les maisons de commerce et des droits d'enregistrement de ventes d'immeubles ;

b) à juger les procès des gens du peuple, relatifs aux terres, aux dettes et aux mariages ;

c) à surveiller les faits et gestes des Mandarins civils;

d) à proposer au Gouverneur de la province les nominations, changements ou destitutions des Mandarins civils quand le terme de leur charge est expiré, qu'ils sont obligés de prendre le deuil de leurs parents, ou que, pour toute autre cause, ils doivent se démettre de leur charge.

Ngan-tch'a-se. IV. *Ngan-tch'a-se* 按察司 ou *Nié-se* 臬司 "Juge métropolitain" [3.a.]. Un dans chaque province. Il est

---

Postes de douanes. [20] Il y a des postes de douanes qui ne sont pas sous la juridiction du *Siun-fou* 巡撫 mais dépendent de la "Cour suprême du service domestique de l'Empereur" *Nei-ou-fou* 內務府. Les droits qui y sont perçus passent au service domestique de l'Empereur. Tels sont les postes de *Hou-chou-koan* 滸墅關 (maintenant supprimé) dans *Sou-tcheou* 蘇州, *Long-kiang-koan* 龍江關 dans *Nan-king* 南京, *Yen-hai-koan* 沿海關 dans le *Koang-tong* 廣東, etc.

---

(1) 嘉慶會典 L. 4 f. 3. + 嘉慶會典事例 L. 21 f. 16.

chargé des causes criminelles et des postes de courriers du gouvernement (1).

V. 1° *Fen-siun-tao* 分巡道 "Intendant de Circuit de vigilance," ou *Fen-cheou-tao* 分守道 "Intendant de Circuit de défense" [4.a.]. Ces mandarins sont à la tête d'un certain nombre, deux, trois ou quatre *Fou* 府, *Tche-li-tcheou* 直隸州 ou *Tcke-li-t'ing* 直隸廳. Ils sont chargés des affaires du peuple et de la surveillance des mandarins dans leur district, comme délégués du Vice-roi ou du Gouverneur de la Province (2). *Siun-tao.* *Cheou-tao.*

2° *Koan-tao* 關道 "Intendant des douanes" [4.a.]. Il est chargé de percevoir les taxes sur le transport des marchandises, comme délégué du Vice-roi ou du Gouverneur de la Province. A *T'ien-tsin* 天津, le *Tsin-hai-koan-tao* 津海關道 est uniquement chargé des douanes. *Koan-tao.*

3°. Il y a plusieurs *Siun-tao* 巡道 qui sont en même temps *Koan-tao* 關道 et ont deux sceaux. Ainsi :

a) Le *Siun-tao* 巡道 qui réside à *Chang-hai* 上海 et régit *Sou-tcheou-fou* 蘇州府, *Song-kiang-fou* 松江府 et *T'ai-ts'ang-tcheou* 太倉州 (dans la Province de *Kiang-sou* 江蘇), est en même temps *Koan-tao* 關道, chargé du poste de douane *Kiang-hai-koan* 江海關.

b) Le *Siun-tao* 巡道 qui réside à *Ou-hou* 蕪湖 et régit *Hoei-tcheou-fou* 徽州府, *Ning-kouo-fou* 寧國府, *Tch'e-tcheou-fou* 池州府, *T'ai-p'ing-fou* 太平府, *Koang-té-tcheou* 廣德州 (dans la Province de *Ngan-hoei* 安徽), est en même temps *Koan-tao* 關道, chargé de la douane de *Ou-hou* 蕪湖.

VI. *Fou* 府 ou *Tche-fou* 知府 "Préfet" [4.b.]. Ce Mandarin est le supérieur immédiat d'un certain nombre (de 2 à 16) de *Hien* 縣, de *Chou-tcheou* 屬州 ou de *Chou-t'ing* 屬廳, et il les a sous ses ordres pour toutes les affaires du peuple (3). *Tche-fou.*

VII. *Hien* 縣 ou *Tche-hien* 知縣 "Sous-préfet" [7.a.] (4). Il a le gouvernement immédiat du peuple, et ses principales fonctions sont comme il suit : *Tche-hien.*

1° Percevoir l'impôt foncier, soit en argent *(Ti-ting-yn* 地丁銀), soit en riz *(Tsao-liang* 漕粮), les redevances payées par les maisons de commerce et les droits d'enregistrement de ventes d'immeubles.

2° Juger les causes criminelles et litigieuses du peuple.

---

(1) 嘉慶會典 L. 4 f. 3. + L. 6 f. 1. + 嘉慶會典事例 L. 21 f. 20.
(2) 嘉慶會典 L. 4 f. 3. + L. 6 f. 1. + 嘉慶會典事例 L. 22 f. 1.
(3) Ibid. L. 4 f. 4.
(4) Ibid. L. 4 f. 8.

3° Prendre et châtier les voleurs et les malfaiteurs.

4° Etablir des courriers aux stations publiques.

Compte à dix jours.

5° Envoyer tous les dix jours à ses supérieurs, *Fou* 府, *Tao* 道, *Fan* 藩, *Nié* 臬, *Tou* 督 ou *Fou* 撫, un rapport, *Siun-pao* 旬報, sur a) l'état de l'atmosphère pour chaque jour; b) le prix courant en argent des différentes qualités de riz, de froment et de fèves; c) le prix en sapèques du sel; d) le prix en sapèques de l'argent et des piastres; e) l'état actuel des récoltes.

Compte mensuel.

6° Rendre compte à ses supérieurs, chaque mois, des procès jugés, en leur envoyant trois catalogues *Yué-tch'é-pao* 月冊報 [21]:

a) Le 1er catalogue donne, en articles distincts, le nombre et la nature des procès qui, portés en appel aux Tribunaux supérieurs et renvoyés par eux pour être jugés de nouveau, étaient encore restés sans jugement au commencement du mois précédent; le nombre et la nature des nouveaux procès qui, portés en appel aux Tribunaux supérieurs, avaient été renvoyés le mois précédent pour être jugés de nouveau; enfin le nombre et la nature des procès de ces deux catégories qui avaient été terminés le mois précédent, à quel jour et de quelle manière.

b) Le 2e catalogue donne, en articles distincts, le nombre et la nature des procès portés à son tribunal, qui n'avaient pas encore été jugés au commencement du mois précédent; le nombre et la nature des procès portés à son tribunal dans le cours du mois précédent, et à quels jours du mois; enfin le nombre et la nature des procès de ces deux sortes, qui avaient été jugés le mois précédent, à quel jour du mois et de quelle manière.

c) Le 3e catalogue donne, en articles distincts, le nombre et la qualité des personnes incarcérées dans la prison intérieure *Nei-kien* 內監 et la prison extérieure *Wai-kien* 外監, ou détenues en prévention au commencement du mois précédent, et pour quelles causes; le nombre et la qualité de ceux qui avaient été ainsi détenus dans le courant du mois précédent, et pour quelles causes; le nombre et la qualité de ceux de ces différentes cotégories qui avaient été relâchés, qui étaient morts, qui avaient été renvoyés à des Tribunaux supérieurs, qui avaient été envoyés en exil ou enfin qui avaient été mis à mort dans le courant du mois précédent, et à quels jours du mois; enfin combien il restait encore de prisonniers.

---

[21] Ce compte-rendu mensuel est porté dans la Constitution provinciale du *Kiang-sou* 江蘇, établie en la 7e année de l'Empereur *T'ong-tche* 同治 (1868).

7° Inspecter les établissements de bonnes œuvres et en nommer des administrateurs choisis parmi les citoyens distingués.

8°. Faire passer l'examen préparatoire pour le baccalauréat littéraire et militaire.

VIII. *King-fou* 京府 "Préfet de la Ville royale" i.e. de *Choen-t'ien-fou* 順天府. Ce Mandarin, en raison de la dignité de la ville à laquelle il est préposé, est décoré du titre de *Fou-yn* 府尹 [3.a.]. Le Vice-préfet de la Ville royale porte le titre de *Fou-tcheng* 府丞 [4.a.]. Le *Fou-yn* 府尹 régit les Sous-préfectures et remplit l'office de *Tche-fou* 知府 en même temps que de *Siun-fou* 巡撫 [22]. *King-fou.*

IX. 1° *King-hien* 京縣 "Sous-préfet de la Ville royale". Il y a deux Sous-préfectures dans cette ville, *Ta-hing-hien* 大興縣 et *Yuen-p'ing-hien* 宛平縣, En raison de la dignité de la ville, les Sous-préfets sont décorés du grade du 6e ordre du 1er deg. Mais les causes à juger pour meurtre, brigandage, vols ou litiges, qui se présentent dans la ville, ne leur appartiennent pas; elles ressortissent a) au "Commissaire de police de la ville royale de Pékin" *Siun-tch'eng-yu-che* 巡城御史 [5.a.]; b) au "Vice-commissaire de police en premier de la ville royale" *Ping-ma-se-tcheng-tche-hoei* 兵馬司正指揮 [6.a.]; c) au "Vice-commissaire de police en second de la ville royale" *Ping-ma-se-fou-tche-hoei* 兵馬司副指揮 [7.a.]; d) et à leurs "Adjoints de police de la ville royale" *Ping-ma-se-li-mou* 兵馬司吏目 [n.c.]. *King-hien.* *Siun-tch'eng-yu-che.* *Ping-ma-se-tche-hoei.*

2° La ville royale de Pékin *King-che* 京師, comprenant la "Ville méridionale" *Wai-tch'eng* 外城 et la "Ville septentrionale" *Nei-tch'eng* 內城 (1), est divisée en cinq "Cités" *Tch'eng* 城, à savoir: a) la "Cité centrale" *Tchong-tch'eng* 中城, b) la "Cité orientale" *Tong-tch'eng* 東城, c) la "Cité méridionale" *Nan-tch'eng* 南城, d) la "Cité occidentale" *Si-tch'eng* 西城, e) la "Cité septentrionale" *Pé-tch'eng* 北城. Dans chacune de ces Division de la ville royale.

[22] Les diplômes que l'Empereur *K'ang-hi* 康熙, en les années 45e et 46e de son règne (1706-1707), distribua aux Missionnaires, en leur donnant la permission de prêcher dans tout l'Empire, étaient marqués du sceau de la "Cour suprême du service domestique de l'Empereur" *Nei-ou-fou* 內務府 (2). Ceux que la Légation de France distribue maintenant aux Missionnaires portent les sceaux de la Légation de France et du *Choen-t'ien-fou Fou-yn* 順天府府尹.

(1) V. Exposé VIII. des Huit Bannières, Note 5.

(2) 正教奉褒, 2e édition, ff. 122-125.

"Cités" *Tch'eng* 城, le maintien de l'ordre est confié aux officiers suivants: a) deux *Siun-tch'eng-yu-che* 巡城御史 [5.a.], l'un Mandchou et l'autre Chinois; b) un *Ping-ma-se-tcheng-tche-hoei* 兵馬司正指揮 [6.a.]; c) un *Ping-ma-se-fou-tche-hoei* 兵馬司副指揮 [7.a.]; d) un *Ping-ma-se-li-mou* 兵馬司吏目 [n.c.]. Ces trois derniers officiers ont chacun un "Assistant" appelé respectivement *Kien-fa-tcheng-tche-hoei* 揀發正指揮, *Kien-fa-fou-tche-hoei* 揀發副指揮 et *Kien-fa-li-mou* 揀發吏目 (1).

Division des Cités.

Chaque "Cité" *Tch'eng* 城 est divisée en deux districts *Fang* 坊, à savoir:

a) la "Cité centrale" *Tchong-tch'eng* 中城, en *Tchong-si-fang* 中西坊 et *Tchong-tong-fang* 中東坊;

b) la "Cité orientale" *Tong-tch'eng* 東城, en *Tchao-yang-fang* 朝陽坊 et *Tch'ong-nan-fang* 崇南坊;

c) la "Cité méridionale" *Nan-tch'eng* 南城, en *Tong-nan-fang* 東南坊 et *Tcheng-tong-fang* 正東坊;

d) la "Cité occidentale" *Si-tch'eng* 西城, en *Koan-wai-fang* 關外坊 et *Siuen-nan-fang* 宣南坊;

e) la "Cité septentrionale" *Pé-tch'eng* 北城, en *Ling-tchong-fang* 靈中坊 et *Je-nan-fang* 日南坊;

3° Dans chaque "Cité" un des *Fang* 坊 est régi immédiatement par un *Fou-tche-hoei* 副指揮, et l'autre par un *Li-mou* 吏目 (2). Tous ces officiers sont appelés également *Fang-koan* 坊官 [23].

4° Le *Kiai-tao-t'ing* 街道廳 "Agent voyer" [0.o.] est chargé du curage des rues des cinq cités susdites.

Rues de la ville royale.

[23] Les rues de la Ville royale sont divisées en plusieurs sections, aussi appelées *Fang* 坊 (3).

a) Dans *Tchong-tch'eng* 中城, il y a *Nan-hiun-fang* 南薰坊, *Tch'eng-ts'ing-fang* 澄清坊, *Jen-cheou-fang* 仁壽坊, *Ming-tchao-fang* 明照坊, *Pao-t'ai-fang* 保泰坊, *Ta-che-yong-fang* 大時雍坊, *Siao-che-yong-fang* 小時雍坊, *Ngan-fou-fang* 安福坊, *Tsi-k'ing-fang* 積慶坊.

b) Dans *Tong-tch'eng* 東城, il y a *Ming-che-fang* 明時坊, *Hoang-hoa-fang* 黃華坊, *Se-tch'eng-fang* 思誠坊, *Kiu-hien-fang* 居賢坊, *Tchao-yang-fang* 朝陽坊.

c) Dans *Nan-tch'eng* 南城, il y a *Tcheng-tong-fang* 正東坊, *Tcheng-si-fang* 正西坊, *Tcheng-nan-fang* 正南坊, *Siuen-nan-fang* 宣南坊, *Siuen-pé-fang* 宣北坊, *Tch'ong-nan-fang* 崇南坊, *Tch'ong-pé-fang* 崇北坊.

---

(1) 搢紳錄.

(2) 嘉慶會典 L. 54 f. 12. + 宸垣識略 L. 1 f. 29.

(3) 宸垣識略 L. 1.

X. *Tche-tcheou* 知州. Il y en a deux classes : *Tche-tcheou.*

1° Dans la 1ère classe, *Tche-li-tcheou* 直隸州 [24] "Vice-préfet indépendant" [5.a.]. Il est le supérieur immédiat d'un ou plusieurs *Hien* 縣, comme un *Tche-fou* 知府, et il a en même temps un territoire assigné, qu'il régit comme *Tche-hien* 知縣. Le *Tche-li-tcheou* 直隸州 diffère du *Tche-fou* 知府 en ce qu'il est à la tête de Sous-préfectures et a en même temps un territoire assigné qu'il régit comme *Tche-hien* 知縣, tandis que l'autre est seulement à la tête de Sous-préfectures. Ainsi, par exemple, *T'ai-ts'ang-tcheou* 太倉州 (dans le *Kiang-sou* 江蘇) est à la tête de quatre Sous-préfectures, à savoir, *Kia-ting-hien* 嘉定縣, *Tch'ong-ming-hien* 崇明縣, *Tchen-yang-hien* 鎮洋縣 et *Pao-chan-hien* 寶山縣, régissant en même temps, comme *Tche-hien* 知縣, le territoire proprement dit de *T'ai-ts'ang* 太倉. De même *T'ong-tcheou* 通州 (*Kiang-sou* 江蘇) est à la tête des deux Sous-préfectures *Jou-kao-hien* 如皐縣 et *T'ai-hing-hien* 泰興縣, régissant en même temps, comme *Tche-hien* 知縣, le territoire proprement dit de *T'ong-tcheou* 通州 (1). *Tche-li-tcheou.*

2° Le *Tche-li-tcheou* 直隸州 ayant un territoire qu'il régit comme *Tche-hien* 知縣, il y a des affaires de son territoire qu'il doit renvoyer à son *Siun-tao* 巡道, comme le *Tche-hien* 知縣 le fait à son *Tche-fou* 知府. Ainsi a) la "Confirmation de ventes d'immeubles" *Choei-k'i* 稅契, si le prix atteint 1000 onces d'argent, doit être

---

d) Dans *Si-tch'eng* 西城, il y a *Feou-ts'ai-fang* 阜財坊, *Kin-tch'eng-fang* 金城坊, *Ming-yu-fang* 鳴玉坊, *Tchao-t'ien-fang* 朝天坊, *Ho-ts'ao-si-fang* 河漕西坊, *Koan-wai-fang* 關外坊.

e) Dans *Pé-tch'eng* 北城, il y a *Tch'ong-kiao-fang* 崇教坊, *Tchao-hoei-fang* 昭回坊, *Tsing-kong-fang* 靖恭坊, *Ling-tch'oen-fang* 靈椿坊, *Fa-siang-fang* 發祥坊, *Kin-t'ai-fang* 金臺坊, *Kiao-tchong-fang* 敎忠坊, *Je-tchong-fang* 日中坊, *Koan-wai-fang* 關外坊 (2).

[24] *Tche-li* 直隸 signifie "soumis immédiatement." Les *Tche-li-tcheou* 直隸州 sont *Tcheou* 州 qui sont immédiatement soumis au *Pou-tcheng-se* 布政司 et qui, sauf quelques affaires où le *Siun-tao* 巡道 sert d'intermédiaire, traitent avec lui immédiatement, comme le *Tche-fou* 知府, et non pas comme les *Tche-hien* 知縣 qui le font par l'intermédiaire du *Tche-fou* 知府. Signification de *Tche-li.*

---

(1) 嘉慶會典 L. 4 f. 5...

(2) 宸垣識略 L. 1 f. 29. + 日下舊聞 L. 10 f. 1.

renvoyée par le *Tche-hien* 知縣 à son *Tche-fou* 知府, et par le *Tche-li-tcheou* 直隸州 à son *Siun-tao* 巡道 (1); b) Les condamnés pour causes criminelles, que le *Tche-hien* 知縣 renvoie au *Ngan-tch'a-se* 按察司 par le *Tche-fou* 知府, le *Tche-li-tcheou* 直隸州 les y renvoie par le *Siun-tao* 巡道.

Chou-tcheou. 3° Dans la 2e classe, *Chou-tcheou* 屬州 "Vice-préfet dépendant" [5.b.], sous les ordres du *Tche-fou* 知府. Il remplit les mêmes fonctions qu'un *Tche-hien* 知縣 et n'en diffère que par son grade supérieur. C'est ainsi, par exemple, que *Kao-yeou-tcheou* 高郵州, dans le *Kiang-sou* 江蘇, est sous *Yang-tcheou-fou* 揚州府 (2).

T'ong-tche. XI. *T'ong-tche* 同知 Mandarin [5.a.], pour diverses charges. Il y en a trois principales classes.

Tche-li-t'ing. 1° Dans la 1ère classe, *Tche-li-t'ing T'ong-tche* 直隸廳同知 "Préfet mineur indépendant." Il administre un territoire comme *Tche-hien* 知縣, mais sans être soumis au *Tche-fou* 知府, comme par exemple *Hai-men-tche-li-t'ing* 海門直隸廳 dans le *Kiang-sou* 江蘇. A la différence du *Tche-li-tcheou* 直隸州, le *Tche-li-t'ing* 直隸廳 n'a pas ordinairement de Sous-préfectures subordonnées; mais celui-ci comme le premier doit en référer à son *Siun-tao* 巡道 pour certaines affaires territoriales, comme il a été dit ci-dessus, N. X, 2° (3). Les seuls *Tche-li-t'ing* 直隸廳 qui aient des sous-préfectures sont *Fong-hoang-tche-li-t'ing* 鳳凰直隸廳 dans le *Cheng-king* 盛京, qui en a trois, et *Siu-yong-tche-li-t'ing* 敘永直隸廳 dans le *Se-tch'oan* 四川, qui en a deux.

Fou-min-t'ing. 2° Dans la 2e classe, *Fou-min-t'ing T'ong-tche* 撫民廳同知 ou *Chou-t'ing* 屬廳, "Préfet mineur dépendant," subordonné au *Tche-fou* 知府. Il a les mêmes fonctions que le *Tche-hien* 知縣 et n'en diffère que par son grade supérieur (4). Tels sont, par exemple, *Tch'oan-cha-t'ing* 川沙廳 et *T'ai-hou-t'ing* 太湖廳 dans le *Kiang-sou* 江蘇.

Fen-fou-t'ing. 3° Dans la 3e classe, *Fou-t'ong-tche* 府同知, "Assistant du *Fou* 府" *(Fen-fou-t'ing* 分府廳). Il ne s'occupe point des affaires du peuple, ses fonctions consistant dans certaines surveillances spéciales, comme par exemple sur les navires de mer *(Hai-fang-t'ing T'ong-tche* 海防廳同知) ou sur la police dans la ville et les faubourgs *(Tsong-pou-t'ing T'ong-tche* 總捕廳同知) (5).

(1) V. Notions techniques sur la propriété en Chine, Art. VI. p. 22.

(2) 嘉慶會典 L. 4 f. 7.

(3) Ibid. f. 5.

(4) Ibid. f. 6.

(5) Ibid. f. 16.

§ III. DES MANDARINS DE LA CLASSE SECONDAIRE.

I. 1° *Tsouo-eul* 佐貳 "Assistants et Assesseurs des Mandarins locaux" et *Tsouo-tsa* 佐雜 "Adjoints des Mandarins locaux" (1). *Tsouo-eul.* *Tsouo-tsa.*

a) *T'ong-tche* 同知 [6.a.] "Assistant de *Fou* 府" (V. ci-dessus N. XI, 3°). *T'ong-tche.*

b) *T'ong-p'an* 通判 [6.a.] "Vice-assistant de *Fou* 府." De cette classe il y en a un qui exerce les fonctions de Mandarin local *Tche-li-t'ing* 直隸廳 à *Hoa-p'ing-tch'oan* 化平川 dans la Province de *Kan-sou* 甘肅, et sept chargés d'un *Chou-t'ing* 屬廳 dans diverses provinces (V. plus haut le Tabl.). *T'ong-p'an.*

c) *Tcheou-t'ong* 州同 [6.b.] "Assesseur de *Tcheou* 州." *Tcheou-t'ong.*

d) *Tcheou-p'an* 州判 [7 b.] "Vice-assesseur de *Tcheou* 州." *Tcheou-p'an.*

e) *Hien-tch'eng* 縣丞 [8.a.] "Adjoint de *Hien* 縣." *Hien-tch'eng.*

f) *Tchou-pou* 主簿 [9.a.] "Vice-adjoint de *Hien* 縣." *Tchou-pou.*

g) *Siun-kien* 巡檢 [9.b.] "Surveillant de police." *Siun-kien.*

2° La plupart des Adjoints résident dans la ville de leur supérieur et l'aident a) pour la perception des impôts; b) pour le curage des canaux et l'entretien des rues; c) pour maintenir la tranquillité publique dans la ville et les faubourgs; d) pour le remplacer en cas d'absence.

3° Presque tous les *Siun-kien* 巡檢 résident dans de grands bourgs, *Tchen* 鎮, et il en est de même pour quelques autres Mandarins adjoints, surtout parmi les *Hien-tch'eng* 縣丞 et les *Tchou-pou* 主簿. Ainsi, par exemple, le *Tch'ong-ming-hien Hien-tch'eng* 崇明縣縣丞 réside dans le bourg de *Pao-tchen* 堡鎮, et le *Pao-chan-hien Tchou-pou* 寶山縣主簿 réside dans le port de mer *Ou-song-k'eou* 吳淞口; sous l'autorité du Sous-préfet de *Chang-hai-hien* 上海縣 il y a un *Siun-kien* 巡檢 résidant dans le bourg de *Min-hang-tchen* 閔行鎮 et un autre, à *Fa-hoa-tchen* 法華鎮, près de *Zi-ka-wei*. Pour ceux qui résident dans les bourgs, leur poste est dit *"Fen-fang-t'ing"* 分防廳 "Poste de surveillance partielle," et ils ont chacun assignée pour l'administration une partie d'un *Hien* 縣, d'un *Tcheou* 州 ou d'un *T'ing* 廳. Leur office est a) de veiller à la tranquillité publique; b) d'empêcher le vol et le brigandage; c) de défendre de jouer pour de l'argent; d) de réprimer les vauriens et les perturbateurs; e) d'apaiser les disputes et les rixes. S'ils ont saisi des coupables, brigands, voleurs, joueurs, *Siun-kien.*

(1) 嘉慶會典 L. 4. 16. + f. 20.

etc., ils doivent les envoyer immédiatement à leur supérieur, *Tche-hien* 知縣, *Tche-tcheou* 知州 ou *Fou-min-t'ing* 撫民廳, et ne pas les garder près d'eux. Il leur est défendu de recevoir des accusations et de juger des causes de terres, dettes, blessures graves ou homicide. S'ils violaient cette défense, ils seraient destitués (1).

Cheou-ling. II. *Cheou-ling* 首領 "Chefs des employés" et "Adjoints dans un Tribunal" (2).

Li-wen. 1° *Pou-tcheng-se Li-wen* 布政司理問 [6.b.] "Chef des employés au *Pou-tcheng-se* 布政司." Il est "Assesseur" en même temps chargé de l'administration du Trésor public et de la publication du calendrier annuel.

King-li. 2° *King-li* 經歷 "Chef des employés" et "Adjoint dans un Tribunal."

a) *Pou-tcheng-se King-li* 布政司經歷 [6.b.] "Chef des employés au *Pou-tcheng-se* 布政司."

b) *Ngan-tch'a-se King-li* 按察司經歷 [7.a.] "Chef des employés au *Ngan-tch'a-se* 按察司."

c) *Fou-king-li* 府經歷 [8. a.] "Chef des employés au *Fou* 府" et "Adjoint pour les actes judiciaires et pour les lettres officielles reçues et envoyées."

d) *T'ing-king-li* 廳經歷 [8.a.] "Chef des employés au *T'ing* 廳" et "Adjoint pour les actes judiciaires et pour les lettres officielles reçues et envoyées."

Tchao-mo, 3° *Tchao-mo* 照磨 "Chef des employés" et "Adjoint dans un Tribunal."

a) *Pou-tcheng-se Tchao-mo* 布政司照磨 [8. b.] "Sous-chef des employés au *Pou-tcheng-se* 布政司."

b) *Ngan-tch'a-se Tchao-mo* 按察司照磨 [9.a.] "Chef des employés au *Ngan-tch'a-se* 按察司."

c) *Fou-tchao-mo* 府照磨 [9.b.] "Sous-chef des employés au *Fou* 府" et "Adjoint pour la garde de la prison."

d) *T'ing-tchao-mo* 廳照磨 [9.b.] "Chef des employés au *T'ing* 廳" et "Adjoint pour la garde de la prison."

Tche-che. 4° *Tche-che* 知事 "Chef des employés" et "Adjoints dans un Tribunal."

a) *Ngan-tch'a-se Tche-che* 按察司知事 [8.a.] "Chef des employés au *Ngan-tch'a-se* 按察司."

b) *Fou-tche-che* 府知事 [9.a.] "Vice-chef des employés au *Fou* 府."

Ta-che 5° *Ta-che* 大使 "Chef des employés" et "Adjoint dans un Tribunal."

---

(1) 乾隆六十年吏部則例刑審斷 L. 42下 ff. 17. 13. + 江蘇省例同治七年藩政 f. 31.

(2) 嘉慶會典 L. 4 f. 28.

a) *Pou-tcheng-se K'ou-ta-che* 布政司庫大使 [9.a.] "Chef des employés au *Pou-tcheng-se* 布政司" et "Adjoint pour la garde du Trésor public."

b) *Tao K'ou-ta-che* 道庫大使 [9.b.] "Chef des employés au *Koan-tao* 關道," et "Adjoint pour la garde du Trésor public."

c) *Fou K'ou-ta-che* 府庫大使 [n.c.] "Chef des employés au *Fou* 府" et "Adjoint pour la garde du Trésor public."

d) *Tcheou Hien Choei-k'o-ta-che* 州縣稅課大使 [n.c.] "Adjoint du *Tcheou* 州 ou du *Hien* 縣 pour l'exaction du tribut et des impôts."

6° *Se-yu* 司獄 "Adjoint d'un Tribunal pour la garde de la prison." *Se-yu.*

a) *Ngan-tch'a-se Se-yu* 按察司司獄 [9.b.] "Adjoint du *Ngan-tch'a-se* 按察司 pour la garde de la prison."

b) *Fou Se-yu* 府司獄 [9.b.] "Sous-chef des employés dans le *Fou* 府" et "Adjoint pour la garde de la prison."

7° *Tcheou Li-mou* 州吏目 [9.b.] "Chef des employés dans le *Tcheou* 州," et "Adjoint pour la garde de la prison et pour la poursuite des voleurs." *Tcheou-li-mou.*

8° *Fou Kien-kiao* 府檢校 [n.c.] "Sous-chef des employés dans le *Fou* 府." *Fou-kien-kiao.*

9° *Tien-che* 典史 [n.c.] "Sous-chef des employés dans le *Hien* 縣" et "Sous-adjoint pour la garde de la prison, et pour la poursuite des voleurs." *Tien-che.*

§ IV. DES MANDARINS CHARGÉS D'UNE FONCTION SPÉCIALE.

I. *Tsao-yun-tsong-tou* 漕運總督 ou *Tsao-tou* 漕督 "Surintendant général du transport du grain," à Pekin [2.a.], avec le titre de *Ping-pou-che-lang* 兵部侍郎. Seul dans cette charge, il réside à *Ts'ing-kiang-pou* 清江浦, près de *Hoai-ngan-fou* 淮安府, dans la Province de *Kiang-sou* 江蘇, et préside au transport du grain à Pékin. Toutefois il ne fait parvenir à Pékin qu'une partie du riz et du blé recueilli comme tribut dans les huit provinces de *Chan-tong* 山東, *Ho-nan* 河南, *Kiang-sou* 江蘇, *Ngan-hoei* 安徽, *Kiang-si* 江西, *Tché-kiang* 浙江, *Hou-pé* 湖北 et *Hou-nan* 湖南. Une autre partie du grain, dite "grain méridional" *Nan-liang* 南粮, est gardée pour l'usage de ces provinces respectives, et il en est de même du riz et du blé recueillis dans les autres provinces. Quant au grain fourni dans chaque province pour la subsistance des troupes, c'est aux Vice-rois et aux *Tsao-yun-tsong-tou.*

Liang-tao. Gouverneurs qu'en incombe la charge. Le *Tsao-tou* 漕督 a sous ses ordres huit "Intendants du grain" *Liang-tao* 粮道 [4.a.], qui s'occupent du transport du grain. Dans les autres provinces, les *Liang-tao* 粮道 sont sous les ordres du Vice-roi ou du Gouverneur; ils sont chargés, non du transport, mais de la conservation des grains (1).

Ho-tao-tsong-tou. II. 1° *Ho-tao-tsong-tou* 河道總督 ou *Ho-tou* 河督 "Surintendant général du Fleuve jaune *Hoang-ho* 黃河 et du Canal impérial *Yun-ho* 運河" [2.a.], avec le titre de *Ping-pou-che-lang* 兵部侍郎. Il est chargé a) de l'entretien des rives et des digues du Fleuve jaune *Hoang-ho* 黃河, afin de prévenir les inondations; b) du curage du Canal impérial *Yun-ho* 運河 et de l'entretien des écluses, de manière à maintenir cette voie navigable pour le transport à Pékin.

2° Le fleuve et le canal sont divisés en trois sections : a) La première, dite *Nan-ho* 南河 "Fleuve méridional," se trouve dans la Province de *Kiang-sou* 江蘇; b) La seconde, dite *Tong-ho* 東河 "Fleuve oriental," traverse les Provinces de *Chan-tong* 山東 et de *Ho-nan* 河南; c) La troisième, dite *Pé-ho* 北河 "Fleuve septentrional," se trouve dans la Province de *Tche-li* 直隸. Il y a trois *Ho-tou* 河督:

3° a) Le premier, chargé du *Nan-ho* 南河, est maintenant le Vice-roi même de Nankin. C'était autrefois un délégué spécial qui résidait à *Ts'ing-kiang-pou* 清江浦, près de *Hoai-ngan-fou* 淮安府, au *Kiang-sou* 江蘇; b) Le second, chargé du *Tong-ho* 東河, réside à *Tsi-ning-tcheou* 濟寧州, au *Chan-tong* 山東; c) Le troisième, chargé du *Pé-ho* 北河, est le Vice-roi même de la Province de *Tche-li* 直隸. Leurs Assistants sont des différents rangs de *Tao* 道, *T'ong-tche* 同知, *T'ong-p'an* 通判, *Tcheou-t'ong* 州同, *Tcheou-p'an* 州判, *King-li* 經歷, *Hien-tch'eng* 縣丞, *Tchou-pou* 主簿 et *Siun-kien* 巡檢 (2).

Yen-tcheng. III. *Yen-tcheng* 鹽政 "Administrateur général du commerce du sel" (3). C'est le Vice-roi même ou le Gouverneur provincial [25]. Les mandarins sous ses ordres sont comme il suit (4):

---

[25] Dans les commencements de la dynastie actuelle, les Administrateurs du commerce du sel étaient des mandarins spéciaux; actuellement cet office est confié aux Vice-rois et aux Gouverneurs provinciaux.

---

(1) 嘉慶會典 L. 5 f. 14.

(2) 嘉慶會典 L. 5.

(3) V. Exposé du commerce public du sel. § II. (édité à Chang-hai 1898).

(4) 嘉慶會典 L. 5. + 嘉慶會典事例 L. 177. + 同治戶部則例 L. 30.

1° *Yen-yun-se* 鹽運司 [3.b.] "Surintendant du commerce du sel." *Yen-yun-se,*

2° *Yen-fa-tao* 鹽法道 [4.a] "Intendant pour la vente du sel." *Yen-fa-tao.*

3° *Yun-t'ong* 運同 [4.b.] "Assistant du *Yen-yun-se* 鹽運司." *Yun-t'ong.*

4° *Yen-t'i-kiu* 鹽提舉 [5.a.] "Préfet d'une région salifère." *Yen-t'i-kiu.*

5° *Yun-fou* 運副 [5.b.] "Vice-assistant du *Yen-yun-se* 鹽運司." *Yun-fou.*

6° *Yen-kien-tch'e* 鹽監掣 [6.b.] "Commissaire pour la distribution du sel." *Yen-kien-tch'e.*

7° *Yun-p'an* 運判 [6.b.] "Assesseur du *Yen-yun-se* 鹽運司." *Yun-p'an.*

8° *Yen-king-li* 鹽經歷 [7.b.] "Adjoint du *Yen-yun-se* 鹽運司." *Yen-king-li.*

9° *Yun-k'o-ta-che* 運庫大使 [8.a.] "Adjoint du *Yen-yun-se* 鹽運司 pour la garde du Trésor public." *Yun-k'o-ta-che.*

10° *Yen-k'o-ta-che* 鹽課大使 [8.a.] "Mandarin des salines." *Yen-k'o-ta-che.*

11° *P'i-yen-ta-che* 批驗大使 [8.a.] "Adjoint du *Yen-yun-se* 鹽運司 pour marquer du sceau les sacs de sel." *P'i-yen-ta-che.*

IV. 1° *Hio-tcheng* 學政 "Examinateur provincial pour le Baccalauréat littéraire et militaire" (1). On choisit pour cet emploi des mandarins de la Cour de différents rangs, qui aient le grade de Docteur *Tsin-che* 進士. Son office consiste: *Hio-tcheng.*

a) à faire passer deux fois tous les trois ans l'examen de Baccalauréat.

b) à examiner les bacheliers tous les trois ans, pour stimuler leur application à l'étude ou à l'art militaire, *Soei-k'ao* 歲考.

c) tous les trois ans aussi, à faire subir aux bacheliers littéraires, candidats à la licence, l'examen préparatoire pour admission à l'examen de licence, *K'o-k'ao* 科考.

d) à veiller sur la conduite des bacheliers.

2° *Jou-hio* 儒學 "Recteurs des bacheliers:" *Jou-hio.*

a) *Kiao-cheou* 教授 "Recteur des bacheliers" [7.a.] qui sont dans un collège de *Fou* 府. *Kiao-cheou.*

b) *Hio-tcheng* 學正 "Recteur des bacheliers" [8.a.] qui sont dans un collège de *Tcheou* 州. *Hio-tcheng.*

c) *Kiao-yu* 教諭 "Recteur des bacheliers" [8.a.] qui sont dans un collège de *Hien* 縣 ou de *T'ing* 廳. *Kiao-yu.*

---

(1) 嘉慶會典 L.L. 5, 25.

Hiun-tao. d) *Hiun-tao* 訓導 "Vice-recteur des bacheliers" [8.b.], qui est chargé en second pour les collèges de *Fou* 府, de *Tcheou* 州 ou de *Hien* 縣; et en premier pour quelques collèges de *Hien* 縣 et de *T'ing* 廳.

Ces mandarins résident près de la pagode de Confucius. Ils sont chargés d'instruire les bacheliers et de veiller sur leur conduite.

K'in-tch'ai. V. *K'in-tch'ai-ta-tch'en* 欽差大臣 "Délégué impérial pour des affaires particulières, choisi parmi les mandarins du 3e ordre et au-dessus." — *K'in-tch'ai-koan-yuen* 欽差官員 "Délégué Impérial pour des affaires particulières, choisi parmi les mandarins du 4e ordre et au-dessous." Ces mandarins sont délégués par l'Empereur pour des affaires particulières. Quand ils vont en mission, on leur donne des sceaux, qui sont gardés au "Tribunal des Rites," et qu'ils rendent à leur retour (1).

§ V. DES MANDARINS MILITAIRES.

Ordre militaire. I. Dans l'ordre militaire, la dynastie actuelle commença par établir le système hiérarchique des Bannières, donnant à chaque corps un drapeau de couleur différente (2), puis elle procéda à organiser les troupes chinoises, et elle leur donna un drapeau de couleur verte; c'est pourquoi *Lou-yng.* ces troupes sont appelées *Lou-yng* 綠營, les "Cohortes vertes" (3).

1° Un "Corps de troupes" *Piao* 標 se compose de "Cohortes" *Yng* 營 en nombre indéterminé, de 2 à 8 et même davantage, et une "Cohorte" *Yng* 營 se compose de soldats en nombre indéterminé, de 300 à 500 et plus. Elle est divisée en plusieurs "Stations" *Sin* 汛, urbaines, suburbaines et rurales.

Cohortes. 2° Les Cohortes d'un corps de troupes sont distinguées par diverses dénominations:

a) *Tchong-yng* 中營 "Cohorte centrale."

b) *Tch'eng-cheou-yng* 城守營 "Cohorte de garde de la ville."

c) *Tsouo-yng* 左營 "Cohorte de gauche."

d) *Yeou-yng* 右營 "Cohorte de droite."

e) *Ts'ien-yng* 前營 "Cohorte antérieure."

f) *Heou-yng* 後營 "Cohorte postérieure."

g) Cohorte postée dans tel ou tel district.

---

(1) 嘉慶會典事例 L. 257 f. 9. + V. Exposé III. des sceaux officiels § V. 6,8.

(2) V. Exposé VIII. des Huit Bannières.

(3) 嘉慶會典 L. 35 f. 5.

3° a) Le corps de troupes, commandé par un Vice-roi *Tsong-tou* 總督, décoré du titre de "Président du Tribunal suprême de la guerre," *Ping-pou Chang-chou* 兵部尙書, est dit *Tou-piao* 督標. *Tou-piao.*

b) Un corps de troupes, commandé par un "Gouverneur provincial" *Siun-fou* 巡撫, décoré du titre de "Vice-président du Tribunal suprême de la guerre" *Ping-pou Che-lang* 兵部侍郎, est dit *Fou-piao* 撫標. *Fou-piao.*

c) Un corps de troupes, commandé par un "Surintendant général au transport du tribut" *Tsao-yun-tsong-tou* 漕運總督, décoré du titre de "Vice-président du Tribunal suprême de la guerre" *Ping-pou Che-lang* 兵部侍郎, est dit *Tsao-piao* 漕標. *Tsao-piao.*

d) Un corps de troupes, commandé par un "Surintendant général au Fleuve jaune et au Canal impérial" *Ho-tao-tsong-tou* 河道總督, décoré du titre de "Vice-président du Tribunal suprême de la guerre" *Ping-pou Che-lang* 兵部侍郎, est dit *Ho-piao* 河標. *Ho-piao.*

e) Un corps de troupes, commandé par un "Généralissime de garnison de Bannière" *Tchou-fang-tsiang-kiun* 駐防將軍 (1), est dit *Kiun-piao* 軍標. Ce cas ne se présente qu'à *Tch'eng-tou* 成都, capitale de la Province de *Se-tch'oan* 四川, où un Généralissime mandchou commande en même temps la Garnison de Bannière et les troupes chinoises. *Kiun-piao.*

f) Un corps de troupes, commandé par un "Généralissime provincial" *T'i-tou* 提督, [1.b.], est dit *T'i-piao* 提標. *T'i-piao.*

g) Un corps de troupes, commandé par un "Général de Brigade" *Tsong-ping* 總兵 ou *Tsong-tchen* 總鎭, [2.a.], est dit *Tchen-piao* 鎭標. *Tchen-piao.*

h) Un corps de troupes, commandé par un "Vice-général de Brigade" *Fou-tsiang* 副將 ou *Hié-tchen* 協鎭, [2.b.], est dit *Hié-piao* 協標. *Fou-tsiang.* *Hié-piao.*

4° Chaque cohorte est sous les ordres d'un chef, qui a sous lui d'autres officiers. Ils sont tous de différentes classes, comme il suit:

a) *Ts'an-tsiang* 參將, Colonel en premier [3.a.], chef d'une cohorte. *Ts'an-tsiang.*

b) *Yeou-ki* 游擊, "Colonel en second" [3.b.], chef d'une cohorte. *Yeou-ki.*

c) *Tou-se* 都司, "Lieutenant-colonel" [4.a.], chef d'une cohorte. *Tou-se.*

d) *Cheou-pei* 守備 "Commandant" [5.a.]. *Cheou-pei.*

(1) V. Exposé VIII des Huit Bannières. N. V.

Sin-ti-koan. 5° Les mandarins militaires chargés des stations *Sin* 汛 urbaines, suburbaines et rurales, sont appelés *Sin-koan* 汛官 ou *Sin-ti-koan* 汛地官. Ce sont:

Ts'ien-tsong. a) *Ts'ien-tsong* 千總 "Capitaine" [6.a.];

Pa-tsong. b) *Pa-tsong* 把總 "Lieutenant [7.a.];

Wai-wei. c) *Wai-wei* 外委 "Sergent," [7.a.] ou [9.a.].

Lien-kiun. II. En l'an III de l'Empereur *T'ong-tche* 同治 (1864), il fut établi de nouveaux corps de troupes, appelés *Lien-kiun* 練軍 "Corps de troupes exercées".

Yng. 1° Un corps des troupes comprend plusieurs "Cohortes" *Yng* 營, dont chacune a son "Commandant" *Yng-koan* 營官 *Yng-koan.* et 4 "Capitaines" *Chao-koan* 哨官. Une Cohorte se compose *Chao-koan.* de 500 hommes, à savoir:

Ts'in-ping. a) 60 *Ts'in-ping* 親兵 "Soldats attachés à leur chef." Ils sont sous la direction immédiate du Commandant de la cohorte, et répartis en six "Escouades" *Toei* 隊.

Che-tchang. b) 6 *Ts'in-ping-che-tchang* 親兵什長 "Caporaux, chefs des escouades de *Ts'in-ping* 親兵". L'un d'eux a *Lan-k'i.* le titre de *Lan-k'i* 藍旗. Il porte un petit drapeau bleu triangulaire et transmet les ordres du Commandant.

San-yong. c) 336 *San-yong* 散勇 "Simples soldats," répartis en *Chao.* 4 "Compagnies" *Chao* 哨, de 84 soldats chacune. Les Compagnies se distinguent par les dénominations suivantes: *Tsouo-chao* 左哨 "Compagnie de gauche"; *Yeou-chao* 右哨 "Compagnie de droite"; *Ts'ien-chao* 前哨 "Compagnie antérieure"; *Heou-chao* 後哨 "Compagnie postérieure". Si le nombre des soldats dépasse 336, on forme cinq Compagnies, la 5e étant appelée *Tchong-chao* 中哨, "Compagnie centrale." Chaque Compagnie est *Chao-koan.* sous les ordres d'un "Capitaine" *Chao-koan* 哨官. Chaque Compagnie est divisée en 8 "Escouades" *Toei* 隊, dont deux se composent de 12 soldats, tandis que les six autres n'en ont que dix.

Chao-tchang. d) 4 *Chao-tchang* 哨長 "Sous-capitaines".

Che-tchang. e) 32 *Che-tchang* 什長 "Caporaux", chefs des escouades.

Hou-yong. f) *Hou-yong* 護勇 "Gardes des *Chao-koan* 哨官", Chacun de ceux-ci en a cinq.

Hou-fou. g) 42 *Houo-fou* 伙夫 "cuisiniers". Il y a un pour chaque *Chao-koan* 哨官 et pour chaque Escouade *Toei* 隊.

Officiers de *Lien-kiun.* 2° Les officiers de différents rangs des troupes *Lien-kiun* 練軍 sont désignés par de nouveaux titres, leur grade étant indiqué par les titres des troupes *Lou-yng* 綠營.

Tsong-t'ong. a) Le "Généralissime de plusieurs Corps de troupes exercées *Lien-kiun* 練軍" est appelé *Tsong-t'ong* 總統, et décoré du titre de *Ping-pou Chang-chou* 兵部尙書.

b) Le "Général d'un Corps de troupes exercées" c'est-

à-dire de plusieurs cohortes *Yng* 營, est appelé *T'ong-ling* 統領, avec le titre de *T'i-tou* 提督 ou de *Tsong-ping* 總兵. *T'ong-ling.*

c) Le "Commandant en premier d'une cohorte" *Yng-koan* 營官, ou *Koan-tai* 管帶, et "Commandant en second" *Pang-tai* 幫帶, sont décorés du titre de *Fou-tsiang* 副將, *Ts'an-tsiang* 參將 ou *Yeou-ki* 游擊. Quelquefois aussi ils portent le titre de mandarin civil, *Tao-t'ai* 道臺. *Yng-koan. Koan-tai.* *Pang-tai.*

d) Le "Capitaine d'une Compagnie" *Chao-koan* 哨官, est décoré du titre de *Cheou-pei* 守備, *Ts'ien-tsong* 千總 ou *Pa-tsong* 把總. *Chao-koan.*

e) Le "Sous-capitaine" *Chao-tchang* 哨長, avec le titre de *Pa-tsong* 把總 ou de *Wai-wei* 外委. *Chao-tchang.*

§ VI. DES MANDARINS CHARGÉS DU CULTE RENDU À CONFUCIUS.

I. *Yen-cheng-kong* 衍聖公 "Héritier de Confucius", décoré de la dignité de Duc, [1.a.] [26]. Ce titre, par un privilège héréditaire, est attribué au premier-né en ligne directe de la descendance de Confucius. Son office consiste à garder le tombeau de son illustre ancêtre, qui se trouve à *K'iu-feou-hien* 曲阜縣, dans la Province de *Chan-tong* 山東, et à lui offrir des sacrifices. En fait d'assistants et d'aides pour les cérémonies à célébrer, il y en a: a) 2 du 3e ordre; b) 4 du 4e ordre; c) 6 du 5e ordre; d) 8 du 7e ordre; e) 10 du 9e ordre. Tous ces officiers sont choisis parmi les descendants de Confucius (1). *Yen-cheng.kong.*

II. *Ou-king-pouo-che* 五經博士 "Docteur en Livres canoniques", [8.a.]. Ce titre, par privilège héréditaire, est donné au second fils du *Yen-cheng-kong* 衍聖公. Son office consiste à offrir des sacrifices à *Tse-se* 子思, petit-fils de Confucius, à qui le Gouvernement a conféré cet honneur pour avoir transmis à la postérité les doctrines de son aieul (2). *Ou-king-pouo-che.*

---

[26] Ce titre de *Yen-cheng-kong* 衍聖公 fut d'abord conféré à *K'ong Tsong-yuen* 孔宗愿, descendant de Confucius à la 46e génération (souche comprise) (3) par l'Empereur *Jen-tsong* 仁宗 de la dynastie *Song* 宋, en sa 2e année de règne *Tche-houo* 至和 (1055 ap. j.-c.) Collation du titre de *Yen-cheng-kong.*

---

(1) 嘉慶會典事例 L. 118 f. 21. + L. 314 f. 5.
(2) 嘉慶會典 L. 28 f. 6. + L. 29 f. 12.
(3) 闕里誌 L. 10 f. 7.

22 hommes illustres.

III. Ce même titre de *Ou-king-pouo-che* 五經博士 est aussi donné, par privilège héréditaire, aux premiers-nés en ligne directe de la descendance de 22 hommes illustres qui passent pour avoir laissé des instructions tendant à améliorer les mœurs du peuple. Leur office consiste à offrir des sacrifices à leur illustre ancêtre. Ces hommes illustres sont (1) :

Tcheou-kong. 1° *Tcheou-kong* 周公, frère puîné et premier Ministre de l'Empereur *Ou-wang* 武王, fondateur de la dynastie *Tcheou* 周 (1122 av. J.-C.), et auteur du Rituel qui est encore regardé comme règle des mœurs [27].

Onze Sages. 2° Onze Sages parmi les disciples de Confucius, à savoir: a) *Yen Yuen* 顏淵; b) *Tseng Tse-yu* 曾子輿; c) *Min Tse-k'ien* 閔子騫; d) *Tchong Ki-lou* 仲季路; e) *Yeou Tse-yeou* 有子有; f) *Toan-mou Tse-kong* 端木子貢; g) *Pou Tse-hia* 卜子夏; h) *Yen Tse-yeou* 言子游; i) *Jen Pé-nieou* 冉伯牛; k) *Jen Tchong-kong* 冉仲弓; l) *Tchoan-suen Tse-tchang* 顓孫子張.

Meng-tse. 3° *Mong-tse* 孟子 (né 11 Mars an. 372, mort 10 décemb. an. 290 av. J.-C. en style Grég.) (2) qui, vers la fin de la dynastie *Tcheou* 周, soutint la saine doctrine des anciens et combattit les *hérésies* de *Yang* 楊 et de *Mé* 墨.

Fou Cheng. 4° *Fou Cheng* 伏生, "Docteur" *Pouo-che* 博士, qui vivait sous la dynastie *Ts'in* 秦 quand les livres chinois furent brûlés. Il survécut jusqu'au commencement de la dynastie *Han* 漢, vers le milieu du 2e siècle av. J.-C., et passe pour avoir dicté le livre canonique *Chou-king* 書經, qu'il savait par cœur.

Han Yu. 5° *Han Yu* 韓愈 (né l'an. 768, mort 824 ap. J.-C.)

Des descendants de *Tcheou-kong.* [27] Les descendants de *Tcheou-kong* 周公 portent maintenant deux noms patronymiques différents :

1° *Tong-yé* 東野. La région de ce nom ayant été donnée en fief à *Yu* 魚, troisième fils de *Pé-k'in* 伯禽, successeur de *Tcheou-kong* 周公 au royaume de *Lou* 魯 (Prov. de *Chan-tong* 山東), il en fit sa résidence et, par suite, ses descendants prirent le nom de cette région comme nom patronymique (3).

2° *Ki* 姬, actuellement dans la Province de *Chen-si* 陝西, lieu de naissance de *Tcheou-kong* 周公. De sa descendance il y a par suite deux *Ou-king-pouo-che* 五經博士 (4).

---

(1) 嘉慶會典 L. 29 f. 12. + 嘉慶會典事例 L. 118 f. 24. + L. 355 f. 9-14.

(2) 孟子編年 L. 1. + 4.

(3) 聖門誌 L. 6 f. 5.

(4) 嘉慶會典事例 L. 355 f. 13.

qui, sous la dynastie *T'ang* 唐, fut un soutien insigne du Confucianisme et un adversaire énergique du Bouddhisme et du Taoïsme.

6° Six lettrés qui, vers le milieu de la dynastie *Song* 宋, au milieu du 11e siècle et à la fin du 12e siècle ap. J.-C., enrichirent la doctrine de Confucius de nouveaux commentaires. Ce sont: Six lettrés de la dynastie des Song.

a) *Tcheou Toen-i* 周敦頤, né l'an. 1017, mort 1073 ap. J.-C.;

b) *Chao Yong* 邵雍 né l'an. 1011, mort 1077 ap. J.-C.;

c) *Tch'eng Hao* 程顥, né l'an. 1032, mort 1085 ap. J.-C.;

d) *Tch'eng Y* 程頤, né l'an. 1033, mort 1107 ap. J.-C.;

e) *Tchang Tsai* 張載, né l'an. 1020, mort 1077 ap. J.-C.;

f) *Tchou Hi* 朱熹, né le 18 Octob. 1130, mort le 23 avril 1200 ap. J.-C. (1).

7° *Koan Yu* 關羽, (né Juil.-Août 160, mort le 29 Janv. 219 ap. J.-C.) général de la dynastie *Chou-han* 蜀漢. Fait prisonnier dans un combat, il préféra subir la mort plutôt que de promettre soumission au parti ennemi.

§ VII. DES MANDARINS DE LA SECTE DES BONZES.

I. Mandarins Bonzes, ou Supérieurs de Bonzes (2):

1° Ceux qui commandent aux bonzes dans la Ville royale de Pékin. Ce sont: Mandarins bonzes à Pékin.

a) Deux *Seng-lou-se* 僧錄司 [6.a.] "Supérieurs des Bonzes dans la Ville de Pékin";

b) Deux *Chan-che* 善世 [6.a.] "Bonzes bienfaiteurs";

c) Deux *Tch'an-kiao* 闡教 [6.b.] "Bonzes prédicateurs";

d) Deux *Kiang-king* 講經 [8.a.] "Bonzes lecteurs";

e) Deux *Kio-i* 覺義, [8.b.] "Bonzes instructeurs".

2° Ceux qui commandent aux bonzes dans les provinces. Ce sont: Mandarins bonzes dans les provinces.

a) *Seng-kang-se Tou-kang* 僧綱司都綱 [9.6.] "Supérieur des Bonzes d'un *Fou* 府";

b) *Seng-kang-se Fou-tou-kang* 僧綱司副都綱 [n.c.] "Vice-supérieur des Bonzes d'un *Fou* 府":

c) *Seng-tcheng* 僧正 [n.c.] "Supérieur d'un *Tcheou* 州 ou d'un *T'ing* 廳";

d) *Seng-hoei* 僧會 [n.c.] "Supérieur des Bonzes dans un *Hien* 縣".

e) A *Heng-chan-hien* 衡山縣 (Prov. de *Hou-nan* 湖

(1) V. Exposé XI du système de *Tchou Hi*, N. I.

(2) 禮部則例 L. 170. + 吏部則例漢品級考 L. 2 f. 46. + 嘉慶會典 L. 29 f. 12. + 嘉慶會典事例 L. 390 f. 1.

南), le Supérieur des bonzes a le titre de *Seng-kang-se* 僧綱司.

Nomination et office des Mandarins bonzes.

II. Ces Supérieurs des bonzes sont nommés par le Vice-roi ou le Gouverneur, sur la proposition du Préfet ou du Sous-préfet. Leur office consiste à veiller sur les bonzes de leur district et à les convoquer, sur l'ordre du Préfet ou du Sous-préfet, pour réciter des prières afin de pacifier les âmes des condamnés morts en prison, pour demander le pluie ou le beau temps et pour frapper le tam-tam pendant les éclipses du soleil ou de la lune (1).

§ VIII. DES MANDARINS DE LA SECTE DES TAOÏSTES (2).

Tcheng-i-tchen-jen.

I. *Tcheng-i-se-kiao-tchen-jen* 正一嗣教眞人 "Héritiér du fondateur de la secte des Taoïstes" [3.a.], appelé vulgairement *Tchang-t'ien-che* 張天師. C'est le Directeur général de la secte du Taoïsme. Ce titre, par privilège héréditaire, appartient au premier-né par descendance en ligne directe de *Tchang Tao-ling* 張道陵 qui fonda la secte Taoïste vers la fin du 1er siècle ap. J.-C., sous l'Empereur *Houo-ti* 和帝 de la dynastie *Tong-han* 東漢. Il réside sur la montagne *Long-hou-chan* 龍虎山 dans la Province de *Kiang-si* 江西 [28]. Son office consiste à employer ses arts magiques pour chasser les démons, déjouer les influences diaboliques et réprimer les âmes malfaisantes des morts. Il nomme les nouveaux *Tch'eng-hoang* 城隍 "Génies tutélaires des villes", et, moyennant une taxe, il confère aux Taoïstes des titres qui leur permettent de célébrer les cérémonies avec plus de solennité.

Mandarins Taoïstes à Pékin.

II. Mandarins taoïstes, ou Supérieurs des taoïstes (3).

1° Ceux qui commandent aux Taoïstes dans la Ville royale de Pékin, à savoir:

Fondateur de la secte des Taoïstes.

[28] *Tchang Tao-ling* 張道陵, originaire du *Tché-kiang* 浙江 et *Tchang Cheng* 張盛, son descendant à la 4e génération (souche comprise) furent les premiers à habiter sur la montagne *Long-hou-chan* 龍虎山. Le titre de *Tcheng-i-se-kiao-tchen-jen* 正一嗣教眞人 fut d'abord conféré par la dynastie *Ming* 明 à *Tchang Tcheng-chang* 張正常, son descendant à la 39e génération (souche comprise).

---

(1) V. Exposé VI. du Sauvetage du soleil et de la lune dans les éclipses.

(2) 禮部則例 L. 170 f. 3. + 嘉慶會典事例 L. 390 f. 27,

(3) 禮部則例 L. 170 f. 1. + 嘉慶會典 L. 29 f. 12. + 嘉慶會典事例 L. 390 f. 1.

a) Deux *Tao-lou-se* 道錄司 [6.a.] "Supérieurs des Taoïstes dans la Ville de Pékin";

b) Deux *Tcheng-i* 正一 [6.a.] "Taoïstes de droite simplicité";

c) Deux *Yen-fa* 演法 [6.b.] "Taoïstes cérémoniaires";

d) Deux *Tche-ling* 至靈 [8.a.] "Taoïstes de grande excellence";

e) Deux *Tche-i* 至義 [8.b.] "Taoïstes de grande probité".

2° Ceux qui commandent aux Taoïstes dans les Provinces, à savoir: Mandarins Taoïstes dans les provinces.

a) *Tao-ki-se Tou-ki* 道紀司都紀 [9.b.] "Supérieur des Taoïstes d'un *Fou* 府";

b) *Tao-ki-se Fou-tou-ki* 道紀司副都紀 [n.c.] "Vice-supérieur des Taoïstes d'un *Fou* 府";

c) *Tao-tcheng* 道正 [n.c.] "Supérieur des Taoïstes d'un *Tcheou* 州 ou d'un *T'ing* 廳";

d) *Tao-hoei* 道會 [n.c.] Supérieur des Taoïstes d'un *Hien* 縣".

e) A *Heng-chan-hien* 衡山縣 (Prov. de *Hou-nan* 湖南), le Supérieur des Taoïstes a le titre de *Tao-ki-se* 道紀司.

III. Ces Supérieurs des Taoïstes sont nommés par le Vice-roi ou le Gouverneur, sur la présentation du Sous-préfet ou du Préfet. Ils ont les mêmes emplois que les Supérieurs des bonzes. Nomination et office des Mandarins Taoïstes.

§ IX. DES MANDARINS SURVEILLANTS DES PROFESSIONS VILES (1).

I. *Yn-yang-hio-koan* 陰陽學官 "Mandarins surveillants des professions viles": Mandarins surveillant des professions viles.

a) *Tcheng-chou* 正術 [9.b.]. Il exerce ses fonctions dans un *Fou* 府.

b) *Tien-chou* 典術 [n.c.]. Il exerce ses fonctions dans un *Tcheou* 州 ou dans un *T'ing* 廳.

c) *Hiun-chou* 訓術 [n.c.]. Il exerce ses fonctions dans un *Hien* 縣.

Ces Mandarins sont nommés par le Vice-roi ou le Gouverneur, sur la proposition du Sous-préfet ou du Préfet.

II. Leurs fonctions consistent à surveiller: Fonctions des Mandarins susdits.

1° a) les "diseurs de bonne aventure" *Soan-ming* 算命;

b) les "physiognomonistes" *Siang-mien* 相面;

c) les "devins à l'aide de caractères d'écriture" *Tch'é-*

(1) 嘉慶會典 L. 29. f. 13.

tse 測字;

d) les "devins à l'aide de sortilèges" *Tch'an-k'o* 占課;

e) les "géomanciens" *Siang-fong-choei* 相風水;

f) les hommes et les femmes qui guérissent les maladies par la magie *Ou-hi* 巫覡.

2° a) les "charlatans" *Kiang-hou-mai-i* 江湖賣醫;

b) les "acteurs de la tragi-comédie" *Hi-tse* 戲子;

c) les "bateleurs et histrions dans les rues" *Mai-hi* 賣戲;

d) les "athlètes dans les rues" *Mai-kiuen* 賣拳;

e) les gens qui pérorent dans les débits de thé, *Chouo-chou* 說書;

f) les "Bonzes ou Taoïstes vagabonds" *Yeou-kio-seng-tao* 遊脚僧道;

g) les "femmes dentistes" *Ya-p'ouo* 牙婆, qui parcourent les villages et prétendent guérir les dents par extraction de vers;

h) les "accoucheuses" *Wen-p'ouo* 穩婆.

3° a) les "Agents de police chargés des mendiants" *Kai-t'eou* 丐頭;

b) les personnes de "six catégories d'emplois vils" *Lou-ché* 六色 (1).

§ X. DES MANDARINS MÉDECINS (2).

Mandarins médecins.

I-hio-koan 醫學官 Médecins publics:

a) *Tcheng-k'o* 正科, Médecin public [9.b.]. Il exerce ses fonctions dans un *Fou* 府.

b) *Tien-k'o* 典科 Médecin public [n.c.]. Il exerce ses fonctions dans un *Tcheou* 州 ou dans un *T'ing* 廳.

c) *Hiun-k'o* 訓科 Médecin public [n.c.]. Il exerce ses fonctions dans un *Hien* 縣.

Leurs fonctions consistent à soigner les malades dans les prisons.

---

(1) V. Exposé X d'une classe des personnes viles N. III. 1°.

(2) 嘉慶會典 L. 29 f. 13.

III. EXPOSÉ

DES SCEAUX OFFICIELS.

§ I. NOTIONS GÉNÉRALES

ET EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS.

Dénominations des sceaux.

I. Sous la dynastie actuelle il y a des sceaux de six espèces différentes, désignés par des dénominations spéciales. Ceux de la 1ère espèce sont appelés *Pao* 寶 [1]; ceux de la 2e, *Yn* 印; Ceux de la 3e, *Koan-fang* 關防; ceux de la 4e, *T'ou-ki* 圖記; ceux de la 5e, *T'iao-ki* 條記, et ceux de la 6e, *Kien-ki* 鈐記 (1).

Nombre des Sceaux de l'Empereur.

II. Les sceaux officiels de l'Empereur sont au nombre de 25 [2]. Les quatre premiers sont des sceaux anciens, venant de *T'ai-tsong* 太宗, père de l'Empereur *Choen-tche* 順治. Les autres 21, remis à neuf par l'Empereur *K'ien-long* 乾隆, en la 13e année de son règne (1748 ap. J.-C.), sont déposés dans le "Palais de la prospérité" *Kiao-t'ai-tien* 交泰殿 et sont remis aux nouveaux souverains pour leur usage (2).

Distinction des sceaux.

III. On distingue dans les sceaux:

1° La matière. Il y a des sceaux en jaspe, d'autres en or, en argent, en cuivre ou en bois.

2° La forme et les dimensions. Les sceaux sont ou

Dénomination ancienne des sceaux impériaux.

[1] Anciennement les sceaux, soit de l'Empereur, soit des mandarins, étaient appelés *Si* 璽, mais, vers le milieu du 3e siècle avant J.-C., *Ts'in-che-hoang* 秦始皇, fondateur de la dynastie des *Ts'in* 秦, voulut que cette dénomination de *Si* 璽 fut réservée exclusivement pour les sceaux de l'Empereur. Plus tard, vers le milieu de la dynastie des *T'ang* 唐 (vers la fin [illegible]e ap. J.-C.), les sceaux de l'Empereur furent appelés *Pao* 寶, [illegible]ont encore aujourd'hui (3).

Nombre des sceaux impériaux sous les dynasties précédentes.

[illegible] *Ts'in* 秦 les sceaux de l'Empereur étaient au [illegible] (à la fin du 3e siècle av. J.-C.)et sous les [illegible] il y en avait 9. Sous les *Song* 宋 (10e siècle [illegible] Au commencement de la dynastie des [illegible] y en avait 17 et enfin sous l'Empereur *Kia-*[illegible]u 16e siècle ap. J.-C.), 24 (5).

[illegible]道光禮部則例 L. 47.

[illegible] + 嘉慶會典 L. 2. + 皇朝 [illegible] L. 12.

[illegible]史 L. 68.

tse 測字;

d) les "devins à l'aide de sortilèges" *Tch'an-k'o* 占課;

e) les "géomanciens" *Siang-fong-choei* 相風水;

f) les hommes et les femmes qui guérissent les maladies par la magie *Ou-hi* 巫覡.

2° a) les "charlatans" *Kiang-hou-mai-i* 江湖賣醫;

b) les "acteurs de la tragi-comédie" *Hi-tse* 戲子;

c) les "bateleurs et histrions dans les rues" *Mai-hi* 賣戲;

d) les "athlètes dans les rues" *Mai-kiuen* 賣拳;

e) les gens qui pérorent dans les débits de thé, *Chouo-chou* 說書;

f) les "Bonzes ou Taoistes vagabonds" *Yeou-kio-seng-tao* 遊脚僧道;

g) les "femmes dentistes" *Ya-p'ouo* 牙婆, qui parcourent les villages et prétendent guérir les dents par extraction de vers;

h) les "accoucheuses" *Wen-p'ouo* 穩婆.

3° a) les "Agents de police chargés des mendiants" *Kai-t'eou* 丐頭;

b) les personnes de "six catégories d'emplois vils" *Lou-ché* 六色 (1).

§ X. DES MANDARINS MÉDECINS (2).

Mandarins médecins.

I-hio-koan 醫學官 Médecins publics:

a) *Tcheng-k'o* 正科, Médecin public [9.b.]. Il exerce ses fonctions dans un *Fou* 府.

b) *Tien-k'o* 典科 Médecin public [n.c.]. Il exerce ses fonctions dans un *Tcheou* 州 ou dans un *T'ing* 廳.

c) *Hiun-k'o* 訓科 Médecin public [n.c.]. Il exerce ses fonctions dans un *Hien* 縣.

Leurs fonctions consistent à soigner les malades dans les prisons.

---

(1) V. Exposé X d'une classe des personnes viles N. III. 1°.

(2) 嘉慶會典 L. 29 f. 13.

III. EXPOSÉ

DES SCEAUX OFFICIELS.

§ I. NOTIONS GÉNÉRALES

ET EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS.

Dénominations des sceaux.

I. Sous la dynastie actuelle il y a des sceaux de six espèces différentes, désignés par des dénominations spéciales. Ceux de la 1ère espèce sont appelés *Pao* 寶 [1]; ceux de la 2e, *Yn* 印; Ceux de la 3e, *Koan-fang* 關防; ceux de la 4e, *T'ou-ki* 圖記; ceux de la 5e, *T'iao-ki* 條記, et ceux de la 6e, *Kien-ki* 鈐記 (1).

Nombre des Sceaux de l'Empereur.

II. Les sceaux officiels de l'Empereur sont au nombre de 25 [2]. Les quatre premiers sont des sceaux anciens, venant de *T'ai-tsong* 太宗, père de l'Empereur *Choen-tche* 順治. Les autres 21, remis à neuf par l'Empereur *K'ien-long* 乾隆, en la 13e année de son règne (1748 ap. J.-C.), sont déposés dans le "Palais de la prospérité" *Kiao-t'ai-tien* 交泰殿 et sont remis aux nouveaux souverains pour leur usage (2).

Distinction des sceaux.

III. On distingue dans les sceaux:

1° La matière. Il y a des sceaux en jaspe, d'autres en or, en argent, en cuivre ou en bois.

2° La forme et les dimensions. Les sceaux sont ou

Dénomination ancienne des sceaux impériaux.

[1] Anciennement les sceaux, soit de l'Empereur, soit des mandarins, étaient appelés *Si* 璽, mais, vers le milieu du 3e siècle avant J.-C., *Ts'in-che-hoang* 秦始皇, fondateur de la dynastie des *Ts'in* 秦, voulut que cette dénomination de *Si* 璽 fut réservée exclusivement pour les sceaux de l'Empereur. Plus tard, vers le milieu de la dynastie des *T'ang* 唐 (vers la fin du 8e siècle ap. J.-C.), les sceaux de l'Empereur furent appelés *Pao* 寶, comme ils le sont encore aujourd'hui (3).

Nombre des sceaux impériaux sous les dynasties précédentes.

[2] Sous la dynastie des *Ts'in* 秦 les sceaux de l'Empereur étaient au nombre de 7. Sous les *Han* 漢 (à la fin du 3e siècle av. J.-C.)et sous les *T'ang* 唐 (8e siècle ap. J.-C.), il y en avait 9. Sous les *Song* 宋 (10e siècle ap. J.-C.) il en avait 13 (4). Au commencement de la dynastie des *Ming* 明 (15e siècle ap. J.-C.) il y en avait 17 et enfin sous l'Empereur *Kia-tsing* 嘉靖 (commencement du 16e siècle ap. J.-C.), 24 (5).

---

(1) 嘉慶會典 L. 27. + 道光禮部則例 L. 47.

(2) 嘉慶會典事例 L. 257. + 嘉慶會典 L. 2. + 皇朝文獻通考 L. 143. + 皇朝通志 L. 12.

(3) 正字通, au caract. 璽.

(4) 文通獻考 L. 115.

(5) 欽定續文獻通考 L. 95 + 明史 L. 68.

carrés ou rectangulaires, de dimensions plus ou moins grandes.

3° La forme de la poignée. Il y en a en forme de dragons en différentes postures, en forme de tortue, d'unicorne, de tigre ou simplement consistant en une tige à section ovale, ornée ou non de deux ou trois gradins à sa base.

4° La forme des caractères qui expriment le titre de l'office. Sur le plus grand nombre des sceaux il y a des caractères mandchous à gauche et des caractères chinois à droite. Ces caractères sont de l'espèce dite *Tchoan* 篆, ressemblant à l'écriture antique; il y en a plusieurs variétés distinguées par la forme des traits (1) [3].

Explication des abréviations.

IV. Explication des abréviations.

1° For. car. = Forme carrée.

2° Epais. = Epaisseur.

3° For. rect. = Forme rectangulaire.

4° *Ts.* = *Ts'uen* 寸 = 0^{m},03125.

Formes diverses des poignées des sceaux.

5° Poig. = Poignée.

6° Dr. enr. = Dragon enroulé, i. e. *P'an-long* 盤 龍.

7° Dr. reg. = Deux dragons se regardant l'un l'autre, i. e. *Kiao-long* 交 龍.

8° Dr. acc. = Dragon accroupi, i. e. *Ts'oen-long* 蹲 龍.

9° Unic. = Unicorne (animal fabuleux), i. e. *K'i-lin* 麒 麟.

10° Tort. = Tortue, i. e. *Koei* 龜.

11° Tigr. = Tigre, i. e. *Hou* 虎.

12° Dro. = Poignée droite.

13° Grad. = Gradins à la base de la poignée.

Caractères divers des sceaux.

14° Caract. = Caractères.

15° Man. Ch. = Caractères Mandchous et Chinois sur les sceaux.

16° Mong. = Caractères Mongols.

17° Tault. = Caractères Tault 托 忒.

18° Mah. = Caractères Mahométans.

Formes diverses des caractères sur les sceaux.

19° Tr. ép. = *Traits* des caractères *épais* ressemblants à

[3] Sur le dos du sceau, à gauche de la poignée, sont gravés de petits caractères mandchous de forme ordinaire, *Tcheng-t'i* 正 體, et à droite, de petits caractères chinois, aussi de forme ordinaire, exprimant le titre de l'office. Sur le côté gauche on voit gravé le nombre de sceaux fabriqués auparavant, et sur le côté droit, la date (tel Empereur, telle année, tel mois) à laquelle ce dernier a été préparé.

(1) 皇 朝 通 志 L. 12.

des bâtonnets, i. e. *Yu-tchou-tchoan* 玉筯篆 [4]. Forme employée pour les sceaux de l'Empereur, des Impératrices, ainsi que pour ceux des concubines de l'Empereur, et de l'héritier présomptif. *Yu-tchou-tchoan.*

20° Tr. bif. = *Traits* des caractères *bifurqués* aux deux extrémités, i. e. *Tche-yng-tchoan* 芝英篆 [5]. Forme employée pour les sceaux des princes de 1ère et de 2e classe, ainsi que pour celui des fils aînés d'un prince de 1ère classe. *Tche-yng-tchoan.*

21° Tr. n. gr. = *Traits nombreux* et *gras*, i. e. *Chang-fang-ta-tchoan* 尙方大篆 [6]. Forme employée pour les sceaux des Mandarins civils de la Cour, des 1er et 2e ordres. *Ta-tchoan.*

22° Tr. rar. = *Traits rares*, i, e. *Siao-tchoan* 小篆 [7]. Forme employée pour les sceaux des Mandarins civils de la Cour, du 3e ordre, et pour ceux de Mandarins provinciaux des 1er, 2e, et 3e ordres. *Siao-tchoan*

23° Tr. cl. tr. = *Traits* courbes, comme ceux des caractères sur les *cloches* et les *trépieds* antiques, i. e. *Tchong-ting-tchoan* 鐘鼎篆 [8]. Forme employée pour les sceaux des Mandarins civils de la Cour des 4e et 5e ordres, et pour ceux des Mandarins provinciaux des 3e et 4e ordres. *Tchong-ting-tchoan.*

24° Tr. g. p. = *Traits* ressemblant à des *gouttes* d'eau *pendantes*, i. e. *Tch'oei-lou-tchoan* 垂露篆 [9]. Forme employée pour les sceaux des Mandarins civils de la Cour, du 6e ordre et des ordres inférieurs, ainsi que pour ceux des Mandarins provinciaux du 5e et des ordres inférieurs. *Tch'oei-lou-tchoan.*

25° Tr. f. s. = *Traits* ressemblant à des *feuilles* de *saule*, i. e. *Lieou-yé-tchoan* 柳葉篆 [10]. Forme employée pour les sceaux des Mandarins militaires du 1er, du 2e et du 3e ordre. *Lieou-yé-tchoan.*

26° Tr. cr. = *Traits* ressemblant à des *crocs* aux deux bouts, i. e. *Chou-tchoan* 叉篆 [11]. Forme employée pour les sceaux des Mandarins militaires du 2e, du 3e et du 4e ordre. *Chou-tchoan.*

27° Tr. aig. = *Traits* ressemblant à des *aiguilles* suspendues, i. e. *Hiuen-tchen-tchoan* 縣鍼篆 [12]. Forme employée pour les sceaux des Mandarins militaires du 4e ordre et des ordres inférieurs. *Hiuen-tchen-tchoan.*

28° Ord. = Ordre, *P'in* 品.

29° Deg. = degré.

30° a = 1er degré, *Tcheng* 正.

31° b = 2e degré, *Tsong* 從.

---

[4]玉筯 . [5]芝英 . [6]上方 .

[7]小篆 . [8]鐘鼎 . [9]垂露 .

[10]柳葉 . [11]叉篆 . [12]縣鍼 .

§ II. DES SCEAUX DE L'EMPEREUR (1).

Sceaux *Pao* 寶 [13].	Signification.	Matière.	For. Car. côté. 寸分 *ts. fen.*	For. Car. épais. 寸分 *ts. fen.*	Poig.	Caract.	Emploi.
大清受命之寶 *1. Ta-ts'ing-cheou-ming-tche-pao.*	Sceau de l'auguste dynastie *Ts'ing* qui reçut l'empire par ordre du ciel.	Jaspe blanc.	4. 4.	1. 0.	Dr. enr.	Mandc.	Pour rappeler le souvenir de la succession des Empereurs.
皇帝奉天之寶 *2. Hoang-ti fong-t'ien-tche-pao.*	Sceau de l'Empereur obéissant au ciel.	Jaspe verd.	4. 0.	1. 1.	„ „	„ „	Pour déclarer que l'Empereur obéit au ciel.
大清嗣天子寶 *3. Ta-ts'ing-se-t'ien-tse-pao.*	Sceau du fils du ciel de la dynastie *Ts'ing*, à son avénement.	Or.	2. 4.	0. 8.	Dr. reg.	„ „	Pour déclarer que l'Empereur succède au trône.
皇帝之寶 *4. Hoang-ti-tche-pao.*	Sceau de l'Empereur.	Jaspe bleu.	3. 9.	1. 0.	„ „	„ „	Pour promulguer une amnistie impériale.
5. „ „ „ „	„ „	Santal rouge.	4. 8.	1. 8.	Dr. enr.	Man. Ch. Tr. ép.	Pour avis de l'Empereur de préparer un cortège.
天子之寶 *6. T'ien tse-tche-pao.*	Sceau du fils du ciel.	Jaspe blanc.	2. 4.	0. 8.	Dr. reg.	„ „	Quand l'Empereur sacrifie aux dieux.
皇帝尊親之寶 *7. Hoang-ti-tsuen-tsin tche-pao.*	Sceau de l'Empereur honorant ses parents.	„	2. 1.	0. 7.	Dr. enr.	„ „	Quand l'Empereur décore sa mère d'un titre honorifique.
皇帝親親之寶 *8. Hoang-ti-ts'in-ts'in-tche-pao.*	Sceau de l'Empereur aimant ses proches.	„	2. 2.	1. 2.	Dr. reg.	„ „	Quand l'Empereur rend honneur à ses proches.
皇帝行寶 *9. Hoang-ti hing-pao.*	Sceau de l'Empereur pour une légation.	Jaspe verd.	4. 8.	1. 9.	Dr. acc.	„ „	Quand l'Empereur fait des présents.
皇帝信寶 *10. Hoang-ti-sin-pao.*	Sceau de l'Empereur pour une certification.	Jaspe blanc.	3. 3.	0. 6.	Dr. reg.	„ „	Quand l'Empereur réunit les armées.
天子行寶 *11. Tien-tse-hing-pao.*	Sceau du fils du ciel pour une légation.	Jaspe verd.	4. 8.	1. 9.	Dr. acc.	„ „	Quand l'Empereur institue un roi des barbares.
天子信寶 *12. Tien-tse-sin-pao.*	Sceau du fils du ciel pour une certification.	Jaspe bleu.	3. 8.	1. 3.	Dr. reg.	„ „	Quand l'Empereur envoie des ordres aux peuples de l'extérieur.
敬天勤民之寶 *13. King-t'ien-kin-min tche pao.*	Sceau pour montrer la vénération envers le ciel et la diligence dans le gouvernement du peuple.	Jaspe blanc.	3. 1.	1. 5.	„ „	„ „	Quand l'Empereur donne des instructions aux mandarins des provinces qui sont venus le saluer.

[13] Les caractères sur un sceau doivent être en nombre pair. C'est pourquoi on insère au besoin le caractère *Tche* 之.

(1) 嘉慶會典 L. 2. + 皇朝文獻通考 L. 143.

Sceaux *Pao* 寶.	Signification.	Matière.	For. Côté. 寸分 *ts.fen.*	For. épais. 寸分 *ts.fen.*	Car. Poig.	Car. Caract.	Emploi.
制誥之寶 *14. Tche-kao-tche-pao.*	Sceau pour un édit solennel.	Jaspe bleu.	4. 0.	2. 0.	Dr. reg.	Man. Ch. Tr. ép.	Quand l'Empereur envoie des ordres aux mandarins.
勅命之寶 *15. Tch'e-ming-tche-pao.*	Sceau pour conférer une décoration honorifique.	Jaspe verd.	3. 5.	1. 3.	„ „	„ „	Quand l'Empereur signe le diplôme pour conférer un titre honorifique [14].
垂訓之寶 *16. Tch'oei-hiun-tche-pao.*	Sceau des constitutions.	„	4. 0.	1. 5.	„ „	„ „	Quand l'Empereur établit des constitutions.
命德之寶 *17. Ming-té-tche-pao.*	Sceau pour la rémunération des mérites.	Jaspe bleu.	4. 0.	1. 4.	„ „	„ „	Quand l'Empereur encourage par des louanges des mandarins fidèles et intègres.
欽文之寶 *18. K'in-wen-tche-pao.*	Sceau pour exprimer le respect aux sciences.	Jaspe noir.	3. 6.	1. 5.	„ „	„ „	Quand l'Empereur exalte les sciences.
表章經史之寶 *19. Piao-tchang-king-che-tche-pao.*	Sceau pour la louange des livres canoniques et des annales.	Jaspe verd.	4. 7.	2. 1.	„ „	„ „	Quand l'Empereur exprime sa vénération pour les enseignements des anciens.
巡狩天下之寶 *20. Siun-cheou-t'ien-hia-tche-pao.*	Sceau pour les visites de l'empire.	Jaspe bleu.	4. 7.	2. 0.	„ „	„ „	Quand l'Empereur fait une visite d'inspection dans l'empire.
討罪安民之寶 *21. T'ao-tsoei-nyan-min-tche-pao.*	Sceau pour l'exécution des tyrans et la protection du peuple.	„	4. 8.	2. 0.	„ „	„ „	Quand l'Empereur déclare la guerre aux rois tributaires.
制馭六師之寶 *22. Tche-yu-lou-che-tche-pao.*	Sceau pour les mouvements de toutes les armées.	Jaspe noir.	5. 3.	1. 4.	„ „	„ „	Quand l'Empereur met les armées sur le pied de guerre.
勅正萬邦之寶 *23. Tch'e-tcheng-wan-pang-tche-pao.*	Sceau pour ramener toutes les nations dans la voie droite.	Jaspe bleu.	3. 8.	1. 5.	Dr. enr.	„ „	Quand l'Empereur envoie une instruction aux nations du dehors.
勅正萬民之寶 *24. Tch'e-tcheng-wan-min-tche-pao.*	Sceau pour ramener toute la population de l'empire dans la voie droite.	„	4. 1.	1. 5.	Dr. reg.	„ „	Quand l'Empereur envoie des instructions au peuple de l'empire.
廣運之寶 *25. Koang-yun-tche-pao.*	Sceau du Trésor privé de l'Empereur.	Jaspe noir.	6. 0.	2. 1.	„ „	„ „	Employé par l'Empereur pour marquer des objets à garder.

[14] La décoration par laquelle est conféré le titre d'une dignité, est appelée *Kao-fong* 誥封, ou *Tch'e-fong* 勅封. Si la dignité conférée est au-dessus du 6e ordre, le diplôme est dit *Kao-ming* 誥命; Si elle est au-dessous du 5e ordre, il est dit *Tch'e-ming* 勅命. Le diplôme *Kao-ming* 誥命 est muni du sceau *Tche-kao-tche-pao* 制誥之寶, et celui dit *Tch'e-ming* 勅命, du sceau *Tch'e-ming-tche-pao* 勅命之寶 (1).

(1) V. Exposé VII des décorations conférées par diplômes impériaux. § IV N. III.

§ III. DES SCEAUX DES IMPÉRATRICES, DES CONCUBINES DE L'EMPEREUR ET DES PRINCES DE 1ère CLASSE.

Sceaux *Pao* 寶.	Signification.	Matière.	For. côté. 寸分 *ts.fen.*	For. épais. 寸分 *ts.fen.*	Car. Poig.	Caract.	
太皇太后 *1. T'ai-hoang-t'ai-heou* (1).	Aïeule de l'Empereur.	Or.	4. 4.	1. 2.	Dr. enr.	Man. Ch. Tr. ép.	
皇太后 *2. Hoang-t'ai-heou.*	Mère de l'Empereur.	„	„ „	„ „	„ „	„ „	
皇后 *3. Hoang-heou.*	Impératrice.	„	„ „	„ „	Dr. reg.	„ „	
皇貴妃 *4. Hoang-koei-fei.*	Concubine de l'Empereur, de 1ère classe.	„	4. 0.	„ „	Dr. acc.	„ „	
貴妃 *5. Koei-fei* (2).	Concubine de l'Empereur, de 2e classe.	„	„ „	„ „	„ „	„ „	
皇太子 *6. Hoang-t'ai-tse*(3).	Prince héritier.	„	„ „	„ „	„ „	„ „	
親王 *7. Ts'in-wang.*	Prince de 1ère classe.	„	3. 6.	1. 0.	Tort.	Man. Ch. Tr. bif.	
親王世子 *8. Ts'in-wang-che-tse* (4).	Fils aîné d'un Prince de 1ère classe.	„	3. 5.	„ „	„ „	„ „	

§ IV. DES SCEAUX DITS *Yn* 印 (5).

Sceaux *Yn* 印.	Signification.	Matière.	For. côté. 寸分厘 *ts.fen.li.*	For. épais. 寸分厘 *ts.fen.li.*	Poignée.	Caractères.	Ord. Deg.
妃 *1. Fei.*	Concubine de l'Empereur, de 3e classe.	Or.	3. 6. 0.	1. 0. 0.	Tort.	Man. Chin. Tr. ép.	
郡王 *2. Kiun-wang.*	Prince de 2e classe.	Argent doré.	3. 4. 0.	„ „ „	Unic.	Man. Chin. Tr. bif.	
宗人府 *3. Tsong-jen-fou*	Cour suprême des affaires de la famille impériale.	Argent.	3. 3. 0.	„ „ „	Droite 3 grad.	Man. Chin. Tr. n. gr.	
衍聖公 *4. Yen-cheng-kong.*	Héritier de Confucius.	„	„ „ „	„ „ „	„	„ „	1. a.
六部 *5. Lou-pou.*	Six Tribunaux suprêmes.	„	„ „ „	0. 9. 0.	„	„ „	1. b.
都察院 *6. Tou-tch'a-yuen.*	Cour suprême d'inspection des Mandarins.	„	„ „ „	„ „ „	„	„ „	„ „

(1) (3) 嘉慶會典事例 L. 257. + 慶 嘉 會 典 L. 27. (2) (4) (5) 道光禮部則例 L. 44. + 嘉慶會典 L. 27.

Sceaux *Yn* 印.	Signification.	Matière.	Forme Carrée. côté. 寸分厘 *ts.fen.li.*	Forme Carrée. épais. 寸分厘 *ts.fen.li.*	Poignée.	Caractères.	Ord.	Deg.
理藩院 *7. Li-fan-yuen.*	Cour suprême de l'administration des Vassaux.	Argent.	3. 3. 0.	0. 9. 0.	Droite. 3 grad.	Man. Chin. Tr. n. gr. Mongol.	1.	b.
提督 *8. T'i-tou.*	Généralissime provincial.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	Tigre.	Man. Chin. Tr. f. s.	,,	,,
領侍衛大臣 *9. Ling-che-wei-ta-tch'eng.*	Généralissime de la Garde du corps de l'Empereur.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	1.	a.
都統 *10. Tou-t'ong.*	Généralissime de Bannière (1).	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	1.	b.
九門提督 *11. Kieou-men-t'i-tou.*	Généralissime gardien des neuf portes de la ville septentrionale de Pékin (2).	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	,,	,,
三旗包衣統領 *12. San-h'i-pao-i-t'ong-ling.*	Général des Serfs de l'Empereur, pris dans les trois bannières supérieures.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	3.	a.
駐防將軍 *13. Tchou-fang-tsiang-kiun.*	Généralissime de garnison de Bannière.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	1.	b.
伊犁將軍 *14. I-li-tsiang-kiun.*	Généralissime de garnison à *I-li*.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	Man. Chin. Tr. f. s. Tault. Mah.	,,	,,
總管內務府 *15. Tsong-koan-nei-ou-fou.*	Cour suprême du service domestique de l'Empereur.	,,	3. 2. 0.	0. 8. 0.	Droite 2 grad.	Man. chin. Tr. n. gr.	2.	a.
辦理軍機事務 *16. Pan-li-kiun-ki-che-ou.*	Cour suprême des secrets de l'Empereur.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	0.	0.
翰林院 *17. Han-lin-yuen.*	Collège des Académiciens.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	2.	b.
鑾儀衛 *18. Loan-i-wei.*	Cour des insignes portés dans le cortège de l'Empereur.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	2.	a.
駐防副都統 *19. Tchou-fang-fou-tou-t'ong.*	Vice-Généralissime de garnison de Bannière.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	Tigre.	Man. Chin. Tr. f. s.	,,	,,
布政司 *20. Pou-tcheng-se.*	Trésorier métropolitain.	,,	3. 1. 0.	,, ,, ,,	Droite.	Man. Chin. Tr. rar.	2.	b.
通政司 *21. T'ong-tcheng-se.*	Cour suprême pour la réception des communications adressées des provinces à l'Empereur.	,,	2. 9. 0.	0. 6. 5.	,,	,, ,,	3.	a.
大理寺 *22. Ta-li-se.*	Cour suprême des causes capitales.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	,,	,,

(1) V. Exposé VIII des Huit Bannières, N. III.

(2) V. Ibid. Note 5.

Sceaux *Yn* 印.	Signification.	Matière.	Forme carrée. côté. 寸分厘 *ts.fen.li.*	Forme carrée. épais. 寸分厘 *ts.fen.li.*	Poignée.	Caractères.	Ord. Deg.
按察司照磨 *58. Ngan-tch'a-se-tchao-mo.*	Chef des employés au *Ngan-tch'a-se* 按察司.	Cuivre.	1. 9. 0.	0. 4. 0.	Droite.	Man. Ch. Tr. g. p.	9. a.
按察司司獄 *59. Ngan-tch'a-se-se-yu.*	Adjoint de *Ngan-tch'a-se* 按察司 pour la garde de la prison.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	9. b.
府照磨 *60. Fou-tchao-mo.*	Adjoint de *Fou* 府.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	,, ,,
府司獄 *61. Fou-se-yu.*	Adjoint de *Fou* 府 pour la garde de la prison.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	,, ,,
府儒學 *62. Fou-jou-hio.*	Recteur des bacheliers du collège de *Fou* 府.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	7. a.
巡檢 *63. Siun-kien.*	Surveillant de police.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	9. b.
監察御史 *64. K'en-tch'a-yu-che.*	Censeur.	,,	1. 5. 0.	0. 3. 0.	,,	Man. Chin. Tr. cl. tr.	5. b.

§ V. DES SCEAUX DITS *Koan-fang* 關防 (1).

Sceaux *Koan-fang* 關防.	Signification.	Matière.	Forme rect. [15]. longueur. 寸分厘 *ts.fen.li.*	Forme rect. [15]. largeur. 寸分厘 *ts.fen.li.*	Poignée.	Caractères.	Ord. Deg.
總督 *1. Tsong-tou.*	Vice-roi.	Argent.	3. 2. 0.	2. 0. 0.	Droite.	Man. Chin. Tr. rar.	1. b.
漕運總督 *2. Ts'ao-yun-tsong-tou.*	Surintendant général du transport du grain à Pékin.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	2. a.
河道總督 *3. Ho-tao - tsong - tou.*	Surintendant général des fleuves *Hoang-ho* 黃河 et *Yun-ho* 運河.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	,, ,,
巡撫 *4. Siun-fou.*	Gouverneur provincial.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	,, ,,
總兵 *5. Tsong-ping.*	Général de Brigade.	Cuivre.	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	Man. Chin. Tr. f. s.	,, ,,

[15] L'épaisseur des sceaux *Koan-fang* 關防 n'est pas déterminée (2).

(1) 嘉慶會典 L. 27. + 道光禮部則例 L. 44.
(2) 嘉慶會典事例 L. 257.

Sceaux *Yn* 印.	Signification.	Matière	Forme carrée. côté. 寸分厘 *ts.fen.li*	Forme carrée. épais. 寸分厘 *ts.fen.li.*	Poignée.	Caractères.	Ord.	Deg.
京縣 *42. King-hien.*	Sous-préfet de la Ville royale.	Cuivre.	2. 2. 0.	0. 4. 5.	Droite.	Man. Chin. Tr. g. p.	6.	a.
兵馬司指揮 *43. Ping-ma-se-tche-hoei.*	Vice-commissaire de la police dans la ville royale Pékin.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	,,	,,
布政司經歷 *44. Pou-tcheng-se-king-li.*	Chef des employés au *Pou-tcheng-se* 布政司.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	6.	b.
布政司理問 *45. Pou-tcheng-se-li-wen.*	,, ,, ,, ,,	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	,,	,,
僧錄司 *46. Seng-lou-se.*	Supérieur des bonzes dans la ville royale Pékin.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	,,	,,
道錄司 *47. Too-lou-se.*	Supérieur des Taoïstes dans la ville royale Pékin.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	,,	,,
六科 *48. Lou-k'o.*	Six Cours partielles de la Cour suprême de *Tou-tch'a-yuen* 都察院.	,,	2. 1. 0.	0. 4. 4.	,,	Man. Chin. Tr. cl. tr.	5.	a.
欽天監時憲書 *49. K'in-t'ien-kien-che-hien-chou.*	Calendrier impérial.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	,,	,,
中書科 *50. Tchong-chou-k'o.*	Cour des écrits sous la direction des Ministres suprêmes.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	Man. Chin. Tr. g. p.	7.	a.
知縣 *51. Tche-hien.*	Sous-préfet.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	,,	,,
按察司經歷 *52. Ngan-tch'a-se-king-li.*	Chef des employés au *Ngan-tch'a-se* 按察司.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	,,	,,
鹽經歷 *53. Yen-king-li.*	Adjoint de *Yen-yun-se* 鹽運司.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	7.	b.
京府儒學 *54. King-fou-jou-hio.*	Recteur des bacheliers de la préfecture royale.	,,	2. 0. 0.	0. 4. 2.	,,	,, ,,	7.	a.
布政司照磨 *55. Pou-tcheng-se-tchao-mo.*	Sous-chef des employés au *Pou-tcheng-se* 布政司.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	8.	b.
府經歷 *56. Fou-king-li.*	Adjoint de *Fou* 府.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	8.	a.
布政司庫大使 *57. Pou-tcheng-se-k'ou-ta-che.*	Adjoint de *Pou-tcheng-se* 布政司 pour la garde du trésor public.	,,	1. 9. 0.	0. 4. 0.	,,	,, ,,	,,	,,

Sceaux *Yn* 印.	Signification.	Matière.	Forme carrée. côté. 寸分厘 *ts.fen.li.*	Forme carrée. épais. 寸分厘 *ts.fen.li.*	Poignée.	Caractères.	Ord.	Deg.
按察司照磨 *58. Ngan-tch'a-se-tchao-mo.*	Chef des employés au *Ngan-tch'a-se* 按察司.	Cuivre.	1. 9. 0.	0. 4. 0.	Droite.	Man. Ch. Tr. g. p.	9.	a.
按察司司獄 *59. Ngan-tch'a-se-se-yu.*	Adjoint de *Ngan-tch'a-se* 按察司 pour la garde de la prison.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	9.	b.
府照磨 *60. Fou-tchao-mo.*	Adjoint de *Fou* 府.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	,,	,,
府司獄 *61. Fou-se-yu.*	Adjoint de *Fou* 府 pour la garde de la prison.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	,,	,,
府儒學 *62. Fou-jou-hio.*	Recteur des bacheliers du collège de *Fou* 府.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	7.	a.
巡檢 *63. Siun-kien.*	Surveillant de police.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	9.	b.
監察御史 *64. K'en-tch'a-yu-che.*	Censeur.	,,	1. 5. 0.	0. 3. 0.	,,	Man. Chin. Tr. cl. tr.	5.	b.

§ V. DES SCEAUX DITS *Koan-fang* 關防 (1).

Sceaux *Koan-fang* 關防.	Signification.	Matière.	Forme rect. [15]. longueur. 寸分厘 *ts.fen.li.*	Forme rect. [15]. largeur. 寸分厘 *ts.fen.li.*	Poignée.	Caractères.	Ord.	Deg.
總督 *1. Tsong-tou.*	Vice-roi.	Argent.	3. 2. 0.	2. 0. 0.	Droite.	Man. Chin. Tr. rar.	1.	b.
漕運總督 *2. Ts'ao-yun-tsong-tou.*	Surintendant général du transport du grain à Pékin.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	2.	a.
河道總督 *3. Ho-tao - tsong - tou.*	Surintendant général des fleuves *Hoang-ho* 黃河 et *Yun-ho* 運河.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	,,	,,
巡撫 *4. Siun-fou.*	Gouverneur provincial.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	,,	,,
總兵 *5. Tsong-ping.*	Général de Brigade.	Cuivre.	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	Man. Chin. Tr. f. s.	,,	,,

[15] L'épaisseur des sceaux *Koan-fang* 關防 n'est pas déterminée (2).

(1) 嘉慶會典 L. 27. + 道光禮部則例 L. 44.
(2) 嘉慶會典事例 L. 257.

SCEAUX *Koan-fang* 關防.	Signification.	Matière.	Forme rectang. longueur. 寸分厘 *ts. fen li.*	Forme rectang. largeur. 寸分厘 *ts. fen li.*	Poignée.	Caractères.	Ord. Deg.
欽差大臣 *6. K'in-tch'ai-ta-tch'en.*	Délégué impérial du 3e ordre et au-dessus pour des affaires particuliers.	Cuivre.	3. 2. 0.	2. 0. 0.	Droite.	Man. Chin. Tr. n. g.	
參贊大臣 *7. Ts'an-tsan-ta-tch'en.*	Assistant de *Tsiang-kiun* 將軍.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	Man. Ch. Tr. rar.	
欽差官員 *8. K'in - tch'ai - koan-yuen.*	Délégué impérial du 4e ordre et au-dessous pour des affaires particulières.	,,	3. 0. 0.	1. 9. 0.	,,	Man. Ch. Tr. cl. tr.	
順天府府丞 *9. Choen - t'ien - fou Fou-tcheng.*	Vice-préfet de la ville royale *Choen-t'ien.* 順天.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	4. a.
鈔關道 *10. Tch'ao - koan - tao.*	Intendant des douanes.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	,, ,,
守巡道 *11. Cheou-siun-tao* [16].	Intendant de Circuit de défense ou de vigilance.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	,, ,,
副將 *12. Fou-tsiang.*	Vice-général de Brigade.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	Man. Ch. Tr. cr.	2. b.
參將 *13. Ts'an-tsiang.*	Colonel en premier.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	3. a.
游擊 *14. Yeou-ki.*	Colonel en second.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	3. b.
都司 *15. Tou-se.*	Lieutenant-colonel.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	Man. Ch. Tr. aig.	4. a.
織造 *16. Tche-ts'ao.*	Commissaire aux achats pour la maison de l'Empereur.	,,	2. 9. 0.	,, ,, ,,	,,	Man. Ch. Tr. cl. tr.	0. 0.
學政 *17. Hio-tcheng.*	Examinateur provincial pour le baccalauréat.	,,	2. 9. 0.	1. 9. 0.	,,	Man. Ch. Tr. rar.	0. 0.
巡城御史 *18. Siun - tch'eng - yu-che.*	Commissaire de la police dans la ville royale Pékin.	,,	2. 8. 0.	,, ,, ,,	,,	Man. Ch. Tr. cl. tr.	5. a.
同知 *19. T'ong-tche.*	Préfet mineur, Assistant de *Fou* 府.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	Man. Ch. Tr. g. p.	,, ,,
通判 *20. T'ong-p'an.*	Vice-assistant de *Fou* 府.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	6. a.

[16] Sous le titre de *Tao* 道, il y a encore le *Liang* 粮道 "Intendant du transport du grain à Pékin, le *Ho-tao* 河道 "Intendant des fleuves *Hoang-ho* 黃河 et *Yun-ho* 運河" et le *Yen-tao* 鹽道 "Intendant du commerce du sel." Leurs sceaux sont semblables à ceux des autres *Tao* 道.

Sceaux *Koan-fang* 關防.	Signification.	Matière.	Forme rectang. longueur. 寸分厘 *ts.fen.li.*	Forme rectang. largeur. 寸分厘 *ts.fen.li.*	Poignée.	Caractères.	Ord. Deg.
鹽監掣 *21. Yen-kien-tch'e.*	Commissaire pour la distribution du sel.	Cuivre.	2. 8. 0.	1. 9. 0.	Droite.	Man. Chin. Tr. g. p.	6. a.
州同 *22. Tcheou-t'ong.*	Assesseur de *Tcheou* 州.	,,	2. 6. 0.	,, ,, ,,	,,	,, ,, ,,	6. b.
州判 *23. Tcheou-p'an.*	Vice-assesseur de *Tcheou* 州.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,, ,,	7. b.
國子監算學助教 *24. Kouo-tse-kien-soan-hio-tchou-kiao.*	Directeur de l'étude des mathématiques dans le Collège impérial.	,,	2. 4. 0.	1. 3. 0.	,,	,, ,, ,,	,, ,,

§ VI. DES SCEAUX DITS *T'ou-ki* 圖記 (1).

Sceaux *T'ou-ki* 圖記.	Signification.	Matière.	Forme carrée. côté. 寸分厘 *ts.fen.li.*	Forme carrée. épais. 寸分厘 *ts.fen.li.*	Poignée	Caractères.	Ord. Deg.
伊犁領隊大臣 *1. Y-li-ling-toei-ta-tch'en.*	Général des troupes de Bannière à *Y-li.*	Cuivre.	2. 7. 0.	0. 6. 5.	Droite.	Man. Tr. cr. Tault. Mah.	
			Forme rectang. longueur.	Forme rectang. largeur.			
駐防協領 *2. Tchou-fang-hié-ling.*	Colonel en second de garnison de Bannière.	,,	2. 6. 0.	1. 6. 5.	,,	Man. Chin. Tr. cr.	3. b.

(1) 嘉慶會典 L. 27. + 道光禮部則例 L. 44.

§ VII. DES SCEAUX DITS *T'iao-ki* 條記 (2).

SCEAUX *Tiao-ki* 條記.	Signification.	Matière.	Forme rectang. longueur. 寸分厘 *ts.fen.li.*	Forme rectang. largeur. 寸分厘 *ts.fen.li.*	Poignée.	Caractères.	Ord. Deg.
州儒學 *1. Tcheou-jou-hio.*	Recteur des bacheliers du collège de *Tcheou* 州.	Cuivre.	2. 6. 0.	1. 6. 5.	Droite.	Man. Chin. Tr. g. p.	8. a.
縣儒學 *2. Hien-jou-hio.*	Recteur des bacheliers du collège de *Hien* 縣.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	,, ,,
守備 *3. Cheou-pei.*	Commandant.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	Man. Ch. Tr. aig.	5. a.
縣丞 *4. Hien-tch'eng.*	Adjoint de *Hien* 縣.	,,	2. 4. 0.	1. 3. 0.	,,	Man. Ch. Tr. g. p.	8. a.
運庫大使 *5. Yun-k'ou-ta-che.*	Adjoint de *Yen-yun-se* 鹽運司 pour la garde du tresor public.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	,, ,,
主簿 *6. Tchou-pou.*	Vice-adjoint de *Hien* 縣.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	9. a.
吏目 *7. Li-mou.*	Adjoint de *Tcheou* 州.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	9. b.
鹽課大使 *8. Yen-kouo-ta-che.*	Mandarin des salines.	,,	2. 4. 0.	,, ,, ,,	,,	,, ,,	8. a.
批驗大使 *9. P'i-yen-ta-che.*	Adjoint de *Yen-yun-se* 鹽運司 pour marquer du sceau les sacs de sel.	,,	,, ,, ,,	,, ,, ,,	,,	,, ,,	,, ,,

(2) 嘉慶會典 L. 27. + 道光禮部則例 L. 44.

§ VIII. DE LA CONFECTION DES SCEAUX.

Les sceaux des Impératrices et des Princes sont personnels.

Les sceaux de l'Empereur et des Mandarins sont remis à leurs successeurs.

Renouvellement d'un sceau.

Tous les sceanx susdits sont confectionnés par les soins du Tribunal des Rites. Les sceaux des Impératrices *Heou* 后, des concubines de l'Empereur *Fei* 妃 et des Princes *Wang* 王 sont tous faits à neuf, vu qu'on y inscrit leur appellation personnelle avec leur titre de dignité. Quant aux sceaux de l'Empereur et des Mandarins, il n'y est inscrit que le titre de leur office, et ils sont remis à leurs successeurs. Si le sceau d'un Mandarin est usé ou perdu, il en est fait un nouveau par les soins du même Tribunal et dans ce nouveau sceau, le rebord des quatre côtés est laissé plus saillant, pour être limé de niveau par le Mandarin même à qui il est destiné. L'objet de cette mesure légale est d'empêcher que ce sceau ne puisse être employé par d'autres avant de parvenir à son destinataire. Si l'ancien sceau existe, il doit être remis au Tribunal avec notification du jour où le nouveau a été employé pour la première fois (1).

§ IX. DES SCEAUX DITS *K'ien-ki* 鈐記 (2).

Sceaux des Mandarins inférieurs.

I. Une dernière espèce de sceaux, dits *K'ien-ki* 鈐記, comprend ceux des Mandarins inférieurs, à savoir:

1° *Tche-che* 知事 [9.b.] "Chef des employés dans un Tribunal;"

2° *Tien-che* 典史 [n.c.] "Sous-adjoint de *Hien* 縣, pour la garde de la prison et pour la poursuite des voleurs;"

3° *Ts'ien-tsong* 千總 [6.a.] "Capitaine" et *Pa-tsong* 把總 [7.a.], "Lieutenant" chargé d'une petite station;

4° *Seng-kang* 僧綱 [9.b.] "Supérieur des bonzes d'un *Fou* 府;"

5° *Seng-tcheng* 僧正 [n.c.] "Supérieur des bonzes, d'un *Tcheou* 州 ou d'un *T'ing* 廳;"

6° *Seng-hoei* 僧會 [n.c.] "Supérieur des bonzes, d'un *Hien* 縣;"

7° *Tao-ki* 道紀 [9.b.] "Supérieur des Taoïstes d'un *Fou* 府;"

8° *Tao-tcheng* 道正 [n,c.] "Supérieur des Taoïstes d'un *Tcheou* 州 ou d'un *T'ing* 廳;"

---

(1) 道光禮部則例 L. 45 + L. 46.

(2) 嘉慶會典 L. 27. + 道光禮部則例 L. 46 + L. 170.

9° *Tao-hoei* 道會 [n.c.] "Supérieur des Taoïstes, d'un *Hien* 縣;"

10° *Tcheng-chou* 正衙 [9.b.] "Surveillant des professions viles dans un *Fou* 府;"

11° *Tien-chou* 典衙 [n.c.] "Surveillant des professions viles dans un *Tcheou* 州 ou un *T'ing* 廳;"

12° *Hiun-chou* 訓衙 [n.c.] "Surveillant des professions viles dans un *Hien* 縣;"

13° *Tcheng-k'o* 正科 [9.b.] "Médecin public, dans un *Fou* 府;"

14° *Tien-k'o* 典科 [n.c.] "Médecin public, dans un *Tcheou* 州 ou un *T'ing* 廳;"

15° *Hiun-k'o* 訓科 [n.c.] "Médecin public dans un *Hien* 縣."

II. Tous ces sceaux sont confectionnés en bois de poirier, de forme rectangulaire, ayant en moyenne 0^{m}·,078 de longueur et 0^{m}·,44 de largeur. Ils sont faits par les soins du Trésorier *Pou-tcheng-se* 布政司, et ne portent que des caractères chinois usuels *Tcheng-tse* 正字.

§ X. DES SCEAUX POUR DES FONCTIONS PARTICULIÈRES, QUI NE SONT PAS HIÉRARCHIQUES.

Des sceaux pour fonctions particulières.

Quand des Mandarins sont nommés pour exercer des fonctions particulières, qui ne sont pas hiérarchiques, comme, par exemple, pour lever une contribution publique *Kiuen-kiu* 捐局, pour diriger une fabrication d'armes *Tche-ts'ao-kiu* 製造局, pour contrôler une société commerciale *Tchao-chang-kiu* 招商局, pour maintenir la police dans une ville *Pao-kia-kiu* 保甲局, etc., de nouveaux sceaux sont confectionnés par les soins du Trésorier *Pou-tcheng-se* 布政司, sur l'approbation de l'Empereur, obtenue par le Vice-roi ou le gouverneur de la province. Ces sceaux sont appelés *Koan-fang* 關防, ou *Kien-ki* 鈐記, et portent le titre de l'office en caractères chinois antiques *Tchoan-t'i* 篆體. Ils sont faits en bois de poirier, de forme rectangulaire. Les plus grands ont 0^{m}·,108 sur 0^{m}·,072.

IV. EXPOSÉ
DE L'EMPLOI DES SCEAUX OFFICIELS.

§ I. DE LA RÉCEPTION D'UN SCEAU, *Tsié-yn* 接印.

Réception du sceau par le nouveau Mandarin.

Lorsque un nouveau Mandarin arrive à la ville de sa résidence, au jour et à l'heure qu'il aura fixés, son prédécesseur lui fait porter solennellement le sceau à son logis provisoire. Le sceau, renfermé dans une cassette fermée à clef et enveloppée de soie jaune, est porté dans un palanquin à jour, orné de festons, *Tsai-t'ing* 綵亭, et accompagné par un Mandarin subordonné, en chaise à porteurs. Le nouveau Mandarin, en costume de cérémonie de 1ère classe, *Tch'ao-fou* 朝服, se tient devant la première salle, à droite en entrant du chemin au milieu de la cour, *Yong-tao* 甬道. Il est tourné vers le Sud-est si ce chemin court Nord-sud, et attend à genoux l'arrivée du palanquin. Le palanquin est arrêté devant la salle, la cassette en est retirée et placée sur une petite table préparée au milieu de la salle. Le Mandarin ouvre la cassette et en retire le sceau enveloppé de papier rouge avec la signature de son prédécesseur; il y jette un coup-d'œil, le renferme de nouveau dans la cassette et le remet dans le palanquin. Il quitte alors le costume de 1ère classe, *Tch'ao-fou* 朝服, et revêt celui de 2e classe, à savoir la robe *Mang-p'ao* 蟒袍 ornée de dragons à quatre griffes, puis en chaise à porteurs, il accompagne le sceau jusqu'au Tribunal *Ya-men* 衙門 avec la même pompe qu'il en était venu, le palanquin du sceau marchant en tête [1].

Sacrifice offert au Génie de la porte.

II. Quand le Mandarin est arrivé à la première porte du tribunal, *I-men* 儀門, il descend de chaise et offre un sacrifice au Génie tutélaire de la porte, *Men-chen* 門神. Ce sacrifice se fait avec les cérémonies suivantes.

---

[1] Cette description se rapporte à la cérémonie telle qu'elle devrait être faite d'après les rubriques, mais en réalité les choses ne se passent pas ainsi. La cassette enveloppée de soie jaune portée sur le palanquin est vide, tandis que le sceau dans une cassette fermée, avec sa clef, sont portés en chaise par un homme de confiance à qui le mandarin sortant les a remis et qui vient après le mandarin subordonné. Le nouveau mandarin les reçoit des mains de cet homme dans un cabinet attenant à la salle et inspecte le sceau, puis il remet le tout à un homme de sa confiance qui le porte en chaise à la suite du palanquin.

1° Devant cette porte fermée on a préparé une table ornée d'une garniture rouge. Sur son bord antérieur sont placés deux chandeliers portant des chandelles rouges, et entre eux un brûle-parfums avec des bâtons d'encens allumés, et, en arrière de ceux-ci, d'abord trois bols contenant du poulet, de la viande de porc et du poisson, puis trois assiettes de fruits tels que longanes sèches *(Koei-yuen* 桂圓), jujubes *(Tsao-tse* 棗子), noix *(Hé-t'ao* 核桃), châtaignes *(Li-tse* 栗子), arachides *(Hoa-cheng* 花生), etc. Au bord occidental de la table, laquelle regarde le sud, sont placées trois coupes de vin, et à son pied sud-ouest sont suspendues trois ou quatre ligatures de lingots en papier *(Tche-yuen-pao* 紙元寶). A trois pas de distance du pied sud-ouest de la table, est placée une petite marmite en fer. Enfin devant la table est posé à terre un coussin rouge.

2° Le Mandarin, en descendant de chaise, trouve tout préparé. Le premier maître des cérémonies, qui se tient au côté est de la table, se tourne vers lui et dit à haute voix : *"Yng-chen"* 迎神, "Saluez le Génie;" et aussitôt, du même ton de voix *"Tsieou-wei"* 就位 "Approchez." Le Mandarin s'approche et se tient debout, tourné vers la table, les mains pendantes.

Le maître des cérémonies donne alors successivement divers commandements : — *Koei* 跪 "agenouillez-vous," et le Mandarin s'agenouille sur le coussin; — *K'eou-cheou* 叩首 "Prosternez-vous :" le Mandarin se prosterne [2] et se relève immédiatement; — Même commandement une seconde fois; — *San-k'eou-cheou* 三叩首 "Prosternez-vous pour la troisième fois;" — *Hing* 興 "Levez-vous :" le Mandarin se lève et reste debout.

Le premier maître des cérémonies proclame : *Hing-hien-li* 行獻禮 "Faites l'offrande." Le second maître des cérémonies, debout au côté ouest de la table, prend alors la première coupe de vin et, la tenant à deux mains, il la présente devant le Mandarin. Au commandement du premier maître des cérémonies, *Tchou-hien-tsio* 初獻爵 "Faites la première offrande de la coupe," le Mandarin porte les mains jointes à son front. Le premier maître des cérémonies prend alors la coupe des mains de l'autre et la remet sur la table, au milieu, derrière les assiettes de fruits, et le Mandarin abaisse les mains.

---

[2] Dans ces cérémonies la prostration *K'eou-cheou* 叩首 ne se fait pas en frappant la terre du front, mais simplement en s'inclinant de manière à toucher la terre avec la paume des mains.

Le second maître des cérémonies présente la seconde coupe de la même manière. Au commandement du premier maître des cérémonies *Ya-hien-tsio* 亞獻爵 "Faites la seconde offrande de la coupe," le Mandarin élève les mains comme la première fois, puis le premier maître des cérémonies prend la coupe et la place à l'est de la première.

Pour la troisième coupe les cérémonies sont les mêmes, sauf le commandement du premier maître des cérémonies: *Tchong-hien-tsio* 終獻爵 "Faites la dernière offrande de la coupe". Cette troisième coupe est replacée à l'ouest de la première.

3° L'offrande du vin terminée, le Mandarin reste debout, les mains pendantes, et le premier maître des cérémonies dit à haute voix *Tou-tchou-wen* 讀祝文 "Qu'on lise la prière". Le second maître des cérémonies lit alors la prière, écrite sur papier jaune, dont la teneur est comme il suit:

"Au jour N. du mois N. de l'année N. de l'Empereur N., "moi N., Mandarin de la ville N., ayant l'office de N., je t'offre "ce sacrifice, ô Génie tutélaire de la porte. Il t'appartient "d'ouvrir et de fermer cette porte et tu maintiens sous "une discipline sévère tout ce qui se trouve en dehors ou "au dedans d'elle. Tout le peuple révère ta majesté "puissante. Mon devoir, à l'intérieur, est de traiter les "affaires publiques, et à l'extérieur, de subvenir aux "besoins du peuple. Afin que tout réussisse heureusement, "sois-moi propice au-dedans comme au-dehors. Prenant "aujourd'hui possession de ma charge, je t'offre en sacri- "fice ces victimes et ces fruits. Daigne les avoir pour "agréables."

4° Après la lecture de la prière, le premier maître des cérémonies proclame : *Song-chen* 送神 "Prenez congé du Génie." Le Mandarin, à genoux, fait trois prostrations comme il a été dit plus haut, puis le même maître des cérémonies donne le commandement *Fen-tchou-fen-tch'ou* 焚祝焚楮 "Brûlez la prière, brûlez les lingots en papier". Le second maître des cérémonies les allume à l'une des chandelles et les jette dans la marmite. Le prmier maître des cérémonies dit *"Wang-liao"* 望燎 "Regardez la flamme," et le Mandarin se tourne vers la marmite et regarde. Le premier maître des cérémonies proclame: *Koan-Tsieou* 灌酒 "Qu'on fasse la libation." Le second maître des cérémonies prend alors une des coupes sur la table et répand du vin autour de la marmite; puis, au commandement du premier maître des cérémonies, *Fou-wei* 復位 "Qu'on retourne

à sa place," le Mandarin se tourne et reste debout regardant la table. Enfin le premier maître des cérémonies proclame : *Li-ts'iuen* 禮全 "Les cérémonies sont finies". Le Mandarin se retire, la table est enlevée et la porte est ouverte.

Salut à l'Empereur et au sceau.

III. Le Mandarin, remontant en chaise, se rend à la première salle du Tribunal, *Ta-t'ang* 大堂. Arrivé à l'entrée, il descend de chaise et, entrant dans la salle, il se rend au cabinet latéral, où il prend le costume de cérémonie *Tch'ao-fou* 朝服. La cassette du sceau est tirée du palanquin et placée sur la petite table **h** [3]. Le Mandarin entre alors dans la salle, il fait un salut à l'empereur *Pai-k'iué* 拜闕, puis au sceau *Pai-yn* 拜印, et s'assied sur le trône.

Salut à l'Empereur.

1° Le maître des cérémonies donne le commandement *Pai-k'iué* 拜闕 "Saluez l'Empereur" et il ajoute presque aussitôt *Tsieou-wei* 就位 "Approchez." Le Mandarin s'approche de la table **g** et se tient debout. Au commandement *K'oei* 跪 "A genoux!" il s'agenouille sur le coussin i. — *K'eou-cheou* 叩首 "Prosternez-vous:" il se prosterne.— De même une seconde fois — *San-K'eou-cheou* 三叩首 "Prosternez-vous pour la 3e fois:" il se prosterne. *Hing* 興 "Levez-vous:" il se lève. Cette série d'une

---

... [3] ... *Ta-t'ang* 大堂 .....

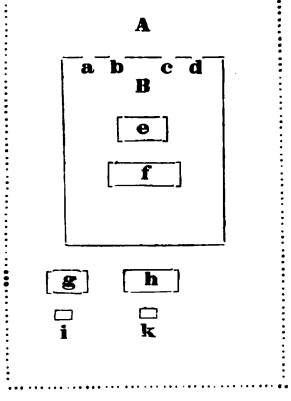

A. *Ta-t'ang* 大堂, première salle du Tribunal

B. *Noan-ko* 暖閣. Trône sur lequel le Mandarin s'assied dans les occasions solennelles.

a, b, c, d. Quatre portes : a et d fermées, a et c ouvertes.

e. Siège.

f. Table avec garniture rouge. On y place deux encriers chinois, l'un pour l'encre rouge et l'autre pour l'encre noire, et deux pinceaux pour les deux couleurs.

g. Table avec garniture jaune ou rouge. On y place deux chandeliers avec chandelles allumées jaunes ou rouges, et entre eux un brûle-parfums avec bâtons d'encens fumants. Cette table représente le trône de l'Empereur ; c'est pourquoi sa position est en rapport avec la cour à Pékin. Ainsi, par exemple, à *Chang-hai* 上海, qui est au Sud-est de Pékin, la table sera placée dans la partie ouest de la salle, tournée vers le Sud-est. Dans un tribunal de la Province de *Se-tch'oan* 四川, la table serait placée dans la partie orientale de la salle, tournée vers le Sud-ouest, vu que Pékin est au Nord-est du *Se-tch'oan* 四川.

h. Table avec garniture rouge pour placer le sceau.

i. k. Coussins, rouges sur lesquels on s'agenouille.

génuflexion et de trois prostrations est encore répétée deux fois, avec la différence que le 4e commandement est, d'abord *Lou-k'eou-cheou* 六叩首 6e prostration, puis *K'ieou-K'eou-cheou* 九叩首 9e prostration.

Salut au sceau. 2° Le salut à l'Empereur terminé, le maître des cérémonies dit à haute voix *Pai-yn* 拜印 "Saluez le sceau," puis *Tsieou-wei* 就位 "Approchez." Le Mandarin vient alors se placer devant la table **h** sur laquelle est posée la cassette du sceau et, sur le coussin **k**, il fait trois génuflexions et neuf prostrations, comme pour le salut à l'Empereur. Il entre alors dans le cabinet latéral, dont il sort bientôt après avoir changé le costume *Tch'ao-fou* 朝服 pour la robe *Mang-p'ao* 蟒袍.

Occupation du trône. 3° a) Quand le Mandarin est arrivé à la grande estrade lambrissée *Noan-ko* 暖閣 **B**, le maître des cérémonies dit à haute voix *Kong-tsouo* 公座 "Asseyez-vous sur le trône." Le Mandarin s'assied sur le siège **e**, et le maître des cérémonies, d'un ton sonore, annonce que l'heure propice est arrivée pour se servir du sceau. Un officier étend sur la table **F** une feuille de papier rouge de 1^m de longueur sur $0^m,6$ de largeur, sur laquelle sont écrits en ligne verticale les quatre grands caractères *Kong-tsouo-ta-ki* 公座大吉 "Très heureuse occupation du trône." L'officier marque du sceau en rouge chacun de ces caractères, en commençant par le dernier *Ki* 吉, et colle la feuille sur la première porte à l'Est **d**.

b) Le jour où le nouveau mandarin prend possession solennelle de son tribunal, tous les Mandarins de la même ville qui lui sont subordonnés se réunissent de bonne heure dans une salle extérieure du tribunal. Si par exemple le nouveau mandarin est Intendant *Tao-t'ai* 道臺, ce seront le Préfet *Tche-fou* 知府, le Sous-préfet *Tche-hien* 知縣, le Recteur des bacheliers *Jou-hio* 儒學, etc., qui devront l'accompagner à son entrée au tribunal et le saluer solennellement sur le trône. Le Mandarin ayant donc, par cette feuille munie de son sceau et collée à la porte, fait savoir qu'il avait pris possession de son sceau officiel et qu'il avait commencé à s'en servir, un officier, tenant à la main les cartes *Cheou-pen* 手本 du Préfet, du Sous-préfet et du Recteur des bacheliers, se présente devant le trône, et s'y mettant à genoux, annonce que ces Mandarins sollicitent d'être admis à saluer Son Excellence. Un autre officier, debout à la gauche du Mandarin, répond d'une voix forte: *Pou-lao* 不勞 "Qu'ils ne s'en donnent pas la peine." Le premier officier présente alors les cartes de l'Adjoint du Sous-préfet *Hien-tch'eng* 縣丞 et du

Vice-adjoint *Tchou-pou* 主簿 et annonce de la même manière que ces Mandarins demandent à saluer Son Excellence, à quoi le second officier répond *Mien* 免 "Qu'ils en soient dispensés." Tous les employés du tribunal se présentent alors à leur tour, cinq par cinq, devant le trône et saluent le Mandarin en s'agenouillant et faisant trois prostrations. Celui-ci reçoit lenrs salutations debout, un peu incliné et tenant les mains jointes élevées à la hauteur de la bouche. Ces cérémonies terminées, le Mandarin se retire et se rend dans la salle de réception *Hoa-t'ing* 花廳 pour rendre visite à son prédécesseur [4].

§ II. DU RETRAIT ET DE LA RÉINTÉGRATION DU SCEAU, *Fong-yn* 封印 ET *K'ai-yn* 開印.

I. Chaque année, dans le 12e mois, vers le 20, c'est-à-dire ce jour-là même ou bien un jour plus tôt ou un jour plus tard, le sceau est serré solennellement, et dans le 1er mois, aussi vers le 20, il est remis en usage. Le jour et le *Che* 時 (12e partie du jour, qui est compté de 11h du soir à 11h du soir le lendemain) auxquels devront se faire le retrait et la réintégration du sceau, sont déterminés d'avance par le Tribunal des observations astronomiques *K'in-t'ien-kien* 欽天監. Cette date est proposée à l'Empereur dans le 8e mois, et, approuvée par lui, elle est notifiée à tous les Mandarins, tant de la Cour que des provinces. Les cérémonies pour le retrait et la réintégration du sceau sont à-peu-près les mêmes que pour sa réception.

Retrait du sceau

II. Le temps fixé pour le retrait du sceau étant arrivé, une table **h** est placée dans le *Ta-t'ang* 大堂 devant le *Noan-ko* 暖閣. Le Mandarin, vêtu de la robe *Mang-p'ao* 蟒袍, se rend au *Ta-t'ang* 大堂, précédé par un officier portant, à deux mains devant la poitrine, le sceau renfermé dans une cassette. Le sceau est placé sur la table **h**, et le Mandarin le salue en faisant trois génuflexions et

[4] Quand un mandarin en office reçoit une autre charge par intérim, si par exemple un Vice-roi et un Gouverneur étant dans la même ville, l'un d'eux s'absente et l'autre est nommé pour remplir ses fonctions, le sceau du premier est porté solennellement au tribunal du second. Celui-ci attend l'arrivée du sceau à genoux devant le *Ta-t'ang* 大堂. Omettant le sacrifice au Génie de la porte, il accomplit le salut à l'Empereur, le salut au sceau et l'occupation du trône.

neuf prostrations, comme pour la réception du sceau, puis il s'assied sur le trône. On étend sur la table **f** une feuille de papier rouge, comme pour la réception du sceau, sur laquelle sont écrits les quatre caractères *Fong-yn-ta-ki* 封印大吉 "Très propice retrait du sceau." L'officier marque du sceau chacun de ces caractères, et colle la feuille sur la porte **d**. Le sceau, enveloppé de papier rouge, avec la signature du Mandarin, est remis dans la cassette. Le Mandarin refuse les salutations des Mandarins subalternes qui sont venus prendre part à la cérémonie, mais il reçoit celles des employés, comme à la réception du sceau, et se retire, précédé par un officier portant le sceau dans la cassette.

Réintégration du sceau.

III. Au temps fixé pour la réintégration du sceau, on place deux tables **g** et **h** dans le *Ta-t'ang* 大堂, comme pour sa réception. Le Mandarin, en costume *Tch'ao-fou* 朝服, se rend au *Ta-t'ang* 大堂, précédé d'un officier portant devant la poitrine le sceau renfermé dans sa cassette, lequel est posé sur la table **h**. Le Mandarin fait alors trois génuflexions et neuf prostrations, comme ci-dessus, devant la table **h** et devant la table *h*, puis, après être allé changer le costume *Tch'ao-fou* 朝服 pour la robe *Mang-p'ao* 蟒袍, il monte sur le trône. On étend sur la table **f** une feuille de papier rouge, comme pour la réception du sceau, sur laquelle sont écrits les quatre caractères *K'ai-yn-ta-ki* 開印大吉 "Très propice réintégration du sceau." L'officier marque du sceau chacun de ces caractères et colle la feuille sur la porte **a**. Le sceau est remis dans la cassette. La Mandarin refuse les salutations des Mandarins subalternes qui sont venus assister à la cérémonie, mais il reçoit celles des employés, et se retire précédé d'un officier portant le sceau.

IV. Les Mandarins subalternes qui sont venus honorer de leur présence le retrait ou la réintégration du sceau de leur supérieur, cette cérémonie, terminée, retournent à leur tribunal et procèdent au retrait ou à la réintégration de leur propre sceau, ce qui se fait de la même manière [5].

Sceaux des *Tch'eng-hoang*.

[5] Les mandarins sont dits *Yang-koan* 陽官 "magistrats manifestes", et les Génies tutélaires des villes *Tch'eng-hoang* 城隍 sont dits *Yn-koan* 陰官 "magistrats mystérieux". Le Génie tutélaire d'une Préfecture *Fou-tch'eng-hoang* 府城隍 est assimilé au Préfet, et celui d'une Sous-préfecture *Hien-tch'eng-hoang* 縣城隍 au Sous-préfet, ces Génies ont aussi leur sceau et, pendant que les mandarins font le retrait ou la réintégration de leur sceau, les Bonzes ou les Taoïstes font dans une pagode les mêmes cérémonies pour le sceau de leur *Tch'eng-hoang* 城隍. Pour les saluts à l'Empereur et au sceau, ils emploient un mannequin articulé qu'ils mettent en postures.

V. L'Empereur lui-même, dans son palais, accomplit le retrait ou la réintégration de son sceau, en présence des Mandarins de la Cour, au même temps *(Che* 時) que les autres Mandarins (1). Retrait et réintégration du sceau par l'Empereur.

§ III. DE L'APPOSITION DU SCEAU.

I. Comme il n'est pas possible de se servir du sceau pendant le temps de son retrait, le Mandarin a soin de l'apposer d'avance sur un certain nombre de feuilles de papier et d'enveloppes pour les actes officiels; mais on ajoute, à gauche du sceau, les quatre caractères *Yu-yong-k'ong-pé* 預用空白 si c'est pour des égaux ou des inférieurs, et *Tsuen-yong-k'ong-pé* 遵用空白, si c'est pour des supérieurs (2). Usage du sceau en temps de retrait.

II. Le sceau doit s'apposer: Place du sceau.

1° Sur les enveloppes de lettres officielles, des deux côtés.

2° Dans les cahiers officiels, à la première page et à la dernière, sur la date, et de plus sur les caractères numéraux exprimant des sommes d'argent, sur les caractères corrigés, sur les caractères ajoutés entre les lignes, et aux jointures des feuillets.

L'omission du sceau sur un acte officiel entraînerait pour le Mandarin la privation d'honoraires pour un an (3). Peine pour omission du sceau.

III. 1° Les Mandarins qui en principe remplissent deux charges, n'ont qu'un seul sceau, sur lequel les deux charges sont inscrites. Ainsi. Un seul sceau pour deux charges.

a) Les Vice-rois *Tsong-tou* 總督 des provinces de *Tche-li* 直隸, de *Kan-sou* 甘肅 et de *Se-tch'oan* 四川, qui remplissent en même temps la charge de Gouverneur provincial *Siun-fou* 巡撫, ont un sceau sur lequel sont inscrits les deux titres de *Tsong-tou* 總督 et de *Siun-fou* 巡撫.

b) Les Gouverneurs *Siun-fou* 巡撫 des provinces de *Ngan-hoei* 安徽, de *Kiang-si* 江西 et de *Chan-tong* 山東, qui sont en même temps Généralissimes provinciaux *T'i-tou* 提督, ont un sceau sur leqnel sont inscrits les deux titres *Siun-fou* 巡撫 et de *T'i-tou* 提督 (4).

c) Le Juge métropolitain *Ngan-tch'a-se* 按察司 rem-

(1) 道光禮部則例 L. 46 f. 8.
(2) 道光禮部則例 L. 46 f. 9.
(3) 大清律例 L. 7. c. 13.
(4) 道光禮部則例 L. 44 f. 10 + 嘉慶會典 L. 27 f.

plit en même temps la charge de Directeur des postes *Koan-i-tchoan* 管驛傳, et son sceau porte ces deux titres (1).

Un Mandarin peut avoir plusieurs sceaux.

2° Si un mandarin remplit deux ou trois charges qui, d'abord remplies par deux ou trois mandarins différents, furent ensuite confiées à un seul, il a autant de sceaux que de charges. Ainsi:

a) Le Vice-roi résidant à *Nan-King* 南京 a trois sceaux, à savoir, un premier comme Vice-roi *Tsong-tou* 總督, un second comme Administrateur général du Commerce du sel *Ye--tcheng* 鹽政 et un troisième comme Ministre des affaires étrangères pour les provinces méridionales *Nan-yang-t'ong-chang-ta-tch'en* 南洋通商大臣.

b) L'Intendant *Siun-tao* 巡道 résidant à *chang-hai* 上海 a deux sceaux: l'un comme *Siun-tao* 巡道, et l'autre comme Préposé aux douanes *Kiang-hai-Koan* 江海關. Pour les affaires du peuple il se sert du sceau de l'Intendance, et pour les affaires de douanes du sceau des douanes, lequel est aussi employé dans les relations avec les consuls.

3° Il est aussi des cas où deux mandarins n'ont qu'un sceau. Ainsi, par exemple, un Recteur des bacheliers *Kiao-yu* 教諭 et un Vice-recteur des bacheliers *Hiun-tao* 訓導, en fonctions dans la même Sous-préfecture, n'ont qu'un seul sceau.

Peine pour erreur dans l'emploi du sceau.

4° Si un mandarin qui a plusieurs sceaux emploie l'un pour l'autre, il est passible de privation d'honoraires pour trois mois. La peine est la même si un sceau est mis renversé (2).

Peine pour emploi du sceau sur lettres privées.

5° Si un mandarin employait le sceau pour des lettres privées, il serait dégradé d'un degré et placé dans une charge inférieure (3),

IV. Quand un mandarin se rend pour affaires publiques dans une ville autre que celle de sa résidence sans emporter son sceau, s'il se trouve dans la nécessité d'y écrire des lettres officielles, il peut emprunter le sceau du mandarin de cette ville, ajoutant à gauche du sceau la note "Sceau emprunté du mandarin N."

Couleur pour sceaux.

V Il y a trois couleurs employées pour l'impression du sceau.

Pourpre.

1° Le pourpre ou brun foncé *Tse-ché* 紫色, préparé avec les graines de la plante vulgairement appelée *yen-tche*

---

(1) 道光禮部則例 L. 44 f. 5, 6.
(2) 大清律例 L. 7. c. 13.
(3) Ibid.

胭脂, et proprement *Lo-K'oei* 落葵 "*Basella rubra*" (1). Cette couleur est employée : Couleur pourpre pour sceau.

a) par la "Cour suprême des affaires de la Famille impériale" *Tsong-jen-fou* 宗人府;

b) par les "six Tribunaux suprêmes" *Lou-pou* 六部;

c) par la "Cour suprême d'inspection des Mandarins" *Tou-tch'a-yuen* 都察院;

d) par les autres Cours de la capitale *T'ong-tcheng-se* 通政司, *Ta-li-se* 大理寺, *Han-lin-yuen* 翰林院, *Tchan-che-fou* 詹事府, *Nei-ou-fou* 內務府, *Li-fan-yuen* 理藩院, *T'ai-chang-se* 太常寺, *Koang-lou-se* 光祿寺, *T'ai-pou-se* 太僕寺, *Loan-i-wei* 鑾儀衞. *Ou-pei-yuen* 武備院, *Chang-se-yuen* 上駟院 et *Fong-tch'en-yuen* 奉宸院;

e) par le "Préfet de la ville de Pékin" *Choen-t'ien-fou Fou-yn* 順天府府尹 et le "Préfet de la ville de Moukden" *Fong-t'ien-fou Fou-yn* 奉天府府尹;

f) par tous les "Vice-rois" *Tsong-tou* 總督 et "Gouverneurs provinciaux" *Siun-fou* 巡撫.

2° Le rouge *Hong-ché* 紅色, de cinabre *yn-tchou* 銀硃. Couleur rouge pour sceau.

a) Cette couleur est employée par "l'Héritier de Confucius" *Yen-cheng-kong* 衍聖公 et les mandarins civils, excepté ceux mentionnés ci-dessus, et par tous les mandarins militaires.

b) Les Vice-rois, les Gouverneurs provinciaux et les mandarins de la Cour, qui emploient la couleur pourpre pour les lettres officielles, se servent de rouge sur les suppliques à l'Empereur (2).

c) L'Empereur lui-même se sert du rouge pour les édits et les diplômes.

3° Le bleu *Lan-ché* 藍色, d'origine minérale. Cette couleur est employée en temps de deuil impérial, à savoir, pour l'Empereur et l'Impératrice-mère, pendant 27 jours, et pour l'Impératrice, 13 jours. Ces jours sont comptés, pour les mandarins de la Cour, à partir du jour du décès, et pour les mandarins des provinces, à partir du jour où ils ont reçu l'édit impérial annonçant la mort (3). Couleur bleue pour sceau.

§ IV. DU VOL ET DE LA FALSIFICATION D'UN SCEAU.

I. 1° Le vol du sceau de l'Empereur serait puni de "décapitation immédiate." Du vol d'un sceau.

(1) R. P. Pierre Heude.

(2) 道光禮部則例 L. 46.

(3) 大清通體 L. 47 + L. 48.

2° Le vol d'un sceau de n'importe quel ordre, civil ou militaire, fabriqué par ordre de l'Empereur, serait puni de "la décapitation à attendre en prison."

3° Le vol d'un sceau gravé par ordre du "Trésorier métropolitain" *Pou-tcheng-se* 布政司 serait puni de 100 coups de bâton (1).

4° Si quelqu'un avait employé pour escroquer de l'argent le sceau d'un des Tribunaux suprêmes, d'un Vice-roi, d'un Gouverneur, d'un Généralissime ou d'un Général, il serait condamné à la "strangulation à attendre en prison." S'il s'était servi du sceau d'un autre mandarin, il serait condamné à "l'exil militaire" à 2500 *li* 里 (2).

De la falsification d'un sceau.

II. 1° Si quelqu'un escroquait de l'argent au moyen d'un sceau d'un Tribunal qu'il aurait fabriqué, pour une somme moindre de 10 onces d'argent ou de 10.000 sapèques, il serait passible de "l'exil perpétuel" à 3000 *li* 里, et pour une somme supérieure, il serait condamné à la "décapitation à attendre en prison." Si d'autre part il s'était par ce moyen mêlé des affaires de la guerre, s'il s'était fait payer de l'argent du trésor public, ou s'était fait passer pour mandarin, il serait condamné à "la décapitation immédiate."

2° Si l'on avait falsifié le sceau, non pas d'un Tribunal (*ya-men* 衙門), mais d'un Bureau pour les affaires publiques (*Kiu* 局), et escroqué une somme considérable, on serait condamné à "l'exil militaire" à 4000 *li* 里; pour une petite somme la peine serait de trois ans "d'exil" *T'ou* 徒 avec 100 coups de bâton.

3° Si l'on escroquait de l'argent au moyen d'un faux sceau peint [6], on serait condamné:

Faux sceau peint.

[6] Certains fripons peignent un sceau avec du cinabre à l'huile assez habilement pour imiter le sceau réel et tromper facilement ceux qui ne sont pas sur leurs gardes, surtout si l'opération est faite de la manière suivante. On se procure un papier sur lequel se trouve imprimé le sceau véritable, comme par exemple une lettre officielle, et ce papier doit être assez mince pour que les détails du sceau apparaissent au revers. Sur ce revers on applique un papier huilé translucide, sur lequel on peint les traits du sceau avec du cinabre à l'huile; ce calque est reporté encore humide sur la feuille où l'on veut avoir le sceau, et une légère pression suffit pour l'imprimer (3).

---

(1) 大清律例 L. 33. c. 6. 7.
(2) Ib. L. 32. c. 1. 例 1.
(3) Ib. L. 32. c. 4. 註 8.

a) Pour une somme de 50 onces d'argent et au-delà, à l'exil militaire à 3000 *li* 里.

b) Pour une somme de 40 onces d'argent et au-delà, à l'exil de trois ans et 100 coups de bâton.

c) Pour une somme de 30 onces d'argent et au-delà, à l'exil de 2 ans 1/2 et 90 coups de bâton.

d) Pour une somme de 20 onces d'argent et au-delà, à l'exil de 2 ans et 80 coups de bâton.

e) Pour une somme de 10 onces d'argent et au-delà, à l'exil d'un an 1/2 et 70 coups de bâton.

f) Pour une somme de 1 once d'argent ou moins, à l'exil d'un an et 60 coups de bâton.

g) Si l'on n'avait rien obtenu, à 100 coups de bâton (1).

(1) 大清律例 L. 32. c. 4.

V. EXPOSÉ

DES FAUTES, DES PEINES ET DES HONORAIRES DES MANDARINS; DU GRADE ADDITIONNEL *KIA-KI* 加級; DE LA NOTE DE MÉRITE *KI-LOU* 紀錄; ET DU TITRE ADDITIONNEL *KIA-HIEN* 加銜.

Des fautes publiques et privées.

I. Les fautes qu'un Mandarin peut commettre, quand il est en office, appartiennent à deux classes, à savoir, les "fautes publiques" *Kong-tsoei* 公罪, et les "fautes privées" *Se-tsoei* 私罪 (1).

1° Une "faute publique" est une faute commise dans les affaires publiques. Il y en a de deux sortes, à savoir:

a) une faute juridique, comme disent les jurisconsultes. Si, par exemple, un homme coupable d'un crime atroce, qui devrait être mis à mort immédiatement, s'enfuit de la prison, la faute de négligence est imputée, et au Sous-préfet, et à ses supérieurs, c'est-à-dire au Préfet, au Juge métropolitain, au Gouverneur provincial et au Vice-roi (2);

b) une faute commise sans intention déréglée, si, par exemple, un Mandarin suppose trop légèrement la permission d'appliquer à une affaire d'intérêt public de l'argent du trésor (3).

2° Une "faute privée" est:

a) une faute commise par un Mandarin dans des affaires publiques, pour son propre avantage, comme, par exemple, quand un juge reçoit de l'argent offert pour le corrompre (4);

b) une faute commise dans des affaires privées ou personnelles, comme, par exemple, si un Sous-préfet épouse une femme de sa juridiction (5).

Commutation des peines.

II. Les peines d'exil et de mort, infligées pour une faute publique ou privée, sont subies réellement (6); mais les peines des "verges" *Tch'e* 笞, ou de la "bastonnade" *Tchang* 杖 (7), infligées pour une faute publique ou privée, sont commuées en d'autres peines, comme on le voit dans le tableau suivant.

---

(1) 大清律例 L. 4. c. 7, 8.
(2) Ib. L. 35. c. 6. 註 8.
(3) Ib. L. 4. c. 1. 例 9.
(4) Ib. L. 31. c. 2. 律 1.
(5) Ib. L. 10. c. 11. 律 1.
(6) Ib. L. 4. c. 6. 註 i.
(7) V. Le Mariage chinois p. 8.

I. TABLEAU DE LA COMMUTATION DES PEINES (1).

PEINE COMMUÉE.	POUR FAUTES PUBLIQUES.	POUR FAUTES PRIVÉES.
10 coups de verges	en privation d'honoraires pour un mois.	en privation d'honoraires pour deux mois
20 „	„ „ 2 „	„ „ 3 „
30 „	„ „ 3 „	„ „ 6 „
40 „	„ „ 6 „	„ „ 9 „
50 „	„ „ 9 „	„ „ 1 an.
60 coups de bâton	„ „ 1 an.	„ dégradation d'un degré, avec poste inférieur.
70 „	„ dégradation d'un degré, poste conservé.	„ „ de 2 degrés „ „
80 „	„ „ de 2 degrés „ „	„ „ „ 3 „ „ „
90 „	„ „ „ 3 „ „ „	„ „ „ 4 „ „ „
100 „	„ „ „ 4 „ poste infér. [1].	„ privat. totale de dignité et de poste.

III. 1° L'argent qu'un Mandarin reçoit du Gouvernement pour son office lui est donné à double titre, à savoir: Argent des honoraires et argent pour conserver la probité.

a) *Fong-yn* 俸銀 "Argent des honoraires", lequel est donné à tous les Mandarins, à la Cour aussi bien que dans les provinces;

b) *Yang-lien-yn* 養廉銀 "Argent pour conserver la probité" (contre la corruption et le vol) lequel n'est donné qu'aux Mandarins des provinces. Quand un Mandarin est puni de la privation d'honoraires, il continue à recevoir "l'argent pour conserver la probité" (2). Les Mandarins en charge à la Cour reçoivent en outre des "honoraires en riz" *Fong-mi* 俸米.

2° Les "honoraires en argent" *Fong-yn* 俸銀 et les "honoraires en riz" *Fong-mi* 俸米 sont réglés en raison de l'ordre de dignité, comme on peut le voir sur le tableau suivant (3).

---

[1] Dans ce cas de dégradation à un poste inférieur, une nouvelle charge n'est pas d'ordinaire donnée immédiatement; il faut attendre qu'il y ait une vacance.

---

(1) 大清律例 L. 4. c. 7, 8.
(2) 同治戶部則例 L. 74. 廉祿動撥應放俸.
(3) Ib. „ „ L. 73. „ „ 中外文職俸.

II TABLEAU DES HONORAIRES ANNUELS DES MAND. CIVILS.

Mandarins civils

De l'ord. du 1er deg. *tcheng* 正,			2e Deg. *ts'ong* 從.	*liang*, 兩 [2] d'arg.		*che* 石 [3] de riz.	
1er	„	„	„	180	„	90	„
2e	„	„	„	155	„	77.5	„
3e	„	„	„	130	„	65	„
4e	„	„	„	105	„	52.5	„
5e	„	„	„	80	„	40	„
6e	„	„	„	60	„	30	„
7e	„	„	„	45	„	22.5	„
8e	„	„	„	40	„	20	„
9e	„	„	„	33.114	„	16.557	„
9e	„	„	„	31.52	„	15.75	„
Wei-jou-lieou 未入流 "Non encore classé."				„	„	„	„

Honoraires des Mandarins.

3° Les "Ministres suprêmes de l'Empire." [1.a.] *Ta-hio-che* 大學士, et les "Présidents des six Tribunaux suprêmes" [1.b.] *Chang-chou* 尙書, reçoivent des honoraires doubles, tant en argent qu'en riz. Pour les Mandarins des ordres inférieurs, qui remplissent les principales charges dans les Tribunaux suprêmes et les Cours, les honoraires en argent sont seuls doublés (1). D'autre part, les "Vice-rois" *Tsong-tou* 總督, [1.b.] et les "Gouverneurs provinciaux" *Siun-fou* 巡撫, [2.a.] ne reçoivent que les honoraires en argent correspondant à leur ordre, car les Mandarins résidant dans les provinces n'ont pas droit aux honoraires en riz.

Argent pour conserver la probité.

4° *Yang-lien-yn* 養廉銀, "l'argent pour conserver la probité" varie beaucoup et n'est pas réglé en raison de l'ordre. C'est ainsi que des sommes différentes sont assignées à des Mandarins du même ordre ou exerçant les mêmes fonctions, non seulement dans des provinces différentes, mais même dans différentes stations de la même province, comme on peut le voir au tableau suivant pour les deux provinces de *Kiang-sou* 江蘇 et de *Ngan-hoei* 安徽.

[2] *Liang* 兩 "once" = 37gr.,32.

[3] *Che* 石, mesure de capacité, = 103lit.,10.

(1) 同治戶部則例 L. 73. 廩祿恩加文職雙俸.

III. TABLEAU DE L'ARGENT POUR CONSERVER LA PROBITÉ, DONNÉ ANNUELLEMENT AUX MANDARINS CIVILS.

Argent pour conserver la probité dans les provinces de *Kiang-sou* et de *Ngan-hoei*.

Ord. du	Deg.	Mandarins (1).	*Kiang-sou* 江蘇. *Liang* 兩 d'argent.	*Ngan-hoei* 安徽. *Liang* 兩 d'argent.
1er	„ 2e	*Tsong-tou* 總督 Vice-roi.	18000.+6000	
2e	„ 1er	*Siun-fou* 巡撫 Gouverneur provincial.	12000.	10000.
2e	„ 2e	*Pou-tcheng-che* 布政使 Trésorier métropolitain { *Kiang-ning* 江寧.	8000.	8000.
		Sou-tcheou 蘇州.	9000.	
3e	„ 1er	*Ngan-tcha-che* 按察使 Juge métropol.	8000.	6000.
4e	„ 1er	*Tao-yuen* 道員 Intendant.	6000-3000.	2000.
4e	„ 2e	*Tche-fou* 知府 Préfet.	3000-2500.	2000.
5e	„ 1er	*Tche-li-tcheou* 直隸州 Vice-préfet indépendant.	2000.	1000-800.
„	„ „	*Tche-li-t'ing T'ong-tche* 直隸廳同知 Préfet mineur indépendant.	1000.	
„	„ „	*Fou-min-t'ing T'ong-tche* 撫民廳同知 Préfet mineur dépendant.	1000-600-500.	500.
5e	„ 2e	*Tche-tcheou* 知州 Vice-préfet dépendant.	1200-1000.	1000-800.
6e	„ 1er	*T'ong-pan* 通判 Vice-assitant du *Tche-fou* 知府.	500-400.	400.
6e	„ 2e	*Tche-t'ong* 州同 Assesseur du *Tche-tcheou* 知州.	200-60.	
7e	„ 1er	*Tche-hien* 知縣 Sous-préfet.	1800-1500. 1350-1300. 1200-1000.	1000-800-500.
Mandarins depuis le 6e ordre du 2e degré jusqu'au 9e ordre du 2e degré et mandarins non encore classés (*Wei-jou-lieou* 未入流) remplissant des fonctions secondaires sous des titres divers auprès des mandarins sus-nommés ou dans leur juridiction.			60.	60.

(1) V. Exposé II des charges des Mandarins.

IV. 1° Bien que, pour les neuf ordres *P'in* 品, rapportés ci-dessus, N. III, il y ait une différence entre le premier degré *Tcheng* 正 et le second degré *Ts'ong* 從, et par suite dix-huit grades *Ki* 級, on n'en tient pas compte lorsqu'il s'agit de dégradation. Si, par exemple, un mandarin du 5e ordre du 1er degré est dégradé de 4 grades, il descendra au 9e ordre du 1er degré. Ces grades sont appelés "grades réels" *Che-Ki* 實級. Pour des fautes privées, les mandarins sont dégradés suivant les grades réels, mais pour des fautes publiques, la privation d'honoraires et la dégradation peuvent être remplacées par la perte des grades additionnels *Kia-Ki* 加級, aussi appelés *Hiu-Ki* 虛級, "grades nominaux" et des "notes de mérite" *Ki-lou* 紀錄, s'ils en ont (1).

2° *Kia-Ki* 加級, le "grade additionnel" et *Ki-lou* 紀錄, la "note de mérite" sont de deux sortes, à savoir "militaire" *Kiun-Kong* 軍功, et "ordinaires" *Siun-chang* 尋常. Ces grades et notes sont accordés aux mandarins militaires ou civils, toutes les fois qu'il se sont montrés avantageusement, soit à la guerre, soit dans l'exercice de leur charge. "Le grade additionnel ordinaire" est aussi conféré à l'occasion d'un jubilé impérial, ou à un mandarin qui aurait présenté une somme d'argent au trésor public. Si les "grades additionnels" ou les "notes de mérite" sont "portatifs" *Soei-tai* 隨帶, le titulaire les prend avec lui en changeant de poste ; sinon, il les abandonne (2).

IV. TABLEAU DE LA VALEUR
DU GRADE ADDITIONNEL *KIA-KI* 加級,
ET DE LA NOTE DE MÉRITE *KI-LOU* 紀錄 (3).

Kia-ki 加級 et *Ki-lou* 紀錄	équivalent à la peine de
De la sorte militaire. 1 grade additionnel	dégradation de deux grades.
De la sorte militaire. 2 notes de mérite	,, d'un grade.
De la sorte militaire. 1 note ,,	privation d'honoraires d'un an.
De la sorte ordinaire. 1 grade additionnel	dégradation d'un grade.
De la sorte ordinaire. 4 notes de mérite	,, ,, ,,
De la sorte ordinaire. 2 ,, ,,	privation d'honoraires d'un an.
De la sorte ordinaire. 1 note ,,	,, ,, d'une demi-année.

(1) 吏部則例吏降罰 L. 2.
(2) Ib.
(3) Ib.

3° Quelle que soit la dégradation à laquelle un mandarin est condamné, la punition ne dépasse pas le nombre de grades réels qu'il possède (1).

4° Si un mandarin "privé de quelques grades tout en conservant sa charge" *Kiang-Ki-lieou-jen* 降級留任, ne commet aucune faute durant les trois années suivantes, il est rétabli dans sa position antérieure (2).

5° Si un mandarin "dégradé de toute dignité, tout en conservant sa charge" *Ko-tche-lieou-jen* 革職留任, ne commet aucune faute durant les 4 années suivantes, il est rétabli dans sa dignité antérieure (3).

6° Les mandarins cherchent tous à acquérir le plus possible de "grades additionnels" afin d'éviter, en cas de dégradation, de perdre des "grades réels". L'acquisition de "grades additionnels" par un mandarin ne change en rien pour lui l'ordre des "grades réels" qu'il possédait. Ainsi, par exemple, si un Préfet *Tche-fou* 知府 qui, en grade réel est du 4e ordre du 2e degré reçoit 10 "grades additionnels", il n'en reste pas moins Préfet et continue à porter le bouton de jaspe bleu foncé, propre au 4e ordre du 2e degré.

Du titre additionnel.

V. La plupart des mandarins ont un "titre additionnel d'ordre supérieur" *Kia-hien* 加銜, qui leur a été conféré, soit pour des actions d'éclat, soit pour une contribution au trésor public. Si, par exemple, un Préfet *Tche-fou* 知府 a le titre additionnel de "Surintendant du commerce du sel" *yen-yun-se* 鹽運司, du 3e ordre du 2e degré, tout en restant au rang de Préfet, il peut porter le bouton en jaspe bleu clair, du 3e ordre du 2e degré. Mais un "titre additionnel" ne peut pas servir à exempter de la dégradation.

Mandarin en office.

VI. 1° Ce qui vient d'être exposé ne se rapporte qu'aux "Mandarins en office" *Tche-Koan* 職官, ou à ceux qui sont *Chen-lié-che-pan* 身列仕版 et *Hien-che-fong-lou* 現食俸祿, c'est-à-dire "inscrits au catalogue des mandarins en office et recevant actuellement des honoraires." S'ils sont condamnés à l'exil ou à la mort pour une faute "publique" ou "privée," on dit qu'ils sont *Koan-fan* 官犯 "mandarins condamnés" (4).

Che-tche.

2° Le terme *Tche-Koan* 職官 ne comprend pas ceux qui ne sont que *Che-tche* 實職, "jouissant d'une dignité réelle de mandarin" et proprement *yeou-tche-ou-jen* 有職無任 et *Ping-wei-che-lou* 並未食祿 "ayant la dignité sans office et ne recevant pas d'honoraires." Ils sont

(1) 吏部則例吏降罰 L. 2. (2) Ib. (3) Ib.
(4) 刑案滙覽 L. 52. c. 1.

propres à exercer une charge et attendent leur nomination. S'ils sont condamnés à l'exil ou à la mort pour une faute "privée" (ils ne peuvent pas commettre de "faute publique"), on dit qu'ils sont *chang-fan* 常犯, des "condamnés ordinaires," comme les gens du peuple (1).

Hiu-hien. 3° A plus forte raison ce terme ne comprend-il pas ceux qui sont simplement décorés d'un "titre nominal" *Hiu-hien* 虛銜, c'est-à-dire qui sont *Ting-tai-yong-chen* 頂戴榮身, "jouissant du privilège de porter le bouton correspondant à l'ordre dont ils sont décorés." Ce privilège est accordé, soit pour une contribution en argent au trésor public, soit pour services rendus dans l'administration des bonnes œuvres municipales.

4° Pour ceux qui jouissent seulement d'une "dignité réelle de mandarin" *Che-tché* 實職, ou qui sont décorés d'un "titre nominal" *Hiu-hien* 虛銜, ainsi que pour ceux qui possèdent un grade littéraire, les docteurs, les licenciés et les bacheliers des différentes classes, en cas de punition pour une faute, a) si la peine encourue est "l'exil temporaire" *T'ou* 徒, ou une peine plus sévère, ils la subiront en nature; b) si la peine est de 100 coups de bâton, ils seront dégradés; c) si la peine est plus légère, ils la rachèteront par une amende pécuniaire (2).

---

(1) 刑案滙覽 L. 52. c. 1.

(2) 大清律例 L. 4. c. 1. 例 8.

VI. EXPOSÉ

DU SAUVETAGE

DU SOLEIL OU DE LA LUNE DANS UNE ÉCLIPSE

KIEOU-HOU-JE-YUÉ-CHE 救護日月食.

Publication de l'époque d'une éclipse de soleil ou de lune.

I. Toutes les fois qu'il doit arriver une éclipse de soleil ou de lune, le "Tribunal des observations astronomiques" *K'in-t'ien-kien* 欽天監 doit, cinq mois à l'avance, en donner connaissance à l'Empereur par le "Tribunal des Rites", qui en informe ensuite tous les "Trésoriers métropolitains" *Pou-tcheng-se* 布政司. Ceux-ci en donnent avis aux Mandarins Supérieurs civils et militaires de leur province, lesquels, à leur tour, en informent leurs subordonnés. Les Sous-préfets locaux publient enfin un édit pour informer le peuple du phénomène attendu (1).

Préparation du *Hiang-ngan*.

II. L'heure du phénomène étant arrivée, tous les Mandarins, dans leur tribunal ou dans celui de leur Supérieur, doivent procéder au sauvetage du soleil ou de la lune. A cet effet on a préparé d'avance une "table à encens" *Hiang-ngan* 香案. Cette table, rectangulaire, couverte d'un tapis rouge pendant en avant, est posée sur une table carrée dont le côté est égal à la longueur de la première. Sur ce *Hiang-ngan* 香案 sont placés en avant deux candelabres avec des bougies rouges allumées, et entre eux un brûle-parfums avec des bâtons d'encens également allumés; puis, en arrière, une sorte de petit "Kiosque" *T'ing-tse* 亭子, ouvert de toutes parts, dans lequel est placée une tablette de 0^{m}·,26 sur 0^{m}·,11. Sur cette tablette est étendue une feuille de papier jaune portant les deux caractères *Fou-yuen* 復圓, signifiant que le "disque du soleil ou de la lune a repris la forme circulaire". Cette feuille est recouverte d'une seconde, portant les caractères *Che-chen* 蝕甚 "Maximum de l'éclipse", puis d'une troisième, avec les caractères *Tch'ou-k'oei* 初虧 "Commencement de l'éclipse" (2). Au lieu de ces feuilles jaunes, on peut mettre des feuilles ou des tablettes noires, avec les caractères en blanc.

Placement du *Hiang-ngan*.

III. Ce *Hiang-ngan* 香案, ainsi préparé, est placé dans la "cour d'honneur," *Lou-t'ai* 露臺 ou *yué-t'ai* 月臺, en dehors de la première "Salle du tribunal" *Ta-t'ang* 大

(1) 嘉慶會典事例 L. 830.
(2) 嘉慶會典 L. 29.

堂. La position qu'on lui donne dépend de celle qu'occupe le soleil ou la lune au moment de l'éclipse. Si par exemple l'astre est dans le sud, le *Hiang-ngan* 香案 est placé du côté sud de la cour, tourné vers le nord. Si l'astre est dans le sud-ouest, il est placé dans le sud-ouest de la cour, tourné vers le nord-est.

Cérémonies au temps de l'éclipse.

IV. 1° L'heure de l'éclipse étant arrivée, le Mandarin avec ses Assistants et Adjoints, revêtus du costume simple *Sou-fou* 素服, i.e. du "pardessus de la couleur noire" *Ho-t'ao-koa* 黑套褂, se présentent devant le *Hiang-ngan* 香案, le Mandarin seul en avant, et ses Assistants et Adjoints en rang derrière lui. Ils font trois génuflexions et neuf prostrations (2), et se retirent. Viennent alors six bonzes et siz taoïstes qui, formant deux bandes, tournent alternativement trois fois autour du *Hiang-ngan* 香案, en frappant le petit "tam-tam" *Nao-tcheng* 鐃鉦 et la "tête de baleine de bois" *Mou-yu* 木魚 et récitant les prières *Pradjna-paramitâ sutra (Pan-jo-po-lo-mi-to-sin-king* 般若波羅密多心經), ainsi que les prières au soleil *T'ai-yang-king* 太陽經 ou à la lune *T'ai-yn-king* 太陰經, selon qu'il s'agit d'une éclipse de soleil ou de lune.

2° Quand l'éclipse est arrivée au maximum, la feuille de papier portant les caractères *Tch'ou-k'oei* 初虧, que l'on voyait sur la tablette, est enlevée, et l'on voit celle qui porte les caractères *Che-chen* 蝕甚. Le Mandarin et ses Assistants et Adjoints se présentent de nouveau. Ils font encore trois génuflexions et neuf prostrations devant le *Hiang-ngan* 香案, puis les bonzes et les taoïstes font les mêmes évolutions que la première fois.

3° Quand le disque du soleil ou de la lune a repris la forme circulaire, la seconde feuille de papier est enlevée de la tablette, et l'on voit apparaître celle qui porte les caractères *Fou-yuen* 復圓. Le Mandarin et ses Assistants et Adjoints se présentent en costume solennel de 2e classe i.e. avec la "robe ornée de dragons à quatre griffes" *Mang-p'ao* 蟒袍 et avec le "pardessus" *T'ao-k'oa* 套褂 de la couleur bleu-pourpre *(t'ien-ts'ing* 天青) orné du "pectoral" *Pou-tse* 補子 et les mêmes cérémonies ont lieu que précédemment. Tous enfin se retirent et le *Hiang-ngan* 香案 est enlevé.

Du sauvetage du soleil et de la lune à la Cour à *Pékin.*

V. A Pékin, l'Empereur procède au sauvetage du soleil et de la lune dans son palais, avec l'assistance des Mandarins du palais intérieur, et revêtu du costume simple *Sou-fou* 素服. Les Mandarins des Tribunaux suprêmes, avec les Mandarins civils et militaires des autres Cours, se réunissent au "Tribunal des Rites" *Li-pou* 禮部 pour

(2) V. Exposé IV. de l'emploi des sceaux officiels § I. N. III, 1°.

faire le sauvetage du soleil: pour celui de la lune, ils le font dans la "Cour des sacrifices impériaux" *T'ai-chang-se* 太常寺. D'après les réglements établis au commencement de la dynastie actuelle, les Mandarins qui prennent part à ces cérémonies devaient, en outre des génuflexions et des prostrations indiquées ci-dessus, rester agenouillés devant le *Hiang-ngan* 香案 tout le temps que durait le phénomène. Plus tard, considérant que quelques Mandarins, surtout parmi les plus âgés, restaient tout ce temps assis sur leurs talons, en l'an 2 de l'Empereur *K'ien-long* 乾隆 (1737 ap. J.-C.), on a modifié ce réglement. Les Mandarins âgés se retirent et restent debout après les génuflexions et les prostrations, tandis que les autres sont répartis en cinq groupes qui restent agenouillés tour à tour (1).

(1) 嘉慶會典 L. 389.

VII. EXPOSÉ

DES DÉCORATIONS CONFÉRÉES PAR DIPLÔMES IMPÉRIAUX *TCH'E-KAO* 勅誥 (1).

§ I. DU TITRE DES DÉCORATIONS.

Dignités civiles et militaires — 9 ordres, 18 grades.

I. Une "décoration conférée par diplôme impérial" est la collation du titre d'une dignité honorifique. Il y a des dignités de deux sortes: "civiles" *wen-tche* 文職 et "militaires" *ou-tche* 武職. Les unes et les autres sont divisées en neuf "ordres" *p'in* 品 et dans chaque ordre il y a deux "degrés," dont le premier est dit *tcheng* 正 et le second, *ts'ong* 從. Ainsi, par exemple, le 1er ordre du 1er degré est dit *tcheng-i-p'in* 正一品 et le 1er ordre du 2e degré, *ts'ong-i-p'in* 從一品; le 2e ordre du 1er degré est dit *tcheng-eul-p'in* 正二品, et le 2e ordre du 2e degré, *ts'ong-eul-p'in* 從二品; le 3e ordre du 1er degré est dit *tcheng-san-p'in* 正三品 et le 3e ordre du 2e degré, *ts'ong-san-p'in* 從三品, et ainsi de suite. Ainsi donc il y a dix-huit grades *Ki* 級 pour les dignités, soit civiles soit militaires, et autant de titres honorifiques pour les unes et les autres.

Titres civils.

II. Les dix-huit titres honorifiques pour les dignités civiles sont comme il suit:

1°	1er	ordre	du	1er	degré,	*Koang-lou-ta-fou* [1]	光祿大夫.
2°	1er	,,		2e	,,	*Yong-lou-ta-fou*	榮祿大夫.
3°	2e	,,		1er	,,	*Tse-tcheng-ta-fou*	資政大夫.
4°	2e	,,		2e	,,	*T'ong-fong-ta-fou*	通奉大夫.
5°	3e	,,		1er	,,	*T'ong-tcheng-ta-fou*	通政大夫.
6°	3e	,,		2e	,,	*Tchong-i-ta-fou*	中議大夫.
7°	4e	,,		1er	,,	*Tchong-hien-ta-fou*	中憲大夫.
8°	4e	,,		2e	,,	*T'chao-i-ta-fou*	朝議大夫.
9°	5e	,,		1er	,,	*Fong-tcheng-ta-fou*	奉政大夫.
10e	5e	,,		2e	,,	*Fong-tche-ta-fou*	奉直大夫.
11e	6e	,,		1er	,,	*Tch'eng-té-lang*	承德郎.
12°	6e	,,		2e	,,	*Jou-lin-lang*	儒林郎.
					,,	ou *Siuen-té-lang* [2]	宣德郎.
13°	7e	,,		1er	,,	*Wen-lin-lang*	文林郎.
					,,	ou *Siuen-i-lang* [3]	宣議郎.
14°	7e	,,		2e	,,	*Tcheng-che-lang*	徵仕郎.
15°	8e	,,		1er	,,	*Sieou-tche-lang*	修職郎.
16°	8e	,,		2e	,,	*Sieou-tche-tsouo-lang*	修職佐郎.
17°	9e	,,		1er	,,	*Teng-che-lang*	登仕郎.
18°	9e	,,		2e	,,	*Teng-che-tsouo-lang*	登仕佐郎.

(1) 嘉慶會典 L. 9. + 嘉慶會典事例 L. 119. + L. 604.

III. Les dix-huit titres honorifiques pour les dignités militaires sont comme il suit: Titres militaires,

1°	1er	ordre du	1er	degré	*Kien-wei-tsiang-kiun*	建威將軍.
2°	1er	,,	2e	,,	*Tchen-wei-tsiang-kiun*	振威將軍.
3°	2e	,,	1er	,,	*Ou-hien-tsiang-kiun*	武顯將軍.
4°	2e	,,	2e	,,	*Ou-kong-tsiang-kiun*	武功將軍.
5°	3e	,,	1er	,,	*Ou-i-tou-wei*	武義都尉.
6°	3e	,,	2e	,,	*Ou-i-tou-wei*	武翼都尉.
7°	4e	,,	1er	,,	*Tchao-ou-tou-wei*	昭武都尉.
8°	4e	,,	2e	,,	*Siuen-ou-tou-wei*	宣武都尉.
9°	5e	,,	1er	,,	*Ou-té-ki-wei*	武德騎尉.
10°	5e	,,	2e	,,	*Ou-té-tsouo-ki-wei*	武德佐騎尉.
11°	6e	,,	1er	,,	*Ou-lio-ki-wei*	武略騎尉.
12°	6e	,,	2e	,,	*Ou-lio-tsouo-ki-wei*	武略佐騎尉.
13°	7e	,,	1er	,,	*Ou-sin-ki-wei*	武信騎尉.
14°	7e	,,	2e	,,	*Ou-sin-tsouo-ki-wei*	武信佐騎尉.
15°	8e	,,	1er	,,	*Fen-ou-kiao-wei*	奮武校尉.
16°	8e	,,	2e	,,	*Fen-ou-tsouo-kiao-wei*	奮武佐校尉.
17°	9e	,,	1er	,,	*Sieou-ou-kiao-wei*	修武校尉.
18°	9e	,,	2e	,,	*Sieou-ou-tsouo-kiao-wei*	修武佐校尉.

IV. Les titres honorifiques dont les femmes sont décorées avec leurs maris par un même diplôme, ne sont qu'au nombre de neuf, suivant neuf ordres sans distinction de premier et de second degré. Ce sont les mêmes, pour les dignités civiles et pour les dignités militaires, à savoir: Des titres honorifiques pour les femmes.

---

[1] Au commencement de la dynastie actuelle, le titre honorifique pour la dignité du 1er ordre du 1er degré était *Té-tsin-koang-lou-ta-fou* 特進光祿大夫, et pour celle du 1er ordre du 2e degré, *Koang-lou-ta-fou* 光祿大夫. En la 9e année de l'Empereur *Choen-tche* 順治 (1652 ap. J.-C.), il fut décrété que le titre serait le même, *Koang-lou-ta-fou* 光祿大夫, pour ces deux dignités; puis, en la 32e année de l'Empereur *K'ien-long* 乾隆 (1767 ap. J.-C.), il fut décrété que, pour la dignité du 1er ordre du 1er degré, le titre resterait *Koang-lou-ta-fou* 光祿大夫, tandis que, pour celle du 1er ordre du 2e degré, il serait *Yong-lou-ta-fou* 榮祿大夫. Changement des titres pour le 1er ordre du 1er et du 2e degré.

[2] [3] Pour ceux qui ont obtenu une dignité pour mérite, après six années de bons services comme fonctionnaires (*Li-yuen* 吏員) dans les six tribunaux suprêmes ou dans ceux d'un Vice-roi ou d'un Gouverneur provincial, le titre est *Siuen-té-lang* 宣德郎 pour le 6e ordre du 2e degré ou *Siuen-i-lang* 宣議郎 pour le 7e ordre du 1er degré. Des titres pour ceux qui ont exercé des fonctions dans les tribunaux.

1°	pour une dign. de	1er	ord.	*I-p'in-fou-jen*	一品	夫人.
2°	,, ,,	2°	,,	*Fou-jen*		夫人.
3°	,, ,,	3°	,,	*Chou-jen*		淑人.
4°	,, ,,	4°	,,	*Kong-jen*		恭人.
5°	,, ,,	5°	,,	*Y-jen*		宜人.
6°	,, ,,	6°	,,	*Ngan-jen*		安人.
7°	,, ,,	7°	,,	*Jou-jen*		孺人.
8°	,, ,,	8°	,,	*Pa-p'in-jou-jen*	八品	孺人.
9°	,, ,,	9°	,,	*Kieou-p'in-jou-jen* [4]	九品	孺人.

§ II. DES PERSONNES QUI SONT DÉCORÉES.

Des personnes décorées.

I. Non seulement celui qui possède une dignité est décoré d'un titre honorifique, mais, par égard pour lui, ses parents vivants ou morts peuvent recevoir le même titre [5]. Pour une décoration donnée à quelqu'un pour sa dignité propre, on dit qu'elle est *donnée* (*cheou* 授); pour une décoration aux parents vivants, on dit qu'ils en sont *investis (fong* 封), et pour les parents morts, on dit qu'elle est *présentée* (*tseng* 贈).

La décoration s'étend aux parents.

II. Ce privilège de la décoration s'étend plus ou moins au père, au grand-père et au bisaïeul, suivant l'ordre de dignité.

1° Pour une dignité de 1er ordre, il s'étend jusqu'au bisaïeul, et il est donné quatre diplômes: l'un pour le sujet lui-même et sa femme; le 2e pour son père et sa mère; le 3e pour son grand-père et sa grand' mère, et le 4e pour son bisaïeul et sa bisaïeule.

2° Pour une dignité de 2e ou de 3e ordre, le privilège s'étend à l'aïeul et il est donné trois diplômes: le 1er pour le sujet lui-même et sa femme, le 2e pour son père et sa mère, et le 3e pour son grand-père et sa grand'mère.

---

[4] Quand une femme est décorée en considération d'un fils, d'un petit-fils ou d'un arrière petit-fils, le caractère *T'ai* 太 est ajouté au titre de dignité. Ainsi, pour le 1er ordre, le titre est *Y-p'in-t'ai-fou-jen* 一品太夫人; pour le 2e, *T'ai-fou-jen* 太夫人; pour le 3e, *T'ai-chou-jen* 太淑人, etc. Il faut toutefois que la femme soit vivante et que son mari soit mort. Si elle était morte ou que son mari fût vivant, ce caractère ne serait pas ajouté.

[5] L'usage de décorer les parents en considération d'un fils ou d'un petit-fils existait déjà sous la dynastie *Tsin* 晉 (3e siècle ap. J.-C.) et sous la dynastie *Song* 宋 (5e siècle ap. J.-C.). Il fut mieux réglé par des dispositions légales sous la dynastie *T'ang* 唐 (7e siècle ap. J.-C.) et fut plus en vigueur sous la dynastie *Ming* 明 (13e siècle ap. J.-C.) (1).

---

(1) 陔餘叢考 L. 30.

3° Pour les dignités de 4e, 5e, 6e, et 7e ordre, le privilège ne s'étend qu'au père et il est donné deux diplômes, l'un pour le sujet lui-même et sa femme, et l'autre pour son père et sa mère.

4° Pour les dignités du 8e et du 9e ordre, le sujet est décoré seul avec sa femme, et il n'est donné qu'un seul diplôme. Si toutefois son père et sa mère n'étaient pas autrement décorés, cette décoration devrait leur être cédée.

D'une décoration suivant un ordre plus élevé.

III. 1° Si un père ou un grand-père n'était pas décoré quand son fils ou son petit-fils reçoit une décoration, ou s'il avait déjà une décoration inférieure à la sienne, il recevrait la même décoration que son fils ou petit-fils.

2° Si plusieurs frères ont reçu des dignités de différents ordres, leur père ou leur grand-père recevra le titre de la dignité la plus élevée parmi eux.

Décoration des femmes.

IV. 1° Si quelqu'un est décoré du titre de sa dignité propre, par considération pour lui, un titre du même ordre est ordinairement conféré sur le même diplôme à sa première femme et à sa seconde, s'il l'a épousée après la mort de la première.

2° Quand un père ou un grand-père est décoré en considération d'un fils ou d'un petit-fils, sont décorés dans le même diplôme:

a) la propre mère *ts'in-mou* 親母 et la propre grand'mère;

b) la seconde mère ou marâtre *Ki-mou* 繼母 et la seconde grand'mère (1);

c) la mère antérieure *yuen-mou* 元母 et la grand'mère antérieure (2);

d) la mère légitime *ti-mou* 嫡母 (par rapport aux fils de concubines) et la grand'mère légitime (3).

e) la mère naturelle *cheng-mou* 生母 (concubine) et la grand'mère naturelle. Elles sont nommées sur le diplôme après la mère ou la grand'mère légitime (4).

Cession d'une décoration.

V. On peut céder sa propre décoration et celle de sa femme à des parents auxquels le privilége de sa décoration ne s'étend pas et qui ne sont pas autrement décorés.

1° Pour le 8e et le 9e ordre, la décoration doit être cédée au père et à la mère.

2° Pour le 4e, le 5e, le 6e et le 7e ordre, on peut la céder à son grand-père et à sa grand'mère.

3° Pour le 2e et le 3e ordre, on peut la céder à son bisaïeul et à sa bisaïeule.

---

(1) (2) V. Le mariage chinois. Annotations aux tableaux du deuil, p. 40.

(3) (4) Ibid. p. 34.

4° Il en est de même pour le 1er ordre, la loi défendant de céder la décoration à son trisaïeul et à sa trisaïeule.

5° Si quelqu'un, adopté légalement par un oncle paternel (1), est décoré, en sa considération, la décoration est donnée, non à ses propres parents, mais à ses parents adoptifs. Si toutefois ceux-ci étaient déjà décorés, la décoration serait donnée aux parents propres, à qui on peut aussi céder sa propre décoration.

6° Si les ascendants en ligne directe sont déjà décorés, on peut céder la décoration à un grand-oncle paternel et sa femme, à un oncle paternel et sa femme, à un frère aîné et sa femme, à une mère concubinaire (*chou-mou* 庶母), c'est-à-dire à une concubine féconde de son père (2), et enfin à son grand-père maternel et sa grand'mère maternelle.

§ III. DE LA COLLATION DES DÉCORATIONS, ET DE LEUR EXTENSION.

Des décorations accordées gratuitement aux jubilés.

I. Les décorations conférées aux hommes en dignités et étendues à leurs parents, comme il a été exposé au § II, Nos I et II, sont concédées gratuitement par bienveillance de l'Empereur dans les années jubilaires, *T'an-ngen* 覃恩, e.g. dans les années de l'avénement au trône et aux anniversaires décennaux de la naissance de l'Empereur et de l'Impératrice-mère.

II. Cette grâce d'un jubilé n'est pas accordée à tous ceux qui sont en dignité, mais seulement aux Mandarins qui se trouvent dans certaines conditions, à savoir:

1° Ceux qui, lors de la publication du jubilé, remplissent des fonctions publiques d'ordre hiérarchique, et non pas comme délégués accessoires *Tch'ai-wei* 差委 [6].

Décoration du P.A. Schall et de ses parents.

[6] Le 12e jour du 1er mois de la 8e année de son règne (1er Fév. 1651 ap. J.-C.), l'Empereur *Choen-tche* 順治 commença à régner par lui-même *Ts'in-tcheng* 親政 et publia un jubilé. Le R.P. Adam Schall (*T'ang-jo-wang* 湯若望) était alors Président du Tribunal des observations astronomiques. Il fut décoré du titre de *T'ong-i-ta-fou* 通議大夫, tandis que le titre de *T'ong-fong-ta-fou* 通奉大夫 était donné à son père, à son grand-père et à son bisaïeul, et celui de *Fou-jen* 夫人 était donné à sa mère, à sa grand'mère et à sa bisaïeule (3).

---

(1) V. Le mariage chinois. Annotations aux tableaux du deuil p. 10.

(2) Ibid., p. 34.

(3) 正教奉褒 + Histoire de la Chine sous la domination des Tartares, par le R. P. Adrien Geslon, S. J., page 6.

2° Ceux qui au jour du jubilé, ne sont pas en fonctions publiques pour les raisons suivantes :

a) Nommés par l'Empereur à une charge plus élevée, ils ne sont pas encore arrivés à leur nouveau poste au jour de la publication du jubilé ;

b) Un de leurs parents ou alliés, nommé par l'Empereur avant la publication du jubilé, à une charge dans la province où ils étaient en fonction, étant arrivé pour entrer en charge comme leur supérieur, ils ont dû conformément à la loi se retirer *Hoei-p'i* 迴避 et passer dans une autre province où ils n'ont pas encore reçu de charge au jour du jubilé ;

c) Ayant obtenu un congé de l'Empereur, ils sont retournés chez eux pour visiter leurs parents, pour des funérailles ou pour réparer les tombeaux de leurs ancêtres;

d) Ils ont quitté leur poste et sont retournés chez eux pour garder le deuil ;

e) Ils sont chez eux, ayant obtenu de l'Empereur d'être relevés de leur charge pour aller soigner leurs parents qui sont très âgés et n'ont pas d'autre fils qui puisse remplir ce devoir.

Achat de décorations.

III. Dans les années ordinaires, si quelqu'un de ceux énumérés ci-dessus (II) voulait se procurer un titre pour lui-même ou pour ses parents, il devrait l'acheter à prix d'argent.

IV. Les autres qui possèdent une dignité réelle *Chetche* 實職, qu'ils soient actuellement délégués accessoires *Tch'ai-wei* 差委 ou non, et ceux qui n'ont qu'un titre nominal *Hiu-hien* 虛銜, ne peuvent pas jouir de la grâce susdite d'un jubilé. S'ils veulent acquérir une décoration pour eux-mêmes ou pour leurs parents, ils pourront l'acheter aux années de jubilé comme aux autres années.

V. Dans ces derniers temps la pénurie du Trésor a motivé des dispositions légales qui facilitent l'achat de décorations.

1° a) Ceux qui jouissent de la dignité du 2e ou du 3e ordre peuvent acquérir le titre de dignité du 1er ordre du 2e degré.

b) Ceux qui jouissent de la dignité du 4e, du 5e ou du 6e ordre peuvent acquérir le titre de dignité du 2e ordre.

2° La décoration pour la dignité du 2e, du 3e, du 4e du 5e, du 6e ou du 7e ordre peut être étendue au bisaïeul et à la bisaïeule.

3° La décoration pour la dignité du 8e ou du 9e ordre peut être étendue au grand-père et à la grand'mère.

4° La décoration peut être étendue aux consanguins supérieurs de même souche, *Pen-tsong* 本宗, aux degrés éloignés, e.g.:

a) Aux cousins-germains de l'aïeul, nés du frère du bisaïeul et à leurs femmes *Ti-t'ang-pé-chou-tsou-fou-mou* 嫡堂伯叔祖父母;

b) Aux cousins-germains du père, nés de grand-oncle paternel et à leurs femmes *Ti-t'ang-pé-chou-fou-mou* 嫡堂伯叔父母;

c) Aux cousins-germains aînés nés d'oncle paternel, et à leurs femmes *Ti-t'ang-hiong-sao* 嫡堂兄嫂.

5° La décoration peut être étendue aux parents de "parenté externe" *Wai-yn* 外姻 :

a) au bisaïeul et à la bisaïeule maternels;
b) à l'oncle maternel et à sa femme ;
c) à la tante maternelle et à son mari ;
d) à la tante paternelle et à son mari ;
e) à une troisième épouse ;
f) au père et à la mère de la femme.

§ IV. DE L'INHABILETÉ POUR LA DÉCORATION ET DE SA PRIVATION.

De l'inhabileté pour la décoration.

I. 1° Si quelqu'un s'est rendu coupable d'un des "dix grands crimes" *Che-ngo* 十惡 (1), il est inhabile à recevoir une décoration conférée en considération d'un fils ou d'un petit-fils.

2° Il en est de même d'un Mandarin dégradé pour avoir subi une défaite par son incapacité, pour avoir volé le trésor public ou pour s'être laissé corrompre à prix d'argent.

3° La dégradation pour d'autres fautes n'entraînerait pas toutefois l'inhabileté pour la décoration.

De la privation de décoration pour les hommes.

4° Si un Mandarin, après avoir reçu une décoration, est dégradé pour une des causes indiquées au N° 2° ci-dessus, il en est dépouillé, et il en est de même de ceux de ses parents qui auraient été décorés en sa considération, mais si ceux-ci avaient été décorés autrement que par rapport à lui, ils conserveraient la décoration.

5° Si toutefois il était dégradé pour d'autres fautes (N° 3° ci-dessus), il conserverait sa décoration, et il en serait de même de ses parents. Il aurait encore le droit de porter le bouton et les insignes correspondant au titre de sa décoration.

De l'inhabileté d'une femme pour la décoration.

II. 1° Une femme mariée en secondes noces ne peut pas recevoir une décoration conférée en considération, soit de son mari, soit de son fils ou de son petit-fils.

(1) V. plus bas, § VI.

2° Une femme, troisième épouse de son mari, d'après la loi commune, est inhabile à recevoir une décoration donnée en considération de son mari, mais elle peut en recevoir une conférée en considération de son fils ou de son petit-fils.

3° Une femme répudiée par son mari est inhabile à recevoir une décoration donnée en considération du mari, mais, si elle ne s'est pas remariée, elle peut recevoir une décoration donnée en considération de son fils ou de son petit-fils.

4° Une concubine (1) ne peut pas recevoir une décoration donnée en considération de son mari, mais elle peut en recevoir une donnée, soit en considération de son fils ou de son petit-fils, soit en considération d'un fils de la femme légitime ou d'un fils d'une autre concubine de son mari.

Privation de la décoration pour les femmes.

5° Une femme décorée en considération de son mari, de son fils ou de son petit-fils est tenue à garder la viduité. Si elle se remarie, elle est dépouillée de la décoration, condamnée à une peine et séparée de son second mari (2).

6° Si une femme qui a été décorée est répudiée par son mari, elle doit préalablement être dépouillée juridiquement de la décoration (3).

7° Si la femme d'un mandarin des "Huit Bannières" (4) *Pa-k'i-tche-koan-t'si* 八旗職官妻, décorée, veut retourner à sa famille paternelle après la mort de son mari, cela lui est parmis, mais elle doit d'abord être dépouillée de la décoration.

§ V. DU DIPLÔME IMPÉRIAL DE DÉCORATION.

De la matière et de la forme du diplôme.

I. 1° Chaque décoré reçoit un diplôme pour lui-même et pour sa femme. Pour les dignités du 1er ordre jusq'au 7e inclusivement, le diplôme est en étoffe de soie, d'une longueur horizontale de $2^{m}\cdot,2$ sur $0^{m}\cdot,33$ de largeur. La longueur est divisée en cinq parties, de couleurs différentes. La 1ère, à droite, de $0^{m}\cdot,50$ de largeur, est de couleur pourpre *(Tse-ché* 紫色); la 2e, de $0^{m}\cdot40$, est rouge *(Tch'e-ché* 赤色); la 3e, de $0^{m}\cdot,40$, est jaune *(Hoang-ché* 黃色); la 4e, de $0^{m}\cdot40$, est blanche *(Pé-ché* 白色) et enfin la 5e, de $0^{m}\cdot50$, de couleur violette *(Ts'ing-lien-ché* 青蓮色).

(1) V. Le mariage chinois. Annotations aux tableaux du deuil, p. 33.

(2) V. Le mariage chinois, p. 163, N°.V.

(3) V. Le mariage chinois, p. 112, N°.V.

(4) V. Exposé VIII des Huit Bannières.

2° Dans la première division à droite, se trouve le titre du diplôme qui consiste en quatre grands caractères [7], *Fong-t'ien-kao-ming* 奉天誥命 ou *Fong-t'ien-tch'e-ming* 奉天勅命 (1). Ces caractères, de forme antique (*Tchoan-wen* 篆文), ont 0^{m}·,06 de hauteur et 0^{m}·,018 de largeur. Ils sont blancs, tissus dans l'étoffe. Ce titre est orné de deux dragons posés verticalement de chaque côté, celui de droite avec la tête en haut et celui de gauche avec la tête en bas. Ils sont blancs comme les caractères et également tissus dans l'étoffe.

3° A gauche de ce titre, et dans la seconde division, est écrite en Chinois la formule de la décoration avec les noms des décorés et les titres de la décoration. Cette inscription comporte ordinairement 21 ou 22 lignes, chaque ligne complète de 12 caractères d'environ 0^{m}·,016 sur 0^{m}·,016, et chaque groupe de quatre lignes d'une couleur différente : or, rouge, vert, argent ou blanc et bleu.

4° Dans la 3e division à droite, est écrite en noir la date, c'est-à-dire l'année de l'Empereur et le jour du mois lunaire où le diplôme a été expédié.

5° La partie gauche du diplôme porte en mandchou ce qui est donné en chinois dans la partie à droite [8]. Dans la 5e division se trouve d'abord le titre du diplôme en mandchou, orné de deux dragons, puis vient la formule mandchoue de la décoration (traduction de la formule chinoise), qui se termine dans la 4e division [9]. Les groupes de quatre lignes sont en couleurs différentes : or, vert, bleu, rouge et noir. Dans la 3e division

---

[7] L'écriture chinoise est en lignes verticales, de droite à gauche.

[8] L'écriture mandchoue est en lignes verticales, de gauche à droite.

De la formule de décoration.

[9] Au point de vue de la décoration, les dignités sont distinguées en civiles, militaires, auliques et provinciales. La formule de décoration varie, non seulement avec l'espèce de dignité, mais aussi avec la catégorie de la personne décorée, à savoir si elle est décorée a) pour sa dignité propre, b) en considération d'un fils, c) en considération d'un petit-fils, d) en considération d'un arrière-petit-fils, e) en considération d'un neveu fils de frère, f) en considération d'un petit-fils de frère, g) en considération d'un frère cadet, h) en considération d'un fils de fille, comme il a été exposé plus haut § II. Dans ces différentes catégories il y a, pour chaque dignité une formule de décoration prescrite, en chinois et en mandchou (2), mais l'usage admet que l'on puisse changer quelques phrases.

---

(1) V. plus bas, N°. III.

(2) 陝餘叢考, L. 30, f. 4.

à gauche, est mise la date en mandchou [10].

6° Les diplômes pour les dignités du 8e et du 9e ordre sont en papier blanc et les caractères sont écrits en noir. Pour le reste, ils sont semblables aux diplômes pour les ordres supérieurs.

II. À chaque extrémité du diplôme est cousue une bande de soie blanche de 0^{m}·,15 de largeur, fixée à un rouleau en bois, de 0^{m}·,01 de diamètre à gauche et de 0^{m}·,025 à droite, pour rouler le diplôme. Les bouts du plus gros rouleau sont ornés :

a) de jaspe blanc *(Yu* 玉) pour décor. de dignité du 1er ordre;
b) de corne de rhinocéros *(Si* 犀) ,, ,, ,, 2e ,,
c) de dorure *(Kin* 金) ,, ,, ,, ,, ,, 3e - 4e ,,
d) de corne de bœuf *(Kio* 角) ,, ,, ,, ,, 5e - 9e ,,

III. Le sceau de l'Empereur est apposé sur la date du diplôme, en chinois et en mandchou. Pour la décoration du 1er ordre jusqu'au 5e inclusivement, on met le sceau *Tche-kao-tche-pao* 制誥之寶 (1), et ces décorations sont dites *Kao-ming* 誥命, tandis que pour les décorations du 6e ordre au 9e, on met le sceau *Tch'e-ming-tche-pao* 勅命之寶 (2) et ces décorations sont dites *Tch'e-ming* 勅命 [11]. Apposition du sceau de l'Empereur.

IV 1° Si un mandarin en charge met en gage pour de l'argent un diplôme de décoration, il est dégradé. S'il en De l'incurie au sujet des diplômes.

---

[10] On trouve dans *T'ong-pao* 通報 (an. 1897, Vol. VIII.) deux modèles de diplôme de décoration. Les formules chinoise et mandchoue sont données et la forme du diplôme est bien représentée, mais les caractères chinois ne sont pas disposés suivant l'ordre voulu.

[11] Les dispositions légales et les formes pour cette décoration étaient à peu près les mêmes sous la dynastie *Ming* 明 que sous la dynastie actuelle. Nous avons vu chez un citoyen de *Chang-hai* 上海, Mathieu *Ngai* 艾 un diplôme de la dynastie *Ming* 明 portant la date du 19 de la 7e lune de la 19e année de l'Empereur *Wan-li* 萬曆 (6 Sept. 1591). Par ce diplôme un ancêtre à la 10e génération de ce Mathieu *Ngai*, *Ngai-k'o-kieou* 艾可久, alors trésorier *(Pou-tcheng-se* 布政司) dans la province de *Chan-si* 山西, était décoré du titre de *T'ong-fong-ta-fou* 通奉大夫, du 2e ordre du 2e degré, tandis que sa première femme *Chen-che* 沈氏 défunte et sa seconde *Yang-che* 楊氏 recevaient toutes deux le titre de *Jou-jen* 孺人 du 7e ordre. Ce diplôme est en étoffe de soie, des mêmes dimensions que sous la dynastie actuelle et divisé en sections de différentes couleurs. Il ne diffère des diplômes actuels qu'en ce qu'il n'y a qu'une formule de décoration en chinois sans formule en mandchou, et que la date est écrite à l'extrémité gauche, timbrée du sceau de l'Empereur *Tche-kao-tche-pao* 制誥之寶.

(1) V. Exposé III des sceaux officiels §II, N°. 14.

(2) Ibid. N°. 15.

garde un avec tant de négligence qu'il soit mangé des vers, moisi ou sali, il est privé de six mois d'appointements.

2° Si un diplôme périt par incendie, inondation ou vol, aucune peine n'est imposée, et l'on peut en demander un double.

§ VI. DES DIX GRANDS CRIMES CHE-NGO 十惡.

Des dix grands crimes.

Les "dix grands crimes" (1) qui entrainent l'inhabileté à recevoir la décoration et sa privation sont:

I. "Rébellion" *meou-fan* 謀反. c'est-à-dire conspiration pour renverser la dynastie régnante.

II. "Crime de lèse-majesté" *meou-ta-y* 謀大逆, c'est-à-dire:

1° Si l'on attente physiquement ou moralement à la personne de l'Empereur, et que l'on cherche à renverser son palais ou sa cour;

2° Si l'on cherche à détruire les monuments (temples ou tombeaux) des ancêtres de l'Empereur.

III. "Conspiration" *meou-p'an* 謀叛, c'est-à-dire:

1° Si l'on trame de trahir son pays;

2° Si l'on excite ses concitoyens à abandonner le pays.

IV. "Perversité abominable" *ngo-y* 惡逆, à savoir:

1° a) Si on porte les mains sur son aïeul ou son aïeule [12], son père ou sa mère; b) si on trame leur mort; c) si on les met à mort; d) si l'on tue un oncle paternel ou sa femme, une tante paternelle, un frère aîné, une sœur aînée, son aïeul maternel ou son aïeule maternelle.

2° a) Si une femme porte les mains sur le grand-père, la grand'mère, le père ou la mère de son mari; b) si elle trame leur mort; d) si elle les met à mort; d) si elle tue son mari.

V. "L'inhumanité" *pou-tao* 不道, c'est-à-dire:

1° Si l'on tue trois personnes d'une même famille non dignes de mort;

2° Si l'on met quelqu'un en pièces.

3° Si l'on arrache à quelqu'un les intestins ou autres organes, ou si on lui coupe des membres pour des usages magiques.

4° Si l'on fabrique du poison avec des serpents, des

---

[12] Les dénominations aïeul et aïeule comprennent le bisaïeul et la bisaïeule, le trisaïeul et la trisaïeule.

---

(1) 大清律例 L. 4, c. 2.

(2) Ibid. L. 26, c. 7, + c. 8.

millepieds, des vers à soie jaune etc., et si on en garde pour donner la mort par des opérations magiques.

VI. "Sacrilège" *ta-pou-king* 大不敬, à savoir:

1° Si l'on vole un objet destiné aux sacrifices ou à la personne de l'Empereur.

2° Si l'on vole ou contrefait le sceau de l'Empereur.

3° Si, par erreur, on a préparé des mets ou des médicaments destinés à l'Empereur différemment des recettes.

4° Si l'on a construit pour l'usage de l'Empereur une barque ou un navire peu solide.

VII. "Conduite dénaturée" *pou-hiao* 不孝, à savoir:

1° a) Si un homme accuse auprès du juge son aïeul, son aïeule, son père ou sa mère; b) s'il les accable d'imprécations et d'injures; c) s'il les abandonne et s'en va avec ses biens demeurer dans un autre pays; d) s'il ne les secoure pas dans le besoin; e) s'il cache l'annonce de leur mort et ne garde pas le deuil; f) s'il fait croire qu'ils soient morts; g) si, en deuil de son père ou de sa mère, il se marie, fait faire de la musique ou porte des vêtements de luxe.

2° a) Si une femme accuse auprès du juge le grand-père, la grand'mère, le père ou la mère de son mari; b) si elle les accable d'imprécations ou d'injures; c) si elle se marie étant en deuil de son père ou de sa mère.

VIII. La "discorde" *pou-mou* 不睦, à savoir:

1° a) Si l'on trame la mort de parents de la classe de deuil 3M ou des classes supérieures; b) si on les vend.

2° a) Si l'on porte la main sur des parents de degré égal mais plus âgés, des classes de deuil 9M et 1A, ou sur des parents de degré supérieur, des classes de deuil 5M et au-dessus; b) si l'on accuse ces parents auprès du juge.

3° Si une femme porte la main sur son mari, ou l'accuse auprès du juge.

IX. "Manquements au devoir envers le prochain" etc., *pou-i* 不義, par exemple:

1° Si un citoyen tue son Préfet (*Fou* 府) ou son Sous-préfet (*Hien* 縣).

2° Si un soldat tue son chef immédiat ou le Commandant de sa légion, du 5e ordre (*P'in* 品) ou d'un ordre supérieur.

3° Si un élève tue son propre maître.

4° Si une femme, informée de la mort de son mari, la cache et ne prend pas le deuil, fait faire de la musique ou porte une toilette brillante.

X. "L'inceste" *Nei-loan* 內亂, à savoir:

1° Inceste entre parents de même souche ou de parenté externe de la classe de deuil 5M et au-dessus.

2° Inceste avec une concubine de son père ou de son grand-père.

VIII. EXPOSÉ

DES HUIT BANNIÈRES *PA-K'I* 八旗.

I. Les Mandchous, qui combattaient sous les ordres du Souverain de la Mandchourie, étaient répartis sous quatre Bannières *K'i* 旗. Ces Bannières étaient de forme rectangulaire [1], pentagonale ou triangulaire et de quatre couleurs différentes, à savoir : Des quatre Bannières primitives.

1° Bannière jaune, *Tcheng-hoang-k'i* 正黃旗.
2° Bannière rouge, *Tcheng-hong-k'i* 正紅旗.
3° Bannière bleue, *Tcheng-lan-k'i* 正藍旗.
4° Bannière blanche, *Tcheng-pé-k'i* 正白旗.

Plus tard, en 1615 ap. J.-C., *T'ai-tsou* 太祖, aïeul de l'Empereur *Choen-tche* 順治, répartit les Mandchous sous huit Bannières *K'i* 旗, ajoutant aux précédentes quatre autres bannières des mêmes formes et couleurs, mais ornées d'une bordure d'une autre couleur [2] à savoir : Des quatre Bannières ajoutées.

1° Bannière jaune, bordée de rouge, *Siang-hoang-k'i* 鑲黃旗.
2° Bannière rouge, bordée de blanc, *Siang-hong-k'i* 鑲紅旗.
3° Bannière bleue, bordée de rouge, *Siang-lan-k'i* 鑲藍旗.
4° Bannière blanche, bordée de rouge. *Siang-pé-k'i* 鑲白旗 (1).

Les trois bannières *Siang-hoang-k'i* 鑲黃旗, *Tcheng-hoang-k'i* 正黃旗 et *Tcheng-pé-k'i* 正白旗 étaient

[1] Fig. 1. *Tcheng-ché-k'i* 正色旗.

[2] Fig. 2. *Siang-ché-k'i* 鑲色旗.

(1) 東華錄天命.

conduites par le Souverain lui-même, et étaient appelées les "trois Bannières supérieures" *Chang-san-k'i* 上三旗, tandis que les cinq autres, appelées les "cinq Bannières inférieures" *Hia-ou-k'i* 下五旗, étaient conduites par les Princes (1).

Les Mongols soumis au Souverain de la Mandchourie sont aussi répartis en huit Bannières.

Manchous chinois.

II. Les Mandchous-chinois *Han-kiun* 漢軍 sont également répartis sous huit Bannières. Ce sont des hommes de nationalité chinoise, naturalisés Mandchous [3]. L'origine septuple de leur incorporation est donnée dans une Instruction de l'Empereur *K'ien-long* 乾隆 publiée en l'an 7 de son règne (1742) (2). Ce sont :

1° *Ts'ong-long-jou-koan-tché* 從龍入關者. Ceux qui, avant même que les Mandchous s'emparassent de l'Empire chinois, étaient dans leur armée et suivirent l'Empereur à Pékin.

2° *Ting-ting-heou-t'eou-tch'eng-jou-k'i-tché* 定鼎後投

Origine des *Han-kiun*.

[3] *T'ai-tsou* 太祖, aïeul de l'Empereur *Choen-tche* 順治, en la 3e année du règne de *T'ien-ming* 天命, (1618 ap. J.-C.), envahit la partie Nord-Est de la Chine, pour venger le meurtre de son père et de son grand-père, commis par un Général chinois de la dynastie *Ming* 明. Quelques chefs militaires chinois furent bientôt vaincus et ils se rendirent aux Mandchous avec leurs troupes. Le premier d'entre eux fut *Li Yong-fang* 李永芳. En la 6e année du règne de *T'ien-ming* 天命 (1621), la contrée du *Liao-tong* 遼東 fut occupée, et les jeunes hommes les plus robustes parmi ses habitants furent incorporés dans l'armée. Quand, en 1627, *T'ai-tsong* 太宗 eut succédé au trône et à la conduite de la guerre, plusieurs Généraux chinois passèrent successivement au camp des Mandchous avec leurs troupes. Les principaux d'entre eux furent *Ma Koang-yuen* 馬光遠, *Chang K'o-hi* 尙可喜, *K'ong Yeou-té* 孔有德, etc. Ces transfuges, appelés *Han-kiun* 漢軍, furent répartis, d'abord sous deux Bannières, puis sous quatre, et enfin, en l'an 7 du règne de *Tch'ong-té* 崇德 (1642), sous huit. Après l'entrée des Mandchous à Pékin, dans la 1ère année de règne de l'Empereur *Choen-tche* 順治 (1644), les chefs militaires de la dynastie *Ming* 明 qui venait de s'éteindre, demandèrent à être incorporés dans la nation Mandchoue, et ils furent enrôlés sous les Huit Bannières. Après la défaite des trois Princes rebelles (*San-y* 三逆), *Ou San-koei* 吳三桂, *Keng Tsing-tchong* 耿精忠 et *Chang Tche-sin* 尙之信, dans les années 19e et 20e de l'Empereur *K'ang-hi* 康熙 (1680, 1681), leurs soldats furent répartis sous les huit Bannières. Les *Han-kiun* 漢軍 furent donc ainsi à l'origine, soit des naturels de *Liao-tong* 遼東, soit des soldats vaincus originaires d'autres provinces (3).

---

(1) 嘯亭雜錄 L. 2.
(2) 嘉慶會典事例 L. 131.
(3) 嘯亭雜錄 L. 2 + 貳臣傳 + 逆臣傳.

誠入旗者. Ceux qui, après l'établissement de la dynastie Mandchoue-chinoise, se rendirent sous les Bannières.

3° *Yuen-tsoei-jou-k'i-tché* 緣罪入旗者. Ceux qui furent enrôlés sous les Bannières pour cause de crime.

4° *San-fan-hou-hia-jen* 三藩戶下人, les partisans des trois Princes *San-fan* 三藩 qui se revoltèrent et furent vaincus, à savoir:

Ou San-koei.

a) *Ou San-koei* 吳三桂. Sous le règne de *Tch'ong-tcheng* 崇禎, dernier Empereur de la dynastie *Ming* 明, il était généralissime. A la chute de cette dynastie, en 1644, il se rendit à la dynastie nouvelle, et reçut de l'Empereur *Choen-tche* 順治 le titre de *P'ing-si-wang* 平西王, "Prince chargé de pacifier les régions occidentales." En l'an 12 de l'Empereur *K'ang-hi* 康熙 (1673 ap. J.-C.), il se révolta, et mourut en l'année 17e de ce même Empereur (1678). Son petit-fils, *Che-fan* 世藩 persista dans la révolte et, en l'an 20 du même Empereur (1681), poursuivi par les troupes Mandchoues, il se donna la mort. Ses partisans et les hommes de sa suite furent épargnés et enrôlés sous les Bannières (1).

Keng Tsing-tchong.

b) *Keng Tsing-tchong* 耿精忠. Il était Général au commencement de la dynastie actuelle, et, en l'an 10 de l'Empereur *K'ang-hi* 康熙 (1671), reçut le titre de *Tsing-nan-wang* 靖南王 "Prince chargé de pacifier les régions du Sud." En l'an 13 de ce même Empereur (1674), poussé par *Ou San-koei* 吳三桂, il se révolta. Vaincu au bout de deux ans (1676), il se rendit à l'armée Mandchoue, ensuite, suspecté et convaincu de vouloir se révolter de nouveau, il fut, en l'an 20 de *K'ang-hi* 康熙 (1681) dans la 10e lune (Nov.-Décemb.) mis à mort par la mise en pièces. Ses partisans et les hommes de sa suite furent épargnés et enrôlés sous les Bannières (2).

Chang Tche-sin.

d) *Chang Tche-sin* 尙之信. Général en l'an 10 de l'Empereur *K'ang-hi* 康熙 (1671). En l'an 15 du même Empereur (1676), il suivit le parti du rebelle *Ou San-koei* 吳三桂, mais il l'abandonna bientôt, et l'année suivante il reçut le titre de *P'ing-nan-wang* 平南王, "Prince chargé de la pacification des régions méridionales." Il fut ensuite accusé d'avoir évidemment l'intention de se révolter, et, en l'an 19 de l'Empereur *K'ang-hi* 康熙 (1680), dans la 9e lune (Oct.—Nov.), il reçut l'ordre de s'étrangler. Ses partisans et les hommes de sa suite furent enrôlés sous les Bannières dans les garnisons de *Koang-tong* 廣東 (3).

(1) 逆臣傳吳三桂 L. 1.
(2) Ib. 耿精忠 L. 2.
(3) Ib. 尙之信 L. 3.

5° *Tchao-mou-tche-p'ao-cheou* 招募之礮手, les canonniers engagés au commencement de la dynastie.

6° *Kouo-ki-tche-y-sing* 過繼之異姓, des Chinois "adoptés par bienfaisance" par des Mandchous.

7° *Soei-mou-yn-ts'ing* 隨母因親, des Chinois ayant passé avec leur mère veuve à un beau-père mandchou et élevés par lui.

Demeure des Hommes des Bannières.

III 1° Tous ces Hommes des Bannières, Mandchous, Mongols et Mandchous-chinois, sont appelés *K'i-jen* 旗人, Hommes des Bannières." Ils habitent dans la "Ville postérieure" (*Nei-tch'eng* 內城) **A** [4], en dehors de la "Ville impériale" (*Hoang-tch'eng* 皇城) **B**, dans les quartiers assignés à chaque Bannière (1), et distribués comme il suit:

De la Ville de Pékin.

[4] Pékin comprend quatre villes différentes (2).

Ville de Pékin.

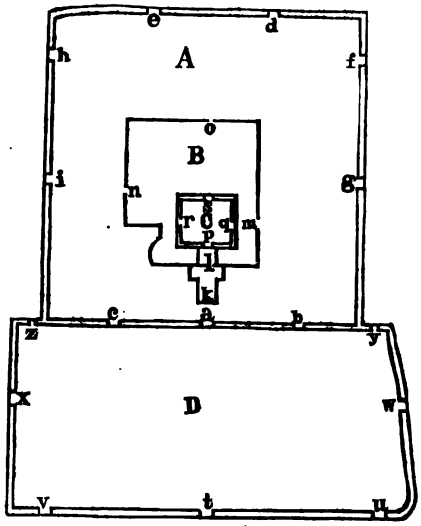

A *Nei-tch'eng* 內城, la "Ville postérieure," ou *Pé-tch'eng* 北城, la "Ville septentrionale." Sa largeur est, au Sud, de 2295^{tchang} 丈, 93, et au Nord, de 2232$^{tch.}$ 丈, 45; sa longueur, à l'Est, de 1786$^{tch.}$,93 et à l'Ouest, de 1564$^{tch.}$,52. Son pourtour est de 44 *li* 里, et elle a neuf portes, à savoir:

a. *Tcheng-yang-men* 正陽門, autrefois appelée *Li-tcheng-men* 麗正門, *Siuen-yang-men* 宣陽門, *Yng-t'ien-men* 應天門 et *T'ong-t'ien-men* 通天門.

b. *Tch'ong-wen-men* 崇文門, autrefois, *Wen-ming-men* 文明門 et *Hai-tai-men* 海岱門.

c. *Siuen-ou-men* 宣武門, autrefois, *Choen-tch'eng-men* 順承門.

d. *Ngan-ting-men* 安定門, autrefois, *Ngan-tcheng-men* 安貞門.

e. *Té-cheng-men* 德勝門, autrefois, *Kien-té-men* 健德門.

f. *Tong-tche-men* 東直門.

g. *Tchao-yang-men* 朝陽門, autrefois, *Ts'i-hoa-men* 齊化門.

---

(1) 嘉慶會典 L. 67.

(2) 日下舊聞補遺 L. 1 + 宸垣識略 L. 1 + 乾隆一統志 L. 1 + 圖書集成方輿職方 L. 1 + L. 3 + 嘉慶會典 L. 45.

Dans la partie septentrionale. les *Siang-hoang-k'i* 鑲黃旗,
près la porte **d** *Ngan-ting-men* 安定門.
Dans la partie septentrionale, les *Tcheng-hoang-k'i* 正黃旗,
près la porte **e** *Té-cheng-men* 德勝門.
Dans la partie orientale, les *Tcheng-pé-k'i* 正白旗,
près la porte **f** *Tong-tche-men* 東直門.
Dans la partie orientale, les *Siang-pé-k'i* 鑲白旗,
près la porte **g** *Tchao-yang-men* 朝陽門.
Dans ls partie occidentale, les *Tcheng-hong-k'i* 正紅旗,
près la porte **h** *Si-tche-men* 西直門.
Dans la partie occidentale, les *Siang-hong-k'i* 鑲紅旗,
près la porte **i** *Feou-tch'eng-men* 阜成門.
Dans la partie méridionale, les *Tcheng-lan-k'i* 正藍旗,
près la porte **b** *Tch'ong-wen-men* 崇文門.
Dans la partie méridionale, les *Siang-lan-k'i* 鑲藍旗,
près la porte **c** *Siuen-ou-men* 宣武門.

---

h. *Si-tche-men* 西直門.

i. *Feou-tch'eng-men* 阜成門, autrefois, *P'ing-tsé-men* 平則門.

B. *Hoang-tch'eng* 皇城 la "Ville impériale." Elle a 3225$^{tch.}$,94 soit plus de 18 *li* 里 de pourtour. Il y a dix portes, dont cinq principales, à savoir:

k. *Ta-ts'in-men* 大清門, autrefois, *Ta-ming-men* 大明門.

l. *T'ien-ngan-men* 天安門, autrefois, *Tch'eng-t'ien-men* 承天門, et *Tch'ang-ngan-men* 長安門.

m. *Tong-ngan-men* 東安門.

n. *Si-ngan-men* 西安門.

o. *Ti-ngan-men* 地安門, autrefois, *Pé-ngan-men* 北安門.

C. *Tse-kin-tch'eng* 紫禁城 la "Ville impériale fermée," uniquement consacrée à la demeure de l'Empereur et de sa famille. Ses dimensions sont: du Nord au Sud, 236$^{tch.}$,2 et de l'Est à l'Ouest, 302$^{tch.}$,95. Elle a six *li* 里 de pourtour; il y a quatre portes, à savoir:

p. *Ou-men* 午門.

q. *Tong-hoa-men* 東華門.

r. *Si-hoa-men* 西華門.

s. *Chen-ou-men* 神武門, autrefois, *Heou-tsai-men* 厚載門, *Yuen-ou-men* 元武門.

D. *Wai-tch'eng* 外城, la "Ville antérieure" ou *Wai-louo-tch'eng* 外羅城 la "Ville environnante", ou encore *Nan-tch'eng* 南城, la "Ville méridionale". Longueur au Sud, 2454$^{tch.}$,47. Largeur: à l'Est, 1085$^{tch.}$,1; à l'Ouest, 1093$^{tch.}$,2. Elle a 28 *li* 里 de pourtour, sans compter le côté du Nord Il y a sept portes, à savoir:

t. *Yong-ngan-men* 永安門, autrefois, *Yong-ting-men* 永定門.

u. *Tsouo-ngan-men* 左安門.

v. *Yeou-ngan-men* 右安門.

w. *Koang-k'iu-men* 廣渠門.

x. *Koang-ning-men* 廣寧門, autrefois, *Tchang-i-men* 彰儀門.

y. *Tong-p'ien-men* 東便門.

z. *Si-p'ien-men* 西便門.

Des trois Bannières supérieures.

IV. *Chang-san-k'i-pao-i* 上三旗包衣 sont des serfs pris dans les trois Bannières supérieures, soumis à l'autorité du *San-k'i-pao-i-t'ong-ling* 三旗包衣統領 "Général des serfs des trois Bannières" [3.a.]. Ils font le service de la maison de l'Empereur, ont la garde des palais et tiennent garnison dans la ville *Tse-kin-tch'eng* 紫禁城. Ils dépendent de la "Cour de service domestique de l'Empereur" *Nei-ou-fou* 內務府.

Des cinq Bannières inférieures.

Hia-ou-k'i-pao-i 下五旗包衣 sont des serfs pris dans les cinq Bannières inférieures. Ils font le service des Princes et des Ducs *Wang Kong* 王公 et sont soumis respectivement au Généralissime de leur Bannière (1).

Des garnisons dans les provinces.

V. Les Mandchous tiennent garnison dans plusieurs provinces (2). Il y a de ces stations *Tchou-fang* 駐防 dans les localités suivantes:

1° a) *Si-ngan-fou* 西安府, capitale de la Province de *Chen-si* 陝西.

b) *Ning-hia-fou* 寧夏府, Préfecture de la Province de *Kan-sou* 甘肅.

c) *Kiang-ning-fou* 江寧府, Capitale de la Province de *Kiang-sou* 江蘇.

d) *Hang-tcheou-fou* 杭州府, Capitale de la Province de *Tché-kiang* 浙江.

e) *Fou-tcheou-fou* 福州府, Capitale de la Province de *Fou-kien* 福建.

f) *Tch'eng-tou-fou* 成都府, Capitale de la Province de *Se-tch'oan* 四川.

g) *King-tcheou-fou* 荊州府, Préfecture de la Province de *Hou-pé* 湖北.

h) *Koang-tcheou-fou* 廣州府, Capitale de la Province de *Koang-tong* 廣東.

i) *Y-li* 伊犁.

A la tête de ces neuf stations sont des *Tsiang-kiun* 將軍 [1.b.].

2° *Tchang-kia-k'eou* 張家口, ville de la Préfecture de *Siuen-hao-fou* 宣化府, dans la partie Nord-Ouest de la Province de *Tche-li* 直隸, près de la muraille des Tartares.

Cette station est sous les ordres du Généralissime en chef d'une Bannière *Tou-t'ong* 都統.

---

(1) 嘉慶會典 L. 67.

(2) Ib. L. 66+ 歷代職官表 L. 5.

3° a) *Mi-yun-hien* 密雲縣, Sous-préfecture dans la partie septentrionale de la Province de *Tche-li* 直隸.

b) *Chan-hai-koan* 山海關, Poste de douanes à la limite orientale de la Province de *Tche-li* 直隸.

c) *Liang-tcheou-fou* 涼州府, Préfecture de la Province de *Kan-sou* 甘肅.

d) *Ts'ing-tcheou-fou* 青州府, Préfecture de la Province de *Chan-tong* 山東.

e) *Tchen-kiang-fou* 鎮江府, Préfecture de la Province de *Kiang-sou* 江蘇.

f) *Tch'a-p'ou* 乍浦, Ville de la Sous-préfecture de *P'ing-hou-hien* 平湖縣, dans la partie Sud-Est de la Province de *Tché-kiang* 浙江.

Ces six stations sont sous les ordres d'un Vice-généralissime de Bannière *Fou-tou-t'ong* 副都統.

VI. Les Mandarins des Bannières sont comme il suit:

1° *Tchou-fang Tsiang-kiun* 駐防將軍 [1.b.], Généralissime de garnison de Bannière;

2° *Ts'an-tsan-ta-tch'en* 參贊大臣 [0.o.], Assistant de *Tsiang-kiun* 將軍;

3° *Tou-t'ong* 都統 [1.b.], Généralissime de Bannière;

4° *Fou-tou-t'ong* 副都統 [2.a.], Vice-généralissime de Bannière;

5° *Ling-t'oei-ta-tch'en* 領隊大臣 [0.o.], Général des troupes dans une garnison de Bannière;

6° *Hou-kiun-t'ong-ling* 護軍統領 [2.a.], Général de Bannière;

7° *San-tche-ta-tch'en* 散秩大臣 Général dans une garnison de Bannière.

8° *Tsong-koan* 總管 [3.a.], Commissaire général dans une garnison de Bannière;

9° *Ts'an-ling* 參領 [3.a.], Colonel en premier de Bannière;

10° *Hié-ling* 協領 [3.b.], Colonel en second de Bannière;

11° *Fou-ts'an-ling* 副參領 [4.a.], Lieutenant-colonel en premier de Bannière;

12° *Tsouo-ling* 佐領 [4.a. ou 5.a.], Lieutenant-colonel en second de Bannière;

13° *Tch'eng-cheou-wei* 城守尉 [3.a.], Gardien de la ville dans une garnison de Bannière;

14° *Fang-cheou-wei* 防守尉 [4.a.], Surveillant de défense dans une garnison de Bannière;

15° *Fang-yu* 防禦 [5.a.], Vice-surveillant de défense dans une garnison de Bannière;

16° *Kiao-k'i-kiao* 驍騎校 (6.a.), Capitaine de Bannière;

Habitation des hommes des Bannières.

VII. 1° Les Hommes des Bannières qui sont à Pékin, doivent habiter dans la ville *Nei-tch'eng* 內城, et non pas en dehors de cette enceinte. Il est cependant permis aux vieillards, qui ont exercé une charge mandarinale, de demeurer à la campagne, en dehors de la ville (1).

2° Si des Hommes des Bannières, qui n'exercent pas de charge publique, désirent, afin de se procurer des moyens de subsistance, se rendre dans les Provinces chinoises, y élire domicile, ou même se faire naturaliser Chinois, ils doivent en demander permission à leurs Chefs et, si elle est accordée, en donner avis aux Mandarins locaux [5]. Ceux qui sont ainsi enrôlés parmi les citoyens chinois, sont soumis aux lois communes du peuple chinois (2).

Liberté donnée.

[5] Par décret impérial du 29 du 7e mois de la 24e année de l'Empereur *Koang-siu* 光緒 (14 sept. 1898 ap. J.-C.) la disposition, qui interdisait aux Hommes des Bannières d'habiter en dehors des endroits qui leur étaient assignés, a été abrogée, et liberté leur a été donnée de se rendre dans les Provinces et d'y demeurer pour se procurer des moyens d'existence en faisant le commerce ou exerçant une autre profession (3).

---

(1) 同治戶部則例 1. c. 6.
(2) 大清律例 L. 8. c. 2. 例 25. + 嘉慶會典事例 L. 601. + 同治戶部則例 L. 2. c. 3,7.
(3) 上諭見申報光緒廿四年八月初二日.

IX. EXPOSÉ
DES ESCLAVES *NOU-PI* 奴婢 ET DES SERVITEURS *KOU-KONG* 雇工.

§ I. DES ESCLAVES.

I. 1° Les esclaves des deux sexes sont des personnes vendues, soit par leurs parents, soit par le gouvernement, ou bien encore des personnes qui se sont données elles-mêmes *Teou-h'ao* 投靠, à des familles nobles, pour y remplir des emplois serviles [1]. En outre des personnes de classe vile (1), celles, qui sont vénales comme esclaves, sont les personnes confisquées, à savoir: Esclaves vendus.

a) Les esclaves des deux sexes de ceux qui se sont révoltés contre le gouvernement (2);

b) Les esclaves des deux sexes de ceux qui, par des négociations frauduleuses avec des nations étrangères, ont été cause que celles-ci commissent des hostilités contre le gouvernement (3);

c) Les bonzesses et femmes taoïstes qui ont osé, de leur autorité privée, construire de nouveaux couvents (4).

2° Le prix des personnes confisquées est fixé comme il suit: Prix des personnes confisquées.

a) De l'âge de 10 ans à celui de 60 ans accomplis, 10 onces d'argent;

b) Au-dessus de 60 ans, 5 onces;

c) Au-dessous de 10 ans, autant d'onces que d'années;

d) Pour les enfants de moins d'un an, rien n'est exigé (5).

3° Pour les esclaves donnés en antichrèse et les valets *Tch'ang-soei* 長隨, qui se sont donnés eux-mêmes, après avoir été entretenus par leurs maîtres pendant trois ans, ou si, avant trois ans écoulés, ils en ont reçu une femme, Esclaves donnés en antichrèse.

[1] Anciennement, les familles des Mandarins étaient les seules à avoir des esclaves, lesquels étaient des fils ou des filles de brigands qui leur étaient donnés par le gouvernement pour leur service domestique. Ce ne fut qu'au 5e siècle av. J.-C., vers la fin de la dynastie *Tcheou* 周, qu'il fut permis aux familles du peuple d'acheter des esclaves (6).

(1) V. Exposé X. D'une classe de personnes viles.
(2) 大清律例 L. 23. c. 2. 例 5.
(3) Ib. L. 20. c. 5. 註 8.
(4) 大清律例 L. 8. c. 3. 律 1.
(5) 同治戶部則例 L. 4
(6) 日知錄 L. 13. § 19.

il sont sur le même pied que des esclaves vendus; mais s'ils ont été entretenus moins de trois ans et n'ont point reçu de femme, ils sont considérés comme serviteurs (1).

Défense de garder comme esclave une personne de condition honnête.

4° Si une personne du peuple garde comme esclave un jeune garçon ou une jeune fille de condition honnête, elle sera passible de 100 coups de bâton et les renverra (2).

Ratification du contrat de vente.

5° Quiconque achète un esclave, homme ou femme, doit présenter le contrat au Mandarin local pour être ratifié par apposition du sceau, après paiement de la taxe légale [2]. On est libre d'omettre cette formalité, mais alors, si le maître blessait ou tuait un esclave ou une femme esclave avant de les avoir entretenus pendant trois ans, ou avant de leur avoir donné une femme ou un mari, il serait puni comme un maître qui aurait blessé ou tué un serviteur et non un esclave (3).

Les esclaves reçoivent de leur maître toutes les choses nécessaires à la vie.

6° Les esclaves des deux sexes sont nourris par leur maître; il leur fournit toutes les choses nécessaires à la vie et leur procure respectivement une femme ou un mari. Ils n'ont point de salaire, mais ils peuvent recevoir des gratifications de leur maître, de ses parents et de ses amis, et quelques-uns arrivent parfois à amasser un pécule assez considérable en argent ou en biens immobiliers.

Eclaves-nés.

7° Tous les esclaves-nés, ou descendants d'esclaves par générations indéfinies, sont esclaves de la famille du maître, quand même les documents authentiques, constatant que leurs ancêtres furent vendus, auraient été perdus (4). Quand plusieurs fils du maître lui succèdent, les esclaves-nés sont répartis entre eux comme biens de famille; ils reconnaissent comme maître celui à qui ils ont été attribués, et regardent les autres frères comme parents de leur maître. Le maître a le droit de les vendre ou de les donner à d'autres; il peut prendre une femme esclave comme concubine, ou bien la vendre ou la donner comme telle.

Taxe légale pour ratification du contrat.)

[2] Cette taxe légale, appelée *Choei-k'i-yn* 稅契銀, "impôt sur le contrat" est de 3% (3 *fen* 分 par once) du prix de la personne, plus 5% de cette taxe à titre de *Hao-yn* 耗銀 "supplément pour défaut de titre de l'argent." (Cf. Variét. Sinol. N° 11. Notions techniques sur la propriété légale. Art. 6).

---

(1) 大清律例 L. 28. c. 1. 例 5.
(2) 大清律例 L. 8. c. 4. 律 6.
(3) Ib. L. 28. c. 1. 例 5.
(4) Ib. L. 28. c. 1. 註 8.

Affranchissement et rachat d'un esclave.

II. 1° Si un maître affranchit un esclave à cause de ses mérites, ou si l'esclave se rachète lui-même, avec le consentement de son maître, le maître doit présenter un certificat d'affranchissement au Mandarin local, qui le fera viser au Tribunal suprême des finances pour être conservé dans ses archives (1).

2° Un esclave devenu libre, soit par affranchissement, soit par rachat, et un fils né chez le maître avant l'affranchissement de son père, ne sortent pas de leur condition vile; ils peuvent se livrer à l'agriculture ou au commerce, mais il leur est interdit de se présenter aux examens de baccalauréat, d'acheter une dignité par une contribution en argent au trésor public ou d'excercer une charge de Mandarin (2).

La quatrième génération après affranchissement officiel commence à jouir pleinement des droits d'une condition honnête.

3° Les fils d'esclaves, nés après l'affranchissement de leur père, commencent à jouir des droits d'une condition honnête, mais ils sont frappés des mêmes incapacités que les précédents, lesquelles ne seront levées que pour les arrière-petits-fils de leurs fils [3], qui encore ne pourront pas occuper à la Cour royale les offices de *King-t'ang* 京堂 (Présidents ou Vice-présidents des Tribunaux suprêmes et des différentes Cours) (3), ni devenir Mandarins du troisième ordre dans les provinces (4).

4° Si l'affranchissement d'un esclave n'a pas été notifié au Mandarin, ses descendants persistent à rester en condition vile jusqu'à ce que cette notification ait été faite. Les fils nés après notification ne sont plus de condition vile et les arrière-petits-fils de leurs fils commenceront à jouir du droit de concourir aux examens de baccalauréat, d'acheter une dignité et d'occuper une charge de Mandarin (5).

Des esclaves s'entretenant eux-mêmes.

III. Si, la famille d'un maître étant réduite à la pauvreté, les esclaves de l'un ou de l'autre sexe vivent à part et se procurent eux-mêmes les moyens de subsistance, ils continuent à appartenir à cette famille, pourvu qu'il existe

[3] Si quelqu'un se présente aux examens de baccalauréat ou achète un grade, on doit inscrire sur les registres publics les noms de ses parents de trois générations, à savoir, de son père, de son grand-père et de son bisaïeul. Or il serait honteux d'avoir sur ce tableau quelqu'un de condition vile; c'est pourquoi il a été réglé qu'on ne pût jouir du droit commun d'une condition honnête qu'à la quatrième génération après l'affranchissement.

(1) 大清律例 L. 8. c. 2. 例 5. 14.
(2) V. Exposé II. Des charges des Mandarins NN. IX.—XX.
(3) 大清律例 L. 8. c. 2. 例.
(4) Ib. (5) Ib.

des documents authentiques prouvant que leurs ancêtres avaient été des esclaves achetés et entretenus par elle. Dans la pratique, ces esclaves, bien que devenus plus riches que la famille de leur maître, gardent, comme instinctivement, une tenue humble en présence des personnes de cette famille, laquelle exerce envers eux ses droits traditionnels.

Peines infligées pour offenses mutuelles entre un esclave et son maître et les parents de son maître.

IV. On trouve dans le Code pénal une longue série très détaillée de peines assignées pour offenses mutuelles entre un esclave et les parents de son maître. Le principe de leur application est:

a) Que, pour offense d'un esclave envers un parent de son maître, la peine est d'autant plus sévère que le degré de parenté avec le maître est plus rapproché;

b) Que, pour offense d'un parent du maître envers son esclave, la peine est d'autant plus légère que le degré de parenté avec le maître est plus rapproché.

§ II. DES SERVITEURS.

Serviteur à loyer.

I. 1° *Kou-kong* 雇工, "les serviteurs et les servantes," sont des personnes attachées à des familles riches pour exécuter des travaux serviles, non par contrat de vente ou d'antichrèse, mais par contrat de loyer, stipulant le prix et la durée de leur service. Ils n'oseraient pas s'asseoir à table avec le maître, ni, en lui adressant la parole, se servir de la seconde personne du singulier à son égard ou de la première pour eux-mêmes; Tant qu'ils restent avec lui, ils lui reconnaissent les droits d'un maître (1), mais une fois leur temps de service expiré, ils deviennent de même condition avec lui (2).

2° Les emplois des gens de cette sorte sont ceux de cuisiniers, de cochers, de porteurs de chaise et de domestiques pour balayer, nettoyer et autres services de ce genre (3).

3° Les fermiers ainsi que les hommes engagés pour la culture des champs et autres ouvrages, ou pour service dans les boutiques, qui ne remplissent pas d'emplois serviles, que le maître de famille reçoit à sa table, et envers qui il ne se pose pas en maître, sont regardés comme de condition égale à celle du maître de famille (4), et légalement ils ne sont pas appelés *Kou-kong* 雇工.

---

(1) 大清律例 L. 28. c. 1. 例 5.
(2) Ib. L. 28. c. 9. 註 8.
(3) Ib. L. 28. c. 1. 例 5.
(4) Ib. L. 28. c. 1. 例 5.

4° Si un serviteur s'enfuit avant l'expiration du temps fixé par convention pour son service, il sera puni de 30 coups de verges, et sera livré au maître pour le servir (1). D'un serviteur qui s'enfuit.

II. On trouve dans le Code pénal une longue série très détaillée de peines assignées pour offenses mutuelles entre un serviteur et les parents de son maître. Le principe de leur application est:

a) Que, pour offense d'un serviteur envers un parent de son maître, la peine est d'autant plus sévère que le degré de parenté avec le maître est plus rapproché;

b) Que, pour offense d'un parent du maître envers un de ses serviteurs, la peine est d'autant plus légère que le degré de parenté avec le maître est plus rapproché.

(1) 大清律例 L. 28, c. 1. 例 5.

X. EXPOSÉ

D'UNE CLASSE DE PERSONNES VILES.

D'une classe de personnes viles.

I. Il existe une classe de personnes viles, méprisées des naturels du pays, privées des droits communs du peuple, et regardées comme indignes de participer aux relations sociales. On les range sous neuf catégories (1), lesquelles datent de plusieurs siècles, mais, sauf pour la première, dite *Yo-hou* 樂戶, nous n'avons pu trouver aucun document par écrit touchant leur origine. Nous nous bornerons donc à rapporter brièvement ce que la tradition nous en fait connaître.

Yo-hou, Catégorie des musiciens.

1° *Yo-hou* 樂戶 ou *Yo-tsi* 樂籍: "Catégorie des musiciens, des chanteuses et des prostituées." Elle se trouve principalement dans les Provinces de *Tche-li* 直隸, *Chan-si* 山西 et *Chen-si* 陝西. On lit dans des documents historiques qu'au 4e siècle av. J.-C., vers la fin de la dynastie des *Tcheou* 周, la femme et le fils d'un meurtrier furent condamnés à entrer dans cette catégorie (2), et l'on trouve dans l'histoire que, depuis la dynastie des *Han* 漢 (206 av. J.-C.) jusqu'à la dynastie des *Ming* 明 qui, en 1644 ap. J.-C., céda le trône à la dynastie actuelle, il y avait une loi d'après laquelle les femmes, et parfois les fils des rebelles, étaient condamnés à entrer dans cette catégorie, ce qui s'appliquait aussi quelquefois aux femmes et aux fils des brigands. Lorsque, *Yong-lo* 永樂, le troisième Empereur de la dynastie des *Ming* 明, après avoir expulsé l'Empereur *Kien-wen* 建文, fils de son frère aîné, eut usurpé le trône, en 1403 ap. J.-C., il condamna à entrer dans cette catégorie les femmes, les fils et les filles des grands qui avaient résisté à son usurpation, et les envoya dans la Province de *Chan-si* 山西 (3), où leurs descendants continuent à faire partie de cette classe vile.

Touo-min, Race abjecte.

2° *Touo-min* 墮民 ou 隋民 "Race abjecte." Cette catégorie, qui se trouve dans *Chao-hing* 紹興, Préfecture de la Province de *Tché-kiang* 浙江, se compose des descendants des rivaux du fondateur de la dynastie des *Ming* 明, qui fut établie en 1368 ap. J.-C. Ils lui résistèrent

(1) 癸巳類稿 L. 12.
(2) Ib.
(3) Ib.

longtemps et, après leur défaite, leurs descendants furent privés des droits communs du peuple.

3° *Kieou-sing-yu-hou* 九姓漁戶 "Les pêcheurs des "neuf noms patronymiques." Cette catégorie se trouve dans la Province de *Tché-kiang* 浙江. Vers la fin de la dynastie des *Yuen* 元, environ 1358 ap. J.-C., lors d'un trouble public, un petit employé, *Tchen Yeou-liang* 陳友諒, descendu d'une famille de pêcheurs, s'insurgea avec ses partisans et en 1360 ap. J.-C., après s'être emparé de quelques villes au S. du *Yang-tse-kiang* 揚子江, il se proclama Empereur, avec le titre de règne *Ta-i* 大義, et *Han* 漢 comme nom de dynastie, mais il fut bientôt vaincu par le fondateur de la dynastie des *Ming* 明. Les descendants de ces insurgés retournèrent à la profession de leurs ancêtres, comme pêcheurs et bateliers, et ils sont méprisés comme descendants de rebelles.

Kieou-sing-yu-hou, Les pêcheurs des neuf noms patronymiques.

4° *T'an-hou* 蜑戶 "Barbares du Sud." Ils se trouvent dans la Province de *Koang-tong* 廣東, où leurs ancêtres, originaires des îles du Sud, étaient venus. Il exerçaient le métier de bateliers.

T'an-hou, Barbares du Sud.

5° *Liao-min* 寮民 "Habitants des cavernes." Ils demeurent dans la Province de *Koang-tong* 廣東. Ce sont les descendants d'émigrés qui y étaient venus pour chercher des moyens de subsistance.

Liao-min, Habitants des cavernes.

6° *P'ong-min* 棚民 "Gens habitant dans des huttes." Ils se trouvent dans les Provinces de *Fou-kien* 福建, de *Tché-kiang* 浙江 et de *Kiang-si* 江西. Ce sont les descendants d'étrangers qui étaïent venus des régions barbares voisines s'établir dans ces provinces.

P'ong-min, Gens habitant dans des huttes.

7° *Kai-hou* 丐戶 "Mendiants." Ils se trouvent dans la Province de *Tché-kiang* 浙江 ainsi que dans *Chang-chou* 常熟 et *Tchao-wen* 昭文, Sous-préfectures de la Province de *Kiang-sou* 江蘇. Ils sont les descendants de gens qui y étaient venus mendier.

Kai-hou, Mendiants.

8° *Pan-tang* 伴當 "Valets." Ils se trouvent à *Hoei-tcheou* 徽州, Préfecture de la Province de *Ngan-hoei* 安徽. Leurs ancêtres étaient des valets ou suivants des familles nobles de ce pays.

Pan-tang, Valets.

9° *Che-pou* 世僕 "Esclaves de naissance." Ils se trouvent dans *Hoei-tcheou* 徽州, *Ning-kouo* 寧國 et *Tch'e-tcheou* 池州, Préfectures de la Province de *Ngan-hoei* 安徽. Leurs ancêtres étaient, soit des esclaves vendus dans des familles nobles, soit des locataires de leurs champs ou des naturels du pays, qui s'étaient donnés comme esclaves à ces familles pour se mettre sous leur protec-

Che-pou, Esclaves de naissance.

tion [1]. Cette catégorie de *Che-pou* 世僕 se trouve aussi dans *Kiang-yn* 江陰, Sous-préfecture de la Province de *Kiang-sou* 江蘇. On sait par tradition que ces esclaves appartiennent respectivement aux familles de leurs maitres, mais il est impossible de déterminer quel membre de ces familles doit être reconnu comme leur maitre actuel (1). Les esclaves sont appelés communément *Siao-hou* 小戶 "de petite famille" ou *Siao-sing* 小姓 "de petit nom," et les descendants des maitres, *Ta-hou* 大戶 "de grande famille", ou *Ta-sing* 大姓 "de grand nom." Les premiers demeurent soumis aux seconds et, quand il y a quelque corvée à faire, particulièrement pour les mariages, les funérailles et les sacrifices, leurs services sont requis, et ils n'osent pas les refuser. Si quelqu'un d'entre eux arrive, par son industrie, à acquérir une certaine fortune, il peut obtenir d'être dispensé de ces services, mais à prix d'argent. Il n'est pas rare que des gens pauvres, qui prétendent être leurs maîtres, emploient ce moyen peur leur extorquer de l'argent.

Des emplois vils.

II. Il est des emplois dont les habitants d'honnête condition auraient honte, et qui sont remplis par les hommes de la classe dite vile, à savoir:

1° Les emplois dans la célébration des noces, des funérailles, des anniversaires de naissance, et autres fêtes communément appelés *Lou-ché* 六色 ou *Lou-kiu* 六局 les "six catégories des emplois vils. Elles comprennent:

a) *Tch'oei-cheou* 吹手 ou *Kou-tch'oei* 鼓吹, ceux qui sonnent de la trompette et battent le tambour: c'est ce qu'on appelle "la musique bruyante", *Tsou-yo* 粗樂;

b) *Ts'ing-yn* 清音, les joueurs de flûte et de luth: c'est "la musique légère" *Si-yo* 細樂;

c) *P'ao-cheou* 砲手, ceux qui sont occupés des boites à feu;

d) *Tchang-li* 掌禮, ceux qui dirigent les cérémonies et proclament quand il faut s'agenouiller, se prosterner et se relever;

e) *Tch'a-tan* 茶擔, ceux qui offrent du thé aux convives et font le service des tables;

f) *T'ai-p'an* 擡盤, *Kang-kiao* 扛轎, ceux qui portent les

Esclaves volontaires.

[1] *Kou Yen-ou* 顧炎武, homme de grande érudition, qui vécut au milieu du 17e siècle, vers la fin de la dynastie des *Ming* 明 et au commencement de la dynastie actuelle, disait, dans son ouvrage *Je-tche-lou* 日知錄 (L. 13, § 19): "C'est actuellement la coutume dans le *Kiang-nan* 江南 que, lorsque quelqu'un a été nommé mandarin, un grand nombre de personnes se donnent à lui comme esclaves; leur nombre atteint quelquefois un millier.

(1) V. Exposé IX. Des esclaves, N°; I, 7°; N°. III.

présents sur des plateaux, qui portent les chaises nuptiales et les tablettes d'insignes et remplissent d'autres fonctions serviles, comme, par exemple, de courir devant ou derrière les chaises [2].

2° Leurs femmes ont aussi leurs fonctions. Celles qui servent les matrones sont appelées *Niu-che* 女使 ou *Niu-yn* 女引, "servantes"; celles qui sont au service de la mariée et qui l'accompagnent, sont communément appelées *Hi-niang* 喜娘 "Femmes de fête."

3° Les emplois dans les tribunaux. Ceux qui les remplissent sont appelés *Ya-i* 衙役 "esclaves des tribunaux". Ce sont: a) les satellites, les licteurs; b) *Kai-t'eou* 丐頭, l'agent de police chargé des mendiants; c) *T'ou-kong* 土工, (fossoyeur) l'agent chargé de mettre les cadavres dans le cercueil et de les enterrer; d) *P'ou-kia* 舖甲 ou *Ti-kia* 地甲, l'agent de police chargé de maintenir l'ordre dans le district.

[2] 1° Si un homme de condition honnête exerçait ces professions viles, il serait, par le fait même, compté comme faisant partie de cette classe vile, et il en serait de même de ses descendants, quand même ils auraient abandonné la profession du père. Ces professions étant peu laborieuses et assez lucratives, il ne manque pas de gens de condition honnête qui les embrassent.

Insolence des gens de profession vile.

2° Il existe une coutume dans la Province de *Kiang-sou* 江蘇, d'après laquelle ceux qui exercent ces six professions viles, *Lou-ché* 六色, sont répartis dans différentes sections du pays, et il leur est interdit d'aller prêter leurs services aux habitants d'une autre section. C'est une sorte de droit traditionnel et héréditaire; on peut du reste le vendre à un autre, et cela à un prix d'autant plus élevé que la section renferme plus de familles riches et se trouve, par suite, plus productive. Si des personnes de peu de fortune, par raison d'économie, pour des mariages ou des funérailles, se procurent les services d'amis ou de voisins pour porter la chaise ou le cercueil, elles ne manqueront pas d'être molestées par ces gens de profession vile, lesquels ont une sorte de monopole de ces emplois et exigent souvent avec insolence un salaire exagéré.

Arrêt contre l'insolence des gens vils.

3° Cet abus a été souvent réprimé par l'autorité publique. En l'an 6 de l'Empereur *Kia-k'ing* 嘉慶 (1801 ap. J.-C.), *Li Chao-lo* 李紹洛, Sous-préfet de *Chang-hai* 上海, par ordre du Gouverneur, publia un édit enlevant à ces gens des "six professions viles" *Lou-ché* 六色, le monopole de ces emplois bas, et donnant aux habitants la faculté de se servir de n'importe qui. Afin que cette disposition restât toujours en vigueur, cet édit fut, par ordre de ce même Gouverneur, gravé sur une pierre qui fut placée dans le village de *Fa-hoa* 法華, près de *Zi-ka-wei* 徐家滙, où on peut encore la voir (1). En l'an 7 de l'Empereur *T'ong-tche* 同治 (1868), *Ting Je-tch'ang* 丁日昌, Gouverneur du *Kiang-sou* 江蘇, envoya une circulaire à tous les Préfets et Sous-préfets, leur ordonnant de publier un édit pour renouveler l'interdiction de cet abus (2). En dépit de ces défenses, l'abus persiste encore, et ce n'est qu'envers les familles jouissant d'autorité dans le pays que ces gens sont moins insolents.

(1) V. ci-dessous le texte chinois, N° VI.

(2) 江蘇省例藩政同治七年 + Texte chinois ci-dessous, N° VII.

4° *Tch'ang-yeou* 倡優, les prostituées et comédiens.

Il y a des hommes de condition vile, qui exercent des professions honnêtes.

III. Il y a un grand nombre d'hommes de classe vile qui n'exercent pas ces professions viles, mais se livrent à l'agriculture, à la navigation, à la pêche, à l'industrie, au commerce et autres professions honnêtes, et quelques uns arrivent à posséder une fortune assez considérable. Ils ne peuvent pas toutefois se présenter aux examens de baccalauréat et acquérir des dignités ni devenir mandarins. Ils sont universellement regardés comme méprisables, ne peuvent pas s'allier avec des familles de condition honnête [3], et demeurent méprisés de tous de génération en génération.

IV. Mais s'ils veulent sortir de leur classe, d'après la loi, ils en ont la faculté. Car plusieurs Empereurs de la dynastie actuelle ont, non seulement permis, mais même ordonné qu'ils sortissent de leur condition, et les juges, dans les cas de cette nature, donnent des sentences en conformité avec les édits impériaux. En effet :

L'Empereur *Yong-tcheng* a aboli la classe vile.

1° Dans la 1ère année de l'Empereur *Yong-tcheng* 雍正 (1723 ap. J.-C.), il fut fait un recensement de la population, et l'on exclut des catalogues les familles de classe vile des catégories suivantes : a) *Yo-tsi* 樂籍 dans la Province de *Chan-si* 山西 ; b) *Touo-min* 墮民 dans *Chao-hing* 紹興, Préfecture de la Province de *Tché-kiang* 浙江 ; c) *Pan-tang* 伴當 dans *Hoei-tcheou* 徽州, Préfecture de la Province de *Kiang-nan* 江南 [4]; d) *Che-pou* 世僕 dans *Ning-kouo* 甯國, Préfecture de la Province de *Kiang-nan* 江南 ; e) *Kai-hou* 丐戶 dans *Chang-chou* 常熟 et *Tchao-wen* 昭文, Sous-préfectures de la Préfecture de *Sou-tcheou* 蘇州 ; f) *T'an-hou* 蜑戶 dans la Province de *Koang-tong* 廣東 ; g) *P'ong-min* 棚民 dans les Provinces de *Kiang-si* 江西, *Tché-kiang* 浙江 et *Fou-kien* 福建 ; h) *Liao-min* 寮民 dans la Province de *Koang-tong* 廣東 (1). L'Empereur, touché de compassion, ordonna d'abolir ces catégories et d'inscrire ces personnes réputées viles dans le catalogue du recensement, avec les autres habitants (2).

Idem.

2° Le même Empereur, le 2e jour de la 4e lune de la 1ère année de son règne (13 mai 1723), abolit la catégorie des *Yo-tsi* 樂籍 dans les Provinces de *Chan-si* 山西 et

[3] Il arrive souvent qu'un homme de la classe honnête prend une femme de classe vile comme concubine, mais jamais comme femme légitime.

[4] Sous le nom de *Kiang-nan* 江南 étaient comprises les deux provinces actuelles de *Kiang-sou* 江蘇 et de *Ngan-hoei* 安徽.

(1) V. ci-dessus. N°. I.

(2) 皇朝通志 L. 85. 食貨五 + Texte chinois ci-dessous N°. VIII.

de *Chen-si* 陝西, afin que ces gens, renonçant à leur profession vile, fussent rangés dans la population de condition honnête (1).

Idem. 3° Enfin, dans la 5e année de son règne (1727), il donna un rescrit au Gouverneur de la Province de *Nganhoei* 安徽, dans les termes suivants. "Ayant à cœur d'a-«mener le peuple à de meilleures mœurs, Nous avons dis-«posé que quiconque, par une coutume traditionnelle, se «trouvait dans une condition vile, en pût sortir ; c'est «pourquoi Nous avons aboli les catégories viles des *Yo-«hou* 樂戶 dans la Province de *Chan-si* 山西 et des «*Touo-min* 墮民 dans celle de *Tché-kiang* 浙江, afin «que ces gens fussent rangés parmi le peuple de condition «honnête, dans le but de faire fleurir l'amour de l'honnê-«teté et la crainte de la honte, et de propager de plus en «plus les bonnes mœurs. Nous avons appris dernièrement «l'existence des catégories des *Pan-tang* 伴當 dans la «Préfecture de *Hoei-tcheou* 徽州 et des *Che-pou* 世僕 «dans la Préfecture de *Ning-kouo* 甯國, appelés par les «habitants du pays "le petit peuple," *Si-min* 細民, et «exerçant à-peu-près les mêmes professions que ceux des «catégories *Yo-hou* 樂戶 et *Touo-min* 墮民. Ayant «cherché à savoir à quelle époque ces gens étaient deve-«nus esclaves des habitants, Nous avons trouvé qu'il n'y «avait aucun document pour le constater. Si les uns sont «esclaves et les autres maîtres, c'est donc une coutume «inique et non pas un droit. Voilà ce que Nous avons ap-«pris. Si ces gens étaient retirés des catégories susdites «et rangés parmi le peuple d'honnête condition, ils cher-«cheraient de toutes leurs forces à atteindre une position «honnête ; ils ne resteraient pas toute leur vie dans une «condition vile, et ne la transmettraient pas à leur posté-«rité. Nous ordonnons donc au Gouverneur de prendre «des informations à ce sujet et de Nous donner son avis.» Le résultat fut que l'Empereur, renseigné par le Gouverneur, abolit ces catégories (2).

Dispositions de l'Empereur *K'ien-long*. 4° Dispositions pour l'abolition de la classe vile, approuvées par l'Empereur *K'ien-long* 乾隆 dans la 36e année de son règne (1771). "Bien qu'on n'ait aucun docu-«ment authentique relativement à l'origine des catégories «*Yo-hou* 樂戶 dans les Provinces de *Chan-si* 山西 et «de *Chen-si* 陝西, et *Kai-hou* 丐戶 dans les Provinces

(1) 東華錄雍正元年 + Texte chinois, ci-dessous N° IX.

(2) 刑案滙覽 L. 39. c. 1. + Texte chinois, ci-dessous N° X.

«de *Kiang-sou* 江蘇 et de *Tché-kiang* 浙江, le fait est «que les familles vouées par tradition à ces professions «viles, sont elles-mêmes viles. Quant aux hommes des «catégories *Yo-hou* 樂戶 et *Kai-hou* 丐戶 qui, abandon-«nant leur profession traditionnelle, sont rangés parmi le «peuple de condition honnête et ont été, après avis donné «au Mandarin, inscrits sur les registres des archives pu-«bliques, s'ils sont sortis depuis longtemps de leur condi-«tion vile, on ne doit pas les empêcher d'aspirer à une «condition honnête. Mais il ne leur est pas permis de se «présenter aux examens de baccalauréat, ni d'acquérir «des dignités à moins qu'ils ne soient les fils des arrière-«petits-fils de ceux qui ont notifié au Mandarin leur aban-«don de leur catégorie [5], et que leurs parents de même «souche ne soient tous de condition honnête. Quand une «fois leur propre Mandarin aura reçu une attestation de «leur condition signée par leurs parents et leurs voisins, «ils pourront librement user de leur droit, et l'on doit «veiller à ce que des vauriens, sous quelque faux prétexte, «ne s'y opposent. Pour ceux toutefois qui sont sortis eux-«mêmes de leur catégorie ou dont la sortie ne date que «d'une génération ou deux ; pour ceux dont les oncles «paternels, les tantes paternelles ou les sœurs exercent «encore des professions viles, ils sont tous exclus de la «jouissance de ce droit. A l'égard des catégories *T'an-hou* «蜑戶 dans la Province de *Koang-tong* 廣東, *Kieou-*«*sing-yu-fou* 九姓漁父 dans celle de *Tché-kiang* 浙江 «(1), et autres du même genre, les Mandarins locaux se «conformeront à ces dispositions. Si quelqu'un, en con-«travention avec ces réglements, avait frauduleusement «obtenu un grade, il en serait privé. Pour ceux qui ont «abandonné récemment une profession vile et sont rangés «parmi le peuple de condition honnête, il leur est seule-«ment interdit de se présenter aux examens de baccalau-«réat ou d'acquérir quelque dignité, mais ils ont toute «liberté de se livrer à l'agriculture, à l'étude des lettres, «à l'industrie ou au commerce. Si des hommes d'autorité

Les arrière-petits-fils du fils de celui, qui est sorti de la condition vile, commencent à jouir pleinement des droits civiques.

[5] Quand quelqu'un notifie au Mandarin qu'il abandonne sa catégorie, s'il a un fils, il doit faire la même notification pour lui, car un fils né avant la sortie de catégorie est vil de naissance. Un fils né après la notification est considéré comme honnête de naissance, mais ce ne seront que les arrière-petits-fils du fils (*Yuen-suen* 元孫), qui jouiront de tous les droits civiques (2).

(1) V. ci-dessus N°. I, 3°. et 4°.

(2) V. Exposé IX. Des esclaves, Note 3.

«dans le pays, ou des vauriens, saisissaient quelque vain «prétexte pour les soumettre à des vexations ou pour leur «extorquer de l'argent, les Mandarins locaux, après en- «quête, les en empêcheront et les puniront sévèrement «afin de réprimer ces abus» (1).

Décret de l'Empereur *Kia-k'ing*.

5° Décret de l'Empereur *Kia-k'ing* 嘉慶, publié en l'année 14e de son règne (1809). «*Tong Kiao-tseng* 董教增 (Gouverneur de la Province de *Ngan-hoei* 安徽) Nous «a présenté une supplique, demandant que Nous lui don- «nions des instructions touchant la réhabilitation des es- «claves *Che-pou* 世僕, dont la condition remonte à une «antiquité très reculée. Nous avons appris qu'il existe «depuis longtemps, dans les trois Préfectures *Hoei-tcheou* «徽州, *Ning-kouo* 甯國 et *Tch'e-tcheou* 池州 de la Provin- «ce de *Ngan-hoei* 安徽, une catégorie vile d'esclaves *Che- «pou* 世僕. Leurs prétendus maîtres, étant requis de «produire un document authentique constatant à quelle «époque leurs ancêtres furent vendus ou donnés en anti- «chrèse, la plupart d'entre eux reconnaissent qu'il n'en «existe plus. Si on leur demande à quelle époque les «ancêtres de ces hommes furent esclaves et quand ils «quittèrent la maison de leur maître, ils ne peuvent rien «dire de certain ; mais toutes les fois que quelqu'un d'en- «tre eux se présente aux examens de baccalauréat ou «obtient un grade, ils s'y opposent et le poursuivent d'ac- «cusations répétées, prétendant que la distinction des «classes vile et honnête doit être maintenue en vigueur. «Or ceux-ci sont en grand nombre, et ils ne veulent pas «rester dans une condition basse; de là des disputes sans «fin et une hostilité mutuelle. Mon avis est qu'il faut, «dans l'occasion, parer à cet abus, d'accord avec la vérité «et la justice. *Tong Kiao-tseng* 董教增 a proposé de «juger si ces hommes doivent être regardés comme *Che- «pou* 世僕 ou non d'après leur condition actuelle, à sa- «voir s'ils remplissent des fonctions serviles ou non. S'ils «remplissent actuellement des emplois serviles, ils ne peu- «vent pas être admis aux examens de baccalauréat ni «acquérir de grade, et ce droit ne reviendrait qu'aux fils «de leurs arrière-petits-fils, s'ils étaient libérés par leur «maître. S'il y avait plus de cent ans ou même plusieurs «siècles que leurs ancêtres qui avaient rempli des emplois «serviles ou même qui avaient cultivé les champs d'un «maître et été enterrés dans ses terrains vagues, étaient «sortis de la maison de leur maître, ils devraient tous

(1) 學政全書區別流品 + Texte chinois, ci-dessous N°. XI.

«être rayés de la classe vile et rangés parmi les hommes «de condition honnête. Ces propositions Nous semblent «parfaitement justes, et Nous ordonnons qu'elles soient «mises en pratique. La règle fixe pour les droits à accor«der aux *Che-pou* 世僕 des régions susdites, dépendra «donc uniquement de leur condition actuelle, à savoir s'ils «rendent maintenant ou non des services vils. Quant à «ceux au sujet desquels il n'existe pas de document authen«tique depuis nombre d'années, qui ne remplissent pas «d'emploi servile et qui ne sont pas entretenus par un «maître, ils seront tous rayés de la classe vile et rangés «parmi le peuple de condition honnête, et cela quand mê«me leurs ancêtres auraient cultivé les terres d'un maître «ou auraient été enterrés dans ses terrains vagues. De «cette manière la distinction des classes sera clairement «déterminée» (1).

Statut légal. 6° Statut légal publié en l'an 15 de l'Empereur *Kia-k'ing* 嘉慶 (1810). «Quant à ceux qui sont de la catégorie «*Che-pou* 世僕 dans les trois Préfectures *Hoei-tcheou* «徽州, *Ning-kouo* 寧國 et *Tch'e-tcheou* 池州 (de la Pro«vince de *Ngan-hoei* 安徽), si, employés à des travaux «serviles par un maître, chez qui ils vivent, ils sont affran«chis par lui, leurs descendants à la troisième génération «(c'est-à-dire les fils de leurs arrière-petits-fils) pourront «acquérir un grade et se présenter aux examens de bac«calauréat. Pour ceux dont l'affranchissement date d'une «époque reculée, qui n'exercent pas actuellement d'emplois «serviles, ne sont pas entretenus par un maître et n'ont «pas contracté de mariage avec des esclaves, ils devront «être tous rayés de leur catégorie et rangés parmi le peu«ple de condition honnête, quand même leurs ancêtres «auraient cultivé les terres d'un maître ou auraient été «enterrés dans ses terrains vagues. S'ils sont dans ces «conditions depuis trois générations (sans compter la sou«che), ils peuvent, par le fait même, acquérir un grade «et se présenter aux examens de baccalauréat.» (2).

Idem. 7° Autre statut légal. «Ordre est donné de rechercher «exactement tous ceux qui sont de la catégorie *Yo-tsi* 樂 «籍 dans n'importe quelles provinces, ainsi qne ceux des «catégories *Touo-min* 墮民 et *Kai-hou* 丐戶 dans la «Province de *Tché-kiang* 浙江, de les rayer de leur caté«gorie et de les admettre dans la classe des hommes de

(1) 學政全書區別流品 + Texte chinois, ci-dessous, N° XII.

(2) 大清律例 L. 8. c. 2. 例 20. + 嘉慶會典事例 L. 601. + Texte chinois, ci-dessous N°. XIII.

«condition honnête. Dans le cas où des hommes d'auto-«rité dans le pays ou des vauriens voudraient les forcer à «rester dans leur condition, ou qu'ils préférassent eux-mê-«mes demeurer dans leur catégorie vile, ils seraient punis «d'après la loi [6]. En cas de négligence à cet égard des «mandarins locaux, les Vice-rois ou les Gouverneurs pro-«vinciaux devront les déférer à l'Empereur, pour être «blâmés officiellement.» (1).

De la sentence du Tribunal suprême de la justice criminelle sur un cas de *Che-pou*.

8° Dans la première année de l'Empereur *Tao-koang* 道光 (1821), il se présenta un cas relativement à la catégorie *Che-pou* 世僕 dans *K'i-men* 祁門, Sous-préfecture de la Préfecture de *Hoei-tcheou* 徽州, Province de *Ngan-hoei* 安徽, lequel fut décidé, en l'an 5 du même Empereur (1825) d'après les décrets des Empereurs et les statuts légaux rapportés ci-dessus. Le cas qui a été exposé à l'Empereur par le Gouverneur de la province de *Ngan-hoei* 安徽, est comme il suit [7].

Il y a, dans la Sous-préfecture *K'i-men* 祁門, nombre de familles du nom de *Li* 李, et, dans leur voisinage, plusieurs familles du nom de *Tcheou* 周, qui sont des *Siao-hou* 小戶, "petites familles," vulgairement appelées *Si-min* 細民, "petit peuple." Ces gens ne contractent jamais mariage avec les familles de grand nom *Ta-sing* 大姓; ils ne s'assoient pas avec leurs membres, ni ne mangent à la même table et ne se considèrent pas comme d'une condition égale à la leur. Ils n'acquièrent pas de grade et ne se présentent pas aux examens de baccalauréat, et gagnent leur vie par les professions de musiciens, *Tch'oei-cheou* 吹手, et de porteurs de chaises. Toutes les fois qu'une famille *Li* 李 célèbre des noces, des funérailles ou des sacrifices aux ancêtres, ces *Tcheou* 周, qui exercent les professions de musiciens et de porteurs de chaises, prêtent leurs services tour à tour, sans recevoir de salaire. Cependant ils ne remplissent pas journellement ces emplois serviles, et ils ne sont pas entretenus par les familles *Li* 李. On dit

[6] La loi d'après laquelle ces hommes doivent être punis est celle qui défend de dissimuler la classe à laquelle on appartient (2). La peine pour ce délit est de 80 coups de bâton (3).

[7] L'exposé de ce cas et de sa décision se trouve donné tout au long dans le texte chinois (4).

(1) 大清律例 L. 8. c. 2. 例 6. + Texte chinois, ci-dessous N°. XIV.
(2) 大清律例 L. 8. c. 2. 律 1.
(3) 刑案滙覽 L. 7. c. 12.
(4) Texte Chinois, ci-dessous N°. XV.

communément que, sous la dynastie des *Ming* 明 (1368-16644), leurs ancêtres étaient gardiens du cimetière des familles *Li* 李, qu'ils demeuraient dans une maison donnée par elles, qu'ils enterraient leurs morts dans leurs terrains vagues, et cultivaient des champs cédés par elles, avec la condition que le bénéfice restant après paiement du tribut à l'Empereur leur tint lieu de salaire pour les services qu'ils leur rendaient. Mais cette maison et ces champs ont été rendus depuis longtemps, et il n'existe actuellement aucun document authentique qui prouve que les ancêtres des familles *Tcheou* 周 aient été vendus ou donnés en antichrèse à ceux des familles *Li* 李. Une recherche attentive laisse dans l'ignorance de l'époque à laquelle ces relations se seraient établies entre les familles *Tcheou* 周 et *Li* 李, et l'on ne trouve aucun document d'après lequel ces dernières seraient de droit les maîtresses des familles *Tcheou* 周. Bien que la catégorie *Che-pou* 世僕 ait été abolie légalement en l'an 14 de l'Empereur *Kia-k'ing* 嘉慶 (1809) (1), par suite d'une coutume très ancienne et par crainte des familles *Li* 李, les *Tcheou* 周 n'ont rien changé à leurs relations avec ces familles. Dans la 1ère année de l'Empereur *Tao-koang* 道光, le 18e jour de la 8e lune (13 Sept. 1821), il arriva que deux frères, *Li Yng-fang* 李應芳 et *Li Yong-houo* 李榮和, voyant un jeune homme, *Tcheou Kio-tch'oen* 周覺春, debout devant sa maison, lui ordonnèrent de se rendre à leur temple des ancêtres, pour y apprendre la profession de trompette. Le jeune homme s'y étant refusé, parceque sa mère l'avait destiné à une autre profession, ils l'entraînèrent de force. Enflammés de colère à la nouvelle de cet attentat, deux de ses cousins, *Tcheou Tch'eng-tche* 周成志 et *Tcheou Yong-fa* 周容法, poursuivirent les ravisseurs pour délivrer leur parent et, dans la rencontre qui s'ensuivit, *Li Yong-houo* 李榮和 fut blessé et *Li Yng-fang* 李應芳 tué. La nature de la peine à infliger dépendait principalement de la question de savoir si ces *Tcheou* 周 devaient être considérés comme esclaves de ces *Li* 李 ou de la même condition qu'eux [8]. Le cas fut alors soumis au Tribunal suprême de la Justice criminelle, *Hing-pou* 刑部, dont l'arrêt fut comme il suit.

Vu: a) qu'il n'existe aucun document authentique qui

[8] La peine pour offenses d'un esclave envers son maître diffère considérablement de celle qui est infligée dans le cas d'offenses entre personnes de condition égale.

(1) V. ci-dessus, N°. IV, 5c.

prouve que les ancêtres de ces *Tcheou* 周 se fussent donnés à ces familles *Li* 李; b) qu'il n'y a non plus aucune constatation authentique de l'époque où les *Tcheou* 周 auraient été gardiens du cimetière des familles *Li* 李 et auraient reçu d'elles une maison et des champs; c) qu'ils n'exercent maintenant auprès d'elles aucun emploi servile habituel; d) qu'ils ne sont pas non plus entretenus par elles: d'après les décrets des Empereurs et les statuts légaux, ils sont rayés de leur catégorie. Ils doivent donc être punis, non comme des esclaves qui auraient attaqué leurs maitres, mais comme des hommes libres qui auraient eu affaire à leurs égaux (1).

Cas de *Che-pou* et sentence peu équitable d'un Sous-préfet.

9° Il se trouve dans la Sous-préfecture de *Kiang-yn* 江陰 (Préfecture de *Chang-tcheou* 常州, Province de *Kiang-sou* 江蘇) nombre de familles du nom de *Sié* 薛, antrefois nobles, mais maintenant, pour la plupart, grandement déchues de l'état de leurs ancêtres. On les appelle cependant encore *Ta-sing* 大姓, "de grand nom" ou *Ta-hou* 大戶, "grandes familles". Il y a aussi dans la même localité d'autres familles de différents noms, communément appelées *Siao-sing* 小姓, "de petit nom". Si quelques unes d'entre elles portent aussi le nom de *Sié* 薛, on les appelle *Yé-sié* 野薛 "Sié étrangères". Elles sont toutes regardées comme esclaves *(Che-pou* 世僕) des familles *Sié* 薛 (2). Bien que ces gens gagnent leur vie par leur travail, soit comme agriculteurs, soit comme marchands ou par d'autres professions et que quelques-uns d'entre eux possèdent une fortune assez considérable, acquise par leur industrie, ils restent néanmoins toujours sous la domination des familles *Sié* 薛 et exercent auprès d'elles des emplois serviles toutes les fois qu'ils en sont requis.

En l'an 7 de l'Empereur *T'ong-tche* 同治 (1868), quelques-unes de ces familles embrassèrent notre sainte religion. Les *Sié* 薛 en furent irrités et cherchèrent à détourner les néophytes de la foi. Non contents d'exiger leurs services, comme de coutume, dans des cérémonies superstitieuses, ils leur imposaient encore une contribution pécuniaire pour subvenir aux frais de comédies en l'honneur des idoles, et cela en opposition avec le décret de l'Empereur *T'ong-tche* 同治, donné dans la 1ère année de son règne, le 6 de la 3e lune (8 Avril 1862), d'après lequel les chrétiens sont exemptés de toute contribution de ce genre (3).

---

(1) 刑案滙覽 L. 39. c. 1. + Texte chinois, ci-dessous N°. XV.

(2) V. ci-dessus, N° I. 9e.

(3) 正教奉傳 f. 17. (Edit. 1890).

Si des néophytes refusaient d'aller au temple des ancêtres, on les y entraînait et on les forçait à mettre le feu aux lingots de papier, ou bien on les accablait de coups. En l'an 9 de l'Empereur *T'ong-tche* 同治, dans la 3e et la 10e lune (Avr. et Nov. 1870), quelques-uns de ces néophytes, à bout de patience, se plaignirent de cette insolence au Sous-préfet *Ma Hong-siang* 馬鴻翔. Plusieurs *Sié* 薛, cités en jugement, accusèrent les néophytes de prétexter leur religion pour refuser l'obéissance qu'ils leur devaient, affirmant qu'ils étaient leurs esclaves depuis une époque très reculée. N'ayant aucun document authentique pour prouver leur assertion que les ancêtres de ces hommes avaient été vendus aux leurs, ils expliquaient le fait de différentes manières, prétendant que ces documents avaient été perdus en temps de troubles.

a) Pour quelques-uns d'entre eux, ils produisirent un acte de division de biens entre héritiers, *Fen-koan* 分關, passé sous le règne de l'Empereur *K'ien-long* 乾隆 (1736—1765), sur lequel se trouve le nom d'un certain esclave qu'ils prétendaient avoir été l'ancêtre de ces hommes (1), et à qui il est dit qu'on a donné une maison et des terres.

b) Pour d'autres, ils disaient qu'ils cultivaient actuellement encore des terres des familles *Sié* 薛.

c) Pour ces hommes et pour tous les autres, ils prétendaient que le fait des services rendus jusqu'alors par eux aux familles *Sié* 薛 prouvait incontestablement qu'ils étaient leurs esclaves.

A ces allégations, les néophytes répondaient comme il suit :

A la première a), qu'aucun de leurs ancêtres ne portait le nom que l'on trouve dans l'acte de division mentionné ;

A la seconde b), qu'ils étaient fermiers des familles *Sié* 薛, et non point leurs esclaves ;

A la troisième c), que si leurs ancêtres éloignés avaient pu être esclaves, quant à eux, ils étaient émancipés depuis longtemps, et que s'ils se mettaient quelquefois au service des familles *Sié* 薛, c'était uniquement par crainte de leur pouvoir et de leur violence.

Le Sous-préfet, après avoir entendu les deux parties, rendit sentence en ces termes : « Il n'est pas douteux que « les ancêtres de ces néophytes n'aient été esclaves des « *Sié* 薛. Bien qu'on ne puisse pas les regarder comme « émancipés, vu cependant qu'ils ont en fait quitté depuis

(1) V. Exposé des esclaves, N°. I, 7°., vers le milieu.

«longtemps la maison de leur maître, ils ne peuvent pas «être considérés comme des esclaves entretenus par lui. «Néanmoins les *Sié* 薛 continuent à être maîtres et les «néophytes, esclaves. A l'avenir que ceux-ci ne se con- «duisent pas avec arrogance envers les *Sié* 薛 sous pré- «texte, qu'ils sont chrétiens, et que ceux-là ne traitent «pas les néophytes d'une manière insultante et vexatoire, «sous prétexte, qu'ils sont les descendants de leur ancien «maître ; que dans des céremonies les *Sié* 薛 mettent le «feu eux-mêmes aux lingots de papier, et n'imposent au- «cune contribution pécuniaire aux néoqhytes pour faire «jouer des comédies. Que tous, de part et d'autre, agissent «suivant la justice, et gardent la paix entre eux» (1). Le Mandarin, dans ce jugement, n'avait pas attribué aux néophytes les droits qui leur sont accordés par les décrets des Empereurs et les statuts légaux, et ils ne les avaient eux-mêmes pas réclamés, peut-être par ignorance. Cependant, depuis cette époque, les familles *Sié* 薛 les ont toujours laissés libres et ne les ont jamais appelés à remplir des emplois serviles.

L'abolition de la classe vile est rarement mise à exécution.

V. 1° Bien que l'abolition de la classe vile par décrets repétés des Empereurs ait été publiée et insérée au bulletin des lois, néanmoins cette classe se maintient presque partout comme auparavant, et l'on entend rarement parler d'hommes qui soient sortis de cette classe et aient acquis une position honorable. Les causes de ce fait semblent, en général, être les suivantes:

a) L'insouciance. Les hommes de cette classe, d'un naturel vil qu'ils ont sucé avec le lait, sont contents de leur sort et ne pensent pas à sortir de leur condition ; pourvu qu'ils puissent y vivre tranquillement, ils n'aspirent pas à s'élever plus haut.

b) L'ignorance. Ces hommes sont, pour la plupart, d'une ignorance profonde. Il en est bien un certain nombre qui possèdent une fortune assez considérable, mais ils s'appliquent bien plus à augmenter leur avoir qu'à étudier la littérature et à se mettre au courant des choses du monde. C'est ainsi qu'ils ignorent absolument les décrets des Empereurs et les statuts légaux qui sont en leur faveur.

c) La jalousie des lettrés. Il se trouve parfois quelques jeunes gens de cette classe vile, desquels les parents et les proches ont exercé depuis plusieurs générations une profession honnête et sont inscrits sur les registres du tribunal avec ceux de condition honnête, et qui se livrent à

(1) Le compte-rendu du procès se trouve dans les archives de la Sous-préfecture de *Kiang-yn* 江 陰.

l'étude des lettres. S'ils se hasardent à concourir pour les examens de baccalauréat, les lettrés qui résident dans la même Sous-préfecture les attaquent et leur font obstacle de toutes manières, ceux-là surtout qui se font un plaisir de nuire aux autres, sans aucun avantage pour eux-mêmes, masquant leur jalousie sous le prétexte que la classe des lettrés ne doit pas être déshonorée par l'admission de personnes viles.

d) La dureté des prétendus maîtres envers la catégorie *Che-pou* 世僕. Abusant de leur pouvoir, ils s'efforcent opiniatrément de maintenir ces hommes dans leur condition primitive, pour leur propre avantage. S'ils en voient quelques-uns se soustraire à leur joug, ils ne tardent pas à les réduire à leur premier état et, en cas de résistance, non seulement ils les soumettent à des vexations, mais encore, se prévalant de leur prétendu droit de maîtres légitimes, ils exercent impunément envers eux toutes sortes de violence.

La difficulté de sortir de la classe vile n'est pas insurmontable.

2° En présence, toutefois, des décrets Impériaux et des statuts légaux en leur faveur, ces obstacles, de la part des autres, étant illicites, ne sont pas insurmontables. Pour ceux-là donc qui remplissent les conditions pour sortir d'une classe vile (1), qui sont suffisamment au courant des choses, et qui ont la faculté et la volonté de faire les frais d'un procès; s'ils réclament leurs droits contre leurs adversaires auprès des Mandarins locaux, ou même s'il en est besoin, auprès des Mandarins métropolitains et de la Cour suprême d'appel à l'Empereur, *Tou-tch'a-yuen* 都察院, il n'est pas douteux qu'ils n'obtiennent une sentence favorable, conforme aux décrets Impériaux, à moins qu'il n'y ait, d'autre part, quelque fait ou quelque raison en leur défaveur.

(1) V. ci-dessus, N°. IV, 4°., 5°., 6°.

TEXTES.

VI.

江蘇松江府上海縣李　爲把持惡習事。蒙　本府正堂湯　憲牌。居民稠密。民間凡遇婚喪事宜。需用擡轎脚夫樂工綵轎砲手。以及禁在案。今蒙前因。合再札飭等因到府。轉行到縣。蒙此。查上邑地方。

撫憲批。據太湖廳詳樂工綵轎脚夫。把持勒索。即經札飭該府。嚴石永禁。務使赶緊查辦。勿再稍延切切。此繳。等因到司。蒙此。查前蒙以昭遵守。一面移會江藩司遵照前批。迅速一體議詳。以憑飭發勒查明切。妥叙碑示。詳送該司核明。轉呈本部院核定。飭發立於署前。案。迄今未據議覆。仰蘇州布政司。先飭該州縣。將前項應禁各事。確該司。會同江藩司。通行確查。各就地方情形。一體議詳勒石。禁革在索。此等惡習。江蘇通省。諒皆如此。前據太湖廳詳請一案。當經批行閭婚嫁等事。需用人夫。自應聽便雇覓。豈容匪徒分段把持。肆行勒詳嘉定縣詳覆。錢繩祖等控脚夫把持。籌酌議詳一案情由。蒙批民

內開案蒙　布政使司王　憲批。蒙　蘇撫部院岳　批。據太倉州

VII.

用各項。亦聽自便。不准把持勒索。呈請兩縣廉給示勒石。永禁在案。今值兵並經同里職生周南星等。在善堂公所備辦摃索。不取分文。聽人取用。卽雇把持橫行。不許本家自雇。任意勒索。當奉前撫憲裕　明定工價。出示曉諭。迎娶喪葬等事。需用夫轎脚夫吹鼓手各項。聽便雇用。嗣因棍徒私分地界。江蘇巡撫部院丁　札開。據常昭監生張聚臣等。聯名稟稱。竊查民間鼓樂

在上海治西北十六里法華鎮法華寺東吳淞司署舊基南首井亭內

嘉慶六年十一月　日發法華鎮吳淞司署前竪立

毋貽後悔。須知碑者。

聞。或被控告。定行嚴提懲治。保甲人等通同容隱。亦卽一併提懲。均宜凜遵。行雇用。倘有匪徒私分地段。任意勒索。不聽本家自便。擾累居民者。一經訪守。爲此仰閤邑諸色人等知悉。嗣後如遇需用前項人夫船隻。均聽本家自一體禁革。以安閭閻。除先經示禁外。惟恐日久弊生。復蹈前轍。合行立碑遵船隻等項。向來不免有私分地段。把持居奇等弊。蒙　各憲札飭前因。自應

VIII.

該地方視爲卑賤之流。不得與齊民同例甲戶。 上甚憫之。俱令削除其籍。
當。寧國府有曰世僕。蘇州之常熟昭文二縣有曰丐戶。廣東省有曰蜑戶者。
雍正元年時山西省有曰樂籍。浙江紹興府有曰墮民。江南徽州府有曰伴
同治七年三月十八日通飭 見江蘇省例
實力禁革。或仍視爲具文。核明詳覆。
並通飭蘇屬各府州縣一體示禁外。札司通飭遵照。幷確查該州縣等。是否
難免。本部院前在藩司任內。曾經嚴行禁革。何以各州縣置若罔聞。除批示
查夫役人等。私分地界。把持勒索。大爲民累。蘇屬此風最甚。其餘各屬。恐亦
按程給發工錢。不准把持生事。分外勒索。乞檄縣出示曉諭。禁約等情前來。
等事。即到公所攜取應用。不許藉端勒索。其餘雇用者。應聽本家隨處雇喚。
累。生等議在善堂公局公所。捐辦損索器具什物。如遇赤貧之家。遇有婚喪
喪葬自行擡埋者。若輩尙託稱承值差徭。亦欲索取補苴。恣意橫行。實爲民
斃之後。碑石磨滅。案牘無稽。各項名目。仍蹈積習。甚至貧者。婚娶不用夫轎。

閱時久遠。爲里黨所共知者。自不便阻其向上之路。應以報官改業之人爲相仍託業。實屬卑汚。倘籍之樂戶丐戶。原係改業爲良。報官存案。祓濯舊汚。

IX. 乾隆三十六年。議准山陝之樂戶。江浙之丐戶。雖編籍由來。無可確據。而其

X. 巡撫奏准。開豁在案。見刑案匯覽三十九卷良賤相毆

XI. 俾得奮心向上。免致汚賤終身。且及於後裔。着該撫查明定議具奏。欽此。經上下之分。不過相沿惡習耳。此朕得諸傳聞。若有此等之人。應予開豁爲良。業下賤。幾與樂戶墮民相同。追究其僕役。起自何時。則皆茫然無考。非實有而廣風化也。近聞徽州府則有伴黨。寧國府則有世僕。本地呼爲細民。其習自新之路。如山西之樂戶。浙江之墮民。皆除其賤籍。使爲良民。所以勵廉恥。

雍正五年欽奉 諭旨。朕以移風易俗爲心。凡習俗相沿。不能振拔者。咸與

雍正元年四月戊辰。除山西陝西教坊樂籍。改業爲良民。見東華錄

甲之法。按戶編查。見皇朝通志貨食畧五

與編氓同列。而江西浙江福建又有所謂棚民。廣東又有所謂寮民。亦照保

XII.

爲斷。現在服役者。如主家放出三代後所生子孫。方准捐考。若事在前代。卽相仇恨。允宜覈實持平。以端風化。前據董教增奏世僕惟以現在是否服役艮賤爲辭。疊行訐控。而被控之家。戶族蕃衍。又不肯悉甘汚賤。案牘繁滋。互存。考其服役出戶年分。亦俱無從指實。特遇其有捐監應考等事。則以分別徽省徽州寧國池州三府。向有世僕名目。查其典身賣身文契。率稱遺失無嘉慶十四年奉 上諭禮部議覆董教增奏遠年世僕。請分別開豁一摺。安查禁懲治。以儆刁風。見學政全書四十三卷區別流品

業已爲艮。應悉從其便。如有勢豪土棍。藉端欺壓訛詐者。該地方官仍嚴行生。均行斥革。再此等甫經改業之戶。惟不准遽行報捐應試。至於耕讀工商。漁叉。及各省凡有似此者。悉令該地方官照此辦理。所有從前冒濫報捐各及親伯姑姊尙習猥業者。一概不許僞倖出身。其廣東之蜑戶。浙江之九姓里鄉甘結。聽其自便。不許無賴之徒。藉端攻訐。若係本身脫籍。或僅一二世。始。下逮四世。本族親支。皆係淸白自守。方准報捐應試。該管州縣取具親黨

XIII.

法、周季受、周大毛、周立。均籍隸祁門縣。與李應芳同村居住。周姓遠祖。自前安徽巡撫題。周容法聽從周成志。毆傷李應芳身死。原謀監斃一案。緣周容

XIV.

議處。見大清律例卷八人戶以籍爲定

勒凌辱。及自甘汚賤者。依律治罪。其地方官奉行不力者。該督撫查參照例各省樂籍。幷浙省墮民丐戶。皆令確查削籍。改業爲良。若土豪地棍。仍前逼

XV.

准其報捐考試。見大清律例卷八人戶以籍爲定

僕爲婚者。雖曾葬田主之山。佃田主之田。均一體開豁爲良。已歷三代者。即後所生子孫。方准報捐考試。若早經放出。並非現在服役豢養。及現不與奴安徽省徽州寧國池州三府。民間世僕。如現在主家服役者。應俟放出三代山。及佃田主之田。着一體開豁爲良。以清流品。見學政全書四十三卷區別流品斷。以示限制。若年遠文契無可考據。並非現在服役豢養者。雖曾葬田主之良。立論甚爲允當。若照董教增所奏。該處世僕名分。統以現在是否服役爲曾經葬田主之山。佃田主之田。而出戶已百餘年。及數百年者。一體開豁爲

共五人。周成志攜木棒。周容法等各拔田旁插籬木梢。先後趕至程家嶺地糾毆。欲將周覺春奪回。邀允堂弟周容法、周立、胞弟周大毛、同子周季受、一芳强行拉走。其母見而喊嚷。周覺春堂兄周成志。問知情由。心生氣忿。起意周覺春站立門外。李應芳令其同赴溶口公祠。習學吹手。周覺春不允。李應元年八月十八日。李應芳同堂弟李榮和。前往溶口挑貨。路經周姓門首。見李姓不依。仍照常供役。嗣周覺春之母。欲子另圖生業。不令學習吹手。道光於平等。其實並無主僕名分。嘉慶十四年。奉例開豁。周姓因相沿已久。又恐年遠無從稽考。亦無賣身典身文契。詳加查考。周姓與李姓。素日雖不敢居不與大戶平等相稱。同坐共食。習俗相沿。稱爲細民。其起自何時。始於何人。業吹手擡轎者。輪流承值。不給工資。並非朝夕服役。常川豢養。因習業低微。姓聯姻。從不捐考。子孫學習吹手。並擡轎生理。凡遇李姓婚喪祭祀。周姓習種。收取租息。抵完粮賦。多餘穀石。給周姓作爲工食。周姓本係小戶。不與大明附居李姓村旁。爲李姓看墳。葬山住屋。李姓之祖。給田十六畝。與周姓分

工毆死家長。及家長之親屬。分別定擬。如李姓子孫衆多。各立門戶。代遠年在何人爲家長。何人爲家長之親屬。如何區分限制。自應將周容法即按雇分。自應酌量。即照雇工毆死家長之例辦理。行令確切查訊。李應芳一族。現與李姓平日起居不敢與同。飲食不敢與共。亦不敢爾我相稱。素有主僕名司。因周容法等罪名。有關出入。咨請部示。嗣奉部覆。以該犯等。既自甘汚賤。毆傷李榮和左胳膊。經周隆等趕至喝散。詎李應芳傷重。旋即殞命。驗審解周大毛亦用木梢毆傷李榮和左肩甲。李榮和倒地喊罵。周成志拾取木棒。季受用木梢毆傷李榮和左臁肋。戳傷項頸。周立用木梢毆傷李榮和右腿。周容法趕至。用木梢毆傷李應芳顱門倒地。李榮和手攜木棒上前幫護。周父被毆。即用木梢毆傷李應芳脊膂。李應芳起身。拾取扁擔。向周季受趕毆。此拉送。鬆手跌地。李應芳掺棄扁擔。將周成志按住。周成志之子周季受。恐芳右肋。李應芳用扁擔格落木棒。回毆周成志左臁肋。周成志奪住扁擔。彼方。周成志見而喊罵。李應芳順拿扁擔。轉身迎敵。周成志用木棒毆傷李應

考。非實有上下之分。不過相沿惡習耳。此朕得諸傳聞。若有此等之人。應予細民。其習業下賤。幾與樂戶墮民相同。追究其僕役。起自何時。則皆茫然無以勵廉恥。而廣風化也。近聞徽州府則有伴黨。寧國府則有世僕。本地呼爲拔者。咸與自新之路。如山西之樂戶。浙江之墮民。皆除其賤籍。使爲良民。所移等情。查雍正五年。欽奉 諭旨。朕以移風易俗爲心。凡習俗相沿。不能振周姓所種李姓之田產已退還。住屋亦已另遷。所葬墳山。李姓自愿免其遷考。不能定以何人爲周姓家長等情。因恐供情未確。又經行據徽州府。訊明支派衆多。周容法之祖。於何時相投李姓。何代看守墳墓。給與田房。無從稽定章程。據實奏明。請 旨遵行等因。行據祁門縣提訊李姓族內。自明迄今。久不便遽事紛更。而於區分流品之中。如何酌量。示以限制。應察看情形。籌之山。其子孫復爲之執役。此等細民。或除其賤籍。概予開豁爲良。或相沿日若無賣身文契。又非朝夕服役。受其豢養。只係其先世佃田主之田。葬田主塋。難以查訊。即按照實在情形。據實奏請定立專條。以憑定擬。至此項細民。

圖。在周姓等以各自爲生。原未以李姓爲家長。而李姓以始於前代。遂視周由於習業低微之故。卽嘉慶十四年定例。開豁之後。亦因沿於積習。未經改無盈。較之常受主家豢養之雇工。又屬迥然各別。至其素日不敢居於平等。遇有婚喪等事。周姓之習業吹手擡轎者。尙須前往承應。則以工計值。有虧懸定。且所給田宅無幾。尙須取租供賦。更不能贍養周姓闔族之人。而李姓派別支分。其應以何人爲周姓家長之處。又屬無從查考。則主僕名分。已難授徽業。同於奴僕。此案周容法等。先世依投李姓。既係年遠難稽。而李姓之良。久經欽奉 諭旨。卽佃田葬墳之世僕。定例亦許復爲良民。本不得以曾田主之田。均一律開豁爲良。已歷三代者。卽准其報捐考試。是細民開豁爲經放出。並非現在服役豢養。及現在不與奴僕爲婚者。雖經葬田主之山。佃世僕。如現在主家服役者。應俟放出三代後所生子孫。方准報捐考試。如早奏。欽此。經前撫臣奏准開豁在案。又例載安徽省徽州寧國池州三府。民間開豁爲良。俾得奮心向上。免致汚賤終身。且及於後裔。着該撫查明定議具

者。如與家長及家長之親屬有犯。悉照奴僕例分別問擬外。若無賣身文契。等。除有典身賣身文契可憑。並在主家常川服役。受其豢養。實有主僕名分等語。該細民習業微賤。與樂戶墮民相同。自應仿照辦理。應請嗣後該細民確查削籍。改業爲良。若土豪地棍。仍前逼勒陵辱。及自甘汚賤者。依律治罪自甘汚賤。致有仍執賤業之人。惟查例載各省樂籍。並浙江墮民丐戶。皆令細民一項。久經欽奉 世宗憲皇帝聖諭。開豁爲良。因或被大姓逼勒。或係原免其起遷。後不得再葬。亦毋許砍伐樹木。以杜爭端。再安徽徽州等府姓承種李姓田畝。及所住房屋。業已退還遷移。原葬李姓山內之墳。李姓自者。准其抵命。將下手應絞之人。減等擬流例。杖一百流三千里。該撫疏稱周等因。應如所題。周容法合依共毆案內原謀到官以後。未結之前。監斃在獄凡人科斷。除罪應擬流之周成志。在監病故。毋庸議外。將周容法依例擬流比。自應欽遵雍正五年 諭旨。並遵照定例。准其開豁爲良。彼此相犯。應以姓爲家奴。揆其當時。不特無契券可憑。亦並非常川豢養。實非世僕雇工可

10

道光五年四月題准案。匯覽。三十九卷。良賤相毆。均應如所題辦理。見刑案習俗民風。似有裨益等語。良民。得以振拔自新。而於賤者。依律治罪。庶久困之仍前逼勒陵辱。及自甘汚並同凡論。如有土豪地棍。一體開豁爲良。彼此有犯。僕名分者。應請除其賤籍。山。住大戶之屋。非實有主雖佃大戶之田。葬大戶之又非朝夕服役。受其豢養。

XI. EXPOSÉ

DE L'ORIGINE ET DU DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE *TCHOU HI* 朱熹 ET DE SON INFLUENCE SUR L'ESPRIT DES LETTRÉS.

Système de *Tchou Hi.*

I. Nous avons fait mention, dans le Traité du Mariage chinois (Art. XLVII, N.B. N° II. pag. 249) du Système de *Tchou Hi* 朱熹, mais cette simple indication ne pouvait pas satisfaire la curiosité des lecteurs ; c'est pourquoi il nous a paru bon d'en donner un bref exposé. *Li-hio* 理學 le "Système rationnel," ou *Tao-hio* 道學, le "Système philosophique," a eu pour auteur *Tchou Hi* 朱熹 (né 18 Oct. 1130, mort 23 Avril 1200) et, pour cette raison, est appelé le "Système de *Tchou-hi.*" Ce Système est fondé sur les conceptions de a) *T'ai-ki* 太極 le "Grand Extrême ;" b) *Li* 理 la "Raison ;" c) *Sing* 性 la "nature ;" d) *Yn-yang-eul-k'i* 陰陽二氣, les deux Atomes, Principes subtils, négatif et positif ;" e) *Ou-hing* 五行 les "cinq éléments." Les données, dont *Tchou Hi* 朱熹 se servit pour former son Système, furent principalement les enseignements de cinq célèbres lettrés qui vécurent peu avant lui, vers le milieu de la dynastie des *Song* 宋 (XI^e^ siècle ap. J.-C.). C'étaient :

De cinq lettrés célèbres.

1° *Tcheou Toen-i* 周敦頤 (1017—1073) qui exposa dans ses ouvrages les principes de *T'ai-ki* 太極, de *Li-k'i* 理氣, de *Yn-yang* 陰陽, etc... Il avait appris la "figuration du Grand Extrême", *T'ai-ki-t'ou* 太極圖 [A], de *Tch'en Toan* 陳摶, célèbre sectateur du Taoïsme qui, vers l'an 980 ap. J.-C., avait rendu visite à *T'ai-tsong* 太宗, second Empereur de la dynastie des *Song* 宋 (1).

[A] T'AI-KI-T'OU 太極圖.

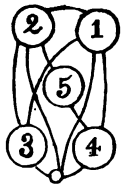

1 Eau.
2 Feu.
3 Bois.
4 Métal.
5 Terre.

(1) 文獻通考 L. 176. + 事文類聚前集 L. 1. + 宋史 L. 457.

2° *Chao Yong* 邵雍 (1011—1077), qui exposa dans ses ouvrages les principes de la "Raison des choses," *Ou-li* 物理, d'après les "Huit trigrammes", *Pa-koa*" 八卦. Il avait appris la "figuration de l'Existence de la raison à priori," *Sien-t'ien-t'ou* 先天圖 [B], et la "figuration de l'Existence de la raison à posteriori," *Heou-t'ien-t'ou* 後天圖 [C] [1], de *Li Tche-ts'ai* 李之才, qui l'avait reçue lui-même de *Mou Sieou* 穆修 qui, de *Tch'ong Fang* 种放, qui, de *Tch'en Toan* 陳摶 (1).

3° *Tch'eng Hao* 程顥 (1032 — 1085) et *Tch'eng I* 程頤 (1033 — 1107), deux frères qui, d'abord adonnés au Bouddhisme et au Taoïsme, suivirent les leçons de *Tcheou Toen-i* 周敦頤 et laissèrent beaucoup d'écrits sur le *Li-k'i* 理氣.

4° *Tchang Tsai* 張載 (1020 — 1077) qui, également d'abord adonné au Bouddhisme et au Taoïsme, prit ensuite comme maîtres *Tch'eng Hao* 程顥 et *Tch'eng I* 程頤 et traita longuement du *Li* 理 et du *Sing* 性.

Commencements du système de *Tchou Hi*.

II. 1° *Tchou Hi* 朱熹 s'adonna dans sa jeunesse au Bouddhisme et au Taoïsme, puis, à l'âge de 31 ans, il se convertit aux principes des lettrés que nous venons de nommer, qu'il expliqua et développa largement. En

---

[1] *Chao Yong* 邵雍, expliquant les "Huit trigrammes", *Pa-koa* 八卦, les combinait de deux manières, et formait ainsi deux figurations: l'une de "l'Existence de la raison à priori", *Sien-t'ien-t'ou* 先天圖, et l'autre de "l'Existence de la raison à posteriori", *Heou-t'ien-t'ou* 後天圖, la première, disait-il, d'après *Fou Hi* 伏羲, et la seconde, d'après *Wen-wang* 文王 (2).

[B]

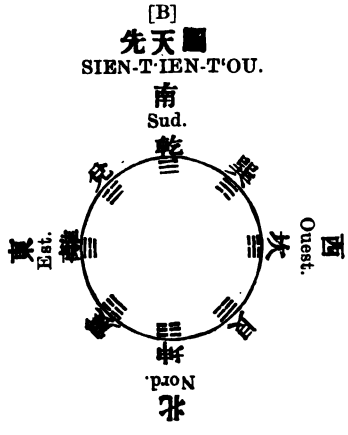

[C]

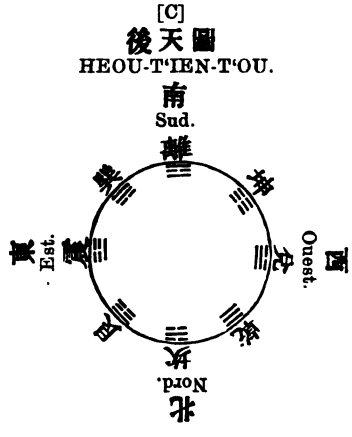

---

(1) 文獻通考 L. 176. + 事文類聚前集 L. 1. + 宋史 L. 457.
(2) 易經 L. 1, au commencement.

composant un commentaire sur les quatre livres classiques, il saisit toutes les occasions d'y exposer ces vues. En considération des principes d'humanité qu'elles renfermaient et du fait que leurs partisans parmi les lettrés, soit dans les charges publiques, soit dans la vie privée, étaient renommés dans le peuple pour la pureté des mœurs [2], leurs promoteurs *Tchou Hi* 朱熹, *Tcheou Toen-i* 周敦頤, *Tch'eng Hao* 程顥, *Tch'eng I* 程頤 et *Tchang Tsai* 張載 furent, en 1241, inscrits par l'Empereur *Li-tsong* 理宗 au catalogue des hommes illustres honorés dans le temple de Confucius, et le même honneur fut, en 1267, conféré à *Chao Yong* 邵雍 par l'Empereur *Tou-tsong* 度宗 (1).

Le système de *Tchou Hi* sous la dynastie des *Yuen*.

2° En 1280 ap. J.-C., la dynastie Mongole des *Yuen* 元 succéda à la dynastie des *Song* 宋. Le nouveau Souverain, *Che-tsou* 世祖, sectateur du Bouddhisme et persécuteur du Taoïsme (2), n'avait pas pour Confucius la vénération que les dynasties précédentes lui avaient accordée, et n'honorait pas *Tchou Hi* 朱熹, ni les autres inscrits au catalogue des hommes illustres. Au commencement de l'année 1294, *Che-tsou* 世祖 mourut et son successeur au trône, *Tch'eng-tsong* 成宗, dans la 7e lune, (Juil. Août) rétablit par un décret les anciens honneurs rendus à Confucius. Quant à *Tchou Hi* 朱熹 et aux cinq autres hommes illustres dont les noms étaient inscrits dans le temple de Confucius, le quatrième Empereur de la dynastie, *Jen-tsong* 仁宗, en 1313, dans la 6e lune, (Juin-Juil.) décréta qu'ils seraient honorés comme auparavant (3).

3° Durant les premières années de cette dynastie, les examens publics de littérature furent interrompus et les

---

Manières des sectateurs de *Tchou Hi*.

[2] A cette époque, on commença à appeler communément les sectateurs de *Tchou Hi* 朱熹 *Tao-hio-sien-cheng* 道學先生, les "lettrés de l'école philosophique". En effet, tout en enseignant les doctrines de *Tchou Hi* 朱熹, ils prêchaient la pratique de la vertu et la résistance aux passions. En outre, non seulement ils se distinguaient du reste des citoyens, par l'adoption du système de *Tchou Hi* 朱熹 et par l'honnêteté dans la conduite, mais ils se plaisaient à s'en séparer par le costume et en particulier par des chapeaux à haute forme. C'est pourquoi l'on disait d'eux *T'ai-ki-k'iuen-eul-ta, Sien-cheng-mao-tse-kao* 太極圈兒大, 先生帽子高, "les lettrés qui tracent un grand cercle du Grand Extrême, portent des chapeaux à haute forme" (4).

---

(1) 通鑑宋朝.
(2) 通鑑元朝.
(3) 通鑑元朝.
(4) 隨園隨筆 L. 6. § 81.

charges de Mandarins étaient données à ceux que les Gouverneurs des provinces proposaient à l'Empereur comme lettrés et capables. En 1313, l'Empereur *Jen-tsong* 仁宗 voulut rétablir les examens publics de littérature, à l'effet de conférer des grades et de nommer aux fonctions publiques, et dans la 11e lune, (Nov.-Dec.) il décréta que ces examens commenceraient à avoir lieu dans la ville royale de Pékin, durant la 8e lune (Septemb.) de l'année suivante. Il imposa aux candidats dans ce premier examen une composition d'un nouveau genre, dont le modèle avait été donné par un lettré, *Wang Keng-yé* 王耕野, appelé de son nom officiel *K'o-yun* 克耘. Cette composition, appelée *Chou-i* 書義, était l'explication d'un texte des quatre livres classiques ; elle devait consister en huit périodes et renfermer au moins 300 caractères. On devait se conformer au commentaire de *Tchou Hi*, excepté dans la huitième période, ou conclusion, où le candidat devait donner son opinion propre (1) [3].

Du système de *Tchou Hi* sous la dynastie des *Ming*.

4° En l'an 1368 ap. J.-C., après l'extinction de la dynastie Mongole, *Tchou T'ai-tsou* 朱太祖, fondateur de la nouvelle dynastie des *Ming* 明, institua des examens littéraires et, à la persuasion de son premier ministre *Lieou Ki* 劉基, il proposa une composition encore d'un nouveau genre. Cette composition, qui était une "amplification" d'un texte pris dans les quatre livres classiques, consistait en quatre membres antithétiques ou doubles, sans compter l'exorde et la conclusion, et pour cette raison était appelée *Pa-kou-wen-tchang* 八股文章 [4]. Ce

Inventeur supposé du *pa-kou*.

[3] Avant l'Empereur *Jen-tsong* 仁宗, de la dynastie des *Yuen* 元 (1313 ap. J.-C.), la composition écrite dans les examens publics n'avait jamais consisté en huit périodes, et l'on ne trouve dans l'histoire aucune mention de ce genre de composition avant cette époque. Cependant *Tchou Hi* 朱熹 affirma que la composition en huit périodes avait été introduite par *Wang Ngan-che* 王安石, qui fut à la tête du gouvernement sous l'Empereur *Tché-tsong* 哲宗, de la dynastie des *Song* 宋 (1086-1093), et qui pour les examens publics, aurait remplacé les "chants", *Se* 詞, et les "descriptions poétiques", *Fou* 賦, par "l'explication des livres canoniques" *King-i* 經義. D'après *Mao K'i-ling* 毛奇齡 (2), cette assertion de *Tchou Hi* 朱熹 est le dire d'un homme qui rêve (3).

Intention de l'inventeur du *pa-kou*.

[4] D'après une tradition universellement reçue, le fondateur de la dynastie des *Ming* 明 aurait introduit ce nouveau genre de composition

(1) 元史 L. 81. + 通鑑元朝 + 四書改錯 L. 1.

(2) V. Ci-dessous N° IV, 1°.

(3) 四書改錯 L. 1.

monarque, fier de porter le même nom patronymique que *Tchou Hi* 朱熹, prêta volontiers l'oreille aux conseils de quatre lettrés de cette école, à savoir *Fan Tsou-kan* 范祖幹, *Yé I* 葉儀, *Song Lien* 宋濂 et *Ho Cheou-p'ong* 何壽朋, tous originaires de la Préfecture de *Ou-tcheou* 婺州, maintenant appelée *Kin-hoa-fou* 金華府, dans la Province de *Tché-kiang* 浙江, et décréta que les candidats, dans leurs "amplifications", eussent à se conformer au commentaire de *Tchou Hi* 朱熹 (1). L'usage de donner les grades et les charges publiques d'après les résultats des examens littéraires, et celui qui oblige les candidats à suivre le commentaire de *Tchou Hi* 朱熹 dans leurs "amplifications de huit périodes", ont été adoptés par la dynastie actuelle, qui est arrivée au pouvoir en 1644, et ils sont encore en vigueur [5].

Eloges de *Tchou Hi.*

III. 1° Les lettrés qui se font gloire d'être disciples

dans les examens publics pour les grades afin que les lettrés, tout absorbés dans cette étude, ne pensassent pas à machiner quelque révolte.

Inutilité du *pa-kou.*

[5] I. Maintenant, en Chine, le moyen principal et ordinaire d'obtenir un grade honorifique et une charge de mandarin consiste dans les examens littéraires, pour lesquels les compositions principales sont des "amplifications de huit périodes" *Pa-kou-wen-tchang* 八股文章. Ces "amplifications," à présent, peuvent consister en plus ou moins de huit périodes, pourvu qu'elles ne contiennent pas plus de 700 caractères, ni moins de 370. Ce genre de composition, et pour la forme et pour le style, n'est absolument d'aucun usage que pour les examens. La coordination spéciale des idées, la tautologie, le pléonasme et l'emploi exagéré des particules *Tche* 之, *Hou* 乎, *Tché* 者, *Yé* 也, *I* 矣, *Yen* 焉, *Tsai* 哉, ne peuvent trouver place dans aucun autre genre de composition, en sorte que, si ceux qui se sont exercés uniquement à ces "amplifications" écrivaient dans le même style des livres d'histoire, des dissertations, des lettres privées ou officielles, des suppliques, etc., ces écrits, bien qu'intelligibles, ne seraient pas présentables, vu que la forme et le style requis sont tout-à-fait différents de ceux des "amplifications."

Le *pa-kou* est appelé une brique.

II. Puis donc que ce genre de composition *Pa-kou* 八股 sert uniquement à obtenir une position de mandarin et que, une fois celle-ci obtenue, en l'abandonne, il est appelé par les lettrés, et même par l'éminent écrivain *Yu Yn-fou* 俞蔭甫, *K'iao-men-tchoan* 敲門甎 "une brique avec laquelle on frappe à la porte" (a). C'est ainsi que l'on compare celui qui,

(1) 明史 L. 70 選舉二 + L. 282. + L. 228. + 隨園文集 L. 21. 宋儒論.

(a) 春在堂茶香室叢鈔 L. 9. L'auteur de cet ouvrage *Yu Yn-fou* 俞蔭甫, appelé du nom officiel *Yué* 樾, est né en 1821 dans la Sous-préfecture de *Té-ts'ing-hien* 德清縣, de la Province de *Tché-kiang* 浙江. Il obtint en 1836 le grade de bachelier, et en 1843 celui de licencié. Admis en 1850 à l'académie, *Han-lin-yuen* 翰林院, il fut nommé, en 1856, examinateur pour le baccalauréat dans la Province de *Ho-nan* 河南. Il s'occupe maintenant chez lui à écrire des livres.

de *Tchou Hi* 朱熹, vantent leur maître au point de l'égaler au philosophe *Mong-tse* 孟子. Ils affirment que, de même que *Mong-tse* 孟子 avait réfuté l'hétérodoxie de *Yang Tchou* 楊朱 et de *Mé Ti* 墨翟 et enseigné la vraie doctrine de Confucius, de même *Tchou Hi* 朱熹, attaquant le Bouddhisme et le Taoïsme, a mis en lumière cette doctrine, obscurcie pendant quatorze siècles.

Reproches faits à *Tchou Hi*.

2° Mais, à l'époque même de *Tchou Hi* 朱熹 et depuis, il y a eu plusieurs lettrés d'un esprit sagace qui ont combattu cette vanterie. Ils disaient:

a) que la doctrine de *Tchou Hi* 朱熹 était déduite d'un sophisme de *Lao-tse* 老子.

b) que la doctrine de *Tchou Hi* 朱熹 n'était que le Bouddhisme et le Taoïsme, avec un vernis de Confucianisme.

c) que *Tchou Hi* 朱熹, à l'exemple de ses maîtres *Tch'eng Y* 程頤, etc., avait eu grande foi en la géomancie, *Fong-choei* 風水, et que, par conséquent, il n'était pas sectateur du Confucianisme pur.

d) que *Tchou Hi* 朱熹, à *T'ong-ngan* 同安, (dans la Province de *Fou-kien* 福建), en entendant la cloche d'une pagode, s'était écrié que son cœur était attiré, et qu'il n'avait donc pas complètement rejeté le Bouddhisme.

e) que sous la dynastie des *T'ang* 唐 (621-906) il y avait séparation entre les disciples de Confucius et les Bouddhistes, mais que, sous celle des *Song* 宋, les disciples de Confucius étaient en même temps Bouddhistes, et les Bouddhistes, disciples de Confucius (1).

---

aspirant à devenir mandarin, s'adonne au *Pa-kou* 八股, à un homme qui désirerait entrer dans une maison pleine de trésors. Après avoir frappé à la porte avec une brique et être entré dans la maison, il s'empresse de jeter cette brique comme un objet désormais inutile. De même celui qui, aspirant à la position de mandarin, a atteint son but par le moyen du *Pa-kou* 八股, le regarde maintenant comme une chose inutile et n'en a plus nul souci.

Les Princes n'apprennent pas le *pa-kou*.

III. Sous le règne de *Kia-k'ing* 嘉慶, le Prince *Li* 禮, *Ts'in-wang* 親王, (appelé du nom propre *Lien* 槤) parlant de la méthode suivie dans les études des fils de l'Empereur, dit: «Les fils de l'Empereur commencent à fré-«quenter les écoles à l'âge de six ans. Ils étudient les cing livres canoniques, «l'histoire, les dissertations, les vers et les descriptions poétiques, mais il leur «est interdit de s'appliquer à "l'art de la littérature moderne," *Che-i* 時藝, «de peur qu'ils ne prennent la vile habitude de ce style dans leurs écrits» (2).

On demande d'abroger le *pa-kou*.

IV. En l'an 9 de l'Empereur *K'ien-long* 乾隆, *Ho Chou-té* 赫舒德, Vice-président du Tribunal suprême de la guerre, *Ping-pou Tsouo-che-lang* 兵部

---

(1) 小倉山房文集 L. 21. + 朱子年譜 L. 1. 上. + 隨園尺牘 L. 4 + L. 2. + 隨園隨筆 L. 6. + L. 12. + 寄園寄所寄 L. 7.

(2) 嘯亭續錄 L. 1. 上書房.

3° Parmi les adversaires de *Tchou-hi* 朱熹 les plus violents furent a) *Lou Kieou-yuen* 陸九淵 (1139-1192 sous la dynastie des *Song* 宋, de la Sous-préfecture de *King-k'i* 金溪 dans la prov. de *Kiang-si* 江西) qui fut son contemporain, et dont les œuvres sont appelées *Siang-chan-tsi* 象山集; b) *Wang Cheou-jen* 王守仁, (1473-1529 sous la dyn. des *Ming* 明, de la Sous-préfecture de *Yu-yao* 餘姚 dans la prov. de *Tché-kiang* 浙江) dont les œuvres sont appelées *Wang-yang-ming-tsi* 王陽明集; c) *Mao K'i-ling* 毛奇齡, (né en 1623, sous la dyn. des *Ming* 明, mort en 1707 sous la dyn. actuelle, de la Sous-préfecture *Siao-chan* 蕭山 dans la prov. de *Tché-kiang* 浙江) qui brilla par l'érudition sous le règne de *K'ang-hi* 康熙, de la même dynastie, et fut tenu en grande estime par cet Empereur. Adversaires de *Tchou Hi.*

IV 1° Ce dernier, *Mao K'i-ling* 毛奇齡, dont le nom ordinaire était *Ta-k'o* 大可, composa 60 ouvrages, comprenant 517 livres, *Kiuen* 卷, dont la collection est appelée *Si-ho-tsi* 西河集. Il attaqua *Tchou Hi* 朱熹 avec plus de violence et moins d'urbanité que les autres. Dans l'ouvrage intitulé *Se-chou-kai-ts'ouo* 四書改錯, "Correction des erreurs qui se trouvent dans le commentaire des quatre livres classique", tout en montrant les erreurs par des arguments plus clairs que le jour, il couvre *Tchou Hi* 朱熹 d'opprobres, le traitant d'ignorant ridicule, se contredisant lui-même, rêveur, etc. Cet ouvrage, comprenant 22 *Kiuen* 卷, fut dicté par l'auteur octogénaire aux petits-fils de son frère. Il y rassembla les remarques qu'il avait déjà publiées dans d'autres ouvrages et les distribua en *Mao K'i-ling.*

左侍郎, présenta à l'Empereur une supplique où, après avoir exposé que les "compositions modernes" *Che-wen* 時文, c'est-à-dire les "amplifications", que l'on faisait dans les examens publics, n'étaient qu'un verbiage creux sans aucune utilité, il demandait qu'on changeât de système dans les examens pour les grades. Cette demande fut soumise aux délibérations du conseil des mandarins de la Cour. Le premier ministre de l'Empire, *Ngo Eul-t'ai* 鄂爾泰, opina qu'il ne fallait rien innover et, persistant obstinément dans son sentiment, il en donna les raisons suivantes: «Il est vrai que les «"amplifications," aussi bien que les autres compositions, ne sont qu'un verbiage «creux; mais l'examen par les "amplifications" pour les grades fut d'abord «institué par la dynastie précédente des *Ming* 明 et depuis, durant quatre «siècles, on n'y a fait aucun changement, et il est encore conservé, parce «qu'on n'a pas trouvé de meilleur système. De plus, soit sous la dynastie «précédente, soit sous la dynastie actuelle, il y a eu plusieurs Administrateurs «insignes des affaires publiques, qui ont été choisis par le moyen de l'examen «"d'amplifications," etc.» L'Empereur se rangea à cette opinion (1).

(1) 熙朝新語 L. 11.

32 catégories. Les corrections d'erreurs, qui sont au nombre de 451, y étant soutenues par des raisons inattaquables, l'ouvrage fut reçu avec avidité par les lettrés, qui s'y conforment dans les dissertations sur l'interprétation des anciens livres aux examens publics.

Supplique à l'Empereur contre l'ouvrage *Se-chou-kai-ts'ouo*.

2° Il est arrivé dernièrement dans la Province de *Ho-nan* 河南 que quelques lettrés, en composant des "amplifications de huit périodes," eurent l'audace téméraire d'abandonner le commentaire officiel de *Tchou Hi* 朱熹 et de suivre les corrections de *Mao K'i-ling* 毛奇齡. Or cela est interdit par un décret impérial, et *Chao Song-nien* 邵松年, Examinateur au baccalauréat, *Hio-tcheng* 學政, pour cette province, craignit que cela ne devînt une coutume parmi les candidats. Il voulut donc que l'interdiction impériale fût renouvelée, et présenta une supplique dans ce sens dans la 6e lune de la 20e année de l'Empereur *Koang-siu* 光緒 (Juil. 1894). Il y donne les plus grandes louanges au commentaire de *Tchou Hi* 朱熹, fait remarquer qu'il a été adopté pour les examens publics aux grades littéraires par les dynasties précédentes des *Yuen* 元 et des *Ming* 明, ainsi que par la dynastie actuelle, et rappelle les éloges pompeux donnés à *Tchou Hi* 朱熹 par les Empereurs *K'ang-hi* 康熙 et *K'ien-long* 乾隆, puis il ajoute :

«Bien que les opinions données dans leurs écrits par «des lettrés de grande érudition puissent quelquefois aider «à comprendre les anciens livres, cependant pour les "am-«plifications de huit périodes" imposées légalement aux «examens publics, il est interdit de se mettre en opposition «avec le commentaire de *Tchou Hi* 朱熹. Ainsi donc, dans «les dissertations à composer sur l'interprétation des livres «anciens on a toute faculté d'adopter tel ou tel auteur, «mais dans les "amplifications" il n'est nullement permis «de suivre d'autres opinions que celles du commentaire..... «Dans ces dernières années, l'ouvrage de *Mao K'i-ling* 毛 «奇齡 intitulé *Se-chou-kai-ts'ouo* 四書改錯 a été repro-«duit par la lithographie et s'est répandu dans l'Empire. «Cet auteur possède, il est vrai, une erudition si vaste et «une mémoire si tenace qu'aucun des lettrés des derniers «siècles ne peut lui être comparé, et son ouvrage où «plusieurs textes des livres classiques sont interprétés «avec la plus grande perspicacité, a rendu grand service «à l'égard de *Tchou Hi* 朱熹 ; mais, dominé par l'amour-«propre et insolent dans son éloquence ingénieuse, il couvre «d'opprobres dans cet ouvrage, l'ancien sage *Tchou Hi* 朱熹 «et va jusqu'à dire que le commentaire de *Tchou Hi* 朱熹 «sur les quatre livres n'est nulle part exempt d'erreurs, à «tel point que tout le fer extrait de toutes les mines de-

«l'Empire ne suffirait pas pour fondre des tables portant «toutes ses erreurs. Ah! quel sarcasme!... Si l'on per-«mettait que cet ouvrage se répandît, il arriverait que des «lettrés de talent, séduits par ses affirmations, croiraient «qu'ils ne doivent pas suivre *Tchou Hi* 朱熹 ni *Tch'eng I* «程頤 (qu'il a souvent cité dans son commentaire).... Ce «serait un grand détriment pour l'art littéraire. Nous «prions donc Sa Majesté, par un décret, d'interdire sévè-«rement la propagation de cet ouvrage, et d'ordonner aux «Mandarins de tout grade, soit à la Cour, soit dans les «provinces, ainsi qu'aux Recteurs des collèges de bache-«liers, établis pour instruire les lettrés, de se conformer «avec dû respect aux instructions sacrées des ancêtres de « Sa Majesté, suivant religieusement les opinions de «*Tch'eng I* 程頤 et de *Tchou Hi* 朱熹, et de plus que, pour «les "amplifications de huit périodes" composées aux exa-«mens publics, au cas où elles différeraient du commen-«taire de *Tchou Hi* 朱熹 et contiendraient des opinions «téméraires en opposition avec ce commentaire, elles «soient condamnées et rejetées, quand même elles seraient «d'ailleurs écrites en style élégant, etc.» (1).

Defense de vendre l'ouvrage *Se-chou-kai-ts'ouo.*

3° Au 16e jour de la 6e lune de la 20e année de l'Empereur *Koang-siu* 光緒 (18 Juillet 1894), il fut porté un décret conforme à la teneur de cette supplique. L'Empereur y rapportait sommairement le contenu de la supplique et déclarait que cet ouvrage *Se-chou-kai-ts'ouo* 四書改錯 renfermait des opinions opposées à l'interprétation correcte des livres (approuvée pour les "amplifications"), puis il ajoutait: «Nous ordonnons que les Vice-rois et les «Gouverneurs provinciaux interdisent sévèrement la vente «ultérieure de l'ouvrage *Se-chou-kai-ts'ouo* 四書改錯. Ceux «qui révisent les "amplifications" aux examens publics «devront se conformer religieusement aux règles établies «par la loi, suivre le commentaire de *Tchou Hi* 朱熹 comme «la parole du maître et n'admettre aucune "amplification" «qui présente des opinions différentes des siennes, afin «d'éviter que les règles de la littérature viennent à se «perdre, etc.» (2).

De l'examen *King-kou.*

V. 1° D'après cela, quand des lettrés composent des "amplifications" aux examens publics, il sont tenus de suivre le commentaire de *Tchou Hi* 朱熹. Mais parmi les examens que préside l'Examinateur provincial des bacheliers, en outre de "l'examen principal," appelé *Tcheng-tch'ang* 正場, dans lequel on fait des "amplifications," il en est

(1) V. Texte chinois, ci-dessous N° VII.

(2) V. Texte Chinois, ci-dessous N° VIII.

un accessoire appelé *King-kou-tch'ang* 經古場, dans lequel on fait des compositions en vers et en prose. On y propose nombre de thèmes sur les différentes matières que les lettrés ont choisies. Ces matières sont: a) *Che Fou* 詩賦, des "vers" et des "descriptions poétiques"; b) *King-kiai* 經解, "l'interprétation des anciens livres canoniques et classiques"; c) *Sing-li-luen* 性理論, une "dissertation sur la Doctrine de *Tchou Hi* 朱熹" [6]; d) *Hiao-king-kiai* 孝經解, "l'interprétation du Livre de la piété filiale"; e) *Tché-wen* 策問, une "dissertation sur l'histoire, les antiquités," etc.; f) *T'ien-wen* 天文 une "dissertation sur l'astronomie"; g) *Yu-ti* 輿地, une "dissertation sur la géographie"; h) *Che-che* 時事, une "dissertation sur l'état actuel des affaires publiques, les moyens de procurer la prospérité du peuple, les progrès dans l'art militaire, dans les sciences," etc.; i) *Soan-hio* 算學, des "problèmes de mathématiques."

Du nombre de candidats qui concourent à l'examen *King-kou*.

2° Cet examen accessoire précède "l'examen principal" et il est libre dans un double sens, car les lettrés peuvent y concourir ou non, et dans le premier cas ils peuvent choisir pour sujet de composition n'importe laquelle des matières susdites. Ceux qui passent cet examen ont cet avantage que, si leur composition a quelque valeur, ils seront, toutes autres choses égales, préférés à ceux qui ne l'auront point passé. Personne évidemment ne se présente à cet examen, à moins d'avoir fait une étude spéciale des matières qui en font le sujet. Le nombre des candidats qui passent cet examen est en moyenne de 15 % du nombre de ceux qui ne le passent pas, et sur ces 15 % il y en a a) 10 % qui concourent pour les "vers et les descriptions poétiques" *Che Fou* 詩賦; b) 2,5 % pour "l'interprétation des livres anciens" *King-kiai* 經解; c) 0.4 % pour une "dissertation sur la

Permission de composer le *Sing-li-luen*.

[6] En l'an 39 de l'Empereur *K'ang-hi* 康熙 (1700 ap. J.-C.), dans la 11e lune, (décemb.) sur la demande de *Kouo Sieou* 郭秀, Examinateur pour le baccalauréat dans la Province de *Hou-koang* 湖廣; permission fut donnée de proposer la doctrine de *Tchou Hi* 朱熹 comme thème de dissertation à l'examen de baccalauréat. Toutefois les thèmes doivent être pris dans les ouvrages suivants: a) *T'ai-ki-t'ou-chouo* 太極圖說 et *T'ong-chou* 通書, composés par *Tcheou Toen-i* 周敦頤 et commentés par *Tchou Hi* 朱熹; b) *Hoang-ki-king-che-chou* 皇極經世書, de *Chao Yong* 邵雍; c) *Si-ming* 西銘 et *Tcheng-mong* 正蒙 de *Tchang Tsai* 張載, commenté par *Tchou Hi* 朱熹 (1).

(1) 東華錄康熙 L. 14.

doctrine de *Tchou Hi* 朱熹," *Sing-li-luen* 性理論 [7], et environ 2,1 % sur les autres matières.

3° Les candidats à cet examen qui choisissent "l'interprétation des livres anciens," *King-kiai* 經解, ne font le plus souvent aucune mention de *Tchou Hi* 朱熹, mais citent d'autres auteurs et suivent leurs opinions, même en opposition avec lui [8], car autrement ils ne pourraient pas passer pour érudits. Il est donc évident que la conformité avec le commentaire de *Tchou Hi* 朱熹 n'est imposée que pour les "amplifications de huit périodes," et qu'il n'est nullement défendu de suivre des auteurs opposés à *Tchou Hi* 朱熹 dans les autres compositions des examens publics. En dépit de la défense de vendre l'ouvrage *Se-chou-kai-ts'ouo* 四書改錯, les opinions opposées à *Tchou Hi* 朱熹 qui s'y trouvent réunies aussi bien que celles qui se rencontrent dans les autres œuvres de *Mao K'i-ling* 毛奇齡, conservent toujours la même valeur, et la célébrité de l'auteur n'en est point diminuée, car *Chao Song-nien* 邵松年 lui-même, dans sa supplique, lui a décerné cet éloge pompeux : «L'auteur de l'ouvrage *Se-chou-kai-ts'ouo* 四書 «改錯 possède une érudition si vaste et une mémoire si «tenace qu'il n'est aucun lettré des derniers siècles qui «puisse lui être comparé.» En outre, les Empereurs regardent du même œil tous les lettrés célèbres, aussi bien adversaires de *Tchou Hi* 朱熹 que ses partisans. Ainsi les Empereurs de la dynastie des *Ming* 明 *Kia-tsing* 嘉靖 (1530 ap. J.-C.) et *Long-k'ing* 隆慶 (1567 ap. J.-C.) décrétèrent successivement d'inscrire au catalogue des

Il n'est pas défendu de donner des opinions opposées à celles de *Tchou Hi*.

---

[7] Au mois de novembre de l'année 1896, l'examen de baccalauréat *K'o-k'ao* 科考 "préparatoire à la licence" (1) a eu lieu dans la Préfecture de *Song-kiang* 松江, (Prov. de *Kiang-sou* 江蘇) pour sept Sous-préfectures. Les bacheliers qui y concoururent furent au nombre d'environ 1500, avec environ 2000 candidats. A l'examen accessoire, il ne fut pas donné de thème pour une "dissertation sur la doctrine de *Tchou Hi* 朱熹," *Sing-li-luen* 性理論, personne ne s'étant présenté pour traiter cette matière.

A l'examen de l'année 1896, à *Song-kiang* personne ne s'est présenté pour composer le *Sing-li-luen*.

[8] 1° Il existe un très grand nombre d'auteurs, tant anciens que modernes, qui diffèrent de *Tchou Hi* 朱熹 dans l'interprétation des livres anciens. *Yuen Yuen* 阮元 (appelé du nom ordinaire *Pé-yuen* 伯元, né en 1764, mort en 1849, de la Sous-préf. de *I-tcheng* 儀徵 dans la prov. de *Kiang-sou* 江蘇) célèbre lettré sous les règnes de *K'ien-long* 乾隆, de *Kia-k'ing* 嘉慶 et de *Tao-koang* 道光, dans son dictionnaire *King-tsi-tchoan-kou* 經籍纂詁, n'a pas daigné admettre une seule interprétation de *Tchou Hi* 朱熹 ou de ses disciples.

Yuen Yuen dans son dictionnaire n'admet pas le commentaire de *Tchou Hi*.

(1) Cf. Pratique des examens littéraires en Chine, par le P. Etienne Siu S. J., p. 97.

hommes illustres, honorés dans le temple de Confucius, les adversaires de *Tchou Hi* 朱熹 nommés plus haut, *Lou Kieou-yuen* 陸九淵 et *Wang Cheou-jen* 王守仁 (1), ce qui a été confirmé par des Empereurs de la dynastie actuelle.

Très peu de candidats écrivent sur *Sing-li-luen*.

4° D'après le très petit nombre de lettrés (4 sur 1000) qui choisissent à l'examen la doctrine de *Tchou Hi* 朱熹, comme sujet de dissertation *Sing-li-luen* 性理論, il est évident que, sur la masse des lettrés, il en est extrêmement peu qui étudient spécialement la doctrine de *Tchou Hi* 朱熹. En effet, pour être capable d'écrire sur cette doctrine une dissertation digne du concours, il ne suffit pas d'avoir étudié les quatre livres classiques et les cinq livres canoniques; il faut encore avoir lu quelques ouvrages traitant spécialement de cette doctrine. Mais, dès lors que ce concours n'est pas requis pour obtenir les grades littéraires, le commun des lettrés se dispense de ce travail [9].

---

[9] 1° Le commun des bacheliers et des candidats ne jette jamais un coup d'œil sur les œuvres de *Tchou Hi* 朱熹, et la plupart d'entre eux ne connaît pas même les titres de ses œuvres.

De l'inscription offerte par l'Empereur *K'ang-hi* à l'église de Pékin.

2° De plus, l'Empereur *K'ang-hi* 康熙 lui-même se montra opposé au Tchouhisme, quand il composa une inscription horizontale (*Pien* 匾) de quatre caractères *Wan-yeou-tchen-yuen* 萬有眞元 "Vrai principe de tous les êtres" (2), comme ornement pour l'Eglise de Pékin. Il sera bon de rapporter brièvement dans quelles circonstances cette inscription fut composée.

En la 44e année de son règne (1705) cet Empereur fit don aux Pères de la célèbre Compagnie de Jésus résidant à la Cour de Pékin, Philippe Grimaldi (*Min Ming-ngo* 閔明我), Antoine Thomas (*Ngan Touo* 安多) et Thomas Pereyra (*Siu Je-cheng* 徐日昇) de 10.000 onces d'argent pour construire une Eglise dans la Ville septentrionale (*Nei-tch'eng* 內城), à l'Est de la porte *Siuen-ou-men* 宣武門.

Postérieurement, le 7 de la 3e lune de la 50e année de son règne (24 Avr. 1711), ce même Empereur envoya l'inscription susdite, écrite de sa main, aux Pères de la même Compagnie, Joseph Suarez (*Sou Lin* 蘇霖), Bernard Kilien Stumpf (*Ki Li-ngan* 紀理安) et Dominique Parrenin (*Pa Touo-ming* 巴多明), pour être placée sur la façade de l'Eglise, avec une couple d'inscriptions verticales (*Toei* 對), chacune de onze caractères, à placer sous le *Pien* 匾. Une strophe de 8 vers de 7 caractères chacun (*Ts'i-yen-che* 七言詩) complétait l'envoi (3).

Le sens des inscriptions verticales est comme il suit:

«Le vrai dominateur, qui à l'origine créa les choses visibles et invisibles, est sans commencement et sans fin,»

---

(1) V. ci-dessus, N°. III, 3°.

(2) V. Lettres édifiantes tom. 10 p. 62 (A Lyon 1819).

(3) V. 正教奉褒 pp. 122. 127. 139. (2e édition).

Tous ceux qui aspirent aux grades littéraires devraient cependant avoir quelque connaissance de cette doctrine, afin de pouvoir faire leurs "amplifications" quand on donne des thèmes ayant quelque rapport avec elle; mais il leur suffit à cet effet de retenir et de comprendre d'une manière vague et confuse quelques expressions du système, tirées des commentaires sur les livres classiques.

5° La manière d'étudier la littérature qui règne en Chine depuis un temps immémorial, consiste en ce que les enfants de sept à huit ans, dès qu'ils connaissent le

La doctrine de *Tchou Hi* n'est comprise de la plupart des lettrés que d'une manière confuse.

«Le tout-puissant, qui avec bienveillance a sauvé (les hemmes), a signalé sa miséricorde et sa justice.»

La strophe est comme il suit:

«La multitude innombrable des objets qui tombent sous les yeux,»

«Se reconnaît nécessairement comme produite de rien par le créateur;»

«Il est un en substance sans fin et sans commencement,»

«Triple en personnes, il n'est nullemeut le repos silencieux ni le vide des Bouddhistes.»

«Le paradis terrestre est fermé depuis longtemps à cause du premier homme,»

«Mais le chemin du ciel a été ensuite réouvert par le Fils de Dieu.»

«A l'exception des hérétiques opiniâtres,»

«Aucun partisan de la saine philosophie qui ne le révère et ne l'adore» (1).

Le 14 de la 1ère lune de la 40e année de l'Empereur *K'ien-long* 乾隆 (13 Fév. 1775) cette Eglise brûla et ces inscriptions furent détruites. Cet Empereur, à l'exemple de son aïeul, fit don aux Pères de la même Compagnie, Joseph d'Espinha *(Kao Chen-se* 高愼思) et André Rodriguez *(Ngan Kouo-ning* 安國寧) de 10.000 onces d'argent pour reconstruire l'Eglise et il leur envoya les mêmes inscriptions horizontale *(Pien* 匾) et verticales *(Toei* 對) écrites de sa main; seulement, dans l'inscription horizontale il changea le caractère *Yuen* 元 en 原. Or le caractère *Yuen* 元, au sens moral signifie proprement "Principe" tandis que le caractère *Yuen* 原 au sens moral comme au sens physique, signifie "origine." Ainsi donc l'inscription horizontale 萬有眞元, prise dans son sens naturel, signifie le vrai Dieu, et si on l'interprète par l'inscription verticale correspondante et par la strophe de huit vers, elle ne peut nullement être entendue dans un sens matérialiste.

Si l'Empereur *K'ien-long* 乾隆 a changé le caractère 元 en 原, ce n'est probablement pas qu'il ait voulu changer la phrase de son aïeul, mais afin de suivre plus exactement la règle de calligraphie, d'après laquelle les 4 caractères d'une inscription horizontale ne doivent pas différer beaucoup pour le nombre de traits. Grand amateur de calligraphie dans sa jeunesse il aura substitué à *Yuen* 元 le caractère *Yuen* 原 comme moins différent des autres caractères pour le nombre de traits.

Il est donc clair que l'inscription 萬有眞元 signifie le vrai Dieu, vrai créateur, sans aucune tendance au matérialisme et par suite qu'elle est en opposition avec la doctrine de *Tchou-hi* 朱熹.

(1) V. Le texte chinois ci-dessous N° IX.

son de quelques caractères, commencent immédiatement à apprendre les livres classiques, puis passent aux livres canoniques. Or ces livres, étant d'un style relevé et traitant de théories spéculatives et abstraites, sont au-dessus de la portée des enfants. On leur en fait néanmoins apprendre par cœur le texte avec quelques parties choisies de commentaire, sans qu'ils y comprennent rien. C'est comme si des enfants européens, avant d'étudier la langue latine, apprenaient par cœur les écrits philosophiques de Cicéron ou de Sénèque. Quand ensuite leur intelligence s'est plus développée, ils entendent l'explication de ces livres et lisent le commentaire avec ses développements, uniquement en vue de la composition "d'amplifications." Les textes auxquels sont joints des commentaires selon la doctrine de *Tchou Hi* 朱熹 et même les commentaires plus étendus tirés d'ouvrages spéciaux de disciples de ce maître, n'offrent que des théories vagues, obscures et sans lien, et par suite les lecteurs se contentent d'en obtenir une intelligence superficielle et de retenir quelques phrases qui puissent leur servir pour composer des "amplifications." Car la manière de faire des étudiants chinois est bien exprimée par le proverbe *Hao-tou-chou pou-k'ieou-chen-kiai* 好讀書不求甚解 "celui qui étudie bien les livres ne les approfondit pas trop." De fait le commun des lettrés, particulièrement dans l'étude de la doctrine de *Tchou Hi* 朱熹, ne ressemble nullement aux Sinologues européens qui cherchent à éclaircir les points obscurs, à trouver un sens précis dans des expressions vagues et un lien entre des phrases sans connexion, et donnent un sens déterminé à des paroles ambiguës, supposant que les auteurs de telle doctrine auraient parlé ainsi s'ils avaient voulu écrire d'une manière vraiment philosophique. L'expérience prouve que si un lettré chinois, possédant une langue européenne, lit une bonne exposition de la doctrine de *Tchou Hi* 朱熹 dans cette langue, il la trouve exprimée beaucoup plus clairement que dans le texte original chinois et qu'il ne l'a jamais entendu expliquer par des lettrés, des licenciés et des docteurs de grande réputation, ni même par ceux qui ont fait une étude spéciale de cette matière [10].

---

[10] Parmi les ouvrages sur le Tchouhisme, "*Le philosophe Tchou Hi*" (1 mérite une mention spéciale. L'auteur, le R.P. Stanislas Le Gall S. J. a traité ce sujet savamment et d'une manière développée

---

(1) V. Variétés sinologiques N°. 6.

VI. 1° La connaissance de la doctrine de *Tchou Hi* 朱熹, que la plupart des lettrés acquièrent par la lecture de livres propres à leur faciliter la composition "d'amplifications," ne consistant qu'en quelques théories vagues et obscures apprises de mémoire, elle ne peut avoir aucune influence sur leur intelligence et sur leurs mœurs, et c'est ce que prouve l'expérience de tous les jours. Car les disciples de *Tchou Hi* 朱熹 se font gloire de ce qu'il prêche la doctrine de Confucius et condamne le Bouddhisme et le Taoïsme; et cependant, comme nous le voyons chaque jour, quel est le lettré qui n'adore pas les idoles de l'Inde, *Fou* 佛 "Bouddha," *Koan-yn* 觀音 *Avalô Kitês'vara*, etc? Quel est celui qui n'honore pas les idoles chinoises *T'ien-fei* 天妃 la "déesse de la mer" et *Wen-tch'ang* 文昌 le "dieu de la littérature," dont *Tchou Hi* 朱熹 réprouve spécialement le culte? Quel est celui qui n'a pas *Tsao-kiun* 竈君 le "dieu lare," placé dans sa cuisine? Quel est celui qui n'a pas de monogrammes superstitieux, *Fou* 符, collés à ses portes? Quel est celui qui ne brûle pas des lingots en papier? Quel est celui qui n'invite pas des bonzes et des Taoïstes pour réciter des prières et faire des cérémonies superstitieuses? Quel est le lettré, surtout parmi les nobles, qui, dans des funérailles pompeuses, ne veuille avoir devant le cercueil, portée dans une litière bien ornée, une poule blanche vivante dans laquelle il croit que se trouve l'âme du défunt? En un mot les lettrés ne s'attachent pas à la doctrine de *Tchou Hi* 朱熹 par l'esprit et ne s'y conforment pas dans la pratique [11].

La notion confuse de la doctrine de *Tchou Hi* n'a aucune influence sur l'esprit des lettrés.

[11] Il y avait autrefois, dans diverses provinces, des pagodes appelées *San-kiao-t'ang* 三教堂 "Temples des trois religions", dans lesquelles étaient placées trois statues, à savoir, la plus grande au milieu, de Bouddha assis, les jambes croisées, avec un air arrogant; à gauche, une statue plus petite de *Lao-tse* 老子 debout, la tête inclinée vers Bouddha, et à droite, une statue aussi plus petite de Confucius, la tête haute et également tournée vers la première. Les statues en bronze, en fer, en bois ou en argile étaient dorées et la plupart des pagodes étaient superbes. En l'an 9 de l'Empereur *K'ien-long* 乾隆 (1744 ap. J.-C.), *Lin Tche-tch'oen* 林枝春, Examinateur au baccalauréat pour la province de *Ho-nan* 河南, trouva dans cette province plus de 590 pagodes de ce genre et, blessé de voir Confucius ainsi humilié devant Bouddha, il adressa une supplique à l'Empereur pour demander que ce fût défendu. L'Empereur ordonna alors aux Mandarins locaux, tant dans les autres provinces que dans celle-ci, de faire enlever de la façade de ces pagodes l'inscription *San-kiao-t'ang* 三教堂 et de transférer les statues de Confucius dans les collèges, dans les écoles ou ailleurs (1). En dépit de ces ordres les *San-kiao-t'ang.*

(1) 東華錄乾隆 L. 6. + 嘉慶會典事例 L. 390. + 印雪軒隨筆 L. 4.

L'étude des livres classiques et canoniques ne rend pas les chrétiens attachés à la doctrine de *Tchou Hi*.

2° Ce fait peut aussi s'observer chez les lettrés chrétiens de ce Vicariat (nous n'avons pas connaissance des autres): car dans ce Vicariat, qui comprend les deux Provinces de *Kiang-sou* 江蘇 et de *Ngan-hoei* 安徽, il y a actuellement (1896) plus de 1500 chrétiens qui ont étudié les livres classiques et canoniques et les possèdent aussi bien que les lettrés paiens, et parmi eux il y en a 70 qui sont gradés. De ce nombre, la plupart sont fervents et exemplaires, et il n'y en a guère plus de 3 % qui mènent une vie indigne du nom chrétien. Mais si ceux-ci ne se conforment pas aux commandements de Dieu et aux préceptes de l'Eglise, ce n'est pas à raison d'idées fausses puisées dans les livres, mais uniquement par respect humain ou entraînés par la cupidité ou d'autres passions. Depuis l'année 1842 [12] jusqu'à l'année présente (1896) inclusivement, c'est-à-dire dans l'espace d'un demi-siècle, il est mort 79 bacheliers chrétiens qui tous (autant que nous avons pu nous en assurer), ont laissé un espoir bien fondé de leur salut éternel, à l'exception de cinq dont le repentir, à leurs derniers moments, a été douteux. Mais ceux-là n'avaient pas vécu en chrétiens, et leur fin déplorable ne fut pas due à leur attachement à la doctrine de *Tchou Hi* 朱熹. L'un d'entre eux, entraîné par une passion de jeunesse, fut emporté par une mort subite; un second fut victime du respect humain, et pour les trois autres, néophytes, l'amour de l'argent fut leur ruine. Les choses étant ainsi, il est évident que le commun des lettrés ne subit aucune influence de la doctrine de *Tchou Hi* 朱熹 dans la lecture des livres classiques et canoniques.

---

pagodes de ce genre furent conservées dans quelques provinces. En l'an 16 de son règne (1836 ap. J.-C), l'Empereur *Tao-koang* 道光 ayant appris qu'il existait dans la Province de *Chan-si* 山西 plusieurs pagodes appelées *San-kiao-miao* 三教廟 "Pagodes des trois religions," ordonna encore aux Vice-rois et aux Gouverneurs provinciaux de les réformer (1). Bien qu'il n'y ait peut-être plus aucune pagode de cette sorte, les lettrés n'en restent pas moins adonnés au Bouddhisme, plutôt qu'à la doctrine de Confucius.

[12] En 1842 les Pères de l'illustre Compagnie de Jésus ont recommencé à évangéliser le *Kiang-nan* 江南, et j'ai pu trouver des documents nécrologiques sur les chrétiens depuis cette année.

---

(1) 東華錄道光 L. 8.

VII.

文藝。自當恪遵功令。一律以朱註爲宗。不得錄取異說。致乖文體。士習頗有關繫。……着各直省督撫出示嚴禁。不得再行出售。至校閱光緒二十年六月十六日。奉 上諭。……四書改錯一書。有違正解。於恪守程朱。遇考試文藝。有不遵朱註。妄生異議者。雖高才概擯弗取。令中外大小臣工。及天下學校。凡有教士之責者。咸凜遵 列祖聖訓。朱不足法。……其爲患於學術尤大。擬請 皇上降旨。嚴禁其書。並諭能鑄此錯。是何言歟。……倘任其書流傳。高明之士。惑於其說。以爲程逞才辯。詆毀先賢。不留餘地。其言曰。四書註無一不錯。合九州之鐵。不者所能及。改錯一書。間有心得。何嘗不有功於朱子。無如一體私心。自齡所著四書改錯。已洋印偏行天下。竊謂毛奇齡博聞强識。豈後世學背朱註。故釋經儘可兼採諸家。而應試無敢稍恣異議。……近年毛奇攄心得。立說著書。未嘗不可羽翼經傳。然功令所著。塲屋文字。不得有

VIII.

光緒二十年六月。河南學政邵松年跪奏。……雖其學問淹博之士。自

IX.

萬有眞元

除却異端無忌憚　眞儒若個不欽崇
地堂久爲初人閉　天路新憑聖子通
體一何終而何始　位三非寂亦非空
森森萬象眼輪中　須識由來是化工

宣仁宣義聿昭拯濟大權衡

無始無終先作形聲眞主宰

I. TABLEAU.

DES TITRES ET DES APPELLATIONS DE L'EMPEREUR, DES MEMBRES DE SA FAMILLE, ET DES MANDARINS PAR LEUR RANG.

ARTICLE I.

DE L'EMPEREUR ET DES MEMBRES DE SA FAMILLE.

1 皇帝 *Hoang-ti* Empereur.—皇上 *Hoang-chang*; 萬歲 *Wan-soei*; 天子 *T'ien-tse*; 天王 *T'ien-wang*; 元后 *Yuen-heou*; 至尊 *Tche-tsuen*.

2 太上皇帝 *T'ai-chang-hoang-ti* Empereur-père, qui survit, quand son fils est Empereur.—太上皇 *T'ai-chang-hoang*. *Pag.* * 5

3 太皇太后 *T'ai-hoang-t'ai-heou* Impératrice-aïeule. 6

4 皇太后 *Hoang-t'ai-heou* Impératrice-mère. ,,

5 皇后 *Hoang-heou* Impératrice.—中宮 *Tchong-kong*; 帝匹 *Ti-p'i*; 天下母 *T'ien-hia-mou*. ,,

6 皇貴妃 *Hoang-koei-fei* Concubine de l'Empereur, de 1ère classe. ,,

7 貴妃 *Koei-fei* Concubine de l'Empereur, de 2e classe. ,,

8 妃 *Fei* Concubine de l'Empereur, de 3e classe. ,,

9 嬪 *Pin* Concubine de l'Empereur, de 4e classe. ,,

10 貴人 *Koei-jen* Concubine de l'Empereur, de 5e classe. ,,

11 宮女 *Kong-niu* Jeune servante du sérail de l'Empereur.

12 皇太子 *Hoang-t'ai-tse* Prince héritier du trône—東宮 *Tong-kong*; 儲君 *Tch'ou-kiun*; 東儲 *Tong-tch'ou*.

13 阿哥 *Ngo-ko* Fils de l'Empereur; Prince.—大阿哥 *Ta-ngo-ko*.

14 親王 *Ts'in-wang* Prince de 1ère classe.—和碩親王 *Houo-che Ts'in-wang*. 7

15 郡王 *Kiun-wang* Prince de 2e classe.—多羅郡王 *To-lo Kiun-wang*. ,,

16 貝勒 *Pei-lé* Prince de 3e classe.—多羅貝勒 *To-lo Pei-lé*. ,,

17 貝子 *Pei-tse* Prince de 4e classe.—固山貝子 *Kou-chan Pei-tse*. ,,

18 奉恩鎭國公 *Fong-ngen Tchen-kouo-kong* Duc de 1ère classe. ,,

19 奉恩輔國公 *Fong-ngen Fou-kouo-kong* Duc de 2e classe. ,,

* Le chiffre à droite indique la page de ce Mélange.

Pag.

20 不入八分鎮國公 *Pou-jou-pa-fen Tchen-kouo-kong* Duc de 3e classe. 7

21 不入八分輔國公 *Pou-jou-pa-fen Fou-kouo-kong* Duc de 4e classe. ,,

22 鎮國將軍 *Tchen-kouo Tsiang-kiun* Généralissime de 1ère classe. ,,

23 輔國將軍 *Fou-kouo Tsiang-kiun* Généralissime de 2e classe. ,,

24 奉國將軍 *Fong-kouo Tsiang-kiun* Généralissime de 3e classe. ,,

25 奉恩將軍 *Fong-ngen Tsiang-kiun* Généralissime de 4e classe. ,,

26 世子 *Che-tse* Fils aîné d'un Prince de 1ère classe *Ts'in-wang* 親王.

27 長子 *Tchang-tse* Fils aîné d'un Prince de 2e classe *Kiun-wang* 郡王.

28 宗室 *Tsong-che* Descendant de *Hien-tsou* 顯祖 bisaïeul de l'Empereur *Choen-tche* 順治—天潢 *T'ien-hoang.* 7

29 閒散宗室 *Hien-san-tsong-che* Descendant de *Hien-tsou* 顯祖, qui n'a aucun titre spécial.

30 覺羅 *Kio-lo* (Gioro) Descendant des cinq oncles et des quatre frères de *Hien-tsou* 顯祖. 7

31 大長公主 *Ta-tchang-kong-tchou* Tante paternelle de l'Empereur.—太主 *T'ai-tchou;* 帝姑 *Ti-kou.*

32 長公主 *Tchang-kong-tchou* Sœur de l'Empereur du même père.—帝姬 *Ti-ki;* 天姬 *T'ien-ki.*

33 公主 *Kong-tchou* Fille de l'Empereur.

34 固倫公主 *Kou-luen Kong-tchou* Fille de l'Empereur, née de l'Impératrice, décorée du titre *Kou-luen* 固倫.

35 和碩公主 *Houo-che Kong-tchou* Fille de l'Empereur, née de sa concubine, ou fille descendante de *Tsong-che* 宗室, adoptée et élevée par l'Impératrice, décorée du titre *Houo-che* 和碩.

36 格格 *Ko-ko* Fille des Princes des quatre classes, et des Ducs de 1ère et de 2e classe, qui font partie du Conseil des Huit, i.e. *Pa-fen Tchen-kouo-kong* 八分鎮國公 et *Pa-fen Fou-kouo-kong* 八分輔國公.

37 和碩格格 *Houo-che Ko-ko* Fille d'un Prince de 1ère classe *Ts'in-wang* 親王, née de sa femme légitime, ou de sa concubine.

38 多羅格格 *To-lo Ko-ko* Fille d'un Prince de 2e classe *Kiun-wang* 郡王, ou de 3e classe *Pei-lé* 貝勒, née de leur femme légitime ou de leur concubine.

39 固山格格 *Kou-chan Ko-ko* Fille d'un Prince de 4e classe *Pei-tse* 貝子, née de sa femme légitime.

40 郡主 *Kiun-tchou* Fille d'un Prince de 1ère classe, née de

sa femme légitime, décorée du titre *Kiun-tchou* 郡 主.

41 郡 君 *Kiun-kiun* Fille d'un Prince de 1ère classe, née de sa concubine, ainsi que fille d'un Prince de 3e classe, née de sa femme légitime, décorée du titre *Kiun-kiun* 郡 君.

42 縣 主 *Hien-tchou* Fille d'un Prince de 2e classe, née de sa femme légitime, décorée du titre *Hien-tchou* 縣 主.

43 縣 君 *Hien-kiun* Fille d'un Prince de 2e classe, née de sa concubine, ainsi que fille d'un Prince de 4e classe, née de sa femme légitime, décorée du titre *Hien-kiun* 縣 君.

44 鄉 君 *Hiang-kiun* Fille d'un Prince de 3e classe, née de sa concubine, ainsi que fille d'un Duc de 1ère ou de 2e classe, née de leur femme légitime, décorée du titre *Hiang-kiun* 鄉 君.

45 福 晉 *Fou-tsin* Femme d'un Prince de 1ère ou de 2e classe, et femme du fils aîné d'un Prince de 1ère classe, né de sa femme légitime.

46 側 福 晉 *Tché-fou-tsin* Concubines (seules fécondes) des Princes de 1ère ou de 2e classe, et concubines (fécondes) du fils aîné d'un Prince de 1ère classe, né de sa femme légitime,

47 夫 人 *Fou-jen* Femme légitime d'un Prince de 3e ou de 4e classe.

48 額 駙 *Ngo-fou* Gendre de l'Empereur, des Princes des quatre classes et des Ducs de 1ère et de 2e classe.—駙 馬 *Fou-ma.*

49 固 倫 額 駙 *Kou-luen Ngo-fou* Mari de la fille de l'Empereur, née de l'Impératrice.

50 和 碩 額 駙 *Houo-che Ngo-fou* Mari de la fille de l'Empereur, née de sa concubine, ou mari de la fille descendante de *Tsong-che* 宗 室, adoptée et élevée par l'Impératrice; Mari de la fille d'un Prince de 1ère classe, née de la femme légitime.—和 碩 駙 馬 *Houo-che Fou-ma.*

51 多 羅 額 駙 *To-lo Ngo-fou* Mari de la fille d'un Prince de 2e ou de 3e classe, née de leur femme légitime ou de leur concubine.

52 固 山 額 駙 *Kou-chan Ngo-fou* Mari de la fille d'un Prince de 4e classe, née de sa femme légitime.

53 郡 主 額 駙 *Kiun-tchou Ngo-fou* Mari de la fille d'un Prince de 1ère classe, née de sa femme légitime.—郡 馬 *Kiun-ma.*

54 郡 君 額 駙 *Kiun-kiun Ngo-fou* Mari de la fille d'un Prince de 1ère classe, née de sa concubine; Mari de la fille d'un Prince de 3e classe, née de sa femme légitime.

55 縣 主 額 駙 *Hien-tchou Ngo-fou* Mari de la fille d'un Prince de 2e classe, née de sa femme légitime.—縣 馬 *Hien-ma.*

56 縣 君 額 駙 *Hien-kiun Ngo-fou* Mari de la fille d'un Prince

Pag.

de 2e classe, née de sa concubine; Mari de la fille d'un Prince de 4e classe, née de sa femme légitime.

57 鄉君額駙 *Hiang-kiun Ngo-fou* Mari de la fille d'un Prince de 3e classe, née de sa concubine; Mari de la fille d'un Duc de 1ère classe, ou de 2e classe, née de leur femme légitime.

ARTICLE II.

DES MANDARINS CHARGÉS DES AFFAIRES DES DESCENDANTS DE LA LIGNÉE IMPÉRIALE, ET DES MANDARINS CHARGÉS DU SERVICE DOMESTIQUE DE L'EMPEREUR ET DES MEMBRES DE SA FAMILLE.

58 宗人府 *Tsong-jen-fou* Cour suprême des affaires de la famille impériale.—宗正寺 *Tsong-tcheng-se;* 玉牒所 *Yu-tié-sou.* 9

59 宗令 *Tsong-ling* Président de la Cour suprême des affaires de la famille impériale.—宗卿 *Tsong-k'ing;* 宗伯 *Tsong-po.* ,,

60 宗正 *Tsong-tcheng* Vice-président de la Cour suprême des affaires de la famille impériale.—宗正少卿 *Tsong-tcheng Chao-k'ing;* 大司宗 *Ta-se-tsong.* ,,

61 宗丞 *Tsong-tch'eng* [3.a.] Assistant de la Cour suprême des affaires de la famille impériale. ,,

62 內務府 *Nei-ou-fou* Cour suprême du service domestique de l'Empereur.—太府寺 *T'ai-fou-se;* 殿中監 *Tien-tchong-kien.* ,,

63 內務府總管大臣 *Nei-ou-fou Tsong-koan-ta-tch'en* [2.a.] Président de la Cour suprême du service domestique de l'Empereur. ,,

64 上三旗包衣 *Chang-san-k'i Pao-i* Serfs de l'Empereur pris dans les trois Bannières supérieures. ,,

65 三旗包衣統領 *San-k'i-pao-i T'ong-ling* [3.a.] Général des serfs de l'Empereur pris dans les trois Bannières. 10

66 織造 *Tche-tsao* [0.0.] Commissaire aux achats pour la maison de l'Empereur.—尙衣 *Chang-y;* 司服 *Se-fou;* 大繡織 *Ta-fou-fou.* 12

67 太監 *T'ai-kien* Eunuque.—大長秋 *Ta-tchang-ts'ieou;* 璫 *Tang;* 宦官 *Hoan-koan;* 中傅 *Tchong-fou.* 10

68 總管太監 *Tsong-koan-t'ai-kien* [4.0.] Chef des eunuques. ,,

69 副總管太監 *Fou-tsong-koan-t'ai-kien* [6.0.] Sous-chef des eunuques. ,,

70 首領太監 *Cheou-ling-t'ai-kien* [7.0.] Doyen des eunuques. ,,

71 副首領太監 *Fou-cheou-ling-t'ai-kien* [8.0.] Sous-doyen des eunuques. ,,

72 侍衞 *Che-wei* Garde du corps de l'Empereur—爪士 *Tchao-che;* 羽林郎 *Yu-lin-lang.* 13

Pag.

73 領侍衛內大臣 *Ling-che-wei Nei-ta-tch'en* [1.a.] Généralissime de la garde du corps de l'Empereur. 13
74 內大臣 *Nei-ta-tch'en* [1.b.] Vice-généralissime de la garde du corps de l'Empereur. ,,
75 散秩大臣 *San-tche Ta-tch'en* [2.b.] Général de la garde du corps de l'Empereur. 14
76 侍衛班領 *Che-wei Pan-ling* Commandant de la garde du corps de l'Empereur. ,,
77 侍衛署班領 *Che-wei Chou-pan-ling* Vice-commandant de la garde du corps de l'Empereur. ,,
78 侍衛什長 *Che-wei Che tchang* Doyen de la garde du corps de l'Empereur. ,,
79 宗室侍衛什長 *Tsong-che-che-wei Che-tchang* Doyen de la garde du corps de l'Empereur, pris dans la famille impériale. ,,
80 一等侍衛 *Y-teng-che-wei* Garde du corps de l'Empereur, de 1ère classe. ,,
81 二等侍衛 *Eul-teng-che-wei* Garde du corps de l'Empereur, de 2e classe. ,,
82 三等侍衛 *San-teng-che-wei* Garde du corps de l'Empereur, de 3e classe. ,,
83 四等侍衛 *Se-teng-che-wei* Garde du corps de l'Empereur, de 4e classe. ,,
84 藍翎侍衛 *Lan-ling-che-wei* [6.a.] Garde du corps de l'Empereur, dont le chapeau est orné d'une longue plume de corbeau. ,,
85 漢侍衛 *Han-che-wei* Garde du corps de l'Empereur, pris parmi les Chinois. ,,

ARTICLE III.

DES MANDARINS DE LA COUR ROYALE ET DES SIX TRIBUNAUX SUPRÊMES.

86 攝政大臣 *Che-tcheng Ta-tch'en* Régent d'État. 2
87 輔政大臣 *Fou-tcheng Ta-tch'en* Administrateur d'État. 2. 5
88 議政大臣 *Y-tcheng Ta-tch'en* Conseiller d'État. 16
89 軍機處 *Kiun-ki-tch'ou* Cour suprême des secrets de l'Empereur. ,,
90 軍機大臣 *Kiun-ki Ta-tch'en* Secrétaire suprême de l'Empereur. ,,
91 總理各國通商事務衙門 *Tsong-li-ko-kouo-t'ong-chang-che-ou Ya-men* Tribunal des affaires étrangères. 30
92 總理各國事務大臣 *Tsong-li-ko-kouo-che-ou Ta-tch'en* Président du Tribunal des affaires étrangères. 31
93 外務部 *Wai-ou-pou* Tribunal des affaires étrangères. ,,
94 欽差大臣 *K'in-tch'ai Ta-tch'en* Délégué impérial pour

Pag

des affaires particulières, choisi parmi les Mandarins du 3e ordre et au-dessus. 48

95 欽差官員 *K'in-tch'ai-koan-yuen* Délégué impérial pour des affaires particulières, choisi parmi les Mandarins du 4e ordre et au-dessous. ,,

96 大學士 *Ta-hio-che* [1.a.] Ministre suprême de l'Empereur.—宰相 *Tsai-siang*; 相國 *Siang-kouo*; 中堂 *Tchong-t'ang*; 百揆 *Po-k'oei*; 閣老 *Ko-lao*; 大柱國 *Ta-tchou-kouo*; 大柱石 *Ta-tchou-che*; 大元輔 *Ta-yuen-fou*; 大元宰 *Ta-yuen-tsai*. 15

97 協辦大學士 *Hié-pan-ta-hio-che* [1.b.] Vice-ministre suprême de l'Empereur.—亞相 *Ya-siang*; 協揆 *Hié-k'oei*. ,,

98 文華殿 *Wen-hoa-tien* Palais de la littérature florissante. ,,

99 武英殿 *Ou-yng-tien* Palais de l'excellente milice. ,,

100 文淵閣 *Wen-yuen-ko* Salle de la science profonde. ,,

101 體仁閣 *Ti-jen-ko* Salle de la bienfaisance. ,,

102 保和殿 *Pao-houo-tien* Palais de la conservation de la paix. ,,

103 東閣 *Tong-ko* Salle orientale. ,,

184 交泰殿 *Kiao-t'ai-tien* Palais de prospérité. 11

105 中書科 *Tchong-chou-kouo* Cour des écrits sous la direction des Ministres suprêmes.—西掖 *Si-y*; 紫薇閣 *Tse-wei-ko*. 15

106 中書 *Tchong-chou* [7.b.] Écrivain de la Cour des écrits sous la direction des Ministres suprêmes.—中翰 *Tchong-han*; 內翰 *Nei-han*; 內史 *Nei-che*; 紫薇郎 *Tse-wei-lang*; 大掌翰 *Ta-tchang-han*; 大內史 *Ta-nei-che*. ,,

107 皇史宬 *Hoang-che-tch'eng* Archives impériales. ,,

108 皇史宬尉 *Hoang-che-tch'eng-wei* [7.a.] Préposé aux archives impériales. ,,

109 六部 *Lou-pou* Six Tribunaux suprêmes. 16

110 尙書 *Chang-chou* [1.b.] Président d'un Tribunal suprême.—中臺 *Tchong-t'ai*; 都臺 *Tou-t'ai*; 大常伯 *Ta-chang-po*. ,,

111 左侍郎 *Tsouo-che-lang* [2.a.] Vice-président en premier d'un Tribunal suprême.—亞卿 *Ya-k'ing*; 少常伯 *Chao-chang-po*. ,,

112 右侍郎 *Yeou-che-lang* [2.a.] Vice-président en second d'un Tribunal suprême. ,,

113 吏部 *Li-pou* Tribunal suprême des offices civils.—天官 *T'ien-koan*; 天部 *T'ien-pou*; 銓部 *Ts'iuen-pou*; 銓曹 *Ts'iuen-ts'ao*; 選部 *Siuen-pou*. ,,

114 北吏部 *Pé-li-pou* Tribunal suprême des offices civils au nord. 17

115 北吏房 *Pé-li-fang* Bureau des offices civils au nord. ,,

116 吏部尙書 *Li-pou Chang-chou* [1.b.] Président du *Li-*

Pag.

pou 吏部.—太宰 *T'ai-tsai*; 冢宰 *Tchong-tsai*; 大銓衡 *Ta-ts'iuen-heng*.

117 吏部侍郎 *Li-pou Che-lang* [2.a.] Vice-président du *Li-pou* 吏部.—少宰 *Chao-tsai*.

118 戶部 *Hou-pou* Tribunal suprême des finances.—地官 *Ti-koan*; 地曹 *Ti-ts'ao*; 農部 *Nong-pou*; 民部 *Min-pou*; 人部 *Jen-pou*; 司徒 *Se-t'ou*; 司農 *Se-nong*. 16

119 戶部尙書 *Hou-pou Chang-chou* [1.b.] Président du *Hou-pou* 戶部.—地卿 *Ti-k'ing*; 大司徒 *Ta-se-t'ou*; 大司農 *Ta-se-nong*; 大司元 *Ta-se-yuen*.

120 戶部侍郎 *Hou-pou Che-lang* [2.a.] Vice-président du *Hou-pou* 戶部.—少司徒 *Chao-se-t'ou*; 少司農 *Chao-se-nong*.

121 禮部 *Li-pou* Tribunal suprême des Rites.—春官 *Tch'oen-koan*; 祠部 *Se-pou*; 儀部 *Y-pou*; 大宗 *Ta-tsong*. 17

122 南禮部 *Nan-li-pou* Tribunal suprême des Rites au sud.

123 南禮房 *Nan-li-fang* Bureau des Rites au sud. ,,

124 禮部尙書 *Li-pou Chang-chou* [1.b.] Président du *Li-pou* 禮部.—春卿 *Tch'oen-k'ing*; 大宗伯 *Ta-tsong-po*; 大秩宗 *Ta-tche-tsong*; 大典禮 *Ta-tien-li*.

125 禮部侍郎 *Li-pou Che-lang* [2.a.] Vice-président du *Li-pou* 禮部.—少宗伯 *Chao-tsong-po*.

126 兵部 *Ping-pou* Tribunal suprême de la Guerre.—夏官 *Hia-koan*; 駕部 *Kia-pou*; 武部 *Ou-pou*; 西曹 *Si-ts'ao*; 兵曹 *Ping-ts'ao*; 司馬 *Se-ma*. 17

127 兵部尙書 *Ping-pou Chang-chou* [1.b.] Président du *Ping-pou* 兵部.—夏卿 *Hia-k'ing*; 大司馬 *Ta-se-ma*; 大掌戎 *Ta-tchang-jong*; 大司戎 *Ta-se-jong*.

128 兵部侍郎 *Ping-pou Che-lang* [2.a.] Vice-président du *Ping-pou* 兵部.—少司馬 *Chao-se-ma*.

129 刑部 *Hing-pou* Tribunal suprême de la justice criminelle.—秋官 *Ts'ieou-koan*; 秋曹 *Ts'ieou-ts'ao*; 司寇 *Se-k'eou*; 比部 *Pi-pou*; 憲曹 *Hien-ts'ao*; 憲部 *Hien-pou*; 西臺 *Si-t'ai*; 西曹 *Si-ts'ao*. 17

130 刑部尙書 *Hing-pou Chang-chou* [1.b.] Président du *Hing-pou* 刑部.—秋卿 *Ts'ieou-k'ing*; 大司寇 *Ta-se-k'eou*; 司憲 *Se-hien*; 大秉憲 *Ta-ping-hien*; 大秋臺 *Ta-ts'ieou-t'ai*.

131 刑部侍郎 *Hing-pou Che-lang* [2.a.] Vice-président du *Hing-pou* 刑部.—少司寇 *Chao-se-k'eou*.

132 工部 *Kong-pou* Tribunal suprême des travaux publics.—冬官 *Tong-koan*; 冬曹 *Tong-ts'ao*; 司空 *Se-k'ong*; 水部 *Choei-pou*; 起部 *K'i-pou*; 起曹 *K'i-ts'ao*. 17

133 工部尙書 *Kong-pou Chang-chou* [1.b.] Président du

Pag.

Kong-pou 工部.—冬卿 *Tong-k'ing*; 大司空 *Ta-se-k'ong*; 大司平 *Ta-se-p'ing*.

134 工部侍郎 *Kong-pou Che-lang* [2.a.] Vice-président du *Kong-pou* 工部.—少司空 *Chao-se-k'ong*.

ARTICLE IV.

DES MANDARINS DES COURS, CHARGÉS DE L'ADMINISTRATION D'ÉTAT.

135 理藩院 *Li-fan-yuen* Cour suprême de l'administration des Vassaux.—同文寺 *T'ong-wen-se*; 司賓寺 *Se-pin-se*. 18

136 理藩院尙書 *Li-fan-yuen Chang-chou* [1.b.] Président de la Cour suprême *Li-fan-yuen* 理藩院.—典客 *Tien-k'o*; 同文寺卿 *T'ong-wen-se K'ing*; 司賓寺卿 *Se-pin-se K'ing*. ,,

137 理藩院侍郎 *Li-fan-yuen Che-lang* [2.a.] Vice-président de la Cour suprême *Li-fan-yuen* 理藩院.—同文寺少卿 *T'ong-wen-se Chao-k'ing*; 司賓寺少卿 *Se-pin-se Chao-k'ing*. ,,

138 都察院 *Tou-tch'a-yuen* Cour suprême d'inspection des Mandarins et d'appel à l'Empereur.—柏府 *Po-fou*; 蘭臺寺 *Lan-t'ai-se*; 南司 *Nan-se*; 南臺 *Nan-t'ai*. ,,

139 都察院左都御史 *Tou-tch'a-yuen Tsouo-tou-yu-che* [1.b.] Président en premier de la Cour suprême *Tou-tch'a-yuen* 都察院.—烏臺 *Ou-t'ai*; 總憲 *Tsong-hien*; 掌憲 *Tchang-hien*; 大都憲 *Ta-tou-hien*; 大司憲 *Ta-se-hien*- ,,

140 都察院右都御史 *Tou-tch'a-yuen Yeou-tou-yu-che* [1.b.] Président en second de la Cour suprême *Tou-tch'a-yuen* 都察院. 18. 34

141 都察院左副都御史 *Tou-tch'a-yuen Tsouo-fou-tou-yu-che* [3.a.] Vice-président en premier de la Cour suprême *Tou-tch'a-yuen* 都察院.—副憲 *Fou-hien*. 18

142 都察院右副都御史 *Tou-tch'a-yuen Yeou-fou-tou-yu-che* [3.a.] Vice-président en second de la Cour suprême *Tou-tch'a-yuen* 都察院. 18. 35

143 六科 *Lou-k'ouo* Six Cours partielles de la Cour suprême *Tou-tch'a-yuen* 都察院. 18

144 六科給事中 *Lou-k'ouo Ki-che-tchong* [5.a.] Officier dans six Cours partielles de la Cour suprême *Tou-tch'a-yuen* 都察院.—給諫 *Ki-kien*; 黃門 *Hoang-men*; 東臺 *Tong-t'ai*. ,,

145 十五道監察御史 *Che-ou-tao Kien-tch'a-yu-che* [5.b.] Censeur dans une des 15 Cours provinciales de la Cour suprême *Tou-tch'a-yuen* 都察院.—監察御史 *Kien-*

Pag.

tch'a-yu-che ;—寺 御 *Che-yu*; 西 臺 *Si-t'ai*; 言 官 *Yen-koan*; 柱 史 *Tchou-che*; 大 司 憲 *Ta-se-hien*. 18

146 通 政 司 *T'ong-tcheng-se* Cour suprême pour la réception des communications adressées des provinces à l'Empereur. 19

147 通 政 使 司 通 政 使 *T'ong-tcheng-che-se T'ong-tcheng-che* [3.a.] Président de la Cour suprême *T'ong-tcheng-se* 通 政 司.—銀 臺 *Yn-t'ai*; 大 銀 臺 *Ta-yn-t'ai*; 納 言 *Na-yen*; 大 納 言 *Ta-na-yen*; 獻 納 使 *Hien-na-che*; 大 獻 納 *Ta-hien-na*; 甌 使 *Koei-che*. ,,

148 通 政 使 司 副 使 *T'ong-tcheng-che-se Fou-che* [4.a.] Vice-président de la Cour suprême *T'ong-tcheng-se* 通 政 司. ,,

149 大 理 寺 *Ta-li-se* Cour suprême des causes capitales.—卑 寺 *Pé-se*; 雲 司 *Yun-se*; 棘 寺 *Ki-se*. ,,

150 大 理 寺 正 卿 *Ta-li-se Tcheng-k'ing* [3.a.] Président de la Cour suprême *Ta-li-se* 大 理 寺.—廷 尉 *T'ing-wei*; 大 廷 尉 *Ta-t'ing-wei*; 司 刑 卿 *Se-hing-k'ing*; 棘 卿 *Ki-k'ing*; 大 棘 *Ta-ki*; 秋 卿 *Ts'ieou-k'ing*; 大 司 允 *Ta-se-yun*. ,,

151 大 理 寺 少 卿 *Ta-li-se Chao-k'ing* [4.a.] Vice-président de la Cour suprême *Ta-li-se* 大 理 寺.—佐 棘 *Tsouo-ki*; 參 平 *Ts'an-p'ing*; 廷 尉 少 卿 *T'ing-wei Chao-k'ing*. ,,

152 三 法 司 *San-fa-se* Trois Juges suprêmes. ,,

153 太 常 寺 *T'ai-chang-se* Cour suprême des sacrifices impériaux.—奉 常 寺 *Fong-chang-se*; 司 禮 寺 *Se li-se*; 曲 臺 *K'iu-t'ai*. ,,

154 太 常 寺 正 卿 *T'ai-chang-se Tcheng-k'ing* [3.a.] Président de la Cour suprême *T'ai-chang-se* 太 常 寺.—司 禮 寺 卿 *Se-li-se-k'ing*; 大 儀 *Ta-y*; 奉 常 寺 卿 *Fong-chang-se-k'ing*; 大 典 禮 *Ta-tien-li*. ,,

155 太 常 寺 少 卿 *T'ai-chang-se Chao-k'ing* [4.a.] Vice-président de la Cour suprême *T'ai-chang-se* 太 常 寺.—司 禮 少 卿 *Se-li Chao-k'ing*; 奉 常 大 夫 *Fong-chang-ta-fou*. ,,

156 大 祀 *Ta-se* Sacrifice de 1ère classe. 20

157 中 祀 *Tchong-se* Sacrifice de 2e classe. ,,

158 羣 祀 *K'iun-se* Sacrifice de 3e classe. 21

159 時 饗 *Che-hiang* Sacrifices des quatre saisons. 20

160 太 廟 *T'ai-miao* Temple des ancêtres de l'Empereur. ,,

161 齋 戒 牌 *Tchai-kiai-p'ai* Tablette d'abstinence, 19

162 鴻 臚 寺 *Hong-lou-se* Cour du Cérémonial d'État.—儀 臺 *Y-t'ai*. 21

163 鴻 臚 寺 正 卿 *Hong-lou-se Tcheng-k'ing* [4.a.] Président de la Cour *Hong-lou-se* 鴻 臚 寺.—大 司 儀 *Ta-se-y*. 22

164 鴻 臚 寺 少 卿 *Hong-lou-se Chao-k'ing* [5.b.] Vice-président de la Cour *Hong-lou-se* 鴻 臚 寺. ,,

Pag.

165 鳴贊 *Ming-tsan* [9.b.] Héraut à la Cour du cérémonial d'État. 22

ARTICLE V.

DES MANDARINS DES COURS, CHARGÉS DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPEREUR.

166 光祿寺 *Koang-lou-se* Cour des banquets impériaux.—司宰寺 *Se-tsai-se*; 宣徽院 *Siuen-hoei-yuen*. 21

167 光祿寺正卿 *Koang-lou-se Tcheng-k'ing* [3.b.] Président de la Cour *Koang-lou-se* 光祿寺.—太官令 *T'ai-koan-ling*; 司宰卿 *Se-tsai-k'ing*; 冷卿 *Leng-k'ing*; 大司膳 *Ta-se-chan*; 大鼎相 *Ta-ting-siang*. ,,

168 光祿寺少卿 *Koang-lou-se Chao-k'ing* [5.a.] Vice-président de la Cour *Koang-lou-se* 光祿寺.—少司膳 *Chao-se-chan*; 大和羹 *Ta-houo-keng*. ,,

169 奉宸院 *Fong-tch'en-yuen* Cour pour les parcs de l'Empereur.—上林苑 *Chang-lin-yuen*. 13

170 奉宸院卿 *Fong-tch'en-yuen-k'ing* [3.a.] Président de la Cour *Fong-tch'en-yuen* 奉宸院.—宮苑總監 *Kong-yuen-tsong-k'ien*; 上林監 *Chang-lin-k'ien*. ,,

*171 南苑 *Nan-yuen* Parc du sud.—南海子 *Nan-hai-tse*; 海子 *Hai-tse*. 12

172 西苑 *Si-yuen* Parc de l'Ouest. ,,

173 南海 *Nan-hai* Lac du sud. 13

174 中海 *Tchong-hai* Lac du milieu. ,,

175 北海 *Pé-hai* Lac du Nord. ,,

176 暢春園 *Tchang-tch'oen-yuen* Parc du vert printemps. ,,

177 圓明園 *Yuen-ming-yuen* Parc de l'œuvre céleste. ,,

178 清漪園 *Tsing-i-yuen* Parc de l'eau pure. ,,

179 頤和園 *I-houo-yuen* Parc pour passer la vieillesse en paix. ,,

180 靜明園 *Tsing-ming-yuen* Parc de la silencieuse clarté. ,,

181 靜宜園 *Tsing-i-yuen* Parc du silencieux agrément. ,,

182 武備院 *Ou-pei-yuen* Cour des armes de l'Empereur. 12

183 武備院卿 *Ou-pei-yuen-k'ing* [3.a.] Président de la Cour *Ou-pei-yuen* 武備院.—武庫令 *Ou-k'ou-ling*. ,,

184 上駟院 *Chang-se-yuen* Cour des écuries de l'Empereur. ,,

185 上駟院卿 *Chang-se-yuen-k'ing* [2.a.] Président de la Cour *Chang-se-yuen* 上駟院.—飛龍使 *Fei-long-che*. ,,

186 太僕寺 *T'ai-p'o-se* Cour des Haras impériaux.—岡臺 *Kiong-t'ai*. 21

187 太僕寺正卿 *T'ai-p'o-se Tcheng-k'ing* [3.b.] Président de la Cour *T'ai-p'o-se* 太僕寺.—大司僕 *Ta-*

Pag.

se-p'o; 冏 卿 *Kiong-k'ing*; 大 冏 伯 *Ta-kiong-po*; 司 僕 寺 卿 *Se-p'o-se-k'ing*. 21

188 太 僕 寺 少 卿 *T'ai-p'o-se Chao-k'ing* [4.a.] Vice-président de la Cour *T'ai-p'o-se* 太 僕 寺.—少 司 僕 *Chao-se-p'o*. ,,

189 鑾 儀 衛 *Loan-i-wei* Cour des insignes portés dans le cortège de l'Empereur.—典 掌 儀 衛 *Tien-tchang-i-wei*. 13

190 掌 鑾 儀 衛 大 臣 *Tchang-loan-i-wei Ta-tch'en* [1.a.] Président de la Cour *Loan-i-wei* 鑾 儀 衛.—煖 卿 *Noan-k'ing*. ,,

191 鑾 儀 使 *Loan-i-che* [2.a.] Vice-président de la Cour *Loan-i-wei* 鑾 儀 衛.—衛 尉 卿 *Wei-wei-k'ing*; 大 威 衛 *Ta-wei-wei*. ,,

192 太 醫 院 *T'ai-i-yuen* Cour des médecins de l'Empereur.—尙 藥 監 *Chang-yo-kien*. 30

193 管 理 太 醫 院 事 務 *Koan-li-t'ai-i-yuen-che-ou* Président de la Cour *T'ai-i-yuen* 太 醫 院. ,,

194 太 醫 院 院 使 *T'ai-i-yuen Yuen-che* [5.a.] Assistant de la Cour *T'ai-i-yuen* 太 醫 院.—太 醫 令 *T'ai-i-ling*. ,,

195 太 醫 院 院 判 *T'ai-i-yuen Yuen-p'an* [6.a.] Assesseur de la Cour *T'ai-i-yuen* 太 醫 院.—尙 藥 局 丞 *Chang-yo-kiu-tch'eng*; 太 醫 丞 *T'ai-i-tch'eng*. ,,

196 御 醫 *Yu-i* [7.0.] Médecin de l'Empereur.—侍 醫 *Che-i*. ,,

197 太 醫 院 吏 目 *T'ai-i-yuen Li-mou* [8.0.; 9.0.] Adjoint de la Cour *T'ai-i-yuen* 太 醫 院.—太 醫 正 *T'ai-i-tcheng*. ,,

198 醫 士 *I-che* [9.0.] Médecin approuvé de la Cour *T'ai-i-yuen* 太 醫 院.—尙 藥 局 司 藥 *Chang-yo-kiu Se-yo*. ,,

199 醫 員 *I-yuen* Médecin de la Cour *T'ai-i-yuen* 太 醫 院.—尙 藥 局 醫 佐 *Chang-yo-kiu I-tsouo*.

200 醫 生 *I-cheng* Médecin élève de la Cour *T'ai-i-yuen* 太 醫 院. 30

201 大 方 脈 科 *Ta-fang-mo-k'ouo* Médecin pour les maladies des adultes. ,,

202 小 方 脈 痘 疹 科 *Siao-fang-mo Teou-tchen-k'ouo* Médecin pour les maladies des enfants et la petite vérole. ,,

203 傷 寒 科 *Chang-han-k'ouo* Médecin pour la fièvre typhoïde. ,,

204 婦 人 科 *Fou-jen-k'ouo* Médecin pour les maladies des femmes. ,,

205 瘡 瘍 科 *Tch'oang-yang-k'ouo* Médecin pour les ulcères. ,,

206 鍼 灸 科 *Tchen-tche-k'ouo* Médecin pour les rhumatismes, par l'acuponcture. ,,

207 眼 科 *Yen-k'ouo* Médecin pour les maladies des yeux. ,,

208 口 齒 咽 喉 科 *K'eou-tch'e Yen-heou-k'ouo* Médecin pour les maladies des dents et de la gorge. ,,

209 正 骨 科 *Tcheng-kou-k'ouo* Médecin pour les dislocations. ,,

Pag.

ARTICLE VI.

DES MANDARINS DE LA LITTÉRATURE ET DE L'ASTRONOMIE.

210 翰林院 *Han-lin-yuen* Collège des Académiciens.—木天 *Mou-t'ien*; 鸞坡 *Loan-pou*; 蘭臺 *Lan-t'ai*; 麟臺 *Lin-t'ai*; 芸臺 *Yun-t'ai*; 玉堂 *Yu-t'ang*; 秘閣 *Pi-ko*. 22

211 掌院學士 *Tchang-yuen-hio-che* [2.b.] Président du collège des Académiciens.—大著作 *Ta-tchou-tso*; 判文林館事 *P'an-wen-lin-koan-che*; 內相 *Nei-siang*; 太史令 *T'ai-che-ling*. ,,

212 應常館 *Chou-chang-koan* École académique. ,,

213 應吉士 *Chou-ki-che* Académicien étudiant dans l'école académique.—應常 *Chou-chang*. ,,

214 諭祭文 *Yu-tsi-wen* Panégyrique impérial d'un homme illustre décédé. ,,

215 冊文 *Tch'é-wen* Décret pour la décoration de l'Impératrice, ou des Princes. ,,

216 祝文 *Tchou-wen* Prières pour les sacrifices. ,,

217 狀元 *Tchoang-yuen* Premier Académicien de 1ère classe *Ti-y-kia* 第一甲.—第一人 *Ti-y-jen*; 大魁 *Ta-k'oei*; 殿元 *Tien-yuen*; 修撰 *Sieou-tch'an*.

218 探花 *T'oan-hoa* Second Académicien de 1ère classe *Ti-y-kia* 第一甲.—編修 *Pien-sieou*.

219 榜眼 *Pang-yen* Troisième Académicien de 1ère classe *Ti-y-kia* 第一甲.—編修 *Pien-sieou*.

220 傳臚 *Tch'oan-lou* Premier Académicien de 2e classe *Ti-eul-kia* 第二甲.

221 翰林 *Han-lin* Académicien.—太史 *T'ai-che*; 內翰 *Nei-han*; 詞林 *Se-lin*; 翰苑 *Han-yuen*; 大太史 *Ta-t'ai-che*; 大詞翰 *Ta-se-han*.

222 進士 *Tsin-che* Docteur.—甲榜 *Kia-pang*; 兩榜 *Leang-pang*.

223 舉人 *Kiu-jen* Licencié.—孝廉 *Hiao-lien*; 鄉進士 *Hiang-tsin-che*; 乙榜 *Y-pang*; 登賢書 *Teng-hien-chou*.

224 詹事府 *Tchan-che-fou* Cour d'éducation de l'héritier du trône.—端司 *Toan-se*; 宮詹 *Kong-tchan*. 23

225 詹事府正詹事 *Tchan-che-fou Tcheng-tchan-che* [3.a.] Président de la Cour *Tchan-che-fou* 詹事府.—宮正 *Kong-tcheng*; 宮尹 *Kong-yn*; 儲端 *Tch'ou-toan*; 端尹 *Toan-yn*; 大宮端 *Ta-kong-toan*; 大儲端 *Ta-tch'ou-toan*. ,,

226 詹事府少詹事 *Tchan-che-fou Chao-tchan-che* [4.a.] Vice-président de la Cour *Tchan-che-fou* 詹事府.—少尹 *Chao-yn*; 詹事丞 *Tchan-che-tch'eng*; 少端 *Chao-toan*; 端丞 *Toan-tch'eng*. ,,

Pog.

227 春坊庶子 *Tch'oen-fang-chou-tse* [5.a.] Assistant de la Cour *Tchan-che-fou* 詹事府.—宮庶 *Kong-chou*; 中護 *Tchong-hou*; 大中護 *Ta-tchong-hou*. 23

228 中允 *Tchong-yun* [6.a.] Assesseur de la Cour *Tchan-che-fou* 詹事府.—宮允 *Kong-yun*; 大宮允 *Ta-kong-yun*. ,,

229 贊善 *Tsan-chan* [6.b.] Sous-assesseur de la Cour *Tchan-che fou* 詹事府.—宮贊 *Kong-tsan*; 大宮贊 *Ta-kong-tsan*. ,,

230 司經局洗馬 *Se-king-kiu Si-ma* [5.b.] Bibliothécaire de la Cour *Tchan-che-fou* 詹事府.—桂坊大夫 *Koeï-fang-ta-fou*; 司經大夫 *Se-king-ta-fou*; 大掌經 *Ta-tchang-king*. ,,

231 國子監 *Kouo-tse-kien* Collège impérial.—成均 *Tch'eng-kiun*; 太學 *T'ai-hio*; 司成館 *Se-tch'eng-koan*; 辟雍 *Pi-yong*. ,,

232 國子監管理監事大臣 *Kouo-tse-kien Koan-li-kien-che Ta-tch'en* Président du collège impérial.—管理國子監事務大臣 *Koan-li-kouo-tse-kien-che-ou Ta-tch'en*. ,,

233 祭酒 *Tsi-tsieou* [4.b,] Assistant du collège impérial.—大司成 *Ta-se-tch'eng*; 大掌教 *Ta-tchang-kiao*. ,,

234 司業 *Se-yé* [6.a.] Assesseur du collège impérial.—少司成 *Chao-se-tch'eng*; 大掌教 *Ta-tchang-kiao*. ,,

235 國子監助教 *Kouo-tse-kien Tchou-kiao* [8.a.] Directeur des études dans le collège impérial.—大典教 *Ta-tien-kiao*; 大傳經 *Ta-tch'oan-king*. ,,

236 國子監算學助教廳 *Kouo-tse-kien Soan-hio-tchou-kiao-t'ing* [7.b.] Directeur des études de mathématiques dans le collège impérial.—算學博士 *Soan-hio-po-che*. ,,

237 臨雍頒論 *Lin-yong-pan-luen* Promulgation solennelle de l'instruction par l'Empereur lui-même dans le collège impérial. 24

238 監生 *Kien-cheng* Bachelier collégien.—太學生 *T'ai-hio-cheng*; 上舍 *Chang-ché*. ,,

239 恩賜監生 *Ngen-se-kien-cheng* Bachelier collégien par faveur de l'Empereur. ,,

240 恩取監生 *Ngen-ts'iu-kien-cheng* Bachelier collégien d'examen privilégié. ,,

241 恩蔭監生 *Ngen-yn-kien-cheng* Bachelier collégien par faveur de l'Empereur en considération de son père. ,,

242 難蔭監生 *Nan-yn-kien-cheng* Bachelier collégien par faveur de l'Empereur en reconnaissance de la mort violente de son père. 24

243 優監生 *Yeou-kien-cheng* Bachelier collégien de note excellente. 25

244 俊秀 *Tsuen-sieou* Eminent parmi le peuple. 26

245 附生 *Fou-cheng* Bachelier adjoint. 25

Pag.

246 生員 *Cheng-yuen* Bachelier.—茂才 *Meou-ts'ai*; 博士弟子員 *Po-che Ti-tse-yuen*; 弟子員 *Ti-tse-yuen*. 25
247 秀才 *Sieou-ts'ai* Doué de talents éminents; Bachelier. ,,
248 武生 *Ou-cheng* Bachelier militaire. 26
249 民生 *Min-cheng* Bachelier populaire. 26
250 增生 *Tseng-cheng* Bachelier supplémentaire. 25. 26
251 廩生 *Lin-cheng* Bachelier salarié.—廩膳生 *Lin-chan-cheng*. 26
252 例監生 *Li-kien-cheng* Bachelier collégien par une loi spéciale. ,,
253 附監生 *Fou-kien-cheng* Bachelier adjoint et collégien. 27
254 增監生 *Tseng-kien-cheng* Bachelier supplémentaire et collégien. 26
255 廩監生 *Lin-kien-cheng* Bachelier salarié et collégien. ,,
256 貢生 *Kong-cheng* Bachelier présenté.—貢士 *Kong-che*; 明經 *Ming-king*. 27
257 恩賜貢生 *Ngen-se-kong-cheng* Bachelier présenté par faveur de l'Empereur. ,,
258 恩補貢生 *Ngen-pou-kong-cheng* Bachelier présenté en année jubilaire de l'Empereur. ,,
259 拔貢生 *Pa-kong-cheng* Bachelier présenté par choix. ,,
260 副貢生 *Fou-kong-cheng* Bachelier présenté pour *accessit*.—副榜 *Fou-pang*. 28
261 歲貢生 *Soei-kong-cheng* Bachelier présenté en année ordinaire.—歲進士 *Soei-tsin-che*. ,,
262 優貢生 *Yeou-kong-cheng* Bachelier présenté pour note excellente. ,,
263 廩貢生 *Lin-kong-cheng* Bachelier salarié, présenté par une loi spéciale. ,,
264 增貢生 *Tseng-kong-cheng* Bachelier supplémentaire, présenté par une loi spéciale. ,,
265 附貢生 *Fou-kong-cheng* Bachelier adjoint, présenté par une loi spéciale. ,,
266 例貢生 *Li-kong-cheng* Bachelier collégien, présenté par une loi spéciale. 28. 29
267 欽天監 *K'in-t'ien-kien* Tribunal des observations astronomiques.—太史監 *T'ai-che-kien*; 渾儀監 *Hoen-y-kien*; 司天監 *Se-t'ien-kien*; 司天臺 *Se-t'ien-t'ai*. 29
268 管理欽天監事務大臣 *Koan-li-k'in-t'ien-kien-che-ou Ta-tch'en* Intendant suprême du Tribunal des observations astronomiques. ,,
269 欽天監監正 *K'in-t'ien-kien Kien-tcheng* [5.a.] Président du Tribunal des observations astronomiques.—太史令 *T'ai-che-ling*; 日官 *Je-koan*; 大司天 *Ta-se-t'ien*. ,,
270 欽天監左監副 *K'in-t'ien-kien Tsouo-kien-fou* [6.a.] Vice-président en premier du Tribunal des observations

Pag.

astronomiques.—太史少令 *T'ai-che Chao-ling;* 太史丞 *T'ai-che-tch'eng.* 29

271 欽天監右監副 *K'in-t'ien-kien Yeou-kien-fou* [6.a.] Vice-président en second du Tribunal des observations astronomiques.—太史少令 *T'ai-che Chao-ling;* 太史丞 *T'ai-che-tch'eng.* ,,

ARTICLE VII.

DES MANDARINS CHARGÉS DE LA POLICE DANS LA VILLE ROYALE DE PÉKIN.

272 九門提督 *Kieou-men T'i-tou* [1.b.] Généralissime gardien des neuf portes de la ville septentrionale de Pékin.—金吾 *Kin-ou;* 式道侯 *Che-tao-heou.* 14

273 步軍統領 *Pou-kiun T'ong-ling* [1.b.] Généralissime de l'infanterie. ,,

274 巡城御史 *Siun-tch'eng Yu-che* [5.a.] Commissaire de la police dans la ville royale.—巡使 *Siun-che;* 太直指 *Ta-tche-tche.* 39. 40

275 兵馬司正指揮 *Ping-ma-se Tcheng-tche-hoei* [6.a.] Vice-commissaire de la police en premier dans la ville royale..—市令 *Che-ling;* 大司城 *Ta-se-tch'eng.* ,, ,,

276 兵馬司副指揮 *Ping-ma-se Fou-tche-hoei* [7.a.] Vice-commissaire de la police en second dans la ville royale.—市丞 *Che-tch'eng.* ,, ,,

277 揀發正指揮 *Kien-fa Tcheng-tche-hoei* Assistant du Vice-commissaire de la police en premier dans la ville royale. 40

278 揀發副指揮 *Kien-fa Fou-tche-hoei* Assistant du Vice-commissanre de la police en second dans la ville royale. ,,

279 兵馬司吏目 *Ping-ma-se Li-mou* [n.c.] Adjoint de la police dans la ville royale.—京城游徼 *King-tch'eng Yeou-kiao.* 39. 40

280 揀發吏目 *Kien-fa Li-mou* Assistant de l'Adjoint de la police dans la ville royale. 40

281 街道廳 *Kiai-tao-t'ing* Agent-voyer. ,,

ARTICLE VIII.

DES MANDARINS CHARGÉS DU GOUVERNEMENT DU PEUPLE DANS LES PROVINCES.

282 總督 *Tsong-tou* [1.b.] Vice-roi.—帥 *Choai;* 制憲 *Tche-hien;* 制府 *Tche-fou;* 制軍 *Tche-kiun;* 制臺 *Tche-t'ai;* 大總制 *Ta-tsong-tche;* 大樞臺 *Ta-tch'ou-t'ai.* 35. 49

283 巡撫 *Siun-fou* [2.a.] Gouverneur provincial.—帥 *Choai;*

Pag.

中丞 *Tchong-tch'eng*; 撫軍 *Fou-kiun*; 撫臺 *Fou-t'ai*; 撫憲 *Fou-hien*; 大中丞 *Ta-tchong-tch'eng*. 35.49

284 布政司 *Pou-tcheng-se* [2.b.] Trésorier métropolitain.—藩司 *Fan-se*; 藩臺 *Fan-t'ai*; 方伯 *Fang-po*; 大藩侯 *Ta-fan-heou*; 大方岳 *Ta-fang-yo*; 大旬宣 *Ta-siun-siuen*. 36

285 按察司 *Ngan-tch'a-se* [3.a.] Juge métropolitain.—臬司 *Nié-se*; 臬臺 *Nié-t'ai*; 廉訪 *Lien-fang*; 大廉憲 *Ta-lien-hien*. ,,

286 道 *Tao* [4.a.] Intendant d'un Circuit.—監司 *Kien-se*; 觀察 *Koan-tch'a*; 道臺 *Tao-t'ai*. 37

287 分巡道 *Fen-siun-tao* [4.a.] Intendant d'un Circuit de vigilance.—監司 *Kien-se*; 觀察 *Koan-tch'a*; 道臺 *Tao-t'ai*. ,,

288 分守道 *Fen-cheou-tao* [4.a.] Intendant d'un Circuit de défense.—監司 *Kien-se*; 觀察 *Koan-tch'a*; 道臺 *Tao-t'ai*. ,,

289 關道 *Koan-tao* [4.a.] Intendant des douanes.—權使 *Kio-che*; 關督 *Koan-tou*. ,,

290 府 *Fou* [4.b.] Préfet.—知府 *Tche-fou*; 太守 *T'ai-cheou*; 郡伯 *Kiun-po*; 黃堂 *Hoang-t'ang*; 五馬 *Ou-ma*; 二千石 *Eul-ts'ien-che*; 大郡伯 *Ta-kiun-po*; 大郡侯 *Ta-kiun-heou*. 37

291 京府 *King-fou* [3.a.] Préfet de la ville royale.—京尹 *King-yn*; 京兆 *King-tchao*; 京兆尹 *King-tchao-yn*. 39

292 府尹 *Fou-yn* [3.a.] Préfet de la ville royale.—大京兆 *Ta-king-tchao*; 大畿牧 *Ta-ki-mou*; 大保釐 *Ta-pao-li*; 大邦伯 *Ta-pang-po*. 34.39

293 府丞 *Fou-tch'eng* [4.a.] Vice-préfet de la ville royale.—少京兆 *Chao-king-tchao*; 京少尹 *King-chao-yn*; 大貳牧 *Ta-eul-mou*; 大貳侯 *Ta-eul-heou*. ,, ,,

294 州 *Tcheou* Vice-préfet.—知州 *Tche-tcheou*; 刺史 *Ts'e-che*. 41

295 直隸州 *Tche-li-tcheou* [5. a.] Vice-préfet indépendant.—刺史 *Ts'e-che*; 州牧 *Tcheou-mou*; 大州牧 *Ta-tcheou-mou*. ,,

296 屬州 *Chou-tcheou* [5.b.] Vice-préfet dépendant.—散州 *San-tcheou*; 刺史 *Ts'e-che*. 42

297 直隸廳 *Tche-li-t'ing* [5.a.] Préfet mineur indépendant.—郡丞 *Kiun-tch'eng*; 司馬 *Se-ma*. ,,

298 屬廳 *Chou-t'ing* [5.a.] Préfet mineur dépendant.—散廳 *San-t'ing*; 撫民廳 *Fou-min-t'ing*; 司馬 *Se-ma*. ,,

299 通判廳 *T'ong-p'an-t'ing* [6.a.] Petit préfet.—通守 *T'ong-cheou*; 別駕 *Pié-kia*. 43

300 縣 *Hien* [7.a.] Sous-préfet.—知縣 *Tche-hien*; 大令 *Ta-ling*; 令尹 *Ling-yn*; 令 *Ling*; 明府 *Ming-fou*; 廉 *Lien*; 邑宰 *Y-tsai*; 大邑宰 *Ta-y-tsai*. 37

Pag.
301 京縣 *King-hien* [6.a.] Sous-préfet de la ville royale. 39
302 土官 *T'ou-koan* Mandarin indigène. 34

ARTICLE IX.

DES MANDARINS CHARGÉS DES FONCTIONS SPÉCIALES DANS LES PROVINCES.

303 漕運總督 *Tsao-yun Tsong-tou* [2.a.] Surintendant général du transport du grain à Pékin.—漕督 *Tsao-tou*; 都轉運使 *Tou-tchoan Yun-che*; 大司漕 *Ta-se-tsao*. 45. 49
304 南粮 *Nan-liang* Grain méridional. 45
305 粮道 *Liang-tao* [4.a.] Intendant du grain.—轉運使 *Tchoan-yun-che*. 46
306 河道總督 *Ho-tao Tsong-tou* [2.a.] Surintendant général du Fleuve jaune *Hoang-ho* 黃河 et du Canal impérial *Yun-ho* 運河.—河督 *Ho-tou*; 都水監 *Tou-choei-kien*; 大督河 *Ta-tou-ho*. 46. 49
307 南河 *Nan-ho* Fleuve méridional. 46
308 東河 *Tong-ho* Fleuve oriental. ,,
309 北河 *Pé-ho* Fleuve septentrional. ,,
310 鹽政 *Yen-tcheng* Administrateur général du commerce du sel.—巡鹽御史 *Siun-yen Yu-che*; 巡鹽直指 *Siun-yen Tche-tche*. ,,
311 鹽運司 *Yen-yun-se* [3.b.] Surintendant du commerce du sel.—都轉 *Tou-tchoan*; 大糜憲 *Ta-ts'o-hien*; 都運 *Tou-yun*; 大司賦 *Ta-se-fou*; 大糜侯 *Ta-ts'o-heou*. 47
312 鹽法道 *Yen-fa-tao* [4.a.] Intendant pour la vente du sel. ,,
313 運同 *Yun-t'ong* [4.b.] Assistant du *Yen-yun-se* 鹽運司.—輔轉 *Fou-tchoan*; 糜貳 *Ts'o-eul*; 大佐賦 *Ta-tsouo-fou*. ,,
314 鹽提舉 *Yen-t'i-kiu* [5. a] Préfet d'une région salifère. ,,
315 運副 *Yun-fou* [5.b.] Vice-assistant du *Yen-yun-se* 鹽運司. ,,
316 運判 *Yun-p'an* [6.b.] Assesseur du *Yen-yun-se* 鹽運司.—副轉 *Fou-tchoan*. ,,
317 鹽監掣 *Yen-kien-tche* [5.a.] Commissaire pour la distribution du sel. ,,
318 鹽經歷 *Yen-king-li* [7.b.] Adjoint du *Yen-yun-se* 鹽運司. ,,
319 鹽課大使 *Yen-k'ouo Ta-che* [8.a.] Mandarin des salines.—糜尹 *T'so-yn*. ,,
320 運庫大使 *Yun-k'ouo Ta-che* [8.a.] Adjoint du *Yen-yun-se* 鹽運司 pour la garde du trésor public. ,,
321 批驗大使 *P'i-yen Ta-che* [8.a.] Adjoint du *Yen-yun-se* 鹽運司 pour marquer du sceau les sacs de sel. ,,
322 學政 *Hio-tcheng* [0.0.] Examinateur provincial pour le

Pag.

baccalauréat littéraire et militaire.—宗師 *Tsong-che*; 督學 *Tou-hio*: 文宗 *Wen-tsong*; 大文衡 *Ta-wen-heng*; 大文宗 *Ta-wen-tsong*. 47

323 儒學 *Jou-hio* Recteur des bacheliers d'un collège.—廣文 *Koang-wen*; 外翰 *Wai-han*; 學博 *Hio-po*; 大外翰 *Ta-wai-han*; 大傳經 *Ta-tch'oan-king*. ,,

324 教授 *Kiao-cheou* [7.a.] Recteur des bacheliers du collège de *Fou* 府. ,,

325 學正 *Hio-tcheng* [8.a.] Recteur des bacheliers du collège de *Tcheou* 州. ,,

326 教諭 *Kiao-yu* [8.a.] Recteur des bacheliers du collège de *Hien* 縣 ou de *T'ing* 廳. ,,

327 訓導 *Hiun-tao* [8.b.] Vice-recteur en second des bacheliers du collège de *Fou* 府 de *Tcheou* 州 ou de *Hien* 縣; Vice-recteur en premier des bacheliers du collège de *Hien* 縣 ou de *T'ing* 廳. 48

ARTICLE X.

DES MANDARINS DE LA CLASSE SECONDAIRE DANS LES PROVINCES.

328 佐貳 *Tsouo-eul* Assistants et Assesseurs des Mandarins locaux. 43

329 佐雜 *Tsouo-tsa* Adjoints des Mandarins locaux. ,,

330 首領 *Cheou-ling* Chef des employés dans un Tribunal. 44

331 同知 *T'ong-tche* Mandarin [6.a.] de diverses charges.—司馬 *Se-ma*; 丞 *Tch'eng*. 43

332 府同知 *Fou T'ong-tche* Assistant de *Fou* 府.—分府 *Fen-fou*; 郡丞 *Kiun-tch'eng*; 貳守 *Eul-cheou*; 大貳侯 *Ta-eul-heou*; 大贊治 *Ta-tsan-tche*. 42

333 總捕廳同知 *Tsong-pou-t'ing T'ong-tche* Assistant de *Fou* 府, surveillant la police dans la ville et les faubourgs. ,,

334 海防廳同知 *Hai-fang-t'ing T'ong-tche* Assistant de *Fou* 府 surveillant les navires de mer. ,,

335 分府廳 *Fen-fou-t'ing* Assistant de *Fou* 府. ,,

336 通判 *T'ong-p'an* [6.a.] Vice-assistant de *Fou* 府.—別駕 *Pié-kia*; 倅 *Ts'oei*; 郡倅 *Kiun-ts'oei*; 大蝿佐 *Ta-toan-tsouo*; 大贊治 *Ta-tsan-tche*. 43

337 州同 *Tcheou-t'ong* [6.b.] Assesseur de *Tcheou* 州.—州司馬 *Tcheou-se-ma*; 州貳守 *Tcheou-eul-cheou*.

338 州判 *Tcheou-p'an* [7.b.] Vice-assesseur de *Tcheou* 州.—州別駕 *Tcheou-pié-kia*; 參軍 *Ts'an-kiun*. ,,

339 布政司理問 *Pou-tcheng-se Li-wen* [6.b.] Chef des employés au *Pou-tcheng-se* 布政司 et Assesseur chargé de la publication du calendrier annuel. 44

340 經歷 *King-li* Chef des employés dans un Tribunal et Adjoint.—經廳 *King-t'ing*; 參軍 *Ts'an-kiun*; 大贊府 *Ta-tsan-fou*. 44

341 布政司經歷 *Pou-tcheng-se King-li* [6.b.] Chef des employés au *Pou-tcheng-se* 布政司. ,,

342 按察司經歷 *Ngan-tch'a-se King-li* [7.a.] Chef des employés au *Ngan-tch'a-se* 按察司. ,,

343 府經歷 *Fou King-li* [8.a.] Adjoint du *Fou* 府. ,,

344 廳經歷 *T'ing King-li* [8.a.] Adjoint du *T'ing* 廳. ,,

345 知事 *Tche-che* Chef des employés et Adjoint dans un Tribunal. ,,

346 按察司知事 *Ngan-tch'a-se Tche-che* [8.a.] Chef des employés au *Ngan-tch'a-se* 按察司. ,,

347 府知事 *Fou Tche-che* [9.a.] Vice-chef des employés au *Fou* 府. ,,

348 照磨 *Tchao-mo* Chef des employés dans un Tribunal et Adjoint.—照廳 *Tchao-t'ing*. ,,

349 布政司照磨 *Pou-tcheng-se Tchao-mo* [8.b.] Sous-chef des employés au *Pou-tcheng-se* 布政司. ,,

350 按察司照磨 *Ngan-tch'a-se Tchao-mo* [9.a.] Chef des employés au *Ngan-tch'a-se* 按察司. ,,

351 府照磨 *Fou Tchao-mo* [9.b.] Sous-chef des employés au *Fou* 府 et Adjoint pour la garde de la prison. ,,

352 廳照磨 *T'ing Tchao-mo* [9.b.] Chef des employés au *T'ing* 廳 et Adjoint pour la garde de la prison. ,,

353 大使 *Ta-che* Chef des employés et Adjoint dans un Tribunal. ,,

354 布政司庫大使 *Pou-tcheng-se K'ou Ta-che* [9.a.] Chef des employés au *Pou-tcheng-se* 布政司 et Adjoint pour la garde du trésor public.—庫廳 *K'ou-t'ing*. 45

355 道庫大使 *Tao K'ou Ta-che* [9.b] Chef des employés au *Koan-tao* 關道 et Adjoint pour la garde du trésor public.—庫廳 *K'ou-t'ing*. ,,

356 府庫大使 *Fou K'ou Ta-che* [n.c.] Chef des employés au *Fou* 府 et Adjoint pour la garde du trésor public.—庫廳 *K'out'ing*. ,,

357 州縣稅課大使 *Tcheou Hien Choei-k'ouo Ta-che* [n.c.] Adjoint du *Tcheou* 州 ou du *Hien* 縣 pour l'exaction du tribut et des impôts. ,,

358 司獄 *Se-yu* Adjoint d'un Tribunal pour la garde de la prison. ,,

359 按察司司獄 *Ngan-tch'a-se Se-yu* [9.b.] Adjoint du *Ngan-tch'a-se* 按察司 pour la garde de la prison. ,,

360 府司獄 *Fou Se-yu* [9.b.] Sous-chef des employés au *Fou* 府 et Adjoint pour la garde de la prison. ,,

361 縣丞 *Hien-tch'eng* [8.a.] Adjoint du *Hien* 縣.—左堂

Pag.

Tsouo-t'ang; 贊府 *Tsan-fou*: 貳尹 *Eul-yn*; 大贊侯 *Ta-tsan-heou*. 43

362 主簿 *Tchou-pou* [9.a.] Vice-adjoint du *Hien* 縣.—仇香 *K'ieou-hiang*. ,,

363 州吏目 *Tcheou Li-mou* [9.b.] Adjoint du *Tcheou* 州 pour la garde de la prison et pour la poursuite des voleurs.—大功曹 *Ta-kong-tsao*; 大州幕 *Ta-tcheou-mo*. 45

364 巡檢 *Siun-kien* [9. b.] Surveillant de police.—少尹 *Chao-yn*; 巡政廳 *Siun-tcheng-t'ing*; 巡司 *Siun-se*; 大司巡 *Ta-se-siun*. 43

365 分防廳 *Fen-fang-t'ing* Poste de surveillance partielle. ,,

366 府檢校 *Fou Kien-kiao* [n.c.] Sous-chef des employés au *Fou* 府. 45

367 典史 *Tien-che* [n.c.] Sous-chef des employés au *Hien* 縣 et Sous-adjoint pour la garde de la prison, et pour la poursuite des voleurs.—右堂 *Yeou-t'ang*; 捕廳 *Pou-t'ing*; 廉捕 *Lien-pou*; 少尉 *Chao-wei*; 少府 *Chao-fou*; 少尹 *Chao-yn*; 邑尉 *I-wei*; 大贊政 *Ta-tsan-tcheng*; 大少府 *Ta-chao-fou*. ,,

368 未入流 *Wei-jou-lieou* Non encore classé. 86

369 醫學官 *I-hio-koan* Médecin public.—大夏相 *Ta-liang-siang*; 大國醫 *Ta-kouo-i*. 56

470 正科 *Tcheng-k'ouo* [9.b.] Médecin public dans un *Fou* 府. ,,

371 典科 *Tien-k'ouo* [n.c.] Médecin public dans un *Tcheou* 州 ou dans un *T'ing* 廳. ,,

372 訓科 *Hiun-k'ouo* [n.c.] Médecin public dans un *Hien* 縣. ,,

373 陰陽學官 *Yn-yang-hio-koan* Mandarin surveillant des professions viles.—大掌衛 *Ta-tchang-chou*. 55

374 正衛 *Tcheng-chou* [9.b.] Mandarin surveillant des professions viles dans un *Fou*府. ,,

375 典衛 *Tien-chou* [n.c.] Mandarin surveillant des professions viles dans un *Tcheou* 州 ou dans un *T'ing* 廳. ,,

376 訓衛 *Hiun-chou* [n.c.] Mandarin surveillant des professions viles dans un *Hien* 縣. ,,

377 算命 *Soan-ming* Diseur de bonne aventure ; Horoscope. ,,

378 相面 *Siang-mien* Physionomoniste. ,,

379 測字 *Tch'é-tse* Devin à l'aide des caractères d'écriture. 56

380 占課 *Tch'an-kouo* Devin à l'aide de sortilèges. ,,

381 相風水 *Siang-fong-choei* Géomancien. ,,

382 巫覡 *Ou-hi* Homme ou femme, qui guérit les maladies par la magie. ,,

383 江湖賣醫 *Kiang-hou-mai-i* Charlatan. ,,

384 戲子 *Hi-tse* Acteur de la tragi-comédie. ,,

385 賣拳 *Mai-k'iuen* Athlète dans les rues, ,,

Pag.

386 賣戲 *Mai-hi* Bateleur, histrion dans les rues. 56
387 說書 *Chouo-chou* Les gens qui pérorent dans les débits de thé. ,,
388 牙婆 *Ya-p'ouo* Femme dentiste qui parcourt les villages et prétend guerir les dents par extraction de vers. ,,
389 穩婆 *Wen-p'ouo* Accoucheuse. ,,
390 六色 *Lou-che* Personnes de six catégories des emplois vils. 56. 122
391 丐頭 *Kai-t'eou* Agent de police chargé des mendiants. 56
392 遊脚僧道 *Yeou-kio Seng-tao* Bonze ou Taoïste vagabond. ,,

ARTICLE XI.

DES MANDARINS DU CULTE.

393 衍聖公 *Yen-cheng-kong* [1.a.] Héritier de Confucius. 51
394 五經博士 *Ou-king Po-che* [8.a.] Docteur en livres canoniques. ,,
395 博士 *Po-che* Docteur.—大翰博 *Ta-han-po.* 52
396 僧錄司 *Seng-lou-se* [6.a.] Supérieur des Bonzes dans la ville de Pékin.—大禪宗 *Ta-chan-tsong.* 53
397 善世 *Chan-che* [6.a.] Bonze bienfaiteur. ,,
398 闡教 *Tch'an-kiao* [6.b.] Bonze prédicateur. ,,
399 講經 *Kiang-king* [8.a.] Bonze lecteur. ,,
400 覺義 *Kio-i* [8.b.] Bonze instructeur. ,,
401 僧綱司都綱 *Seng-kang-se Tou-kang* [9.b.] Supérieur des Bonzes d'un *Fou* 府. ,,
402 僧綱司副都綱 *Seng-kang-se Fou-tou-kang* [n.c.] Vice-supérieur des Bonzes d'un *Fou* 府. ,,
403 僧正 *Seng-tcheng* [n.c.] Supérieur des Bonzes d'un *Tcheou* 州 ou d'un *T'ing* 廳. ,,
404 僧會 *Seng-hoei* [n.c.] Supérieur des Bonzes d'un *Hien* 縣. ,,
405 正一嗣教眞人 *Tcheng-i Se-kiao-tcheng-jen* [3.a.] Héritier du fondateur de la secte des Taoïstes. 54
406 道錄司 *Tao-lou-se* [6.a.] Supérieur des Taoïstes dans la ville de Pékin.—大掌籙 *Ta-tchang-lou.* 55
407 正一 *Tcheng-i* [6.a.] Taoïste de droite simplicité. ,,
408 演法 *Yen-fa* [6.b.] Taoïste fonctionaire des cérémonies. ,,
409 至靈 *Tche-ling* [8.a.] Taoïste de grande excellence. ,,
410 至義 *Tche-i* [8.b.] Taoïste de grande probité. ,,
411 道紀司都紀 *Tao-ki-se Tou-ki* [9.b.] Supérieur des Taoïstes d'un *Fou* 府. ,,
412 道紀司副都紀 *Tao-ki-se Fou-tou-ki* [n.c.] Vice-supérieur des Taoïstes d'un *Fou* 府. ,,

Pag.

413 道正 *Tao-tcheng* [n.c.] Supérieur des Taoistes d'un *Tcheou* 州 ou d'un *T'ing* 廳. 55
414 道會 *Tao-hoei* [n.c.] Supérieur des Taoistes d'un *Hien* 縣. ,,

ARTICLE XII.

DES MANDARINS DES BANNIÈRES.

415 駐防將軍 *Tchou-fang Tsiang-kiun* [1.b.] Généralissime d'une garnison de Bannière.—大元戎 *Ta-yuen-jong*; 大鎮國 *Ta-tchen-kouo*; 將軍 *Tsiang-kiun*. 49. 113
416 漢軍 *Han-kiun* Mandchous-chinois. 108
417 參贊大臣 *Ts'an-tsan Ta-tchen* [0.0.] Assistant du *Tsiang-kiun* 將軍. 113
418 都統 *Tou-t'ong* [1.b.] Généralissime de Bannière.—大統制 *Ta-t'ong-tche*. 15. 113
419 副都統 *Fou-tou-t'ong* [2.a.] Vice-généralissime de Bannière. 15
420 領隊大臣 *Ling-t'oei Ta-tch'en* [0.0.] Général des troupes dans une garnison de Bannière. 113
421 護軍統領 *Hou-kiun T'ong-ling* [2.a.] Général de Bannière. ,,
422 總管 *Tsong-koan* [3.a.] Commissaire général dans une garnison de Bannière. ,,
423 參領 *Ts'an-ling* [3.a.] Colonel en premier de Bannière. ,,
424 協領 *Hié-ling* [3.b.] Colonel en second de Bannière. ,,
425 副參領 *Fou-ts'an-ling* [4.a.] Lieutenant-colonel en premier de Bannière. ,,
426 佐領 *Tsouo-ling* [4.a. ou 5.a.] Lieutenant-colonel en second de Bannière. ,,
427 城守尉 *Tch'eng-cheou-wei* [3.a.] Gardien de la ville d'une garnison de Bannière. ,,
428 防守尉 *Fang-cheou-wei* [4.a.] Surveillant de défense dans une garnison de Bannière. ,,
429 防禦 *Fang-yu* [5.a.] Vice-surveillant de défense dans une garnison de Bannière. ,,
430 散秩大臣 *San-tche Ta-tch'en* Général dans une garnison de Bannière. ,,

ARTICLE XIII.

DES MANDARINS MILITAIRES.

431 標 *Piao* Corps de troupes. 48
432 督標 *Tou-piao* Corps de troupes, commandé par un *Tsong-tou* 總督. 49
433 撫標 *Fou-piao* Corps de troupes, commandé par un *Siun-fou* 巡撫. ,,

Pag.

434 漕標 *Ts'ao-piao* Corps de troupes, commandé par un *Ts'ao-tou* 漕督. 49
435 河標 *Ho-piao* Corps de troupes, commandé par un *Ho-tou* 河督. ,,
436 提督 *T'i-tou* [1.b.] Généralissime provincial.—軍門 *Kiun-men*; 大元侯 *Ta-yuen-heou*. ,,
437 提標 *T'i-piao* Corps de troupes, commandé par un *T'i-tou* 提督. ,,
438 總兵 *Tsong-ping* [2.a.] Général de Brigade.—總鎮 *Tsong-tchen*; 總戎 *Tsong-jong*; 大總侯 *Ta-tsong-heou*. ,,
439 鎮標 *Tchen-piao* Corps de troupes, commandé par un *Tsong-tchen* 總鎮. ,,
440 副將 *Fou-tsiang* [2.b.] Vice-général de Brigade.—協鎮 *Hié-tchen*. ,,
441 協標 *Hié-piao* Corps de troupes commandé par un *Hié-tchen* 協鎮. ,,
442 參將 *Ts'an-tsiang* [3.a.] Colonel en premier.—參戎 *Ts'an-jong*; 大分麾 *Ta-fen-hoei*; 大參戎 *Ta-ts'an-jong*. ,,
443 游擊 *Yeou-ki* [3.b.] Colonel en second.—游戎 *Yeou-jong*; 大游戎 *Ta-yeou-jong*; 大分麾 *Ta-fen-hoei*. ,,
444 都司 *Tou-se* [4. a.] Lieutenant-colonel.—都戎 *Tou-jong*; 大都閫 *Ta-tou-k'oen*. ,,
445 守備 *Cheou-pei* [5.a.] Commandant.—牙將 *Ya-tsiang*; 大守侯 *Ta-cheou-heou*. ,,
446 千總 *Ts'ien-tsong* [6.a.] Capitaine.—千戎 *Ts'ien-jong*; 大長侯 *Ta-tchang-heou*; 大戎伯 *Ta-jong-po*. 50
447 把總 *Pa-tsong* [7.a.] Lieutenant.—把戎 *Pa-jong*. ,,
448 汛 *Sin* Station militaire. ,,
449 汛官 *Sin-koan* Mandarin militaire d'une station.—汛地官 *Sin-ti-koan*. ,,
450 外委 *Wai-wei* [7.a. ou 9.a.] Sergent. ,,
451 營 *Yng* Cohorte. 48
452 綠營 *Lou-yng* Cohorte verte (des soldats chinois). ,,
453 中營 *Tchong-yng* Cohorte centrale. ,,
454 前營 *Ts'ien-yng* Cohorte antérieure. ,,
455 後營 *Heou-yng* Cohorte postérieure. ,,
456 左營 *Tsouo-yng* Cohorte de gauche. ,,
457 右營 *Yeou-yng* Cohorte de droite. ,,
458 城守營 *Tch'eng-cheou-yng* Cohorte de garde de la ville. ,,
459 練軍 *Lien-kiun* Corps de troupes exercées. 50
460 總統 *Tsong-t'ong* Généralissime de plusieurs Corps de troupes exercées. ,,

Pag

461 統領 *T'ong-ling* Général d'un corps de troupes exercées.—*T'ong-tai* 統帶. 51
462 管帶 *Koan-tai* Commandant en premier d'une cohorte.—*Yng-koan* 營官. 50. 51
463 幫帶 *Pang-tai* Commandant en second d'une cohorte. ,,
464 哨官 *Chao-koan* Capitaine d'une compagnie. ,,
465 哨長 *Chao-tchang* Sous-capitaine d'une compagnie. ,,
466 中哨 *Tchong-chao* Compagnie centrale. 50
467 前哨 *Ts'ien-chao* Compagnie antérieure. ,,
468 後哨 *Heou-chao* Compagnie postérieure. ,,
469 左哨 *Tsouo-chao* Compagnie de gauche. ,,
470 右哨 *Yeou-chao* Compagnie de droite. ,,
471 隊 *T'oei* Escouade. ,,
492 什長 *Che-tchang* Caporal. ,,
473 親兵什長 *Ts'in-ping Che-tchang* Caporal, chef d'un escouade, attaché à son chef. ,,
474 藍旗 *Lan-k'i* Porteur d'un petit drapeau bleu. ,,
475 親兵 *Ts'in-ping* Soldat attaché à son chef. ,,
476 護勇 *Hou-yong* Garde d'un *Chao-koan* 哨官. ,,
477 散勇 *San-yong* Simple soldat. ,,
478 伙夫 *Houo-fou* Cuisinier. ,,

ARTICLE XIV.

DES TITRES DÉCORATIFS.

479 光祿大夫 *Koang-lou-ta-fou* Tit. décor. pour la dignité civile. [1.a.] 94
480 榮祿 ,, ,, *Yong-lou-ta-fou* ,, ,, ,, ,, [1.b.] ,,
481 資政 ,, ,, *Tse-tcheng-ta-fou* ,, ,, ,, ,, [2.a.] ,,
482 通奉 ,, ,, *T'ong-fong-ta-fou* ,, ,, ,, ,, [2.b.] ,,
483 通政 ,, ,, *T'ong-tcheng-ta-fou* ,, ,, ,, ,, [3.a.] ,,
484 中議 ,, ,, *Tchong-i-ta-fou* ,, ,, ,, ,, [3.b.] ,,
485 中憲 ,, ,, *Tchong-hien-ta-fou* ,, ,, ,, ,, [4.a.] ,,
486 朝議 ,, ,, *Tch'ao-i-ta-fou* ,, ,, ,, ,, [4.b.] ,,
487 奉政 ,, ,, *Fong-tcheng-ta-fou* ,, ,, ,, ,, [5.a.] ,,
488 奉直 ,, ,, *Fong-tche-ta-fou* ,, ,, ,, ,, [5.b.] ,,
489 承德郎 *Tch'eng-té-lang* ,, ,, ,, ,, [6.a.] ,,
490 儒林郎 *Jou-lin-lang* ,, ,, ,, ,, [6.b.] ,,
491 宣德郎 *Siuen-té-lang* ,, ,, ,, ,, [6.b.] ,,
492 文林郎 *Wen-lin-lang* ,, ,, ,, ,, [7.a.] ,,
493 宣議郎 *Siuen-i-lang* ,, ,, ,, ,, [7.a.] ,,
494 徵仕郎 *Tcheng-che-lang* ,, ,, ,, ,, [7.b.] ,,
495 修職郎 *Sieou-tche-lang* ,, ,, ,, ,, [8.a.] ,,
496 修職佐郎 *Sieou-tche-tsouo-lang* ,, ,, ,, ,, [8.b.] ,,
497 登仕郎 *Teng-che-lang* ,, ,, ,, ,, [9.a.] ,,
498 登仕佐郎 *Teng-che-tsouo-lang* ,, ,, ,, ,, [9.b.] ,,

						Pag.
499	建威將軍	*Kien-wei-tsiang-kiun*	Tit. déc. pour la dig. militaire	[1.a.]		95
500	振威將軍	*Tchen-wei-tsiang-kiun*	,, ,, ,, ,,	[1.b.]		,,
501	武顯 ,, ,,	*Ou-hien-tsiang-kiun*	,, ,, ,, ,,	[2.a.]		,,
502	武功 ,, ,,	*Ou-kong-tsiang-kiun*	,, ,, ,, ,,	[2.b.]		,,
503	武義都尉	*Ou-i-tou-wei*	,, ,, ,, ,,	[3.a.]		,,
504	武翼 ,, ,,	*Ou-i-tou-wei*	,, ,, ,, ,,	[3.b.]		,,
505	昭武 ,, ,,	*Tchao-ou-tou-wet*	,, ,, ,, ,,	[4.a.]		,,
506	宣武 ,, ,,	*Siuen-ou-tou-wei*	,, ,, ,, ,,	[4.b.]		,,
507	武德騎尉	*Ou-té-ki-wei*	,, ,, ,, ,,	[5.a.]		,,
508	武德佐騎尉	*Ou-té-tsouo-ki-wei*	,, ,, ,, ,,	[5.b.]		,,
509	武略騎尉	*Ou-lio-ki-wei*	,, ,, ,, ,,	[6.a.]		,,
510	武略佐騎尉	*Ou-lio-tsouo-ki-wei*	,, ,, ,, ,,	[6.b.]		,,
511	武信騎尉	*Ou-sin-ki-wei*	,, ,, ,, ,,	[7.a.]		,,
512	武信佐騎尉	*Ou-sin-tsouo-ki-wei*	,, ,, ,, ,,	[7.b.]		,,
513	奮武校尉	*Fen-ou-kiao-wei*	,, ,, ,, ,,	[8.a.]		,,
514	奮武佐校尉	*Fen-ou-tsouo-kiao-wei*	,, ,, ,, ,,	[8.b.]		,,
515	修武校尉	*Sieou-ou-kiao-wei*	,, ,, ,, ,,	[9.a.]		,,
516	修武佐校尉	*Sieou-ou-tsouo-kiao-wei*	,, ,, ,, ,,	[9.b.]		,,
517	一品夫人	*I-p'in-fou-jen*	Tit. déc. d'une femme pour la dig. civ. et milit	[1.o.]		96
518	夫人	*Fou-jen*	,, ,, ,, ,, ,, ,,	[2.o.]		,,
519	淑人	*Chou-jen*	,, ,, ,, ,, ,, ,,	[3.o.]		,,
520	恭人	*Kong-jen*	,, ,, ,, ,, ,, ,,	[4.o.]		,,
521	宜人	*Y-jen*	,, ,, ,, ,, ,, ,,	[5.o.]		,,
522	安人	*Ngan-jen*	,, ,, ,, ,, ,, ,,	[6.o.]		,,
523	儒人	*Jou-jen*	,, ,, ,, ,, ,, ,,	[7.o.]		,,
524	八品儒人	*Pa-p'in-jou-jen*	,, ,, ,, ,, ,, ,,	[8.o.]		,,
525	九品儒人	*Kieou-p'in-jou-jen*	,, ,, ,, ,, ,, ,,	[9.o.]		,,

Pag

461 統領 *T'ong-ling* Général d'un corps de troupes exercées.—*T'ong-tai* 統帶. 51
462 管帶 *Koan-tai* Commandant en premier d'une cohorte.—*Yng-koan* 營官. 50. 51
463 幫帶 *Pang-tai* Commandant en second d'une cohorte. ,,
464 哨官 *Chao-koan* Capitaine d'une compagnie. ,,
465 哨長 *Chao-tchang* Sous-capitaine d'une compagnie. ,,
466 中哨 *Tchong-chao* Compagnie centrale. 50
467 前哨 *Ts'ien-chao* Compagnie antérieure. ,,
468 後哨 *Heou-chao* Compagnie postérieure. ,,
469 左哨 *Tsouo-chao* Compagnie de gauche. ,,
470 右哨 *Yeou-chao* Compagnie de droite. ,,
471 隊 *T'oei* Escouade. ,,
492 什長 *Che-tchang* Caporal. ,,
473 親兵什長 *Ts'in-ping Che-tchang* Caporal, chef d'un escouade, attaché à son chef. ,,
474 藍旗 *Lan-k'i* Porteur d'un petit drapeau bleu. ,,
475 親兵 *Ts'in-ping* Soldat attaché à son chef. ,,
476 護勇 *Hou-yong* Garde d'un *Chao-koan* 哨官. ,,
477 散勇 *San-yong* Simple soldat. ,,
478 伙夫 *Houo-fou* Cuisinier. ,,

ARTICLE XIV.

DES TITRES DÉCORATIFS.

479 光祿大夫 *Koang-lou-ta-fou* Tit. décor. pour la dignité civile. [1.a.] 94
480 榮祿 ,, ,, *Yong-lou-ta-fou* ,, ,, ,, ,, [1.b.] ,,
481 資政 ,, ,, *Tse-tcheng-ta-fou* ,, ,, ,, ,, [2.a.] ,,
482 通奉 ,, ,, *T'ong-fong-ta-fou* ,, ,, ,, ,, [2.b.] ,,
483 通政 ,, ,, *T'ong-tcheng-ta-fou* ,, ,, ,, ,, [3.a.] ,,
484 中議 ,, ,, *Tchong-i-ta-fou* ,, ,, ,, ,, [3.b.] ,,
485 中憲 ,, ,, *Tchong-hien-ta-fou* ,, ,, ,, ,, [4.a.] ,,
486 朝議 ,, ,, *Tch'ao-i-ta-fou* ,, ,, ,, ,, [4.b.] ,,
487 奉政 ,, ,, *Fong-tcheng-ta-fou* ,, ,, ,, ,, [5.a.] ,,
488 奉直 ,, ,, *Fong-tche-ta-fou* ,, ,, ,, ,, [5.b.] ,,
489 承德郎 *Tch'eng-té-lang* ,, ,, ,, ,, [6.a.] ,,
490 儒林郎 *Jou-lin-lang* ,, ,, ,, ,, [6.b.] ,,
491 宣德郎 *Siuen-té-lang* ,, ,, ,, ,, [6.b.] ,,
492 文林郎 *Wen-lin-lang* ,, ,, ,, ,, [7.a.] ,,
493 宣議郎 *Siuen-i-lang* ,, ,, ,, ,, [7.a.] ,,
494 徵仕郎 *Tcheng-che-lang* ,, ,, ,, ,, [7.b.] ,,
495 修職郎 *Sieou-tche-lang* ,, ,, ,, ,, [8.a.] ,,
496 修職佐郎 *Sieou-tche-tsouo-lang* ,, ,, ,, ,, [8.b.] ,,
497 登仕郎 *Teng-che-lang* ,, ,, ,, ,, [9.a.] ,,
498 登仕佐郎 *Teng-che-tsouo-lang* ,, ,, ,, ,, [9.b.] ,,

				Pag.
499	建威將軍	*Kien-wei-tsiang-kiun*	Tit. déc. pour la dig. militaire. [1.a.]	95
500	振威將軍	*Tchen-wei-tsiang-kiun*	,, ,, ,, ,, [1.b.]	,,
501	武顯 ,, ,,	*Ou-hien-tsiang-kiun*	,, ,, ,, ,, [2.a.]	,,
502	武功 ,, ,,	*Ou-kong-tsiang-kiun*	,, ,, ,, ,, [2.b.]	,,
503	武義都尉	*Ou-i-tou-wei*	,, ,, ,, ,, [3.a.]	,,
504	武翼 ,, ,,	*Ou-i-tou-wei*	,, ,, ,, ,, [3.b.]	,,
505	昭武 ,, ,,	*Tchao-ou-tou-wei*	,, ,, ,, ,, [4.a.]	,,
506	宣武 ,, ,,	*Siuen-ou-tou-wei*	,, ,, ,, ,, [4.b.]	,,
507	武德騎尉	*Ou-té-ki-wei*	,, ,, ,, ,, [5.a.]	,,
508	武德佐騎尉	*Ou-té-tsouo-ki-wei*	,, ,, ,, ,, [5.b.]	,,
509	武略騎尉	*Ou-lio-ki-wei*	,, ,, ,, ,, [6.a.]	,,
510	武略佐騎尉	*Ou-lio-tsouo-ki-wei*	,, ,, ,, ,, [6.b.]	,,
511	武信騎尉	*Ou-sin-ki-wei*	,, ,, ,, ,, [7.a.]	,,
512	武信佐騎尉	*Ou-sin-tsouo-ki-wei*	,, ,, ,, ,, [7.b.]	,,
513	奮武校尉	*Fen-ou-kiao-wei*	,, ,, ,, ,, [8.a.]	,,
514	奮武佐校尉	*Fen-ou-tsouo-kiao-wei*	,, ,, ,, ,, [8.b.]	,,
515	修武校尉	*Sieou-ou-kiao-wei*	,, ,, ,, ,, [9.a.]	,,
516	修武佐校尉	*Sieou-ou-tsouo-kiao-wei*	,, ,, ,, ,, [9.b.]	,,
517	一品夫人	*I-p'in-fou-jen*	Tit. déc. d'une femme pour la dig. civ. et milit. [1.o.]	96
518	夫人	*Fou-jen*	,, ,, ,, ,, ,, ,, [2.o.]	,,
519	淑人	*Chou-jen*	,, ,, ,, ,, ,, ,, [3.o.]	,,
520	恭人	*Kong-jen*	,, ,, ,, ,, ,, ,, [4.o.]	,,
521	宜人	*Y-jen*	,, ,, ,, ,, ,, ,, [5.o.]	,,
522	安人	*Ngan-jen*	,, ,, ,, ,, ,, ,, [6.o.]	,,
523	儒人	*Jou-jen*	,, ,, ,, ,, ,, ,, [7.o.]	,,
524	八品儒人	*Pa-p'in-jou-jen*	,, ,, ,, ,, ,, ,, [8.o.]	,,
525	九品儒人	*Kieou-p'in-jou-jen*	,, ,, ,, ,, ,, ,, [9.o.]	,,

II. TABLEAU ALPHABÉTIQUE

DES TITRES ET DES APPELLATIONS DE L'EMPEREUR, DES MEMBRES DE SA FAMILLE, ET DES MANDARINS.

C

Chan-che 善世. * 397
Chang-che 上舍. 238
Chang-lin-kien 上林監. 170
Chang-lin-yuen 上林苑. 169
Chang-san-k'i-pao-i 上三旗包衣. 64
Chang-se-yuen 上駟院. 184
Chang-se-yuen-k'ing 上駟院卿. 185
Chang-chou 尙書. 110
Chang-y 尙衣. 66
Chang-yo-kien 尙藥監. 192
Chang-yo-kiu Se-yo 尙藥局司藥. 198
Chang-yo-kiu-tch'eng 尙藥局丞. 195
Chang-yo-kiu I-tsouo 尙藥局醫佐. 199
Chang-han-k'ouo 傷寒科. 203
Chao-chang-po 少常伯. 111
Chao-fou 少府. 367
Chao-king-tchao 少京兆. 293
Chao-se-chan 少司膳. 168
Chao-se-k'eou 少司寇. 131
Chao-se-k'ong 少司空. 134
Chao-se-ma 少司馬. 128
Chao-se-nong 少司農. 120
Chao-se-p'o 少司僕. 188
Chao-se-tch'eng 少司成. 234
Chao-se-t'ou 少司徒. 120
Chao-toan 少端. 226
Chao-tsai 少宰. 117
Chao-tsong-po 少宗伯. 125
Chao-wei 少尉. 367
Chao-yn 少尹. 226, 364, 367
Chao-koan 哨官. 464
Chao-tchang 哨長. 465
Che-hiang 時饗. 159
Che-ling 市令. 275
Che-tch'eng 市丞. 276
Che-ou-tao Kien-tch'a-yu-che 十五道監察御史. 145
Che-tchang 什長. 472
Che-tao-heou 式道侯. 272
Ché-tcheng Ta-tch'en 攝政大臣. 86
Che-tse 世子. 26
Che-i 侍醫. 196
Che-wei 侍衛. 72
Che-wei Che-tchang 侍衛什長. 78
Che-wei-chou-pan-ling 侍衛署班領. 77
Che-wei-pan-ling 侍衛班領. 76
Che-yu 侍御. 145
Cheng-yuen 生員. 246
Cheou-ling 首領. 330

* Le chiffre renvoie le lecteur au chiffre à gauche dans le Tableau précédant.

Cheou-ling-t'ai-kien 首領太監. 70
Cheou-pei 守備. 445
Choai 帥. 282, 283
Choei-pou 水部. 132
Chou-chang 庶常. 213
Chou-chang-koan 庶常館. 212
Chou-ki-che 庶吉士. 213
Chou-tcheou 屬州. 296
Chou-t'ing 屬廳. 298
Chou-jen 淑人. 519
Chouo-chou 說書. 387

E

Eul-cheou 貳守. 332
Eul-yn 貳尹. 361
Eul-teng-che-wei 二等侍衛. 81
Eul-ts'ien-che 二千石. 290

F

Fan-se 藩司. 284
Fan-t'ai 藩臺. 284
Fang-po 方伯. 284
Fang-cheou-wei 防守尉. 428
Fang-yu 防禦. 429
Fei 妃. 8
Fei-long-che 飛龍使. 185
Fen-cheou-tao 分守道. 288
Fen-siun-tao 分巡道. 287
Fen-fang-t'ing 分防廳. 365
Fen-fou 分府. 332
Feu-fou-t'ing 分府廳. 335
Fen-ou-kiao-wei 奮武校尉. 513
Fen-ou-tsouo-kiao-wei 奮武佐校尉. 514
Fong-chang-se 奉常寺. 153
Fong-chang-se-k'ing 奉常寺卿. 154
Fong-chang-ta-fou 奉常大夫. 155
Fong-kouo Tsiang-kiun 奉國將軍. 24
Fong-ngen Fou-kouo-kong 奉恩輔國公. 19
Fong-ngen Tchen-kouo-kong 奉恩鎮國公. 18
Fong-ngen Tsiang-kiun 奉恩將軍. 25
Fong-tche-ta-fou 奉直大夫. 488
Fong-tch'en-yuen 奉宸院. 169
Fong-tch'en-yuen-k'ing 奉宸院卿. 170
Fong-tcheng-ta-fou 奉政大夫. 487
Fou 府. 290
Fou Kien-kiao 府檢校. 366
Fou King-li 府經歷. 343
Fou K'ou Ta-che 府庫大使. 356
Fou Se-yu 府司獄. 360
Fou Tchao-mo 府照磨. 351
Fou Tche-che 府知事. 347
Fou-tch'eng 府丞. 293
Fou T'ong-tche 府同知. 332
Fou-yn 府尹. 292
Fou-cheng 附生. 245
Fou-kien-cheng 附監生. 253
Fou-kong-cheng 附貢生. 265
Fou-cheou-ling-t'ai-kien 副首領太監. 71
Fou-hien 副憲. 141
Fou-kong-cheng 副貢生. 260
Fou-pang 副榜. 260
Fou-tchoan 副轉. 316
Fou-tou-t'ong 副都統. 419
Fou-ts'an-ling 副參領. 425
Fou-tsiang 副將. 440
Fou-tsong-koan-t'ai-kien 副總管太監. 69
Fou-hien 撫憲. 283
Fou-kiun 撫軍. 283
Fou-min-t'ing 撫民廳. 298
Fou-piao 撫標. 433
Fou-t'ai 撫臺. 283
Fou-kouo Tsiang-kiun 輔國將軍. 23
Fou-tcheng Ta-tch'en 輔政大臣. 87
Fou-tchoan 輔轉. 313
Fou-jen 夫人. 47, 518
Fou-jen-k'ouo 婦人科. 204
Fou-ma 駙馬. 48

Fou-tsin 福 晉. 45

H

Hai-fang-t'ing-t'ong-tche 海防廳同知. 334
Hai-tse 海子. 171
Han-che-wei 漢侍衛. 85
Han-kiun 漢軍. 416
Han-lin 翰林. 221
Han-lin-yuen 翰林院. 210
Han-yuen 翰苑. 221
Heou-chao 後哨. 468
Heou-yng 後營. 455
Hi-tse 戲子. 384
Hia-k'ing 夏卿. 127
Hia-koan 夏官. 126
Hiang-kiun 鄉君. 44
Hiang-kiun Ngo-fou 鄉君額駙. 57
Hiang-tsin-che 鄉進士. 223
Hiao-lien 孝廉. 223
Hié-k'oei 協揆. 97
Hié-ling 協領. 424
Hié-pan-ta-hio-che 協辦大學士. 97
Hié-piao 協標. 441
Hié-tchen 協鎮. 440
Hien 縣. 300
Hien-tch'eng 縣丞. 361
Hien-kiun 縣君. 43
Hien-kiun Ngo-fou 縣君額駙. 56
Hien-ma 縣馬. 55
Hien-tchou 縣主. 42
Hien-tchou Ngo-fou 縣主額駙. 55
Hien-na-che 獻納使. 147
Hien-ts'ao 憲曹. 129
Hien-pou 憲部. 129
Hien-san-tsong-che 閒散宗室. 29
Hing-pou 刑部. 129
Hing-pou Chang-chou 刑部尙書. 130
Hing-pou Che-lang 刑部侍郎. 131
Hio-po 學博. 323
Hio-tcheng 學政. 322
Hio-theng 學正. 325
Hiun-chou 訓術. 376
Hiun-k'ouo 訓科. 372
Hiun-tao 訓導. 327
Ho-piao 河標. 435
Ho-tao-tsong-tou 河道總督. 306
Ho-tou 河督. 306
Hoan-koan 宦官. 67
Hoang-chang 皇上. 1
Hoang-che-tch'eng 皇史宬. 107
Hoang-che-tch'eng-wei 皇史宬尉. 108
Hoang heou 皇后. 5
Hoang-koei-fei 皇貴妃. 6
Hoang-t'ai-heou 皇太后. 4
Hoang-t'ai-tse 皇太子. 12
Hoang-ti 皇帝. 1
Hoang-men 黃門. 144
Hoang-t'ang 黃堂. 290
Hoen-y-kien 渾儀監. 267
Hong-lou-se 鴻臚寺. 162
Hong-lou-se Chao-k'ing 鴻臚寺少卿. 164
Hong-lou-se Tcheng-k'ing 鴻臚寺正卿. 163
Hou-kiun-t'ong-ling 護軍統領. 421
Hou-yong 護勇. 476
Hou-pou 戶部. 118
Hou-pou Chang-chou 戶部尙書. 119
Hou-pou Che-lang 戶部侍郎. 120
Houo-che Fou-ma 和碩駙馬. 50
Houo-che Ko-ko 和碩格格. 37
Houo-che Kong-tchou 和碩公主. 35
Houo-che Ngo-fou 和碩額駙. 50
Houo-che Ts'in-wang 和碩親王. 14
Houo-fou 伙夫. 478

I *cf.* Y

I-che 醫士. 198

I-cheng 醫生. 200
I-hio-koan 醫學官. 369
I-yuen 醫員. 199
I-houo-yuen 頤和園. 179

J

Jé-koan 日官. 269
Jen-pou 人部. 118
Jou-hio 儒學. 323
Jou-jen 儒人. 523
Jou-lin-lang 儒林郎. 490

K

Kai-t'eou 丐頭. 391
K'eou-tch'e Yen-heou-k'ouo 口齒咽喉科. 208
Ki-che-tchong 給事中. 144
Ki-kien 給諫. 144
Ki-k'ing 棘卿. 150
Ki-se 棘寺. 149
K'i-pou 起部. 132
K'i-ts'ao 起曹. 132
Kia-pang 甲榜. 222
Kia-pou 駕部. 126
Kiai-tao-t'ing 街道廳. 281
Kiang-hou-mai-i 江湖賣醫. 383
Kiang-king 講經. 399
Kiao-cheou 教授. 324
Kiao-yu 教諭. 326
Kiao-t'ai-t'ien 交泰殿. 104
Kien-cheng 監生. 238
Kien-se 監司. 286, 287, 288
Kien-tch'a Yu-se 監察御史. 145
Kien-fa Fou-tche-hoei 揀發副指揮. 278
Kien-fa Tcheng-tche-hoei 揀發正指揮. 277
Kien-wei-tsiang-kiun 建威將軍. 499
Kien-fa Li-mou 揀發吏目. 280
Kieou-men T'i-tou 九門提督. 272
Kieou-p'in-jou-jen 九品儒人. 525
K'ieou-hiang 仇香. 362
Kin-ou 金吾. 272
K'in-tch'ai Koan-yuen 欽差官員. 95
K'in-tch'ai Ta-tch'en 欽差大臣. 94
K'in-t'ien-kien 欽天監. 267
K'in-t'ien-kien Kien-tcheng 欽天監監正. 269
K'in-t'ien-kien Tsouo-kien-fou 欽天監左監副. 270
K'in-t'ien-kien Yeou-kien-fou 欽天監右監副. 271
King-chao-yn 京少尹. 293
King-fou 京府. 291
King-hien 京縣. 301
King-tch'eng Yeou-kiao 京城游徼. 279
King-tchao 京兆. 291
King-tchao-yn 京兆尹. 291
King-yn 京尹. 291
King-li 經歷. 340
King-t'ing 經廳. 340
Kio-che 榷使. 289
Kio-i 覺義. 400
Kio-lo 覺羅. 30
Kiong-k'ing 囧卿. 187
Kiong-t'ai 囧臺. 186
Kiu-jen 舉人. 223
K'iu-t'ai 曲臺. 153
Kiun-ki Ta-tch'en 軍機大臣. 90
Kiun-ki-tch'ou 軍機處. 89
Kiun-men 軍門. 436
Kiun-kiun 郡君. 41
Kiun-kiun Ngo-fou 郡君額駙. 54
Kiun-ma 郡馬. 53
Kiun-po 郡伯. 290
Kiun-tch'eng 郡丞. 297, 332
Kiun-tchou 郡主. 40
Kiun-tchou Ngo-fou 郡主額駙. 53
Kiun-ts'oei 郡倅. 336
Kiun-wang 郡王. 15
K'iun-se 羣祀. 158
Ko-ko 格格. 36
Ko-lao 閣老. 96
Koan-li-k'in-t'ien-kien-cheou Ta-tch'en 管理欽天

監事務大臣. 268
Koan-li-kouo-tse-kien-che-ou Ta-tch'en 管理國子監事務大臣. 232
Koan-li-t'ai-i-yuen-che-ou 管理太醫院事務. 193
Koan-tai 管帶. 462
Koan-tao 關道. 289
Koan-tou 關督. 289
Koan-ts'ai 觀察. 286, 287, 288
Koang-lou-se 光祿寺. 166
Koang-lou-se Chao-k'ing 光祿寺少卿. 168
Koang-lou-se Tcheng-k'ing 光祿寺正卿. 167
Koang-lou-ta-fou 光祿大夫. 479
Koang-wen 廣文. 323
Koei-che 飭使. 147
Koei-fang-ta-fou 桂坊大夫. 230
Koei-fei 貴妃. 7
Koei-jen 貴人. 10
Kong-che 貢士. 256
Kong-cheng 貢生. 256
Kong-chou 宮燄. 227
Kong-niu 宮女. 11
Kong-tchan 宮僎. 224
Kong-tcheng 宮正. 225
Kong-tsan 宮贊. 229
Kong-yn 宮尹. 225
Kong-yuen-tsong-k'ien 宮苑總監. 170
Kong-yun 宮允. 228
Kong-jen 恭人. 520
Kong-pou 工部. 132
Kong-pou Chang-chou 工部尙書. 133
Kong-pou Che-lang 工部侍郎. 134
Kong-tchou 公主. 33
Kou-chan Ko-ko 固山格格. 39
Kou-chan Ngo-fou 固山額駙. 52
Kou-chan Pei-tse 固山貝子. 17
Kou-luen Kong-tchou 固倫公主. 34
Kou-luen Ngo-fou 固倫額駙. 49
K'ou-ta-che 庫大使. 354, 355, 356
K'ou-t'ing 庫廳. 354, 355, 356
Kouo-tse-kien 國子監. 231
Kouo-tse-kien Koan-li-kien-che Ta-tch'en 國子監管理監事大臣. 232
Kouo-tse-kien Soan-hio-tchou-kiao-t'ing 國子監算學助敎廳. 236
Kouo-tse-kien Tchou-kiao 國子監助敎. 235

L

Lan-k'i 藍旗. 474
Lan-ling-che-wei 藍翎侍衛. 84
Lan-t'ai 蘭臺. 210
Lan-t'ai-se 蘭臺寺. 138
Leng-k'ing 冷卿. 167
Li-fan-yuen 理藩院. 135
Li-fan-yuen Chan-chou 理藩院尙書. 136
Li-fan-yuen Che-lang 理藩院侍郎. 137
Li-kien-cheng 例監生. 252
Li-kong-cheng 例貢生. 266
Li-mou 吏目. 197, 279, 280, 363
Li-pou 吏部. 113
Li-pou Chang-chou 吏部尙書. 116
Li-pou Che-lang 吏部侍郎. 117
Li-pou 禮部. 121
Li-pou-chang-chou 禮部尙書. 124
Li-pou Che-lang 禮部侍郎. 125
Li-wen 理問. 339
Liang-pang 兩榜. 222
Liang-tao 粮道. 305
Lien 廉. 300
Lien-fang 廉訪. 285
Lien-pou 廉捕. 367
Lien-kiun 練軍. 459
Lin-chan-cheng 廩膳生. 251
Lin-cheng 廩生. 251
Lin-kien-cheng 廩監生. 255
Lin-kong-cheng 廩貢生. 263
Lin-t'ai 麟臺. 210
Lin-yong-pan-luen 臨雍頒綸. 237
Ling 令. 300

Ling-yn 令 尹. 300
Ling-che-wei Ta-tch'en 領侍衛大臣. 73
Ling-t'oei Ta-tch'en 領隊大臣. 420
Loan-i-che 鑾儀使. 191
Loan-i-wei 鑾儀衛. 189
Loan-pou 鸞坡. 210
Lou-che 六色. 390
Lou-k'ouo 六科. 143
Lou-k'ouo Ki-che-tchong 六科給事中. 144
Lou-pou 六部. 109
Lou-yng 綠營. 452

M

Mai-hi 賣戲. 386
Mai-i 賣醫. 383
Mai-k'iuen 賣拳. 385
Meou-ts'ai 茂才. 246
Min-cheng 民生. 249
Min-pou 民部. 118
Ming-fou 明府. 300
Ming-king 明經. 256
Ming-tsan 鳴贊. 165
Mou-t'ien 木天. 210

N

Na-yen 納言. 147
Nan-hai 南海. 173
Nan-hai-tse 南海子. 171
Nan-ho 南河. 307
Nan-liang 南粮. 304
Nan-li-fang 南禮房. 123
Nan-li-pou 南禮部. 122
Nan-se 南司. 138
Nan-t'ai 南臺. 138
Nan-yuen 南苑. 171
Nan-yn-kien-cheng 難蔭監生. 242
Nei-che 內史. 106
Nei-han 內翰. 106, 221
Nei-ou-fou 內務府. 62
Nei-ou-fou Tsong-koan Ta-tch'en 內務府總管大臣. 63
Nei-siang 內相. 211
Nei-ta-tch'en 內大臣. 74
Ngan-jen 安人. 522
Ngan-tch'a-se 按察司. 285
Ngan-tch'a-se King-li 按察司經歷. 342
Ngan-tch'a-se Se-yu 按察司司獄. 359
Ngan-tch'a-se Tchao-mo 按察司照磨. 350
Ngan-tch'a-se Tche-che 按察司知事. 346
Ngen-pou-kong-cheng 恩補貢生. 258
Ngen-se-kong-cheng 恩賜貢生. 257
Ngen-se-kien-cheng 恩賜監生. 239
Ngen-ts'iu-kien-cheng 恩取監生. 240
Ngen-yn-kien-cheng 恩蔭監生. 241
Ngo-fou 額駙. 48
Ngo-ko 阿哥. 13
Nié-se 臬司. 285
Nié-t'ai 臬臺. 285
Noan-k'ing 煖卿. 190
Nong-pou 農部. 118

O *Cf.* W

Ou-cheng 武生. 248
Ou-hien-tsiang-kiun 武顯將軍. 501
Ou-i-tou-wei 武義都尉. 503
Ou-i-tou-wei 武翼都尉. 504
Ou-kong-tsiang-kiun 武功將軍. 502
Ou-k'ou-ling 武庫令. 183
Ou-pei-yuen 武備院. 182
Ou-pei-yuen-k'ing 武備院卿. 183
Ou-pou 武部. 126
Ou-lio-ki-wei 武略騎尉. 509
Ou-lio-tsouo-ki-wei 武略佐騎尉. 510
Ou-sin-ki-wei 武信騎尉. 511

Ou-sin-tsouo-ki-wei 武信佐騎尉. 512
Ou-té-ki-wei 武德騎尉. 507
Ou-té-tsouo-ki-wei 武德佐騎尉. 508
Ou-yng-tien 武英殿. 99
Ou-hi 巫覡. 382
Ou-king Po-che 五經博士. 394
Ou-ma 五馬. 290
Ou-t'ai 烏臺. 139

P

Pa-jong 把戎. 447
Pa-tsong 把總. 447
Pa-kong-cheng 拔貢生. 259
Pa-p'ing-jou-jen 八品儒人. 524
P'an-wen-lin-koan-che 判文林館事. 211
Pang-tai 幫帶. 463
Pang-yen 榜眼. 219
Pao-houo-tien 保和殿. 102
Pé-hai 北海. 175
Pé-ho 北河. 309
Pé-li-fang 北吏房. 115
Pé-li-pou 北吏部. 114
Pé-se 北寺. 149
Pei-lé 貝勒. 16
Pei-tse 貝子. 17
Pi-ko 秘閣. 210
Pi-pou 比部. 129
Pi-yong 辟雍. 231
P'i-yen Ta-che 批驗大使. 321
Piao 標. 431
Pié-kia 別駕. 299, 336
Pién-sieou 編修. 218, 219
Pin 嬪. 9
Ping-ma-se Fou-tche-hoei 兵馬司副指揮. 276
Ping-ma-se Li-mou 兵馬司吏目. 279
Ping-ma-se Tcheng-tche-hoei 兵馬司正指揮. 275
Ping-pou 兵部. 126
Ping-pou Chang-chou 兵部尚書. 127
Ping-pou Che-lang 兵部侍郎. 128
Ping-ts'ao 兵曹. 126
Po-che 博士. 395
Po-che-ti-tse-yuen 博士弟子員. 246
Po-fou 柏府. 138
Po-k'oei 百揆. 96
Pou-jou-pa-fen Fou-kouo-kong 不入八分輔國公. 21
Pou-jou-pa-fen Tchen-kouo-kong 不入八分鎮國公. 20
Pou-kiun-t'ong-ling 步軍統領. 273
Pou-tcheng-se 布政司. 284
Pou-tcheng-se King-li 布政司經歷. 341
Pou-tcheng-se K'ou Ta-che 布政司庫大使 354
Pou-tcheng-se Li-wen 布政司理問. 339
Pou-tcheng-se Tchao-mo 布政司照磨. 349
Pou-t'ing 捕廳. 367

S

San-fa-se 三法司. 152
San-k'i-pao-i T'ong-ling 三旗包衣統領. 65
San-teng-che-wei 三等侍衛. 82
San-tche Ta-tch'en 散秩大臣. 75, 430
San-tcheou 散州. 296
San-t'ing 散廳. 298
San-yong 散勇. 477
Se-fou 司服. 66
Se-hien 司憲. 130
Se-hing-k'ing 司刑卿. 150
Se-k'eou 司寇. 129
Se-king-kiu Si-ma 司經局洗馬. 230
Se-king-ta-fou 司經大夫. 230
Se-k'ong 司空. 132
Se-li Chao-k'ing 司禮少卿. 155
Se-li-se 司禮寺. 153
Se-li-se-k'ing 司禮寺卿. 154

Se-ma 司馬. 126, 297, 298, 331
Se-nong 司農. 118
Se-pin-se 司賓寺. 135
Se-pin-se Chao-k'ing 司賓寺少卿. 137
Se-pin-se-k'ing 司賓寺卿. 136
Se-p'o-se-k'ing 司僕寺卿. 187
Se-tch'eng-koan 司成館. 231
Se-t'ien-kien 司天監. 267
Se-t'ien-t'ai 司天臺. 267
Se-t'ou 司徒. 118
Se-tsai-k'ing 司宰卿. 167
Se-tsai-se 司宰寺. 166
Se-yé 司業. 234
Se-yu 司獄. 358
Se-lin 詞林. 221
Se-pou 祠部. 121
Se-teng-che-wei 四等侍衛. 83
Seng-hoei 僧會. 404
Seng-kang-se Fou-tou-kang 僧綱司副都綱. 402
Seng-kang-se Tou-kang 僧綱司都綱. 401
Seng-lou-se 僧錄司. 396
Seng-tcheng 僧正. 403
Si-t'ai 西臺. 129, 145
Si-ts'ao 西曹. 126, 129
Si-y 西掖. 105
Si-yuen 西苑. 172
Siang-fong-choei 相風水. 381
Siang-kouo 相國. 96
Siang-mien 相面. 378
Siao-fang-mo Teou-tchen-k'ouo 小方脈痘疹科. 202
Sieou-ou-kiao-wei 修武校尉. 515
Sieou-ou-tsouo-kiao-wei 修武佐校尉. 516
Sieou-tch'an 修撰. 217
Sieou-tche-lang 修職郎. 495
Sieou-tche-tsouo-lang 修職佐郎. 496
Sieou-ts'ai 秀才. 247
Sin 汎. 448
Sin-koan 汎官. 449
Sin-ti-koan 汎地官. 449
Siuen-hoei-yuen 宣徽院. 166
Siuen-i-lang 宣議郎. 493
Siuen-ou-tou-wei 宣武都尉. 506
Siuen-té-lang 宣德郎. 491
Siuen-pou 選部. 113
Siun-che 巡使. 274
Siun-fou 巡撫. 283
Siun-kien 巡檢. 364
Siun-se 巡使. 364
Siun-tcheng-t'ing 巡政廳. 364
Siun-tch'eng Yu-che 巡城御史. 274
Siun-yenTche-tche 巡鹽直指. 310
Siun-yen Yu-che 巡鹽御史. 310
Soan-hio-po-che 算學博士. 236
Soan-ming 算命. 377
Soei-kong-cheng 歲貢生. 261
Soei-tsin-che 歲進士. 261

T

Ta-chan-tsong 大禪宗. 396
Ta-chang-po 大常伯. 110
Ta-chao-fou 大少府. 367
Ta-che 大使. 353
Ta-cheou-heou 大守侯. 445
Ta-eul-heou 大貳侯. 293, 332
Ta-eul-mou 大貳牧. 293
Ta-fan-heou 大藩侯. 284
Ta-fang-mo-k'ouo 大方脈科. 201
Ta-fang-yo 大方岳. 284
Ta-fen-hoei 大分麾. 442, 443
Ta-fou-fou 大輔黻. 66
Ta-han-po 大翰博. 395
Ta-hien-na 大獻納. 147
Ta-hio-che 大學士. 96
Ta-houo-keng 大和羹. 168
Ta-jong-po 大戎伯. 446
Ta-ki-k'ing 大棘卿. 150
Ta-ki-mou 大畿牧. 292
Ta-king-tchao 大京兆. 292
Ta-kiong-po 大冏伯. 187
Ta-kiun-heou 大郡侯. 290
Ta-kiun-po 大郡伯. 290
Ta-k'oei 大魁. 217
Ta-kong-toan 大宮端. 225
Ta-kong-tsan 大宮贊. 229
Ta-kong-yun 大宮允. 228

Ta-kong-ts'ao 大功曹. 363
Ta-kouo-i 大國醫. 369
Ta-li-se 大理寺. 149
Ta-li-se Chao-k'ing 大理寺少卿. 151
Ta-li-se Tcheng-k'ing 大理寺正卿. 150
Ta-liang-siang 大良相. 369
Ta-lien-hien 大廉憲. 285
Ta-ling 大令. 300
Ta-na-yen 大納言. 147
Ta-nei-che 大內史. 106
Ta-ngo-ko 大阿哥. 13
Ta-pang-po 大邦伯. 292
Ta-pao-li 大保釐. 292
Ta-ping-hien 大秉憲. 130
Ta-se 大祀. 156
Ta-se-han 大詞翰. 221
Ta-se-chan 大司膳. 167
Ta-se-fou 大司賦. 311
Ta-se-hien 大司憲. 139, 145
Ta-se-jong 大司戎. 127
Ta-se-k'eou 大司寇. 130
Ta-se-k'ong 大司空. 133
Ta-se-ma 大司馬. 127
Ta-se-nong 大司農. 119
Sa-se-p'ing 大司平. 133
Ta-se-p'o 大司僕. 187
Ta-se-siun 大司巡. 364
Ta-se-tch'eng 大司成. 233
Ta-se-tch'eng 大司城. 275
Ta-se-t'ien 大司天. 269
Ta-se-t'ou 大司徒. 119
Ta-se-ts'ao 大司漕. 303
Ta-se-tsong 大司宗. 60
Ta-se-y 大司儀. 163
Ta-se-yuen 大司元. 119
Ta-se-yun 大司允. 150
Ta-siun-siuen 大旬宣. 284
Ta-t'ai-che 大太史. 221
Ta-tchang-chou 大掌籌. 373
Ta-tchang-han 大掌翰. 106
Ta-tchang-jong 大掌戎. 127
Ta-tchang-kiao 大掌教. 233, 234
Ta-tchang-king 大掌經. 230
Ta-tchang-lou 大掌籙. 406
Ta-tchang-heou 大長侯. 446
Ta-tchang-kong-tchou 大長公主. 31
Ta-tchang-ts'ieou 大長秋. 67
Ta-tche-tche 大直指. 274
Ta-tche-tsong 大秩宗. 124
Ta-tchen-kouo 大鎭國. 415
Ta-tcheou-mo 大州幕. 363
Ta-tcheou-mou 大州牧. 295
Ta-tch'oan-king 大傳經. 235, 323
Ta-tchong-hou 大中護. 227
Ta-tchong-tch'eng 大中丞. 283
Ta-tchou-che 大柱石. 96
Ta-tchou-kouo 大柱國. 96
Ta-tchou-tso 大著作. 211
Ta-tch'ou-t'ai 大樞臺. 282
Ta-tch'ou-toan 大儲端. 225
Ta-tien-kiao 大典教. 235
Ta-tien-li 大典禮. 124, 154
Ta-ting-siang 大鼎相. 167
Ta-t'ing-wei 大廷尉. 150
Ta-toan-tsouo 大端佐. 336
Ta-t'ong-tche 大統制. 418
Ta-tou-hien 大都憲. 139
Ta-tou-ho 大督河. 306
Ta-tou-k'oen 大都閫. 444
Ta-tsan-fou 大贊府. 340
Ta-tsan-heou 大贊侯. 361
Ta-tsan-tche 大贊治. 332. 336
Ta-tsan-tcheng 大贊政. 367
Ta-ts'an-jong 大參戎. 442
Ta-ts'ieou-t'ai 大秋臺. 130
Ta-ts'o-heou 大鹺侯. 311
Ta-ts'o-hien 大鹺憲. 311
Ta-tsong 大宗. 121
Ta-tsong-po 大宗伯. 124
Ta-tsong-heou 大總侯. 438
Ta-tsong-tche 大總制. 282
Ta-tsouo-fou 大佐賦. 313
Ta-tsuen-heng 大銓衡. 116
Ta-wai-han 大外翰. 323
Ta-wei-wei 大威衛. 191
Ta-wen-heng 大文衡. 322
Ta-wen-tsong 大文宗. 322
Ta-y-tsai 大邑宰. 300
Ta-yeou-jong 大游戎. 443
Ta-yn-t'ai 大銀臺. 147
Ta-yuen-fou 大元輔. 96

Ta-yuen-heou 大元侯. 436
Ta-yuen-jong 大元戎. 415
Ta-yuen-tsai 大元宰. 96
T'ai-chang-hoang 太上皇. 2
T'ai-chang-hoang-ti 太上皇帝. 2
T'ai-chang-se 太常寺. 153
T'ai-chang-se Chao-k'ing 太常寺少卿. 155
T'ai-chang-se Tcheng-k'ing 太常寺正卿. 154
T'ai-che 太史. 221
T'ai-che-chao-ling 太史少令. 270, 271
T'ai-che-kien 太史監. 267
T'ai-che-ling 太史令. 211, 269
T'ai-che-tch'eng 太史丞. 270, [271
T'ai-cheou 太守. 290
T'ai-fou-se 太府寺. 62
T'ai-hio 太學. 231
T'ai-hio-cheng 太學生. 238
T'ai-hoang-t'ai-heou 太皇太后. 3
T'ai-i-ling 太醫令. 194
T'ai-i-tcheng 太醫正 197
T'ai-i-tch'eng 太醫丞. 195
T'ai-i-yuen 太醫院. 192
T'ai-i-yuen Li-mou 太醫院吏目. 197
T'ai-i-yuen Yuen-che 太醫院院使. 194
T'ai-i-yuen Yuen-p'an 太醫院院判. 195
T'ai-kien 太監. 67
T'ai-koan-ling 太官令. 167
T'ai-miao 太廟. 160
T'ai-p'o-se 太僕寺. 186
T'ai-p'o-se Chao-k'ing 太僕寺少卿. 188
T'ai-p'o-se Tcheng-k'ing 太僕寺正卿. 187
T'ai-tchou 太主. 31
T'ai-tsai 太宰. 116
Tang 璫. 67
Tao 道. 286
Tao-hoei 道會. 414
Tao-ki-se Fou-tou-ki 道紀司副都紀. 412
Tao-ki-se Tou-ki 道紀司都紀. 411
Tao-k'ou Ta-che 道庫大使. 355
Tao-lou-se 道錄司. 406
Tao-t'ai 道臺. 286, 287, 288
Tao-tcheng 道正. 413
Tchai-kiai-p'ai 齋戒牌. 161
Tchan-che-fou 詹事府. 224
Tchan-che-fou Chao-tchan-che 詹事府少詹事. 226
Tchan-che-fou Tcheng-tchan-che 詹事府正詹事. 225
Tchan-che-tch'eng 詹事丞. 226
Tch'an-kiao 闡教. 398
Tch'an-k'ouo 占課. 380
Tchang-hien 掌憲. 139
Tchang-loan-i-wei Ta-tch'en 掌鑾儀衛大臣. 190
Tchang-yuen-hio-che 掌院學士. 211
Tchang-kong-tchou 長公主. 32
Tchang-tse 長子. 27
Tch'ang-tch'oen-yuen 暢春園. 176
Tchao-che 爪士. 72
Tchao-i-ta-fou 朝議大夫. 486
Tchao-mo 照磨. 348
Tchao-t'ing 照廳. 348
Tchao-ou-tou-wei 昭武都尉. 505
Tche-che 知事. 345
Tche-fou 知府. 290
Tche-hien 知縣. 300
Tche-tcheou 知州. 294
Tche-fou 制府. 282
Tche-hien 制憲. 282
Tche-kiun 制軍. 282
Tche-t'ai 制臺. 282
Tché-fou-tsin 側福晉. 46
Tche-i 至義. 410
Tche-ling 至靈. 409
Tche-tsuen 至尊. 1
Tche-li-tcheou 直隸州. 295
Tche-li-t'ing 直隸廳. 297
Tche-tsao 織造. 66
Tch'é-tse 測字. 379
Tchen-kouo Tsiang-kiun 鎮

國將軍. 22
Tchen-piao 鎮標. 439
Tchen-tche-k'ouo 鍼灸科. 206
Tchen-wei-tsiang-kiun 振威將軍. 500
Tcheng-che-lang 徵士郎. 494
Tcheng-chou 正衛. 374
Tcheng-i 正一. 407
Tcheng-i-se-kiao-tcheng-jen 正一嗣敎眞人. 405
Tcheng-kou-k'ouo 正骨科. 209
Tcheng-k'ouo 正科. 370
Tch'eng 丞. 331
Tch'eng-cheou-wei 城守尉. 427
Tch'eng-cheou-yng 城守營. 458
Tch'eng-kiun 成均. 231
Tch'eng-té-lang 承德郎. 489
Tcheou 州. 294
Tcheou-eul-cheou 州貳守. 337
Tcheou Hien Choei-k'ouo Ta-che 州縣稅課大使. 357
Tcheou Li-mou 州吏目. 363
Tcheou-mou 州牧. 295
Tcheou-p'an 州判. 338
Tcheou-p'ié-kia 州別駕. 338
Tcheou-se-ma 州司馬. 337
Tcheou-t'ong 州同. 337
Tchoan-yun-che 轉運使. 305
Tch'oan-lou 傳臚. 220
Tchoang-yuen 狀元. 217
Tch'oang-yang-k'ouo 瘡瘍科. 205
Tch'oen-fang-chou-tse 春坊庶子, 227
Tch'oen-k'ing 春卿. 124
Tch'oen-koan 春官. 121
Tchong-chao 中哨. 466
Tchong-chou 中書. 106
Tchong-chou-k'ouo 中書科. 105
Tchong-fou 中傅. 67
Tchong-hai 中海. 174
Tchong-han 中翰. 106
Tchong-hien-ta-fou 中憲大夫. 485
Tchong-hou 中護. 227
Tchong-i-ta-fou 中議大夫. 484
Tchong-kong 中宮. 5
Tchong-se 中祀. 157
Tchong-t'ai 中臺. 110
Tchong-t'ang 中堂. 96
Tchong-tch'eng 中丞. 283
Tchong-yng 中營. 453
Tchong-yun 中允. 228
Tchong-tsai 冢宰. 116
Tchou-che 柱史. 145
Tchou-fang Tsiang-kiun 駐防將軍. 415
Tchou-pou 主簿. 362
Tchou-wen 祝文. 216
Tch'ou-kiun 儲君. 12
Tch'ou-toan 儲端. 225
Teng-che-lang 登仕郎. 497
Teng-che-tsouo-lang 登仕佐郎. 498
Teng-hien-chou 登賢書. 223
Ti-ki 帝姬. 32
Ti-kou 帝姑. 31
Ti-p'i 帝匹. 5
Ti-k'ing 地卿. 119
Ti-koan 地官. 118
Ti-ts'ao 地曹. 118
Ti-tse-yuen 弟子員. 246
Ti-y-jen 第一人. 217
T'i-jen-ko 體仁閣. 101
T'i-piao 提標. 437
T'i-tou 提督. 436
Tien-che 典史. 367
Tien-chou 典衛. 375
Tien-k'o 典客. 136
Tien-k'ouo-典科. 371
Tien-tchang-i-wei 典掌儀衛. 189
Tien-tchong-kien 殿中監. 62
Tien-yuen 殿元. 217
T'ien-hia-mou 天下母. 5
T'ien-hoang 天潢. 28
T'ien-ki 天姬. 32
T'ien-koan 天官. 113
T'ien-pou 天部. 113
T'ien-tse 天子. 1
T'ien-wang 天王. 1
T'ing-king-li 廳經歷. 344
T'ing-tchao-mo 廳照磨. 352
T'ing-wei 廷尉. 150
T'ing-wei Chao-k'ing 廷尉少卿. 151

To-lo Kiun-wang 多羅郡王. 15
To-lo Ko-ko 多羅格格. 38
To-lo Ngo-fou 多羅額駙. 51
To-lo Pei-lé 多羅貝勒. 16
Toan-se 端司. 224
Toan-tch'eng 端丞. 226
Toan-yn 端尹. 225
T'oan-hoa 探花. 218
Toei 隊. 471
Tong-ho 東河. 308
Tong-ko 東閣. 103
Tong-kong 東宮. 12
Tong-t'ai 東臺. 144
Tong-tch'ou 東儲, 12
Tonk-k'ing 冬卿. 133
Tong-koan 冬官. 132
Tong-ts'ao 冬曹. 132
T'ong-cheou 通守. 299
T'ong-fong-ta-fou 通奉大夫. 482
T'ong-p'an 通判. 336
T'ong-p'an-t'ing 通判廳. 299
T'ong-tcheng-se 通政司. 146
T'ong-tcheng-che-se Fou-che 通政使司副使. 148
T'ong-tcheng-che-se T'ong-tcheng-che 通政使司通政使. 147
T'ong-tcheng-ta-fou 通政大夫. 483
T'ong-tche 同知. 331
T'ong-wen-se 同文寺. 135
T'ong-wen-se Chao-k'ing 同文寺少卿. 137
T'ong-wen-se-k'ing 同文寺卿. 136
T'ong-ling 統領. 273,421, 461
T'ong-tai 統帶. 461
Tou-choei-kien 都水監. 306
Tou-jong 都戎. 444
Tou-se 都司. 444
Tou-t'ai 都臺. 110
Tou-tch'a-yuen 都察院. 138
Tou-tch'a-yuen Tsouo-fou-tou-yu-che 都察院左副都御史. 141
Tou-tch'a-yuen Tsouo-tou-yu-che 都察院左都御史. 139
Tou-tch'a-yuen Yeou-fou-tou-yu-che 都察院右副都御史. 142
Tou-tch'a-yuen Yeou-tou-yu-che 都察院右都御史. 140
Tou-tchoan 都轉. 311
Tou-tchoan-yun-che 都轉運使. 303
Tou-t'ong 都統. 418
Tou-yun 都運. 311
Tou-hio 督學. 322
Tou-piao 督標. 432
T'ou-koan 土官. 302
Tsai-siang 宰相. 96
Tsan-chan 贊善. 229
Tsan-fou 贊府. 361
Ts'an-jong 參戎. 442
Ts'an-kiun 參軍. 338, 340
Ts'an-ling 參領. 423
Ts'an-p'ing 參平. 151
Ts'an-tsan Ta-tch'en 參贊大臣. 417
Ts'an-tsiang 參將. 442
Ts'ao-piao 漕標. 434
Ts'ao-tou 漕督. 303
Ts'ao-yun-tsong-tou 漕運總督. 303
Tse-tcheng-ta-fou 資政大夫. 481
Tse-wei-ko 紫薇閣. 105
Tse-wei-lang 紫薇郎. 106
T'se-che 刺史. 266, 294, 295
Ts'é-wen 冊文, 215
Tseng-cheng 增生. 250
Tseng-kien-cheng 增監生. 254
Tseng-kong-cheng 增貢生. 264
Tsi-tsieou 祭酒. 233
Tsiang-kiun 將軍. 415, 22, 25
Ts'ien-tsong 千總. 446
Ts'ien-jong 千戎. 446
Ts'ien-chao 前哨. 467
Ts'ien-yng 前營. 454
Ts'ieou-k'ing 秋卿. 130, 150
Ts'ieou-koan 秋官. 129
Ts'ieou-ts'ao 秋曹. 129
Tsin-che 進士. 222
Ts'in-ping 親兵. 475
Ts'in-ping Che-tchang 親兵

什長. 473
Ts'in-wang 親王. 14
Tsing-i-yuen 靜宜園. 181
Tsing-ming-yuen 靜明園. 180
Ts'ing-i-yuen 淸漪園. 178
Ts'o-eul 嵯貳. 313
Ts'o-yn 嵯尹. 319
Ts'oei 倅. 336
Tsong-che 宗室. 28
Tsong-che 宗師. 322
Tsong-che-che-wei Che-tchang 宗室侍衛什長. 79
Tsong-jen-fou 宗人府. 58
Tsong-k'ing 宗卿. 59
Tsong-ling 宗令. 59
Tsong-po 宗伯. 59
Tsong-tcheng 宗正. 60
Tsong-tcheng Chao-k'ing 宗正少卿. 60
Tsong-tcheng-se 宗正寺. 58
Tsong-tch'eng 宗丞. 61
Tsong-hien 總憲. 139
Tsong-jong 總戎. 438
Tsong-koan 總管. 422
Tsong-koan-t'ai-kien 總管太監. 68
Tsong-li-ko-kouo-che-ou Tatch'en 總理各國事務大臣. 92
Tsong-li-ko-kouo-t'ong-chang-che-ou-ya-men 總理各國通商事務衙門. 91
Tsong-ping 總兵. 438
Tsong-pou-t'ing T'ong-tche 總捕廳同知. 333
Tsong-tchen 總鎭. 438
Tsong-t'ong 總統. 460
Tsong-tou 總督. 282
Tsouo-chao 左哨. 469
Tsouo-che-lang 左侍郎. 111
Tsouo-fou-tou-yu-che 左副都御史. 141
Tsouo-t'ang 左堂. 361
Tsouo-yng 左營. 456
Tsouo-tou-yu-che 左都御史. 139
Tsouo-eul 佐貳. 328
Tsouo-ki 佐轄. 151
Tsouo-ling 佐領. 426
Tsouo-tsa 佐雜. 329
Tsuén-pou 銓部. 113
Tsuén-ts'ao 銓曹. 113
Tsuén-sieou 俊秀. 244

W *cf.* O

Wai-han 外翰. 323
Wai-ou-pou 外務部. 93
Wai-wei 外委. 450
Wan-soei 萬歲. 1
Wei-jou-lieou 未入流. 368
Wei-wei-k'ing 衛尉卿. 191
Wen-hoa-tien 文華殿. 98
Wen-lin-lang 文林郎. 492
Wen-tsong 文宗. 322
Wen-yuen-ko 文淵閣. 100
Wen-p'ouo 穩婆. 389

Y *cf.* I

Y-jen 宜人. 521
Y-pang 乙榜. 223
Y-p'in-fou-jen 一品夫人. 517
Y-teng-che-wei 一等侍衛. 80
Y-pou 儀部. 121
Y-t'ai 儀臺. 162
Y-tcheng Ta-tch'en 議政大臣. 88
Y-tsai 邑宰. 300
Y-wei 邑尉. 367
Ya-k'ing 亞卿. 111
Ya-siang 亞相. 97
Ya-p'ouo 牙婆. 388
Ya-tsiang 牙將. 445
Yen-fa 演法. 408
Yen-fa-tao 鹽法道. 312
Yen-kien-tche 鹽監掣. 317
Yen-king-li 鹽經歷. 318
Yen-k'ouo Ta-che 鹽課大使. 319
Yen-tcheng 鹽政. 310
Yen-t'i-kiu 鹽提舉. 314
Yen-yun-se 鹽運司. 311
Yen-cheng-kong 衍聖公. 393

Yen-koan 言官. 145
Yen-k'ouo 眼科. 207
Yeou-chao 右哨. 470
Yeou-che-lang 右侍郎. 112
Yeou-fou-tou-yu-che 右副都御史. 142
Yeou-t'ang 右堂. 367
Yeou-tou-yu-che 右都御史. 140
Yeou-yng 右營. 457
Yeou-kio Seng-tao 游脚僧道. 392
Yeou-jong 游戎. 443
Yeou-ki 游擊. 443
Yeou-kien-cheng 優監生. 243
Yeou-kong-cheng 優貢生. 262
Yn-t'ai 銀臺. 147
Yn-yang-hio-koan 陰陽學官. 373
Yng 營. 451
Yng-koan 營官. 462
Yong-lou-ta-fou 榮祿大夫. 480
Yu-i 御醫. 196
Yu-lin-lang 羽林郎. 72
Yu-t'ang 玉堂. 210
Yu-tie-sou 玉牒所. 58
Yu-tsi-wen 諭祭文. 214
Yuen-heou 元后. 1
Yuen-ming-yuen 圓明園. 177
Yun-fou 運副. 315
Yun-k'ou Ta-che 運庫大使. 320
Yun-p'an 運判. 316
Yun-t'ong 運同. 313
Yun-se 雲司. 149
Yun-t'ai 芸臺. 210

REPERTOIRE.

DES TITRES ET DES APPELLATIONS DE L'EMPEREUR, DES MEMBRES DE SA FAMILLE, ET DES MANDARINS, D'APRÈS LES CLASSIFIQUES DES CARACTÈRES DU DICTIONNAIRE DE *K'ANG-HI* 康熙.

TR. I. CL. 1°-5° — 丨 丶 乙.

I. TRAIT.

1e CLASSIFIQUE —.

Y 一品夫人. * 517
,, 等侍衛. 80
San 三法司. 152
,, 旗包衣統領. 65
,, 等侍衛. 82
Chang 上舍. 238
,, 林監. 170
,, ,, 廂. 169
,, 三旗包衣. 64
,, 駟院. 184
,, ,, ,, 卿. 185
Pou 不入八分輔國公. 21
,, ,, ,, ,, 鎮國公. 20
Kai 丐頭. 391
Che 世子. 26
Tch'eng 丞. 331

2e CLASSIFIQUE 丨.

Tchong 中哨. 466
,, 書. 106
Tchong 中書科. 105
,, 傅. 67
,, 海. 174
,, 翰. 106
,, 憲大夫. 485
,, 護. 227
,, 議大夫. 484
,, 宮. 5
,, 祀. 157
,, 臺. 110
,, 堂. 96
,, 丞. 283
,, 營. 453
,, 允. 228

3e CLASSIFIQUE 丶 [丿].

Tchou 主簿. 362

5e CLASSIFIQUE 乙 [亅].

Y 乙榜. 223
Kieou 九門提督. 272
,, 品儒人. 525

---

* Le chiffre renvoie le lecteur au chiffre à gauche dans le I. Tableau.

[ ] Nous mettons entre crochets les classifiques dont il n'y a point de caractères dans ce Répertoire.

II. TRAITS.

7° CLASSIFIQUE 二.

Eul 二等侍衛. 81
,, 千石. 290
Ou 五經博士. 394
,, 馬. 290
Ya 亞卿. 111
,, 相. 97

8° CLASSIFIQUE 亠.

Kiao 交泰殿. 104
King 京少尹. 293
,, 府. 291
,, 縣. 301
,, 城游徼. 279
,, 兆. 291
,, ,, 尹. ,,
,, 尹. ,,

9° CLASSIFIQUE 人.

Jen 人部. 118
Che 什長. 472
K'ieou 仇香. 362
Houo 伙夫. 478
Tsouo 佐貳. 328
,, 棘. 151
,, 領. 426
,, 雜. 329
Ling 令. 300
,, 尹. ,,
Li 例監生. 252
,, 貢 ,, 266
Che 侍醫. 196
,, 衛. 72
,, ,, 什長. 78
,, ,, 署班領. 77
,, ,, 班領. 76
,, 御. 145
Tsuén 俊秀. 244
Pao 保和殿. 102
Sieou 修武校尉. 515
,, ,, 佐校尉. 516
,, 撰. 217
Sieou 修職郎. 495
,, ,, 佐郎. 496
Ts'oei 倅. 336
Tché 側福晉. 46
Pchoan 傳臚. 220
Chang 傷寒科. 203
Seng 僧會. 404
,, 綱司副都綱. 402
,, ,, ,, 都綱. 401
,, 錄司. 396
,, 正. 403
Y 儀部. 121
,, 臺. 162
Jou 儒學. 323
,, 人. 523
,, 林郎. 490
Yeou 優監生. 243
,, 貢 ,, 262
Tch'ou 儲君. 12
,, 端. 225

10° CLASSIFIQUE 儿.

Yuen 元后. 1
Koang 光祿寺. 166
,, ,, ,, 少卿. 168
,, ,, ,, 正 ,, 167
,, ,, 大夫. 479

11° CLASSIFIQUE 入.

Nei 內史. 106
,, 翰. 106, 221
,, 務府. 62
,, ,, ,, 總管大臣. 63
內相. 211
內大臣. 74
Liang 兩榜. 222

12° CLASSIFIQUE 八.

Pa 八品儒人. 524
Kong 公主. 33
Lou 六色. 390
,, 科. 143
,, ,, 給事中. 144
,, 部. 109

Ping 兵馬司副指揮. 276
,, ,, ,, 吏目. 279
,, ,, ,, 正指揮. 275
,, 部. 126
,, ,, 尙書. 127
,, ,, 侍郎. 128
,, 曹. 126
Tien 典史. 367
,, 衛. 375
,, 客. 136
,, 科. 371
,, 掌儀衛. 189

13e CLASSIFIQUE 冂.

Kiong 冏卿. 187
,, 臺. 186
Ts'e 冊文. 215

14e CLASSIFIQUE 冖.

Tchong 冢宰. 116

15e CLASSIFIQUE 冫[几凵].

Tong 冬卿. 133
,, 官. 132
,, 曹. ,,
Leng 冷卿. 167

18e CLASSIFIQUE 刀[力勹].

Fen 分守道. 288
,, 防廳. 365
,, 府. 332
,, ,, 廳. 335
,, 巡道. 287
Hing 刑部. 129
,, ,, 尙書. 130
,, ,, 侍郎. 131
P'an 判文林館事. 211
Pié 別駕. 299, 336
Tche 制府. 282
,, 憲. ,,
,, 軍. ,,
,, 臺. ,,
Ts'e 剌史. 294, 295, 296

Ts'ien 前哨. 467
,, 營. 454
Fou 副首領太監. 71
,, 憲. 141
,, 貢生. 260
,, 榜. ,,
,, 轉. 316
,, 都統. 419
,, 參領, 425
,, 將. 440
,, 總管太監. 69

21e CLASSIFIQUE 匕.

Pé 北海. 175
,, 河. 309
,, 吏房. 115
,, ,, 部. 114
,, 寺. 149

22e CLASSIFIQUE 匚[匸].

Koei 匭使. 147

24e CLASSIFIQUE 十.

Che 十五道監察御史. 145
Ts'ien 千總. 446
,, 戎. ,,
Hié 協揆. 97
,, 領. 424
,, 辦大學士. 97
,, 標. 441
,, 鎭. 440
Nan 南海. 173
,, ,, 子. 171
,, 河. 307
,, 嶽. 304
,, 禮房. 123
,, ,, 部. 122
,, 司. 138
,, 臺. ,,
,, 苑. 171
Po 博士. 395
,, ,, 弟子員. 246

25° CLASSIFIQUE 卜[卩厂].

Tch'an 占 課. 380

28° CLASSIFIQUE 厶[又].

Ts'an 參 戎. 442
,, 軍. 338. 340
,, 領. 423
,, 平. 151
,, 贊 大 臣. 417
,, 將 442

III. TRAITS.

30° CLASSIFIQUE 口.

K'eou 口 齒 咽 喉 科. 208
Yeou 右 哨. 470
,, 侍 郎. 112
,, 副 都 御 史. 142
,, 堂. 367
,, 都 御 史. 140
,, 營. 457
Se 司 服. 66
,, 憲. 130
,, 刑 卿. 150
,, 寇. 129
,, 經 局 洗 馬. 230
,, ,, 大 夫. ,,
,, 空. 132
,, 禮 寺. 153
,, ,, ,, 少 卿. 155
,, ,, ,, 卿. 154
,, 馬. 126, 297, 298, 331
,, 農. 118
,, 寶 寺. 135
,, ,, ,, 少 卿. 137
,, ,, ,, 卿. 136
,, 僕 寺 卿. 187
,, 成 館. 231
,, 天 監. 267
,, ,, 臺. ,,
,, 徒. 118
,, 宰 寺. 166
,, ,, ,, 卿. 167
,, 業. 234
Se 司 獄. 358
T'ong 同 知. 331
,, 文 寺. 135
,, ,, ,, 少 卿. 137
,, ,, ,, 卿. 136
Li 吏 部. 113
,, ,, 尙 書. 116
,, ,, 侍 郎. 117
Houo 和 碩 駙 馬. 50
,, ,, 格 格. 37
,, ,, 公 主. 35
,, ,, 額 駙. 50
,, ,, 親 王. 14
Chao 哨 官. 464
,, 長. 465
Chan 善 世. 397

31° CLASSIFIQUE 口.

Se 四 等 侍 衛. 83
Kou 固 山 格 格. 39
,, ,, 額 駙. 52
,, ,, 貝 子. 17
,, 倫 公 主. 34
,, ,, 額 駙. 49
Kouo 國 子 監. 231
,, ,, ,, 管 理 監 事 大 臣. 232
,, 子 監 算 學 助 教 廳. 236
,, 子 監 助 教. 235
Yuen 圓 明 園 177

32° CLASSIFIQUE 土[士夂].

T'ou 土 官. 302
Ti 地 卿. 119
,, 官. 118
,, 曹. ,,
Tch'eng 城 守 尉. 427
,, ,, 營 458
Tseng 增 生. 250
,, 監 生. 254
,, 貢 ,, 264

35° CLASSIFIQUE 夂.

Hia 夏 卿. 127

Hia 夏 官. 126

36e CLASSIFIQUE 夕.

Wai 外 翰. 323
,, 務 部. 93
,, 委. 450
To 多 羅 郡 王. 15
,, ,, 格 格. 38
,, ,, 額 駙. 51
,, ,, 貝 勒. 16

37e CLASSIFIQUE 大.

Ta 大 禪 宗. 396
,, 常 伯. 110
,, 少 府. 367
,, 使. 353
,, 守 侯. 445
,, 貳 ,, 293, 332
,, ,, 牧. 293
,, 藩 侯. 284
,, 方 脈 科. 201
,, ,, 岳. 284
,, 分 麾. 442, 443
,, 黼 黻. 66
,, 翰 博. 395
,, 獻 納. 147
,, 學 士. 96
,, 和 羹. 168
,, 戎 伯. 446
,, 棘 卿. 150
,, 畿 牧. 292
,, 京 兆. ,,
,, 冏 伯. 187
,, 郡 侯. 290
,, ,, 伯. ,,
,, 魁. 217
,, 宮 端. 225
,, ,, 贊. 229
,, ,, 允. 228
,, 功 曹. 363
,, 國 醫. 369
,, 理 寺. 149
,, ,, 寺 少 卿. 151
,, ,, ,, 正 ,, 150
,, 艮 相. 369
,, 廉 憲. 285
Ta 大 令. 300
,, 納 言. 147
,, 內 史. 106
,, 阿 哥. 13
,, 邦 伯. 292
,, 保 詹. ,,
,, 秉 憲. 130
,, 祀. 156
,, 詞 翰. 221
,, 司 膳. 167
,, ,, 賦. 311
,, ,, 憲. 139, 145
,, ,, 戎. 127
,, ,, 寇. 130
,, ,, 空. 133
,, ,, 馬. 127
,, ,, 農. 119
,, ,, 平. 133
,, ,, 僕. 187
,, ,, 巡. 364
,, ,, 成. 233
,, ,, 城. 275
,, ,, 天. 269
,, ,, 徒. 119
,, ,, 漕. 303
,, ,, 宗. 60
,, ,, 儀. 163
,, ,, 元. 119
,, ,, 允. 150
,, 旬 宣. 284
,, 太 史. 221
,, 掌 術. 373
,, ,, 翰. 106
,, ,, 戎. 127
,, ,, 敎. 233, 234
,, ,, 經. 230
,, ,, 籙. 406
,, 長 侯. 446
,, ,, 公 主. 31
,, ,, 秋. 67
,, 直 指. 274
,, 秩 宗. 124
,, 鎮 國. 415
,, 州 幕. 363
,, ,, 牧. 295
,, 傳 經. 235, 323
,, 中 護. 227

Ta 大 中 丞. 283
,, 柱 石. 96
,, ,, 國. ,,
,, 著 作. 211
,, 樞 臺. 282
,, 儲 端. 225
,, 典 教. 235
,, ,, 禮. 124, 154
,, 鼎 相. 167
,, 廷 尉. 150
,, 端 佐. 336
,, 統 制. 418
,, 都 憲. 139
,, 督 河. 306
,, 都 閫. 444
,, 贊 府. 340
,, ,, 侯. 361
,, ,, 治. 332, 336
,, ,, 政. 367
,, 參 戎. 442
,, 秋 臺. 130
,, 鹺 侯. 311
,, ,, 憲. ,,
,, 宗. 121
,, ,, 伯. 124
,, 總 侯. 438
,, ,, 制. 282
,, 佐 賦. 313
,, 銓 衡. 116
,, 外 翰. 323
,, 威 衛. 191
,, 文 衡. 322
,, ,, 宗. ,,
,, 邑 宰. 300
,, 游 戎. 443
,, 鎅 臺. 147
,, 元 輔. 96
,, ,, 侯. 436
,, ,, 戎. 415
,, ,, 宰. 96
T'ien 天 下 母. 5
,, 潢. 28
,, 姬. 32
,, 官. 113
,, 部. 113
,, 子. 1
,, 王. ,,
T'ai 太 上 皇. 2
,, ,, ,, 帝. 2
,, 常 寺. 153
,, ,, ,, 少 卿. 155
,, ,, ,, 正 ,, 154
,, 史. 221
,, ,, 少 令. 270, 271
,, ,, 監. 267
,, ,, 令. 211, 269
,, ,, 丞. 270, 271
,, 守. 290
,, 府 寺. 62
,, 學. 231
,, ,, 生. 238
,, 皇 太 后. 3
,, 醫 令. 194
,, ,, 正. 197
,, ,, 丞. 195
,, ,, 院. 192
,, ,, ,, 吏 目. 197
,, ,, ,, 院 使. 194
,, ,, ,, ,, 判. 195
,, 監. 67
,, 官 令. 167
,, 廟. 160
,, 僕 寺. 186
,, ,, ,, 少 卿. 188
,, ,, ,, 正 ,, 187
,, 主. 31
,, 宰. 116
Fou 夫 人. 47, 518
Fong 奉 常 寺. 153
,, ,, ,, 卿. 154
,, ,, 大 夫. 155
,, 國 將 軍. 24
,, 恩 輔 國 公. 19
,, ,, 鎮 ,, ,,. 18
,, ,, 將 軍. 25
,, 直 大 夫. 488
,, 宸 院. 169
,, ,, ,, 卿. 170
,, 政 大 夫. 487
Fen 奮 武 校 尉. 513
,, 武 佐 校 尉. 514

38e CLASSIFIQUE 女.

Fei 妃. 8

Fou 婦人科. 204
Pin 嬪, 9

39e CLASSIFIQUE 子.

Hiao 孝廉. 223
Hio 學博, 323
,, 政. 322
,, 正. 325

40e CLASSIFIQUE 宀.

Cheou 守備. 445
Ngan 安人. 522
Tsong 宗室. 28
,, 室侍衛仆長. 79
,, 師. 322
,, 人府. 58
,, 卿. 59
,, 令. ,,
,, 伯. ,,
,, 正. 60
,, ,, 少卿. ,,
,, ,, 寺. 58
,, 丞. 61
Y 宜人. 521
Siuen 宣徽院. 166
,, 議郎. 493
,, 武都尉. 506
,, 德郎. 491
Hoan 宦官. 67
Kong 宮庶. 227
,, 女. 11
,, 僮. 224
,, 正. 225
,, 贊. 229
,, 尹. 225
,, 苑總監. 170
,, 允. 228
Tsai 宰相, 96

41e CLASSIFIQUE 寸.

Tsiang 將軍. 22, 25, 415

42e CLASSIFIQUE 小[尢].

Siao 小方脈痘疹科. 202

Chao 少常伯. 111
,, 府. 367
,, 京兆. 293
,, 司膳. 168
,, ,, 寇. 131
,, ,, 空. 134
,, ,, 馬. 128
,, ,, 農. 120
,, ,, 僕. 188
,, ,, 成. 234
,, ,, 徒. 120
,, 端. 226
,, 宰. 117
,, 宗伯. 125
,, 尉. 367
,, 尹. 226, 364, 367
Chang 尙書. 110
,, 衣. 66
,, 藥監. 192
,, ,, 局司藥. 198
,, ,, ,, 丞. 195
,, ,, ,, 醫佐. 199

44e CLASSIFIQUE 尸[屮山].

Chou 屬州. 296
,, 廳. 298

47e CLASSIFIQUE 巛.

Tcheou 州 294
,, 貳守. 337
,, 縣稅課大使. 357
,, 吏目. 363
,, 牧. 295
,, 判. 338
,, 別駕. 338
,, 司馬. 337
,, 同. ,,
Siun 巡使. 274
,, 撫. 283
,, 檢. 364
,, 司. 364
,, 政廳. ,,
,, 城御史. 274
,, 鹽直指. 310
,, ,, 御史. ,,

48e CLASSIFIQUE 工[巳].

Kong 工部. 132
,, ,, 尙書. 133
,, ,, 侍郎. 134
Tsouo 左哨. 469
,, 侍郎. 111
,, 副都御史. 141
,, 都御史. 139
,, 堂. 361
,, 營. 456
Ou 巫覡. 382

50e CLASSIFIQUE 巾[干幺].

Che 市令. 275
,, 丞. 276
Pou 布政司. 284
,, ,, ,, 經歷. 341
,, ,, ,, 庫大使. 354
,, ,, ,, 理問. 339
,, ,, ,, 照磨. 349
Ti 帝姬. 32
,, 姑. 31
,, 匹. 5
Choai 帥. 282, 283
Pang 韍帶. 463

53e CLASSIFIQUE 广.

Fou 府. 290
,, 檢校. 366
,, 經歷. 343
,, 庫大使. 356
,, 司獄. 360
,, 照磨. 351
,, 知事. 347
,, 丞. 293
,, 同知. 332
,, 尹. 292
K'ou 庫大使. 354, 355, 356
,, 廳. 354, 355, 356
Chou 庶常. 213
,, ,, 館. 212
,, 吉士. 213
Lien 廉. 300
,, 訪. 285
Lien 廉捕. 367
Koang 廣文 323
Lin 廩膳生. 251
,, 生. ,,
,, 監生. 255
,, 貢 ,, 263
T'ing 廳經歷. 344
,, 照磨. 352

54e CLASSIFIQUE 廴[廾].

T'ing 廷尉. 150
,, ,, 少卿. 151
Kien 建威將軍. 499

56e CLASSIFIQUE 弋.

Che 式道侯. 272

47e CLASSIFIQUE 弓[彐彡].

Ti 弟子員. 246

60e CLASSIFIQUE 彳.

Heou 後哨. 468
,, 營. 455
Yu 御醫. 196
Tcheng 徵仕郎. 494

IV. TRAITS.

61e CLASSIFIQUE 心.

Ngen 恩補貢生. 258
,, 賜 ,, ,, 257
,, ,, 監 ,, 239
,, 取 ,, ,, 240
,, 蔭 ,, ,, 241
Kong 恭人. 520
Hien 憲部. 129
,, 曹. 129

62e CLASSIFIQUE 戈.

Tch'eng 成均. 231
Hi 戲子. 384

63e CLASSIFIQUE 戶.

Hou 戶部. 118
,, ,, 尙書. 119
,, ,, 侍郎. 120

64e CLASSIFIQUE 手[支].

P'i 批驗大使. 321
Tch'eng 承德郎. 489
Pa 把戎. 447
,, 總. ,,
Pa 拔貢生. 259
Ngan 按察司. 285
,, ,, ,, 經歷. 342
,, ,, ,, 司獄. 359
,, ,, ,, 照磨. 350
,, ,, ,, 知事. 346
Tchen 振威將軍. 500
Tchang 掌憲. 139
,, 鑾儀衛大臣. 190
,, 院學士. 211
Pou 捕廳. 367
T'oan 探花. 218
Kien 掮發副指揮. 278
,, ,, 正指揮. 277
,, ,, 吏目. 280
T'i 提標. 437
,, 督. 436
Fou 撫憲. 283
,, 軍. ,,
,, 民廳. 298
,, 標. 433
,, 臺. 283
Che 攝政大臣. 86

66e CLASSIFIQUE 支.

Kiao 敎授. 324
,, 諭. 326
San 散秩大臣. 75, 430
,, 州. 296
,, 廳. 298
,, 勇. 477

67e CLASSIFIQUE 文[斗斤].

Wen 文華殿. 98
Wen 文林郎. 492
,, 宗. 322
,, 淵閣. 100

70e CLASSIFIQUE 方[无].

Fang 方伯. 284

72e CLASSIFIQUE 日.

Jé 日官. 269
Ming 明府. 300
,, 經. 256
Tch'oen 春坊庶子. 227
,, 卿. 124
,, 官. 121
Tchao 昭武都尉. 505
Che 時憲. 159
Tch'ang 暢春園. 176

73e CLASSIFIQUE 曰.

K'iu 曲臺. 153

74e CLASSIFIQUE 月.

T'chao 朝議大夫. 486

75e CLASSIFIQUE 木.

Mou 木天. 210
Wei 未入流. 368
Tong 東河. 308
,, 閣. 103
,, 宮. 12
,, 臺. 144
,, 儲. 12
Po 柏府. 138
Tchou 柱史. 145
Ko 格格. 36
Koei 桂坊大夫. 230
Ki 棘卿. 150
,, 寺. 149
Pang 榜眼. 219
Yong 榮祿大夫. 480
Kio 榷使. 289
Piao 標. 431

76e CLASSIFIQUE 欠.

K'in 欽差官員. 95
,, ,, 大臣. 94
,, 天監. 267
,, ,, ,, 監正. 269
,, ,, ,, 左監副. 270
,, ,, ,, 右 ,, ,, 271

77e CLASSIFIQUE 止[歹].

Tcheng 正衙. 374
,, 一. 407
,, ,, 欽敕眞人. 405
,, 科. 370
,, 骨科. 209
Pou 步軍統領. 273
Ou 武生. 248
,, 顯將軍. 501
,, 功 ,, ,, 502
,, 義翼都尉. 503
,, ,, ,, 504
,, 庫令. 183
,, 備院. 182
,, ,, ,, 卿. 183
,, 部. 126
,, 嗐騎尉. 509
,, ,, 佐騎尉. 510
,, 信騎尉. 511
,, ,, 佐騎尉. 512
,, 德騎尉. 507
,, ,, 佐騎尉. 508
,, 英殿. 99
Soei 歲貢生. 261
,, 進士. ,,

79e CLASSIFIQUE 殳[毋].

Tien 殿中監. 62
,, 元. 217

81e CLASSIFIQUE 比[毛].

Pi 比部. 129

83e CLASSIFIQUE 氏[气].

Min 民生. 249
Min 民部. 118

85e CLASSIFIQUE 水.

Choei 水部. 132
Sin 汛. 448
,, 官. 449
,, 地官. ,,
Kiang 江潮寶署. 383
Ho 河標. 435
,, 道總督. 306
,, 督. ,,
Hai 海防廳同知. 334
,, 子. 171
Chou 澈人. 519
Ts'ing 清蒲團. 178
Tch'é 測字. 379
Yeou 游擊. 443
,, 戎. ,,
Hoen 渾儀監. 267
Yen 演法. 408
Ts'ao 漕標. 434
,, 督 303
,, 運總督. ,,
Han 漢侍衛. 85
,, 軍. 416

86e CLASSIFIQUE 火.

Ou 烏臺. 139
Noan 煖卿. 190
Tchao 照磨 348
,, 廳. ,,
Yng 營. 451
,, 官. 462

87e CLASSIFIQUE 爪[父叉爿片].

Tchao 爪士. 72

92e CLASSIFIQUE 牙[牛].

Ya 牙婆. 388
,, 將. 445

94e CLASSIFIQUE 犬.

Tchoang 狀元. 217

Hien 獻納使. 147

V. TRAITS.

96e CLASSIFIQUE 玉[玄瓜瓦甘].

Yu 玉堂. 210
,, 牒所. 58
Li 理藩院. 135
,, ,, ,, 尙書. 136
,, ,, ,, 侍郎. 137
Tang 璫. 67

100e CLASSIFIQUE 生[用].

Cheng 生員. 246

102e CLASSIFIQUE 田[疋].

Kia 甲榜. 222

104e CLASSIFIQUE 疒.

Tch'oang 瘡瘍科. 205

105e CLASSIFIQUE 穴.

Teng 登仕郎. 497
,, ,, 佐郎. 498
,, 賢書. 223

106e CLASSIFIQUE 白[皮].

Po 百揆. 96
Hoang 皇上. 1
,, 史宬. 107
,, ,, ,, 尉. 108
,, 后 5
,, 貴妃. 6
,, 太后. 4
,, ,, 子. 12
,, 帝. 1

108e CLASSIFIQUE 皿.

Kien 監生. 238
,, 司. 286, 287, 288
Kien 監察御史. 145

109e CLASSIFIQUE 目[矛].

Tche 直隸州. 295
,, ,, 廳. 297
Siang 相風水. 381
,, 國. 96
,, 面. 378
Yen 眼科. 207
Tou 督學. 322
,, 標. 432

111e CLASSIFIQUE 矢[石].

Tche 知事. 345
,, 府. 290
,, 縣. 300
,, 州. 294

113e CLASSIFIQUE 疔[勻].

Tchou 祝文. 216
Se 祠部. 121
Tsi 祭酒. 233
Fou 福晉. 45
Li 禮部. 121
,, ,, 尙書. 124
,, ,, 侍郎. 125

115e CLASSIFIQUE 禾[穴].

Sieou 秀才. 247
Ts'ieou 秋卿. 130, 150
,, 官. 129
,, 曹. ,,
Pi 秘閣. 210
Wen 穩婆. 389

117e CLASSIFIQUE 立.

Toan 端司. 224
,, 丞. 226
,, 尹. 225

VI. TRAITS.

118e CLASSIFIQUE 竹.

Ti 第一人. 217

Soan 算學博士. 236
,, 命. 377
Koan 管理欽天監事務大臣. 268
管理國子監事務大臣. 232
管理太醫院事務. 193
,, 帶. 462

119e CLASSIFIQUE 米.

Liang 糧道. 305

120e CLASSIFIQUE 糸[缶网].

Na 納言. 147
Tse 紫薇閣. 105
,, ,, 郎. 106
Ki 給諫. 144
T'ong 統領. 461
,, 帶. ,,
King 經歷. 340
,, 廳. ,,
Lou 綠營. 452
Pièn 編修. 218, 219
Lien 練軍. 459
Hien 縣. 300
,, 君, 43
,, ,, 額駙. 56
,, 馬. 55
,, 丞. 361
,, 主. 42
,, ,, 額駙. 55
Tsong 總憲. 139
,, 戎. 438
,, 管. 422
,, ,, 太監. 68
,, 理各國事務大臣. 92
,, ,, ,, ,, 通商事務衙門. 91
,, 兵. 438
,, 捕廳同知. 333
,, 鎮. 438
,, 統. 460
,, 督. 282
Tche 織造. 66

123e CLASSIFIQUE 羊.

K'iun 羣祀. 158

124e CLASSIFIQUE 羽[老而耒耳聿肉].

Yu 羽林郎. 72
Han 翰 ,, 221
,, ,, 院. 210
,, 苑. 221

131e CLASSIFIQUE 臣.

Lin 臨雍頒論. 237

132e CLASSIFIQUE 自.

Nié 臬司. 285
,, 臺. ,,

133e CLÀSSIFIQUE 至.

Tche 至義. 410
,, 靈. 409
,, 尊. 1

134e CLASSIFIQUE 臼[舌舛舟艮色].

Kiu 舉人. 223

140e CLASSIFIQUE 舛[虫虎血].

Yun 芸臺. 210
Meou 茂才. 246
Wan 萬歲. 1
Lan 藍旗. 474
,, 翎侍衛. 84
Fan 藩司. 284
,, 臺. ,,
Lan 蘭 ,, 210
,, ,, 寺. 138

144e CLASSIFIQUE 行[衣].

Yen 衍聖公. 393

Kiai 街 道 廳. 281
Wei 衛 尉 卿. 191

146e CLASSIFIQUE 襾.

Si 西 臺. 129, 145
,, 曹. 126, 129
,, 掖. 105
,, 苑. 172

VII. TRAITS.

147e CLASSIFIQUE 見[角].

Ts'in 親 兵. 475
,, ,, 什 長. 473
,, 王. 14
Kio 覺 義. 400
,, 羅. 30
Koan 觀 察. 286, 287, 288

149e CLASSIFIQUE 言[谷豆豕豸].

Yen 言 官. 145
Hiun 訓 衞. 376
,, 科. 372
,, 導. 327
Se 詞 林. 221
Tchan 詹 事 府. 224
,, ,, ,, 少 詹 事. 226
,, ,, ,, 正 ,, ,, 225
,, ,, 丞. 226
Chouo 說 書. 387
Yu 諭 祭 文. 214
Kiang 講 經. 399
Y 議 政 大 臣. 88
Hou 護 軍 統 領. 421
,, 勇. 476

154e CLASSIFIQUE 貝[赤].

Pei 貝 勒. 16
,, 子. 17
Kong 貢 士. 256
,, 生. ,,
Eul 貳 守. 332
,, 尹. 361
Koei 貴 妃. 7
,, 人. 10
Tse 資 政 大 夫. 481
Mai 賣 戲. 386
,, 爹. 385
Tsan 贊 善. 229
,, 府. 361

156e CLASSIFIQUE 走[足身].

K'i 起 部. 132
,, 曹. ,,

159e CLASSIFIQUE 車.

Kiun 軍 機 大 臣. 90
,, ,, 處. 89
,, 門. 436
Fou 輔 國 將 軍. 23
,, 政 大 臣. 87
,, 轉. 313
Tchoau 轉 運 使. 305

160e CLASSIFIQUE 辛.

Pi 辟 雍 231

161e CLASSIFIQUE 辰.

Nong 農 部 118

162e CLASSIFIQUE 辵.

T'ong 通 守 299
,, 奉 大 夫 482
,, 判. 336
,, ,, 廳. 299
,, 政 司. 146
,, ,, 使 司 副 使. 148
,, ,, ,, ,, 通 政 使. 147
,, ,, 大 夫. 483
Yeou 遊 方 僧 道. 392
Tsin 進 士. 222
Yun 運 副. 315
,, 庫 大 使. 320
,, 判. 316
,, 同. 313

Tao 道. 286
,, 會. 414
,, 紀 司 副 都 紀. 412
,, ,, ,, 都 紀. 411
,, 庫 大 使. 355
,, 錄 司. 406
,, 臺. 286, 287, 288
,, 正. 413
Siuen 選 部. 113

VIII. TRAITS.

162e CLASSIFIQUE 走.

Y 邑 宰. 300
,, 尉. 367
Kiun 郡 君. 41
,, ,, 額 駙. 54
,, 馬. 53
,, 伯. 290
,, 丞. 297, 332
,, 主. 40
,, ,, 額 駙. 53
,, 倅. 336
,, 王. 15
Tou 都 水 監. 306
,, 戎. 444
,, 司. ,,
,, 臺. 110
,, 察 院. 138
,, ,, ,, 左 副 都 御 史. 141
,, ,, ,, ,, 都 御 史. 139
,, ,, ,, 右 副 都 御 史. 142
,, ,, ,, ,, 都 御 史. 140
,, 轉. 311
Tou ,, ,, 運 使. 303
,, 統. 418
,, 運. 311
Hiang 鄉 君. 44
,, ,, 額 駙. 57
,, 進 士. 223

163e CLASSIFIQUE 邑.

Kin 金 吾. 272
Yn 銀 臺. 147
Tsuèn 銓 部. 113
,, 曹. ,,
Tchen 鍼 灸 科. 206
Tchen 鎮 國 將 軍. 22
,, 標. 439
Loan 鑾 儀 使. 191
,, ,, 衛. 189

164e CLASSIFIQUE 酉 [采里].

I 醫 士. 198
,, 生. 200
,, 學 官. 369
,, 員. 199

168e CLASSIFIQUE 長.

Tchang 長 公 主. 32
,, 子. 27

169e CLASSIFIQUE 門.

Hien 閑 散 宗 室. 29
Ko 閣 老. 96
Koan 關 道. 289
,, 督. ,,
Tch'an 闡 教. 398

170e CLASSIFIQUE 阜 [隶].

Fong 防 守 尉. 428
,, 禦. 429
Ngo 阿 哥. 13
Fou 附 生. 245
Fou ,, 監 生. 253
,, 貢 ,, 265
Yn 陰 陽 學 官. 373
Toei 隊. 471

172e CLASSIFIQUE 隹.

Nan 難 蔭 監 生. 242

173e CLASSIFIQUE 雨.

Yun 雲 司. 149

174e CLASSIFIQUE 青 [非].

Tsing 靜 明 園. 180

Tsing 靜宜園. 181

IX. TRAITS.

181e CLASSIFIQUE 頁[面革韋韭音風].

Ling 領侍衛大臣. 73
,, 隊大臣. 420
I 頤和園. 179
Ngo 額駙. 48

183e CLASSIFIQUE 飛[食].

Fei 飛龍使. 185

185e CLASSIFIQUE 首[香].

Cheou 首領. 330
,, ,, 太監. 70

X. TRAITS.

187e CLASSIFIQUE 馬.

Tchou 駐防將軍. 415
Kia 駕部. 126
Fou 駙馬. 48

188e CLASSIFIQUE 骨[高髟鬥鬯鬲鬼.

T'i 體仁閣. 101

XI. TRAITS.

196e CLASSIFIQUE 鳥[魚].

Ming 鳴贊. 165
Hong 鴻臚寺. 162
,, ,, ,, 少卿. 164
,, ,, ,, 正 ,, 163
Loan 鸞坡. 210

197e CLASSIFIQUE 鹵.

Ts'o 鹺貳. 313
,, 尹. 319
Yen 鹽法道. 312
,, 監掣. 317
,, 經歷. 318
,, 課大使 319
,, 政. 310
,, 提舉. 314
,, 運司. 311

198e CLASSIFIQUE 鹿[麥麻].

Lin 麟臺. 210

XII. TRAITS.

201e CLASSIFIQUE 黃[黍黑黹].

Hoang 黃門. 144
,, 堂. 290

XIII. TRAITS.

205e CLASSIFIQUE [黽鼎鼓鼠].

XIV. TRAITS.

210e CLASSIFIQUE 齊[鼻].

Tchai 齋戒牌. 161

X . TRAITS.

211e CLASSIFQUE [齒].

XVI. TRAITS.

212e CLASSIFIQUE [龍龜].

XVII. TRAITS.

214e CLASSIFIQUE [龠].

TABLE DES MATIERES.

I. Exposé. De l'institution de l'héritier du trône, de l'Impératrice, des concubines de l'Empereur, et des Princes. Pag. 1

Institution de l'héritier présomptif. ,,

T'ien-ming 天命, fondateur de la dynastie. ,,

T'ien-ts'ong 天聰, nom de règne. ,,

Ta-t'sing 大清, nom de la dynastie actuelle. ,,

Tch'ong-té 崇德, nom de règne. ,,

Choen-tche 順治. ,,

K'ang-hi 康熙. 2

Tuteurs de l'Empereur *Choen-tche* 順治. ,,

Tuteurs de l'Empereur *K'ang-hi* 康熙. ,,

Tuteur *Ngao-pai* 鰲拜 puni. ,,

Yun-tch'eng 允祹 institué héritier, puis déshérité. 3

Yong-tcheng 雍正. ,,

Yun-tch'eng 允祹 7e fils. ,,

Mort de *Yun-tch'eng* 允祹. ,,

Institution secrète de l'héritier du trône. 4

K'ien-long 乾隆. ,,

Mort de l'héritier présomptif *Yong-lien* 永璉. ,,

Abdication de *K'ien-long* 乾隆. ,,

Kia-k'ing 嘉慶. 5

Tao-koang 道光. ,,

Hien-fong 咸豐. ,,

Mort de *K'ien-long* 乾隆. ,,

Tuteurs prétendus de l'Empereur *T'ong-tche* 同治. ,,

T'ong-tche 同治. 6

Koang-siu 光緒. ,,

De l'Impératrice et des concubines de l'Empereur. ,,

Sous la minorité de l'Empereur *Koang-siu* 光緒, les Impératrices douairières administrent de nouveau l'Etat. ,,

Tsong-che 宗室; *Kio-lo* 覺羅; Princes de 4 classes; Ducs de 4 classes: Généralissimes de 4 classes. 7

Pou-jou-pa-fen 不入八分. ,,

Collation des titres. 8

II. Exposé. Des charges des Mandarins. 9

§ 1. Des Mandarins de la Cour. ,,

Tsong-jen-fou 宗人府. ,,

Nei-ou-fou 內務府. ,,

San-k'i-pao-i-t'ong-ling 三旗包衣統領. 10

Kong-niu 宮女. ,,

Pag.

Les eunuques. 10
Tsong-koan-t'ai-kien 總管太監. ..... ,,
Répression des eunuques ..... ,,
Tche-tsao 織造. 12
Chang-se-yuen 上駟院. ..... ,,
Ou-pei-yuen 武備院. ..... ,,
Des parcs de l'Empereur. ..... ,,
Deux eunuques punis. ..... ,,
Fong-tch'eng-yuen-king 奉宸院卿. 13
Loan-i-wei 鑾儀衛. ..... ,,
Che-wei 侍衛. ..... ,,
Kieou-men T'i-tou 九門提督. 14
Tou-t'ong 都統. 15
Ta-hio-che 大學士. ..... ,,
Tchong-chou-k'o 中書科. ..... ,,
Hoang-che-tch'eng 皇史成. ..... ,,
Kiun-ki-tchou 軍機處. 16
Les six Tribunaux suprêmes. ..... ,,
Chang-chou 尙書. ..... ,,
Che-lang 侍郎. ..... ,,
Li-pou 吏部. ..... ,,
Hou-pou 戶部. ..... ,,
Institution de la Cour *Kiun-ki-tch'ou* 軍機處. ..... ,,
Li-pou 禮部. 17
Ping-pou 兵部. ..... ,,
Hing-pou 刑部. ..... ,,
Kong-pou 工部. ..... ,,
Pé-li-pou 北吏部. ..... ,,
Nan-li-pou 南禮部. ..... ,,
Tou-tch'a-yuen 都察院. 18
Tou-yu-che 都御史. ..... ,,
Kien-tch'a-yu-che 監察御史. ..... ,,
Li-fan-yuen 理藩院. ..... ,,
Yeou-tou-yu-che 右都御史. ..... ,,
T'ong-tcheng-se 通政司. 19
Ta-li-se 大理寺. ..... ,,
T'ai-chang-se 太常寺. ..... ,,
Tablette de l'abstinence civile. ..... ,,
Abstinence civile. 20
Sacrifices de 1ère classe. ..... ,,
Sacrifices de 2e classe. ..... ,,
Che-hiang 時饗. ..... ,,
Fête de naissance de l'Empereur *Koang-siu* 光緒 avancée. ,,
Dans l'abstinence l'usage de la viande n'est pas interdit. ,,
Sacrifices de 3e classe. 21
T'ai-p'o-se 太僕寺. ..... ,,

Pag

Koang-lou-se 光 祿 寺. 21
Hong-lou-se 鴻 臚 寺. ..... ,,
Ming-tsan 鳴 贊. 22
Han-lin-yuen 翰 林 院. ..... ,,
Chou-k'i-che 庶 吉 士. ..... ,,
Tchan-che-fou 詹 事 府. 23
Kouo-tse-kien 國 子 監. ..... ,,
Tsi-tsieou 祭 酒. ..... ,,
Se-yé 司 業. ..... ,,
Ngen-se-kien-cheng 恩 賜 監 生. 24
Ngen-ts'iu-kien-cheng 恩 取 監 生. ..... ,,
Ngen-yn-kien-cheng 恩 廕 監 生. ..... ,,
Nan-yn-kien-cheng 難 廕 監 生. ..... ,,
Yeou-kien-cheng 優 監 生. 25
Lin-cheng 廩 生. ..... ,,
Tseng-cheng 增 生. ..... ,,
Fou-cheng 附 生. ..... ,,
Sieou-ts'ai 秀 才. ..... ,,
Li-kien-cheng 例 監 生. 26
Le titre de *Kien-cheng* 監 生 accordé pour contribution pécuniaire sous la dynastie *Ming* 明. ..... ,,
Taxe légale pour le titre de *Kien-cheng* 監 生. ..... ,,
Ngen-se-kong-cheng 恩 賜 貢 生. 27
Ngen-pou-kong-cheng 恩 補 貢 生. ..... ,,
Pa-kong-cheng 拔 貢 生. ..... ,,
Kien-cheng 監 生 illettré. ..... ,,
Signification de *Kong-cheng* 貢 生. ..... ,,
Foug-kong-cheng 副 貢 生. 28
Soei-kong-cheng 歲 貢 生. ..... ,,
Yeou-kong-cheng 優 貢 生. ..... ,,
Li-kong-cheng 例 貢 生. ..... ,,
Taxe légale pour le titre *Kong-cheng* 貢 生. ..... ,,
K'in-t'ien-kien 欽 天 監. 29
Office du *K'in-t'ien-kien* 欽 天 監. ..... ,,
Che-hien-chou 時 憲 書. ..... ,,
T'ai-i-yuen 太 醫 院. 30
Neuf catégories de Médecins. ..... ,,
Tsong-li-ya-men 總 理 衙 門. ..... ,,
Quatre Cours partielles. 31
Sceau du *Tsong-li-ya-men* 總 理 衙 門. ..... ,,
Wai-ou-pou 外 務 部. ..... ,,
Envoyés du Gouvernement chinois. ..... ,,
Sceau pour l'Envoyé chinois. 32
§ II. De l'ordre hiérarchique des Mandarins qui gouvernent le peuple. ..... ,,
Division de l'Empire. ..... ,,

Pag.

Tableau du gouvernement de l'Empire chinois. 33
Notes du tableau précédent. 34
Fong-t'ien-fou 奉天府. ... . ,,
Fou-yn 府尹 .... ,,
Fou-tch'eng 府丞. .... ,,
T'ou-koan 土官. .... ,,
Tsong-tou 總督. .... ,,
Siun-fou 巡撫... .... ,,
Tsong-tou 總督 avec *Siun-fou* 巡撫. 35
Tsong-tou 總督 sans *Siun-fou* 巡撫. .... ,,
Siun-fou 巡撫 sans *Tsong-tou* 總督. .... ,,
Affaires propres au *Tsong-tou* 總督. .... ,,
Affaires propres au *Siun-fou* 巡撫. .... ,,
Impôt sur les établissements commerciaux. .... ,,
Pou-tcheng-se 布政司. 36
Ngan-tch'a-se 按察司. .... ,,
Postes de douanes. .... ,,
Siun-tao 巡道. 37
Cheou-tao 守道. .... ,,
Koan-tao 關道. ... . ,,
Tche-fou 知府. ... . ,,
Tche-hien 知縣. .... ,,
Compte à dix jours. 38
Compte mensuel. .... ,,
King-fou 京府. 39
King-hien 京縣. .... ,,
Siun-tch'eng-yu-se 巡城御史. .... ,,
Ping-ma-se-tche-hoei 兵馬司指揮..... .... ,,
Division de la ville royale. .... ,,
Division des Cités. 40
Rues de la ville royale. .... ,,
Tche-tcheou 知州. 41
Tche-li-tcheou 直隸州. ... . ,,
Signification de *Tche-li* 直隸. .... ,,
Chou-tcheou 屬州. 42
T'ong-tche 同知. .... ,,
Tche-li-t'ing 直隸廳. .... ,,
Fou-min-t'ing 撫民廳. ... . ,,
Fen-fou-t'ing 分府廳. .... ,,
§ III. Des Mandarins de la classe secondaire. 43
Tsouo-eul 佐貳. .... ,,
Tsouo-tsa 佐雜. .... ,,
T'ong-tche 同知. .... ,,
T'ong-p'an 通判. .... ,,
Tcheou-t'ong 州同. ... . ,,

Pag.

Tcheou-p'an 州判..... 43
Hien-tch'eng 縣丞..... ,,
Tchou-pou 主簿..... ,,
Siun-kien 巡檢..... ,,
Cheou-ling 首領..... 44
Li-wen 理問..... ,,
Kin-li 經歷..... ,,
Tchao-mo 照磨..... ,,
Tche-che 知事..... ,,
Ta-che 大使..... ,,
Se-yu 司獄..... 45
Tcheou-li-mou 州吏目..... ,,
Fou-kien-kiao 府檢校..... ,,
Tien-che 典史..... ,,
§ IV. Des Mandarins chargés d'une fonction spéciale..... ,,
Ts'ao-yun-tsong-tou 漕運總督..... ,,
Liang-tao 粮道..... 46
Ho-tao-tsong-tou 河道總督..... ,,
Yen-tcheng 鹽政..... ,,
Yen-yun-se 鹽運司..... 47
Yen-fa-tao 鹽法道..... ,,
Yun-t'ong 運同..... ,,
Yen-t'i-kiu 鹽提舉..... ,,
Yun-fou 運副..... ,,
Yen-kien-tch'e 鹽監掣..... ,,
Yun-p'an 運判..... ,,
Yen-king-li 鹽經歷..... ,,
Yun-k'ou-ta-che 運庫大使..... ,,
Yen-kouo-ta-che 鹽課大使..... ,,
P'i-yen-ta-che 批驗大使..... ,,
Hio-tcheng 學政..... ,,
Jou-hio 儒學..... ,,
Kiao-cheou 教授..... ,,
Hio-tcheng 學正..... ,,
Kiao-yu 教諭..... ,,
Hiun-tao 訓導..... 48
K'in-tch'ai 欽差..... ,,
§ V. Des Mandarins militaires..... ,,
Ordre militaire..... ,,
Lou-yng 綠營..... ,,
Cohortes..... ,,
Tou-piao 督標..... 49
Fou-piao 撫標..... ,,
Ts'ao-piao 漕標..... ,,
Ho-piao 河標..... ,,
Kiun-piao 軍標..... ,,

Pag.

T'i-piao 提標. 49
Tchen-piao 鎮標. ..... ,,
Fou-tsiang 副將. ..... ,,
Hié-piao 協標. ..... ,,
Ts'an-tsiang 參將. ..... ,,
Yeou-ki 游擊. ..... ,,
Tou-se 都司. ..... ,,
Cheou-pei 守備. ..... ,,
Sin-ti-koan 汛地官. 50
Ts'ien-tsong 千總. ..... ,,
Pa-tsong 把總. ..... ,,
Wai-wei 外委. ..... ,,
Lien-kiun 練軍. ..... ,,
Yng 營. ..... ,,
Yng-koan 營官. ..... ,,
Chao-koan 哨官. ..... ,,
Ts'in-ping 親兵. ..... ,,
Che-tchang 什長. ..... ,,
Lan-k'i 藍旗. ..... ,,
San-yong 散勇. ..... ,,
Chao 哨. ..... ,,
Chao-tchang 哨長. ..... ,,
Che-tchang 什長. ..... ,,
Hou-yong 護勇. ..... ,,
Hou-fou 伙夫. ..... ,,
Officiers de *Lien-kiun* 練軍. ..... ,,
Tsong-t'ong 總統. ..... ,,
T'ong-ling 統領. 51
Yng-koan 營官. *Koan-tai* 管帶. ..... ,,
Pang-tai 幫帶. ..... ,,
Chao-koan 哨官. ..... ,,
Chao-tchang 哨長. ..... ,,
§ VI. Des Mandarins chargés du culte rendu à Confucius. ..... ,,
Yen-cheng-kong 衍聖公. ..... ,,
Ou-king-pouo-che 五經博士. ..... ,,
Collation du titre de *Yen-cheng-kong* 衍聖公. ..... ,,
22 hommes illustres. 52
Tcheou-kong 周公. ..... ,,
Onze sages. ..... ,,
Mong-tse 孟子. ..... ,,
Fou Cheng 伏生. ..... ,,
Han Yu 韓愈. ..... ,,
Des descendants de *Tcheou-kong* 周公. ..... ,,
Six lettrés de la dynastie des *Song* 宋. 53
§ VII. Des Mandarins de la secte des bonzes. ..... ,,
Mandarins bonzes à Pékin. ..... ,,

Pag.

Mandarins bonzes dans les provinces. 53
Nomination et office des Mandarins bonzes. 54
§ VIII. Des Mandarins de la secte des Taoïstes ..... ,,
Tcheng-i-tchen-jen 正一眞人. ..... ,,
Mandarins Taoïstes à Pékin. ..... ,,
Fondateur de la secte des Taoïstes. ..... ,,
Mandarins Taoïstes dans les provinces. 55
Nomination et office des Mandarins Taoïstes. ..... ,,
§ IX. Des Mandarins surveillants des professions viles. ..... ,,
Mandarins surveillants des professions viles. ..... ,,
Fonctions des Mandarins susdits. ..... ,,
§ X. Des Mandarins médecins. 56
Mandarins médecins. ..... ,,
III. Exposé. Des sceaux officiels. 57
§ I. Notions générales et explication des abréviations. ..... ,,
Dénominations des sceaux. ..... ,,
Nombre des sceaux de l'Empereur. ..... ,,
Distinction des sceaux. ..... ,,
Dénomination ancienne des sceaux impériaux. ..... ,,
Nombre des sceaux impériaux sous les dynasties précédentes. ..... ,,
Explication des abréviations. 58
Formes diverses des poignées des sceaux. ..... ,,
Caractères divers des sceaux. ..... ,,
Formes diverses des caractères sur les sceaux. ..... ,,
Yu-tchou-tchoan 玉筋篆 59
Tche-yng-tchoan 芝英篆 ..... ,,
Ta-tchoan 大篆. ..... ,,
Siao-tchoan 小篆. ..... ,,
Tchong-ting-tchoan 鐘鼎篆. ..... ,,
Tch'oei-lou-tchoan 垂露篆. ..... ,,
Lieou-yé-tchoan 柳葉篆. ..... ,,
Chou-tchoan 叉篆. ..... ,,
Hiuen-tchen-tchoan 縣鍼篆. ..... ,,
§ II. Des sceaux de l'Empereur. 60
§ III. Des sceaux des Impératrices, des concubines de l'Empereur et des princes de 1ère classe. 62
§ IV. Des sceaux dits *Yn* 印. ..... ,,
§ V. Des sceaux dits *Koan-fang* 關防. 66
§ VI. Des sceaux dits *T'ou-ki* 圖記. 68
§ VII. Des sceaux dits *T'iao-ki* 條記. 69
§ VIII. De la confection des sceaux. 70
Les sceaux des Impératrices et des princes sont personnels. ..... ,,
Les sceaux de l'Empereur et des Mandarins sont remis à leurs successeurs. ..... ,,

Pag.

Renouvellement d'un sceau. 70
§ IX. Des sceaux dits *K'ien-ki* 鈐記. ..... ,,
Sceaux des Mandarins inférieurs. ..... ,,
§ X. Des sceaux pour des fonctions particulières, qui ne sont pas hiérarchiques. 71
IV. EXPOSÉ. De l'Emploi des sceaux officiels. 72
§ I. De la réception d'un sceau, *Tsié-yn* 接印. ..... ,,
Remise du sceau à un nouveau Mandarin. ..... ,,
Sacrifice offert au Génie de la porte. ..... ,,
Salut à l'Empereur et au sceau. 75
Occupation du trône. ..... ,,
§ II. Du retrait et de la réintégration du sceau, *Fong-yn* 封印 et *K'ai-yn* 開印. 77
Retrait du sceau. ..... ,,
Réintégration du sceau. 78
Sceau des *Tch'eng-hoang* 城隍. ..... ,,
Retrait et réintégration du sceau par l'Empereur. 79
§ III. De l'apposition du sceau. ..... ,,
Usage du sceau en temps de retrait. ..... ,,
Place du sceau ..... ,,
Peine pour omission du sceau. ..... ,,
Un seul sceau pour deux charges. ..... ,,
Un Mandarin peut avoir plusieurs sceaux. 80
Peine pour erreur dans l'emploi du sceau. ..... ,,
Peine pour emploi du sceau sur lettres privées. ..... ,,
Couleur pour sceaux. ..... ,,
Couleur pourpre pour sceau. 81
Couleur rouge pour sceau. ..... ,,
Couleur bleue pour sceau. ..... ,,
§ IV. Du vol et de la falsification d'un sceau. ..... ,,
Du vol d'un sceau. ..... ,,
De la falsification d'un sceau. 82
Faux sceau peint. ..... ,,
V. EXPOSÉ. Des fautes, des peines et des honoraires des Mandarins ; du grade additionnel *Kia-ki* 加級 ; de la note de mérite *Ki-lou* 紀錄 ; et du titre additionnel *kia-hien* 加銜. 84
Des fautes publiques et privées. ..... ,,
Commutation des peines. ..... ,,
I. Tableau de la commutation des peines. 85
Argent des honoraires et argent pour conserver la probité. 85
II. Tableau des honoraires annuels des Mandarins civils. 86
Honoraires des Mandarins. ..... ,,
Argent pour conserver la probité. ..... ,,
III. Tableau de l'argent pour conserver la probité, donné

Pag.

annuellement aux Mandarins civils. 87
Argent pour conserver la probité dans les provinces de *Kiang-sou* 江蘇 et de *Ngan-hoei* 安徽. ..... ,,
IV. Tableau de la valeur du grade additionnel *Kia-ki* 加級 et de la note de mérite *Ki-lou* 紀錄. 88
Du titre additionnel. 89
Mandarin en office. ..... ,,
Che-tche 實職. ..... ,,
Hiu-hien 虛銜. 90
VI. Exposé. Du sauvetage du soleil ou de la lune dans une éclipse *Kieou-hou-je-yué-che* 救護明食. 91
Publication de l'époque d'une éclipse de soleil ou de lune. ..... ,,
Préparation du *Hiang-ngan* 香案. ..... ,,
Placement du *Hiang-ngan* 香案. ..... ,,
Cérémonies au temps de l'éclipse. ..... ,,
Du sauvetage du soleil et de la lune à la Cour à Pékin. ,,
VII. Exposé. Des décorations conférées par diplômes impériaux *Tch'e-kao* 勅誥. 94
§ I. Du titre des décorations. ..... ,,
Dignités civiles et militaires — 9 ordres, 18 grades. ..... ,,
Titres civils. ..... ,,
Titres militaires. 95
Des titres honorifiques pour les femmes. ..... ,,
Changement des titres pour le 1er ordre du 1er et du 2e degré. ..... ,,
Des titres pour ceux qui ont exercé des fonctions dans les tribunaux. ..... ,,
§ II. Des personnes qui sont décorées. 96
Des persones décorées. ..... ,,
La décoration s'étend aux parents. ..... ,,
D'une décoration suivant un ordre plus élevé. 97
Décoration des femmes. ..... ,,
Cession d'une décoration. ..... ,,
§ III. De la collation des décorations, et de leur extension. 98
Des décorations accordées gratuitement aux jubilés. ..... ,,
Décoration du P. A. Schall et de ses parents. ..... ,,
Achat de décorations. 99
§ IV. De l'inhabileté pour la décoration et de sa privation. 100
De l'inhabileté pour la décoration. ..... ,,
De la privation de décoration pour les hommes. 100
De l'inhabileté d'une femme pour la décoration. ..... ,,
Privation de la décoration pour les femmes. 101
§ V. Du diplôme impérial de décoration. ..... ,,
De la matière et de la forme du diplôme. ..... ,,
De la formule de décoration. 102

Pag.

Apposition du sceau de l'Empereur. 103
De l'incurie au sujet des diplômes. ..... ,,
§ VI. Des dix grands crimes. 104
VIII. Exposé. Des huit Bannières *Pa-k'i* 八旗. 107
Des quatre Bannières primitives. ..... ,,
Des quatre Bannières ajoutées. ..... ,,
Mandchous-chinois. 108
Origine des *Han-kiun* 漢軍. ..... ,,
Ou San-koei 吳三桂. 109
Keng Tsing-tchong 耿精忠. ..... ,,
Chang Tche-sin 尙之信. ..... ,,
Demeure des Hommes des Bannières. 110
De la ville de Pékin. ..... ,,
Des trois Bannières supérieures. 112
Des cinq Bannières inférieures. ..... ,,
Des garnisons dans les provinces. ..... ,,
Habitation des hommes des Bannières. 114
Liberté donnée. ..... ,,
IX. Exposé. Des esclaves *Nou-pi* 奴婢 et des serviteurs *Kou-kong* 雇工. 115
§ I. Des esclaves. ..... ,,
Esclaves vendus. ..... ,,
Prix des personnes confisquées. ..... ,,
Esclaves donnés en antichrèse. ..... ,,
Défense de garder comme esclave une personne de condition honnête. 116
Ratification du contrat de vente. ..... ,,
Les esclaves reçoivent de leur maître toutes les choses nécessaires à la vie. ..... ,,
Esclaves-nés. ..... ,,
Taxe légale pour ratification du contrat. ..... ,,
Affranchissement et rachat d'un esclave. 117
La quatrième génération après affranchissement officiel commence à jouir pleinement des droits d'une condition honnête. ..... ,,
Des esclaves s'entretenant eux-mêmes ..... ,,
Peines infligées pour offenses mutuelles entre un esclave et son maître et les parents de son maître. 118
§ II. Des serviteurs. ..... ,,
Serviteur à loyer. ..... ,,
D'un serviteur qui s'enfuit. 119
X. Exposé. D'une classe de personnes viles. 120
I. D'une classe de personnes viles. ..... ,,
Yo-hou 樂戶, Catégorie des musiciens. ..... ,,
Touo-min 墮民, Race abjecte. ..... ,,
Kieou-sing Yu-hou 九姓漁戶, Les pêcheurs des

Pa.
neuf noms patronymiques. .. .. 1??
T'an-hou 蜑戶. Barbares du sud . .
Liao-min 寮民. Habitants des cavernes ....
P'ong-min 棚民. Gens habitant dans des huttes. .
Kai-hou 丐戶. Mendiants. ... . ..
Pan-tang 伴當. Valets. .. . ..
Che-p'o 世僕 Esclaves de naissance. . .
Des emplois vils. 122
Esclaves volontaires. ... .
Insolence des gens de profession vile. 123
Arrêt contre l'insolence des gens vils .
Il y a des hommes de condition vile, qui exercent des professions honnêtes... 124
L'Empereur *Yong-tcheng* 雍正 a aboli la classe vile ..
Idem. ... ...
Idem. 125
Dispositions de l'Empereur *K'ien-long* 乾隆 ..
Les arrière-petits-fils du fils de celui qui est sorti de la condition vile, commencent à jouir pleinement des droits civiques. 126
Décret de l'Empereur *Kia-k'ing* 嘉慶. 127
Statut légal. 128
Idem. ... .
De la sentence du Tribunal suprême de la justice criminelle sur un cas de *Che-p'o* 世僕 129
Cas des *Che-p'o* 世僕 et sentence peu équitable d'un Sous-préfet. 131
L'abolition de la classe vile est rarement mise à exécution. 133
La difficulté de sortir de la classe vile n'est pas insurmontable. 134
Textes. 135
XI. Exposé. De l'origine et du développement du système de *Tchou Hi* 朱熹 et de son influence sur l'esprit des lettrés. .. 14?
Système de *Tchou Hi* 朱熹 ..
De cinq lettrés célèbres...
Commencements du système de *Tchou Hi* 朱熹 148
Le système de *Tchou Hi* 朱熹 sous la dynastie des *Yuen* 元... 149
Manières des sectateurs de *Tchou Hi* 朱熹 ..
Du système de *Tchou Hi* 朱熹 sous la dynastie des *Ming* 明. 150
Inventeur supposé du *Pa-kou* 八股. ..
Intention de l'inventeur du *Pa-kou* 八股. ..
Eloges de *Tchou Hi* 朱熹. 151

Pag.

Apposition du sceau de l'Empereur. 103
De l'incurie au sujet des diplômes. ..... ,,
§ VI. Des dix grands crimes. 104
VIII. Exposé. Des huit Bannières *Pa-k'i* 八旗. 107
Des quatre Bannières primitives. ..... ,,
Des quatre Bannières ajoutées. ..... ,,
Mandchous-chinois. 108
Origine des *Han-kiun* 漢軍. ..... ,,
Ou San-koei 吳三桂. 109
Keng Tsing-tchong 耿精忠. ..... ,,
Chang Tche-sin 尙之信. ..... ,,
Demeure des Hommes des Bannières. 110
De la ville de Pékin. ..... ,,
Des trois Bannières supérieures. 112
Des cinq Bannières inférieures. ..... ,,
Des garnisons dans les provinces. ..... ,,
Habitation des hommes des Bannières. 114
Liberté donnée. ..... ,,
IX. Exposé. Des esclaves *Nou-pi* 奴婢 et des serviteurs *Kou-kong* 雇工. 115
§ I. Des esclaves. ..... ,,
Esclaves vendus. ..... ,,
Prix des personnes confisquées. ..... ,,
Esclaves donnés en antichrèse. ..... ,,
Défense de garder comme esclave une personne de condition honnête. 116
Ratification du contrat de vente. ..... ,,
Les esclaves reçoivent de leur maître toutes les choses nécessaires à la vie. ..... ,,
Esclaves-nés. ..... ,,
Taxe légale pour ratification du contrat. ..... ,,
Affranchissement et rachat d'un esclave. 117
La quatrième génération après affranchissement officiel commence à jouir pleinement des droits d'une condition honnête. ..... ,,
Des esclaves s'entretenant eux-mêmes ..... ,,
Peines infligées pour offenses mutuelles entre un esclave et son maître et les parents de son maître. 118
§ II. Des serviteurs. ..... ,,
Serviteur à loyer. ..... ,,
D'un serviteur qui s'enfuit. 119
X. Exposé. D'une classe de personnes viles. 120
I. D'une classe de personnes viles. ..... ,,
Yo-hou 樂戶, Catégorie des musiciens. ..... ,,
Touo-min 墮民, Race abjecte. ..... ,,
Kieou-sing Yu-hou 九姓漁戶, Les pêcheurs des

Prg.

neuf noms patronymiques. 121
T'an-hou 蜑 戶, Barbares du sud. ..... ,,
Liao-min 寮 民, Habitants des cavernes. ..... ,,
P'ong-min 棚 民, Gens habitant dans des huttes. ..... ,,
Kai-hou 丐 戶, Mendiants. ..... ,,
Pan-tang 伴 當, Valets. ..... ,,
Che-p'o 世 僕 Esclaves de naissance. ..... ,,
Des emplois vils. 122
Esclaves volontaires. ..... ,,
Insolence des gens de profession vile. 123
Arrêt contre l'insolence des gens vils. ..... ,,
Il y a des hommes de condition vile, qui exercent des professions honnêtes. 124
L'Empereur *Yong-tcheng* 雍 正 a aboli la classe vile. ,,
Idem. ..... ,,
Idem. 125
Dispositions de l'Empereur *K'ien-long* 乾 隆. ..... ,,
Les arrière-petits-fils du fils de celui qui est sorti de la condition vile, commencent à jouir pleinement des droits civiques. 126
Décret de l'Empereur *Kia-k'ing* 嘉 慶. 127
Statut légal. 128
Idem. ..... ,,
De la sentence du Tribunal suprême de la justice criminelle sur un cas de *Che-p'o* 世 僕. 129
Cas des *Che-p'o* 世 僕 et sentence peu équitable d'un Sous-préfet. 131
L'abolition de la classe vile est rarement mise à exécution. 133
La difficulté de sortir de la classe vile n'est pas insurmontable. 134
Textes. 135

XI. Exposé. De l'origine et du développement du système de *Tchou Hi* 朱 熹 et de son influence sur l'esprit des lettrés. 147
Système de *Tchou Hi* 朱 熹. ..... ,,
De cinq lettrés célèbres. ..... ,,
Comencements du système de *Tchou Hi* 朱 熹. 148
Le système de *Tchou Hi* 朱 熹 sous la dynastie des *Yuen* 元. 149
Manières des sectateurs de *Tchou Hi* 朱 熹. ..... ,,
Du système de *Tchou Hi* 朱 熹 sous la dynastie des *Ming* 明. 150
Inventeur supposé du *Pa-kou* 八 股. ..... ,,
Intention de l'inventeur du *Pa-kou* 八 股. ..... ,,
Eloges de *Tchou Hi* 朱 熹. 151

Pag.

Inutilité du *pa-kou* 八股. 251
Le *pa-kou* 八股 est appelé une brique. ..... ,,
Reproches faites à *Tchou Hi* 朱熹. 152
Les Princes n'apprennent pas le *pa-kou* 八股. ..... ,,
On demande d'abroger le *pa-kou* 八股. ..... ,,
Adversaires de *Tchou Hi* 朱熹. 153
Mao K'i-ling 毛奇齡. ..... ,,
Supplique à l'Empereur contre l'ouvrage *Se-chou-kai-ts'ouo* 四書改錯. 154
Defense de vendre l'ouvrage *Se-chou-kai-ts'ouo* 四書改錯. 155
De l'examen *King-kou* 經古. ..... ,,
Du nombre de candidats qui concourent à l'examen *King-kou* 經古. 156
Permission de composer le *Sing-li-luen* 性理論. ..... ,,
Il n'est pas défendu de donner des opinions opposées à celles de *Tchou Hi* 朱熹. 157
À l'examen de l'année 1899, à *Song-kiang* 松江, personne ne s'est présenté pour composer le *Sing-li-luen* 性理論. ..... ,,
Yuen Yuen 阮元 dans son dictionnaire n'admet pas le commentaire de *Tchou Hi* 朱熹. ..... ,,
Très peu de candidats écrivent sur *Sing-li-luen* 性理論. 158
De l'inscription offerte par l'Empereur *K'ang-hi* 康熙 à l'église de Pékin. ..... ,,
La doctrine de *Tchou Hi* 朱熹 n'est comprise de la plupart des lettrés que d'une manière confuse. 159
La notion confuse de la doctrine de *Tchou Hi* 朱熹 n'a aucune influence sur l'esprit des lettrés. 161
San-kiao-t'ang 三教堂. ..... ,,
L'étude des livres classiques et canoniques ne rend pas les chrétiens attachés à la doctrine de *Tchou Hi* 朱熹. 162
Textes chinois. 163
I. Tableau. Des titres et des appellations de l'empereur, des membres de sa famille, et des Mandarins par leur rang. 165
Article I. De l'empereur et des membres de sa famille. ,,
Article II. Des mandarins chargés des affaires des Descendants de la lignée impériale, et des Mandarins chargés du service domestique de l'empereur et des membres de sa famille. 168
Article III. Des Mandarins des Cours, et des six Tribunaux suprêmes. 169
Article IV. Des Mandarins des Cours, chargés de

Pag.

l'administration d'État. 172
Article V. Des Mandarins des Cours chargés du service public de l'Empereur. 174
Article VI. Des Mandarins de la littérature et de l'astronomie. 176
Article VII. Des Mandarins chargés de la police dans la ville royale de Pékin. 179
Article VIII. Des Mandarins chargés du gouvernement du peuple dans les provinces. ..... ,,
Article IX. Des Mandarins chargés des fonctions spéciales dans provinces. 181
Article X. Des Mandarins de la classe secondaire dans les provinces. 182
Article XI. Des Mandarins du culte. 185
Article XII. Des Mandarins des Bannières. 186
Article XIII. Des Mandarins militaires. ..... ,,
Article XIV. Des titres décoratifs. 188

II. TABLEAU ALPHABÉTIQUE. Des titres et des appellations de l'Empereur, des membres de sa famille et des Mandarins. 191
Répertoire des titres et des appellations de l'Empereur, des membres de sa famille, et des Mandarins, d'après les classifique des caractères du dictionnaire de *K'ang-hi* 康熙. 205

LAUS DEO!

Pag.
Inutilité du *pa-kou* 八 股. 251
Le *pa-kou* 八 股 est appelé une brique. ..... ,,
Reproches faites à *Tchou Hi* 朱 熹. 152
Les Princes n'apprennent pas le *pa-kou* 八 股. ..... ,,
On demande d'abroger le *pa-kou* 八 股. ..... ,,
Adversaires de *Tchou Hi* 朱 熹. 153
Mao K'i-ling 毛 奇 齡. ..... ,,
Supplique à l'Empereur contre l'ouvrage *Se-chou-kai-ts'ouo* 四 書 改 錯. 154
Defense de vendre l'ouvrage *Se-chou-kai-ts'ouo* 四 書 改 錯. 155
De l'examen *King-kou* 經 古. ..... ,,
Du nombre de candidats qui concourent à l'examen *King-kou* 經 古. 156
Permission de composer le *Sing-li-luen* 性 理 論. ..... ,,
Il n'est pas défendu de donner des opinions opposées à celles de *Tchou Hi* 朱 熹. 157
À l'examen de l'année 1899, à *Song-kiang* 松 江, personne ne s'est présenté pour composer le *Sing-li-luen* 性 理 論. ..... ,,
Yuen Yuen 阮 元 dans son dictionnaire n'admet pas le commentaire de *Tchou Hi* 朱 熹. ..... ,,
Très peu de candidats écrivent sur *Sing-li-luen* 性 理 論. 158
De l'inscription offerte par l'Empereur *K'ang-hi* 康 熙 à l'église de Pékin. ..... ,,
La doctrine de *Tchou Hi* 朱 熹 n'est comprise de la plupart des lettrés que d'une manière confuse. 159
La notion confuse de la doctrine de *Tchou Hi* 朱 熹 n'a aucune influence sur l'esprit des lettrés. 161
San-kiao-t'ang 三 教 堂. ..... ,,
L'étude des livres classiques et canoniques ne rend pas les chrétiens attachés à la doctrine de *Tchou Hi* 朱 熹. 162
Textes chinois. 163
I. Tableau. Des titres et des appellations de l'empereur, des membres de sa famille, et des Mandarins par leur rang. 165
Article I. De l'empereur et des membres de sa famille. ,,
Article II. Des mandarins chargés des affaires des Descendants de la lignée impériale, et des Mandarins chargés du service domestique de l'empereur et des membres de sa famille. 168
Article III. Des Mandarins des Cours, et des six Tribunaux suprêmes. 169
Article IV. Des Mandarins des Cours, chargés de